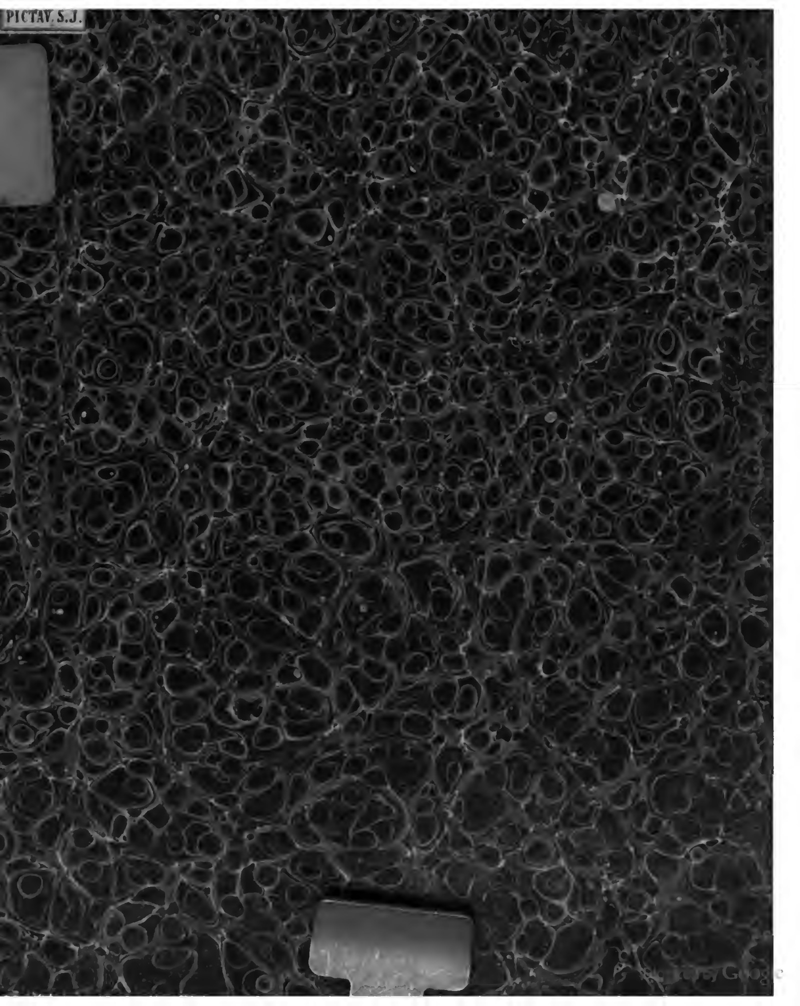
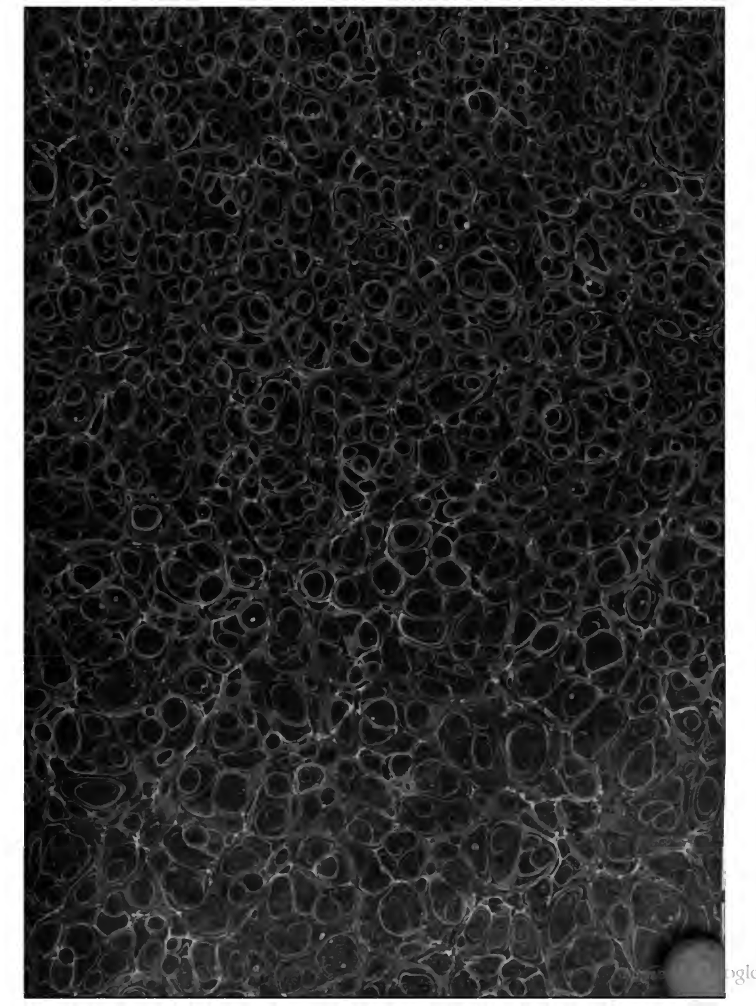






MÉMOIRE

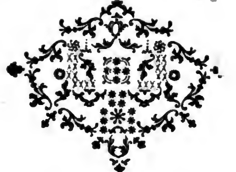
SUR

LA CONSTITUTION POLITIQUE

DE LA VILLE ET CITÉ

DE PÉRIGUEUX,

Où l'on développe l'Origine, le Caractere & les Droits de la Seigneurie qui lui appartient, & dont tous ses Citoyens & Bourgeois sont Propriétaires par indivis.

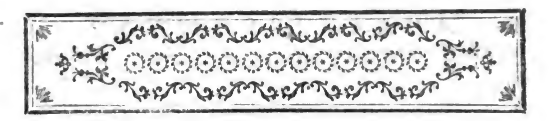


A PARIS,

De l'Imprimerie de QUILLAU, Imprimeur de LL. AA. SS. Mgrs. les Princes de Conti & Comte de la Marche, rue du Fouarre.

1775.





AVERTISSEMENT.

CE Mémoire présente une Affaire majeure, une Affaire singuliere, si l'on veut, & qui ne choquera pas moins, sans doute, les Partisans de certains Principes modernes, que ceux qui, trop attachés à leurs préjugés, ont négligé d'approfondir l'histoire de notre Droit Public.

Des circonstances particulieres & inattendues n'ont pas permis de donner, aux différentes Parties de cet Ouvrage, tout le soin & tout le travail qu'exigeroit l'importance de la matiere ; cependant, l'affaire de la Constitution Politique de la Ville de Périgueux, de l'état, droits & prérogatives de ses Citoyens, offre une question de Droit Public si neuve, les preuves des Droits réclamés sont si multipliées, cette Affaire, enfin, est ici exposée dans un jour si vrai & si frappant, que l'Ouvrage, tel qu'il est, avec ses défauts même & ses imperfections, ne sauroit manquer d'exciter l'attention & même une sorte d'intérêt.

L'analyse des Titres, les Faits historiques que l'on rapporte, feront connoître avantageusement, on ose le dire, une Constitution Politique maintenue jusqu'à ce jour, tant par les deux premiers Contrats féodaux sinallagmatiques des années 1204 & 1223, & les titres de même nature qui les ont suivis, que

par six Jugemens ou Arrêts solemnels & contradictoires avec le Ministere public, émanés de nos Rois ou de leurs Tribunaux Souverains.

Le premier de ces Jugemens est celui du Roi S. Louis de l'an 1247, qui a mérité, sans doute, de servir de regle & de base à tous les Jugemens qui ont été rendus depuis; il en est parlé à la page 93 & suiv.

Le second est un Arrêt de la Cour de Parlement du Roi Philippe-le-Bel, de l'an 1290, dont il est fait mention à la page 123 & suiv. lequel reconnoît & confirme la Seigneurie & le Droit de Puissance publique, propres & patrimoniaux à la Ville de Périgueux.

Le troisieme est un Arrêt du Parlement de Paris de l'an 1333, analysé à la page 161 & suiv. Ce Jugement reconnoît & maintient l'existence légale de la Corporation féodale & vassale immédiate de la Couronne, de la Ville de Périgueux.

Le quatrieme est le Jugement du célebre Jean Chandos, Commissaire du Roi d'Angleterre, pour prendre possession des Provinces que la France avoit cédées par le Traité de Bretigny : ce Jugement intéressant, que l'on trouvera à la page 188 & suiv. rétablit les Citoyens de Périgueux dans la possession & jouissance de la Seigneurie de la Cité, comme faisant partie de leur Fief, de leur Domaine & de leur Patrimoine.

Le cinquieme est un Arrêt du Conseil d'Etat de 1637. Ce Jugement référé à la page 232, rendu sur

l'avis du Commissaire départi, maintient, malgré les Déclarations & Réglemens de 1598 & 1634, sur le fait des Tailles, les Citoyens de Périgueux dans tous leurs droits & immunités, & particulierement dans l'exemption de la Taille à laquelle ils n'ont jamais été assujettis.

Le sixieme enfin, est le Jugement contradictoire du dernier Aveu & Dénombrement fourni par les Citoyens de Périgueux, de l'an 1681 : ce Jugement, qui se trouve à la page 243 & suiv. fixe le dernier état de ces Citoyens, & rend le Souverain, comme Seigneur immédiat, plus particulierement garant, s'il est possible, des Droits tant Seigneuriaux & Féodaux, que autres énoncés dans cet Aveu, desquels, même Sa Majesté ne doit pas moins assurer la jouissance aux Citoyens de Périgueux, comme Protecteur de toutes les Propriétés de ses Sujets.

Ces Arrêts & Jugemens suffiroient seuls, pour faire sentir toute la justice des demandes que forment, au pied du Trône de Sa Majesté, les Citoyens de Périgueux.



EXPLICATION DE LA PLANCHE.

VILLE DE PÉRIGUEUX ET FAUXBOURG S. GEORGE.

1. PORTE de S. Roch.
2. Porte de Taillefer.
3. Porte de l'Eguillerie.
4. Porte de la Limogeane.
5. Porte du Plantier.
6. Porte de Barbacane.
7. Porte du Gravier ou de la Tour blanche.
8. Ancien Pont de Périgueux.
9. Moulin de S. Front.
10. Les Recolets.
11. Eglise de S. George.
12. Nouveau Pont de Périgueux.

CITÉ, EMPLACEMENT DE L'ANCIENNE VESUNE, ANTIQUITÉS.

A. Pont de Japhet.

Ce Pont communiquoit aux parties de la Province situées à l'Orient de l'ancienne Vesune. Il reste encore quelques vestiges de ses fondemens, cachés sous les eaux, près du bord de la riviere.

B. Porte des Normands.

C. Porte Romaine.

D. Porte Sarazine.

L'origine de ces dénominations est fort incertaine ; mais la grande grande antiquité de ces Portes, & de la Cité, dont elles faisoient partie, s'annonce, du moins, dans ces noms, surtout dans celui de Porte Romaine.

E. Tour de la Vesune.

Monument très curieux, & l'un des plus singuliers, peut-être, qui existent en France. C'est une Tour isolée, parfaitement ronde, & qui, par sa largeur, sa hauteur & tous les caracteres d'antiquité qu'elle porte, offre un aspect très-imposant. Elle est bâtie de petites pierres quarrées de cinq à six pouces, liées d'un ciment admirable pour sa solidité. On voit, seulement, dans le bas, un rang de pierres énormes, placées horisontalement de distance en distance, & vers le haut, quelques ornemens de brique. Une multitude de pointes de fer, dont il n'est pas facile d'expliquer l'usage, pénétrant fort avant dans le mur, en sortent à l'extérieur en forme de crochets. Cette Tour, entierement découverte, n'a d'ailleurs ni portes, ni fenêtres, ni d'autre ouverture qu'une ancienne breche, faisant, à-peu-près, un huitieme de sa circonférence. Quelques-uns prétendent qu'on y entroit, autrefois, par de vastes & longs souterreins qui subsistent, en effet, aux environs, & qui paroissent y aboutir. On ne peut douter que ce Monument ne soit l'ouvrage des Romains : il a tous les caracteres de leur Architecture, & tel est le sentiment de M. l'Abbé le Bœuf; mais on ignore sa véritable destination. Suivant la Tradition du Pays, ce sont les restes d'un ancien Temple consacré à Vénus; & ce qui donneroit quelque vraisemblance à cette opinion, c'est la découverte qu'on fit, il y a nombre d'années, dans le voisinage, d'une statue de cette Déesse: elle étoit de marbre blanc, grande comme demi-nature, & d'une rare beauté. La nudité de cette figure blessa malheureusement la pieuse délicatesse d'un Ecclésiastique qui la fit briser; il n'en reste qu'un bras conservé dans un Cabinet particulier de Périgueux.

Cette Tour est représentée, dans la Planche, sous deux aspects différens; vue par son côté entier, & par lecôté de la breche, lettres A; ce qu'on voit à travers la breche, lettre B, est un reste de l'enduit qui couvroit l'intérieur du mur.

F. Maisons appellées de Bourdeilles, *qui forment l'un des Fiefs relevans de la Ville.*

G. Maisons appellées de Barriere, *qui forment un Fief relevant de la Ville.*

H. Monastere & Enclos des Religieuses de la Visitation, *formant l'un des Fiefs relevans de la Ville.*

C'est dans cet enclos qu'on voit les ruines de l'Amphithéâtre, dont les Romains avoient décoré l'ancienne Vesune. On sait qu'une telle distinction ne s'accordoit qu'aux Villes les plus considérables de l'Empire.

L'époque de sa construction est inconnue; mais, comme plusieurs Amphithéâtres des Gaules, & particulierement celui de Nîmes, furent bâtis sous les Empereurs Adrien & Antonin Pie, on peut présumer que l'Amphithéâtre de Périgueux est du même temps, & dans ce cas sa construction remonteroit vers le milieu du second siecle. Quoiqu'il en soit, les restes de ce Monument, tout dégradés qu'ils sont, attestent son ancienne magnificence. Il étoit de forme ovale; son grand diametre avoit 274 pieds de longueur, le petit 214; la circonférence extérieure 1200, & l'intérieure, formant les bornes de l'arêne, 800. Quelques-unes des voûtes qui soutenoient les sieges des Spectateurs, subsistent encore aujourd hui, & n'ont pas moins de 60 pieds de profondeur. Ces dimensions générales lui donnent un peu plus de grandeur que n'en a l'Amphithéâtre de Nîmes. L'Edifice entier étoit composé de deux étages ou Ordre d'Architecture Corinthienne, à la différence du précédent, où regne l'Ordre Dorique. Il n'en reste aucune colonne sur pied; mais on en trouve beaucoup de fragmens dans les bâtisses plus modernes des environs. Il n'est pas rare d'y voir des fusts canellés, des parties de corniches, des chapiteaux Corinthiens, & autres débris de la plus riche Architecture, mêlés, confusément, à la Maçonnerie la plus grossiere. Les Magistrats de la Ville de Périgueux, en cédant ce Terrein aux Religieuses de la Visitation, se sont réservé le droit d'y faire une visite toutes les années, pour veiller à la conservation de ce qui reste d'un Monument si précieux & si honorable.

Les marques ombrées, dans le plan géométral, désignent la place occupée par les ruines de l'Amphithéâtre; au dessous est la représentation de ces ruines, a, b, c, D, E, F, dans leur état actuel. Ce que l'on voit bâti de petites pierres, est de construction moderne, & l'ouvrage des Religieuses. Plus haut on a figuré, d'un côté, l'Amphithéâtre tel qu'il a dû être dans son intégrité, & de l'autre sa coupe intérieure.

I. Emplacement du Capitole de l'ancienne Vesune.

Cet emplacement appartient, de tems immémorial, à l'Hôtel-de-Ville de Périgueux. Il est de Tradition, dans le Pays, que le Capitole, c'est-à-dire, l'Edifice où se rassembloit le Sénat de cette ancienne Cité Romaine, étoit bâti en cet endroit. Les plus vieux Titres en font mention sous ce rapport.

J. Communal de l'Hôtel-de-Ville.

K. Grand chemin.

Il est construit sur le Terrein de l'ancienne Vesune.

L. Pont du Toulon.

L3

Là, finissoit l'ancienne Vésune, qui s'étendoit en longueur depuis ce Pont du Toulon jusqu'au Pont de Japhet, dans l'espace d'une demi-lieue. Sa largeur étoit bornée par la Riviere de l'Isle, & les Côteaux que l'on voit de l'autre côté du chemin.

M. Camp de César.

Il n'est pas sans vraisemblance que ce Conquérant des Gaules ait campé dans ce lieu ; on y voit encore la levée des retranchemens.

La Fontaine, représentée au bas de la Planche, n'existe plus ; mais on en trouva l'inscription en 1754, & cette découverte donna lieu à une Dissertation mentionnée dans les Mémoires de l'Académie des Inscriptions & Belles-Lettres. On apprend, par ce Monument, que l'ancienne Ville étoit Municipe, puisqu'au second siecle de l'Ere Chrétienne, elle avoit des Duumvirs. L. Marullius, un de ces Duumvirs, fit une dépense considérable pour lui fournir des eaux ; elles venoient de la source du Toulon. L'inscription est en lettres du plus beau caractere, & probablement du tems des Antonins.

On trouve beaucoup d'autres Inscriptions dans toute cette partie des environs de Périgueux. L'ancienne Cité y est souvent qualifiée, d'*Augusta Vesunna*, & ce Titre étoit, sans doute, très honorable ; mais on n'en est pas mieux instruit de sa véritable origine qui se perd, en effet, dans l'antiquité la plus reculée. Peut-être reçut-elle, de l'Empereur Auguste, quelque nouvel éclat, quelqu'accroissement qui lui valut aussi ce titre d'*Augusta*. Ses Successeurs la décorerent, ensuite, de divers embellissemens, comme d'un Capitole, d'un Amphithéâtre, de Temples, de Fontaines, de Statues, &c. Mais, quelle que soit son origine ; il est certain qu'elle jouissoit d'une considération très-distinguée, dès les premiers siecles de l'Empire Romain.

DEHORS DE LA VILLE DE PERIGUEUX.

a. Monastere des Filles de Sainte Claire.

b. Monastere des Dames de Saint Benoît.

c. Couvent des Cordéliers.

d. Hôpital & Manufacture.

e. Couvent des Jacobins.

f. Monastere de Sainte Ursule.

g. Cazernes de la Ville.

h. Maison de la grande Mission, *qui forme l'un des fiefs relevant de la Ville.*

i. Eglise de Saint Martin.

o Eglise de S. Jean de la Cité.

SCEAUX DE LA VILLE ET CITÉ DE PERIGUEUX.

Ces Sceaux, au nombre de quatre, sont représentés dans la partie supérieure de la Planche.

SCEAU DE LA CITÉ.

L'Aigle Romaine qu'on y voit, annonce le Municipe Romain, & l'Inscription qu'on lit autour, indique, de plus, une Confédération particuliere des trois Ordres de cette Cité, pour la défense de leur liberté commune.

SCEAU DU PUY S. FRONT.

L'Homme armé, figuré dans ce Sceau, désigne assez clairement l'Etat Militaire de cette Corporation, qui n'étoit qu'un démembrement de la Cité.

CONTRE SCEAU.

Il porte l'Image d'un Evêque, qui ne peut être que S. Front, l'un des Disciples de Jesus-Christ, & l'Apôtre de la Province.

SCEAU ACTUEL DE LA VILLE DE PERIGUEUX.

Les Tours & les Portes marquent la réunion du Puy-Saint-Front & de la Cité, réunion qui, commencée en 1240, reçut toute sa solidité vers l'an 1250. Ce Sceau devint ensuite particulier à la Ville de Périgueux, & la mouvance de sa Haute Seigneurie, qui releve immédiatement de la Couronne, est désignée par la Fleur-de-Lys qui domine les Tours. La Palme & l'Olive, rapprochées dans l'Ecusson, offrent le simbole de la Paix qui suivit la guerre longue & cruelle que la Cité & le Puy Saint-Front s'étoient faite; & la Couronne qui surmonte cet Écusson, annonce que cette même Seigneurie relevant du Roi immédiatement, est un Fief de Dignité.

TERRITOIRE DE LA SEIGNEURIE DE LA VILLE DE PERIGUEUX, AVEC LES NOMS DE TOUS LES FIEFS QUI EN RELEVENT, ET QUE L'ON TROUVE RÉFÉRÉS DANS L'AVEU ET DÉNOMBREMENT DE 1679.

LA partie ombrée de la Carte Topographique repréſente le Territoire de la Seigneurie de la Ville de Périgueux, avec les différens Fiefs qui en relevent, & dont l'énumération eſt ci-après.

I. Les Maiſons appellées de Bourdeilles.
II. Les Maiſons de Barriere & de Limeuil, poſſédées par M. de Beaufort, Chevau-Léger.
III. Le Monaſtere des Dames Religieuſes de la Viſitation.
IV. L'Enclos des Prêtres de la Miſſion.
V. Le Repaire noble de la Gauderie, poſſédé par M. de Meredieu d'Ambois le fils.
VI. Le Repaire noble de la Rampinſolle, poſſédé par M. de Langlade, ancien Capitaine au Régiment de Piémont, Infanterie.
VII. Le Repaire de Montgaillard, poſſédé par M. de Jay de Beaufort, Chevau-Léger.
VIII. Le Repaire noble de Beaufort, poſſédé par M. de Jay de Beaufort, Chevau Léger.
IX. Le Repaire de Chevrier, poſſédé par M. Sauve Roche.
X. Le Repaire d'Adian, poſſédé par les Dames Religieuſes de S. Benoît.
XI. Le Repaire de Pronſaud, poſſédé par M. d'Alair, ancien Garde du Roi.
XII. Le Repaire de Pouzelande, poſſédé par M. de Froidefont des Farges, Garde du Roi.
XIII. Le Repaire de Barat, poſſédé par M. de Roche, Officier au Régiment de Saintonge.
XIV. Le Repaire de Boulazac, poſſédé par M. de Meredieu d'Ambois le pere.
XV. Le Repaire noble du Lieu-Dieu, poſſédé par M. le Marquis de de Baily.
XVI. Le Repaire de la Filolie l'Amourat, poſſédé par M. de Saunier dela Filolie.
XVII. Le Repaire de Treilliſſac, poſſédé par M. de Treilliſſac, Officier dans le Régiment de Boulonnois.
XVIII. Le Repaire de Borie-Porte, poſſédé par M. Déjean.
XIX. Le Repaire noble de la Motte, poſſédé par M. de la Motte d'Empine, ancien Garde du Roi.

XX. Le Repaire noble de Cauſſade, poſſédé par M. de la Martonie, Évêque de Meaux.

XXI. Le Repaire de Lauterie, poſſédé par le M. le Marquis d'Abzac de la Douze.

XXII. Le Repaire de Borie-Boudit, ou Borie-Petit, poſſédé par M. de Cremoux, Officier au Régiment de Touraine, Infanterie.

XXIII. Le Repaire de la Rouſſie, poſſédé par le M. le Comte de la Rochaimont, ci-devant Maire de Périgueux.

XXIV. Le Repaire de Borie-Bru, poſſédé par M. de Meredieu d'Ambois.

XXV. Le Repaire noble de la Rolphie, poſſédé par M. le Marquis d'Allogny.

XXVI. Le Repaire noble de la Jarte, poſſédé par M. le Comte de la Rochaimont, ancien Capitaine de Cavalerie, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de S. Louis.





MEMOIRE
SUR
LA CONSTITUTION POLITIQUE
DE LA VILLE ET CITÉ
DE PÉRIGUEUX,

Où l'on dévelope l'origine, le caractère & les droits de la Seigneurie, qui lui appartient & dont tous ses Citoyens & Bourgeois sont Propriétaires par indivis.

PERSONNE n'ignore que les anciens Magistrats de l'Empire François, après avoir longtems abusé du pouvoir des armes attaché à leurs offices, profitérent également de la foiblesse des derniers Descendans de la Maison de Charlemagne & de l'Anarchie qui subsista sous les premiers Rois de la troisieme Race, pour partager entr'eux les débris de la Souveraineté.

La puissance publique, dont ils n'avoient joui sous la premiere Race, que comme d'un dépôt qui pouvoit leur être redemandé, devint sous les Enfans de Louis le Débonnaire un usufruit; elle finit par devenir héréditaire; enfin elle fut

regardée comme une propriété, & ce fut cette puiſſance publique, qui devenue le Domaine & le Patrimoine des grandes Maiſons, prit par-tout le nom de Seigneurie.

Cette révolution fut encore plus funeſte à la liberté des Peuples, qu'à l'Autorité royale deſtinée à en être le rempart. Une foule d'uſurpateurs morcelérent le vaſte territoire de la Monarchie Françoiſe, & les ſujets du Souverain devinrent d'abord, à peu de choſe près, eſclaves, ou du moins ſujets de ceux qui, dans l'origine, n'avoient été placés, entre le Trône & eux, que pour être leurs défenſeurs contre l'invaſion & la licence.

Cette uſurpation fut ſi univerſelle, une longue poſſeſſion l'avoit tellement affermie, que Hugues Capet, montant ſur le Trône, ſe crût obligé de la reſpecter. Ses droits contre des vaſſaux, qui lui avoient déféré la Couronne, lui parurent incertains; mais ce qui lui parut ſans doute mieux prouvé que tout, ce fut l'impuiſſance abſolue où il étoit de les faire valoir, en rétabliſſant l'ancien état de la Monarchie.

Il étoit cependant bien important, pour lui & pour ſes ſucceſſeurs, de ratacher au Trône, du mieux que l'on pourroit, ces débris qui n'y tenoient preſque plus. Tout le monde alors avoit les armes à la main. Une guerre, un traité que des défaites euſſent rendu néceſſaire, pouvoient, d'un moment à l'autre, couper ce fil, intercepter ces relations, qui rappelloient encore aux vaſſaux de la Couronne, qu'ils n'avoient été originairement que Magiſtrats & Officiers: La France, qui eſt redevenue ce qu'elle avoit été dès ſon berceau, une belle & puiſſante Monarchie, pouvoit, à cette malheureuſe époque, ſe changer, ſe ſubdiviſer pour jamais en autant d'Etats indépendans les uns des autres, qu'il y avoit eu autrefois de Magiſtratures ſuprêmes.

La prudence de nos Rois, les grandes vues de leurs Miniſtres prévinrent ce malheur. En attendant que l'avenir fournît des occaſions de recouvrer la puiſſance, on travailla du moins à obliger tous ces uſurpateurs à reconnoître qu'ils ne tenoient que du Roi, ſoit immédiatement, ſoit médiatement, ce nouveau genre de propriétés inconnues aux Romains & même aux Barbares, qui s'établirent ſur les ruines de l'Empire.

Le Monarque autoriſa donc toutes ces uſurpations : il promit même de les protéger ; mais il voulut qu'on lui promît ſervice & fidélité, à raiſon de ces mêmes Seigneuries que leurs poſſeſſeurs n'étoient que trop portés à regarder comme autant de Souverainetés ; ainſi la féodalité, qui n'avoit été d'abord qu'un déſordre né de la foibleſſe des Rois de la ſeconde Race, prit une conſiſtance, eut des régles & devint un droit, dès qu'elle fût légitimée par le Légiſlateur & appuyée ſur la foi des conventions ; car l'inféodation en fut une : elle fut un contrat ſynallagmatique & ſacré, qui donna à cet édifice bizare, formé de ruines, la ſeule ſolidité dont il fut ſuſceptible : Le Souverain en reconnoiſſant ainſi cet Empire privé, connu ſous le nom de Seigneurie, & en avouant, comme propriétaires de la puiſſance publique, les ſucceſſeurs de ceux qui n'en avoient été que dépoſitaires, légitima, autant qu'il étoit en lui, la ſujétion de la multitude à d'autres Maîtres & à d'autres Seigneurs que lui ; tout cela ſe ſuivoit néceſſairement ; mais en même-tems il établit, diſons mieux, il fortifia ce premier fil qui lia tous les ſujets médiatement ou immédiatement à la Couronne ; & ce fil, entre les mains de Princes juſtes & habiles, devint cette chaîne féodale, qui a été le principe & l'inſtrument

très-efficace de la restauration de l'Autorité monarchique & de la liberté des Peuples.

Cette révolution, en autorisant & la seigneurie dans les uns, & dans les autres l'assujétissement à cette Seigneurie, produisit en France un très grand changement dans l'état des personnes en général : on peut dire, que les habitans de la France se trouverent partagés en deux classes; l'une fut celle des oppresseurs, & l'autre celle des opprimés : la Puissance royale avoit beaucoup perdu, l'ancienne liberté perdit encore plus; mais comme la tyranie, qui n'a que le pouvoir de la force, s'arrête ou s'étend en raison du plus ou du moins de résistance qu'elle éprouve, les opprimés se subdivisérent encore en deux classes; les uns devinrent esclaves, les autres ne furent que sujets de la Seigneurie : Quelques uns, & ce fut sans doute le très-petit nombre, conserverent & défendirent leur liberté : ils resterent ce qu'ils avoient été, simples ingénus, & sans acquérir le pouvoir de la Seigneurie, du moins ils ne se soumirent jamais à son joug.

Arrêtons-nous ici, & fixons nos regards sur les différens caracteres qui paroissent alors distinguer tous les membres de la Nation : l'état où ils se trouvérent est devenu la source & le principe des avantages civils, dont ils ont joui par la suite.

Nous voyons d'abord le Clergé composé des Evêques & des Ecclésiastiques qui leur étoient subordonnés. Dès l'origine de la Monarchie, les premiers avoient joui de la plus haute considération; admis dans le Conseil & dans les Plaids du Monarque, ils avoient eu la plus grande part à l'Administration. Le respect que nos ancêtres conservérent toujours pour la Religion & pour ses Ministres, les grands Domaines,

dont ceux-ci jouiſſoient & qui, par le moyen des Immunités, avoient été, de bonne heure, ſouſtraits à l'action immédiate des pouvoirs ſecondaires, les mirent à l'abri de l'aviliſſement, & ils ſont encore aujourd'hui, non peut-être quant aux honneurs, mais quant à leur état civil & politique, ce qu'ils étoient ſous la premiere & ſous la ſeconde Race de nos Rois; ce que l'on appelle leurs privileges & que l'on nommeroit plus juſtement leurs franchiſes, tient à l'ancienne conſtitution de la Monarchie.

Après le Clergé, nous voyons paroître la Nobleſſe qui, à l'époque dont nous parlons, n'étoit autre choſe que cet ordre de Seigneurs, qui, poſſeſſeurs de la puiſſance publique, eurent droit, après l'inféodation, de s'en regarder comme légitimes propriétaires.

Ce n'eſt pas qu'avant cette révolution, il ne pût y avoir des Nobles; il y en avoit dans les Gaules lorſque Clovis y vint fonder la Monarchie, & Gregoire de Tours nous parle lui-même de ces familles anciennes qui devoient le rang dont elles jouiſſoient dans les Cités, aux dignités qui les avoient illuſtrées; mais cette Nobleſſe Romaine, dont on peut trouver encore des exemples chez d'autres Nations, eſt d'un autre genre que la nôtre: la puiſſance publique avoit été, dans ces maiſons, un dépôt, un honneur, ou, comme on s'exprimoit ſous nos premiers Rois, un Bénéfice: elle n'avoit point été une propriété: ces Nobles Gaulois, ces Magiſtrats François, qui vinrent enſuite, ne l'avoient point poſſédée à titre de droit privé & patrimonial; mais lorſque, pour lui donner ce caractere de domanialité, on l'eût attachée à la terre, lorſqu'on la regarda comme tranſmiſe avec la glebe, de crainte que nos Rois ne la revendiquaſſent comme un attribut de leur couronne, ceux-ci, ſecondant eux-mêmes les

prétentions de leurs Vassaux & ratifiant l'aliénation de leur pouvoir, ne s'en réserverent, par l'inféodation, que le ressort & la mouvance.

Telle est la véritable origine, tel est le caractere de la haute Noblesse Françoise, ainsi que de presque toute celle de l'Europe; en effet, jusqu'à cette révolution, il n'y avoit point eu de Seigneuries reconnues par le Prince, comme de vraies propriétés. Le Monarque avoit été le seul qui possédât patrimonialement l'autorité sur tout le Royaume; lorsqu'elle eut été divisée, l'ordre des Seigneurs, ou si l'on veut la haute Noblesse, se trouva formé de tous ceux qui en ayant jusques-là partagé l'exercice, en partagerent alors la propriété. Toute noblesse, toute distinction, toute prérogative antérieure pût bien procurer de la considération, mais ne donna point de droits; on n'examina point si ces guerriers, qui se trouverent alors en possession & des fiefs & de la puissance, qui en étoit un accessoire, descendoient ou des Leudes de Clovis, ou des familles Sénatoriales des Gaules, ou d'un affranchi, tel que l'étoit ce Leudaste, qui fut fait Comte de Tours sous Chilperic, ou d'un vil favori élevé de la lie du peuple aux plus hautes dignités. Au moment de cette révolution, tout ce qui se trouva asservi, eut-il été du sang le plus illustre & le plus ancien, ne put être que la tige d'une famille vilaine ou roturiere; tout homme au contraire qui, se trouvant alors debout & les armes à la main, transmit à ses enfans sa lance & son bouclier, fut regardé comme le chef d'une famille Noble, & sa postérité conserva sa noblesse: ainsi tous ceux qui, sous les derniers Carlovingiens & ensuite sous Hugues Capet, s'étant trouvés libres & portant les armes, ont conservé jusqu'à nous sans lacune, sans interruption, sans asservissement, l'honorable franchise

attachée alors à leur état & à la profeſſion des armes, qui fut celle de tous les Vaſſaux, doivent être regardés aujourd'hui comme appartenans à la premiere claſſe des Citoyens, à l'ordre de la plus haute Nobleſſe. Tout ce qui eſt antérieur à la révolution eſt indifférent ou étranger aux Membres qui compoſent cet Ordre illuſtre ; tout eſt pour eux, dès que l'on voit leur origine ſe perdre dans la nuit du ſiécle, qui vit tomber le ſceptre des mains des Carlovingiens.

Au-deſſous des Seigneurs, paroît, à l'époque dont nous parlons, une claſſe de Citoyens dont l'Etat devoit naturellement ou s'élever peu à peu juſqu'à l'ordre de la haute Nobleſſe, ou deſcendre juſqu'à celui des Roturiers, ſuivant les différens ſuccès de la réſiſtance qu'elle put oppoſer aux prétentions des Seigneurs : il faut placer dans cette claſſe les ſimples Citoyens libres, que nous voyons nommés dans les plus anciens Monumens de notre hiſtoire, *Ingenui* ou *Poſſeſſores*, & qui, preſque tous habitans des Cités, ne ſe trouverent point, au moment de la révolution, chargés d'aucun exercice de la Puiſſance Publique. Rien ſans doute ne s'oppoſoit à ce qu'ils fuſſent revêtus de dignités ; mais il ſuffiſoit, qu'ils n'en poſſédaſſent aucune, pour qu'ils ne fuſſent point compris dans la claſſe de la Nobleſſe : ils n'étoient point Seigneurs, mais ils n'étoient point non plus ſujets de la Seigneurie; ils n'avoient connu que la ſouveraineté; ils n'avoient vu dans les Magiſtrats, que des dépoſitaires de l'autorité du Prince ; ils ne les reconnurent point pour leurs Maîtres. Avec le titre d'Ingénuité, que quelques-uns de nos Juriſconſultes appellent *Nobleſſe native*, & qui conſtituoit le Citoyen Romain, avant l'établiſſement de la Monarchie, ils conſerverent le droit & la prétention de ne devoir leur ſoumiſſion qu'au Souverain.

Nous venons de dire que cette claſſe d'hommes peu

nombreuſe dût bientôt ſe réunir & s'incorporer pour la plus grande partie, ſoit à l'ordre de la Nobleſſe, ſoit à celui des Roturiers : en effet, ſitôt que le vaſte territoire de la France ſe trouva partagé entre une foule de Tyrans armés qui appellérent leurs Domaines, ces diſtricts autrefois confiés à leur adminiſtration, on vit commencer une guerre longue & terrible, entre la force qui cherchoit à envahir, & les reſtes de la liberté qui travailloient à ſe défendre. De tous ces Ingenus Poſſeſſeurs, les uns furent enfin vaincus & obligés de ſe ſoumettre ; de ſujets du Roi qu'ils étoient, ils devinrent ſujets des Seigneurs qui leur impoſérent des conditions plus ou moins dures ſuivant leur caractere ou les circonſtances ; les autres ſentirent qu'ils ne pourroient réſiſter & prirent le parti de traiter : parmi ceux-ci, on en vit un grand nombre faire inféoder leurs propriétés, conſentir à les tenir du Seigneur, qu'ils aimoient mieux avoir pour Suzerain, que pour Maître : de-là une infinité de nouveaux fiefs, que nos Auteurs appellent fiefs de *repriſe*, & dont les poſſeſſeurs furent aggrégés à l'ordre de la Nobleſſe, obligés de porter les armes & tenus envers le Suzerain, qu'ils avoient choiſi, du même ſervice que celui-ci devoit, ou au Roi immédiatement, ou à un autre feudataire, qui lui-même relevoit de la Couronne.

Les progrès de la Seigneurie qui diminuerent peu-à-peu le nombre de ces Ingenus, ne furent vraiſemblablement pas auſſi rapides qu'on avoit pu l'imaginer ; & il eſt prouvé même qu'il en reſtoit encore dans les Cités, lorſque l'autorité Royale vint au ſecours de celles-ci, par les chartes d'affranchiſſement & d'établiſſement de Communes : on trouve, dans la plupart de ces chartes, des réſerves faites en faveur des Clercs, des Nobles & des ſimples Ingenus. *Salvis juribus*,

ribus, portent ces monumens précieux de notre droit Public, *Clericorum*, *Militum & Ingenuorum*, expressions qui prouvent que le Clergé, les Chevaliers (*a*) & les simples Ingenus avoient conservé leurs droits primitifs.

(*a*) Milites.

Enfin, la derniere classe des habitans du Royaume qui se trouva fixée par la révolution, fut celle des Roturiers ou Vilains; ceux-ci furent, sans doute, le très-grandnombre ; car lorsque les Seigneurs se crurent propriétaires de la puissance du Gouvernement, ils en abuserent. Ils n'avoient été autrefois que Magistrats, mais ils avoient été Magistrats d'un Souverain, & non d'une République : ils se crurent Souverains eux-mêmes & se conduisirent en despotes : tout le peuple fut asservi; tout ce qui avoit été sujet du Roi devint esclave, ou du moins sujet de la Seigneurie.

Nous disons, esclave, ou sujet, car nous ne prétendons pas assurer que ces malheureux, qui, abandonnés par l'autorité Royale, ne purent défendre ni leurs personnes ni leurs propriétés, soient tous devenus serfs ou main mortables; mais les plus libres ou les moins asservis d'entr'eux devoient au moins l'obéissance à leurs Seigneurs, leur rendoient les devoirs de Sujets, recevoient d'eux des Coutumes qui étoient autant de regles bizares, dont le principal objet étoit d'enrichir le fisc Seigneurial, & payoient à celui-ci les contributions auxquelles ils étoient imposés. Nos Rois eux-mêmes se conduisirent souvent envers les habitans de leurs Domaines, plutôt en Seigneurs particuliers qu'en Souverains.

Tel fut l'état de la France à cette époque fameuse, où doit se placer tout homme qui voudra étudier, d'une maniere impartiale, le Droit public de la troisieme Race : c'est de-là qu'il est beau de porter ses regards jusques au temps où

nous vivons, pour contempler les progrès de la raison, de la justice & de l'humanité, qui, favorisant le Pouvoir Monarchique & les anciens principes qui en faisoient la base, ont peu-à-peu diminué l'autorité des Grands, rendu la liberté aux Petits ; &, sans détruire les distinctions & les prérogatives des différens Ordres de l'État, ont fait descendre les Seigneurs & remonter les Serfs à la condition de Sujets libres, tous également protégés par la Souveraineté.

Quelle fût alors la position de ces Villes si renommées, qui couvroient le vaste territoire de la Monarchie, & qui avoient fait autrefois la force du Souverain ? Nous ne remonterons point ici à l'origine de leur liberté. On se rappelle que les Cités des Gaules avoient été conservées par les Romains, dans leur ancien état de Municipes, ou de petites Républiques ; c'est-à-dire, dans le droit de se gouverner elles mêmes par leurs propres Loix.

Plusieurs de ces Villes avoient même été décorées par les Empereurs de nouveaux privileges, & s'étoient souvent gouvernées, plutôt en Colonies Romaines, qu'en Municipes.

On sait que nos Rois, qui dûrent leurs premiers succès à la faveur & aux vœux des Evêques, qui avoient la plus grande autorité dans ces Cités, conserverent & maintinrent leur Gouvernement libre : chacune d'elles avoit son petit Sénat, ses Magistrats, son Plaids, ses revenus, sa petite Armée ; tout cela avoit été soumis aux Empereurs ; tout se soumit à Clovis ; il trouva une Administration toute montée ; il ne fit que s'asseoir à la place que les Césars avoient laissée vacante.

Nos Rois eurent seulement l'attention de se saisir de la Puissance exécutrice : le Comte reçut ses provisions du Prince : il présida le Plaids de la Cité ; mais la Cité conserva

ſa liberté, ſon adminiſtration, ſon pouvoir, ſes loix, la forme de ces jugemens, mais ce fut en vertu de l'autorité du Roi, que tout fut exécuté: le Gouvernement fut Monarchique l'Adminiſtration fut Populaire.

L'Hidre qui dévora la liberté du Peuple françois, détruiſit auſſi celle des Villes & de leurs habitans; mais il faut convenir que ces ſortes de Corporations antiques eurent d'abord & plus de moyens, & ſi on oſe le dire, plus de raiſons pour ſe défendre contre ſes coups; ſi les Seigneurs, en effet, ſe regardoient comme autant de Souverains, les Cités n'avoient-elles pas encore plus de droit de ſe regarder comme autant de petites Républiques?

Les premiers avoient uſurpé; ils avoient abandonné le ſang de leurs anciens Souverains, & s'étoient partagé leur pouvoir; les Villes étoient en droit de défendre celui dont elles avoient joui, de l'aveu & ſous l'autorité du Roi, & conformément aux Loix de la Conſtitution. Ne pouvoient-elles pas ſoutenir que l'on n'avoit jamais pû mettre, entre le Trône & elles, un joug intermédiaire; & que, ſi elles devoient être ſoumiſes, ce ne pouvoit être qu'à l'autorité Monarchique & non à la Puiſſance féodale de tous ces petits Souverains? Elles les avoient reſpectés comme Magiſtrats; elles pouvoient les rejetter, les repouſſer même, dès qu'ils ſe préſentoient comme Maîtres, comme Deſpotes, comme Propriétaires: & pourquoi n'euſſent-elles pas été auſſi indépendantes ſur le territoire où la Juſtice & l'Adminiſtration leur avoient appartenu, que ces Seigneurs, qui, ayant dû, comme elles, le même ſervice & la même obéiſſance au Souverain, s'étoient alors affranchis de cette ancienne ſubordination: ſi nous devons quelque choſe, pouvoient-elles dire, c'eſt au Roi; nous ne devons rien à ceux qui l'ont dépouillé.

Non-ſeulement, leurs prétentions étoient plus fondées que celles des Magiſtrats devenus Vaſſaux ; elles étoient même très-favorables à l'autorité du Monarque, qui, loin d'avoir aucun intérêt à ſe joindre aux Seigneurs contre les villes, devoit au contraire ſeconder, de tout ſon pouvoir, les combats qu'elles avoient à livrer pour leur liberté. Telle fut auſſi la politique de ceux de nos Princes, qui purent ſuivre un plan ; d'abord ils favoriſérent, peut-être même exciterent-ils ſous main ces aſſociations, ces confraternités, ces petites confédérations que l'on voit à cette époque ſe former entre les trois claſſes des Citoyens qui habitoient les villes ; bientôt, ſous le Miniſtere de l'Abbé Suger, l'autorité royale parût marcher plus ſûrement à ſon but ; & lorſque les Communes eurent été établies, le Pouvoir Monarchique, déjà Protecteur de la liberté des Cités, ſe trouva, pour ainſi dire, leur Allié néceſſaire. Il ſe forma entre le Trône & Elles une communication mutuelle de ſecours & de ſervices, qui rendirent l'autorité plus forte & la liberté moins dépendante.

Mais depuis cet énorme accroiſſement du pouvoir des Ducs & des Comtes, qui, ſous Charles le Chauve, devint ſi redoutable, juſques au temps où Louis le Jeune, & après lui Philippe Auguſte, commencerent le grand ouvrage de la Reſtauration, les villes ne furent que trop expoſées aux vexations & devinrent preſque toutes victimes des uſurpations des Vaſſaux : l'inféodation, qui légitima celles-ci, conſerva aux Uſurpateurs la poſſeſſion des droits qu'ils avoient envahis. Que pouvoient oppoſer les Cités aux violences de leurs Tyrans toujours armés ? chacun d'eux ſe propoſoit le même genre de conquête ; chacun avoit des Alliés puiſſans, qui avoient le même intérêt que lui ; & la plûpart des Villes iſolées, parce que toutes leurs communications étoient inter-

ceptées, ſe trouvoient aſſiégées de voiſins formidables & deſtructeurs : bien-tôt les murailles, les fortifications, les rues, les places publiques, le ſol même des villes, ceſſa d'être leur Domaine & celui des Habitans ; il ne fut plus un Domaine public protégé par la Souverain : il fut le Domaine & la propriété du Seigneur : les Citoyens furent gouvernés en ſon nom, ou plutôt ils furent commandés arbitrairement par un Prevôt ou par tel autre Officier de ſa maiſon, qu'il leur donnoit. Un ſimple Bailli ou Receveur ſe mettoit en poſſeſſion de tout, & l'Adminiſtration de la Juſtice n'étoit plus regardée que comme l'objet d'un Chapitre de Recette, dans le compte des revenus du fiſc.

Ainſi, diſparurent toutes les traces de l'Ancienne Admniſtration Municipale ; ainſi, après la liberté de la plupart des habitans des campagnes qui furent preſque tous ſerfs, fut détruite la liberté de la plupart des citoyens des Villes, dont les moins maltraités devinrent ſujets des Seigneurs.

Ce changement fut même ſi long-tems & ſi univerſellement établi, que le ſens propre des anciennes expreſſions fût entiérement interverti. Le nom de Bourgeois, qui avoit autrefois ſignifié l'habitant libre & notable d'un Municipe, ayant part comme les autres à l'Adminiſtration de la Cité, ne ſignifia plus que celui qui devoit à ſon Seigneur le ſervice de bourgeoiſie : Les Bourgeois ne furent plus les Citoyens des Villes ; mais les Bourgeois de leurs Seigneurs ; les plus libres, ou du moins les moins aſſervis d'entr'eux, attachés en quelque ſorte au ſol de la Ville qu'ils habitoient comme le ſerf ou mainmortable l'étoit à la glebe du champ qu'il cultivoit, ne pouvoient s'en abſenter que pour un certain tems de l'année, & ſans le congé du Seigneur ou de ſon Prévôt, & ils ne conſerverent la qualité de Bourgeois, que pour les

diſtinguer des autres habitans, preſque tous mainmortables, & dont le ſort étoit une ſervitude bien plus dure & un véritable eſclavage.

Le nom d'*Homme* même, s'il ne changea pas de ſignification, acquit, juſques dans le ſtyle des Loix & dans les Protocoles de la Juſtice & de la Chancellerie, une acception nouvelle & générale, pour ſignifier l'aſſujétiſſement, non plus à la Souveraineté, mais à la Seigneurie ; & le Devoir rendu par un Seigneur même à ſon Suzerain fut appellé du nom d'Hommage ; ſi le Roi, ſi tout Seigneur ayant des vaſſaux les appelle ſes Hommes, ſi tout vaſſal, quelque grand qu'il fût, ſe dit & s'avoue l'Homme de ſon Seigneur, comme s'il lui appartenoit de ſa perſonne ; à plus forte raiſon les les bourgeois & les ſerfs, qu'un Seigneur poſſédoit dans les villes de ſon domaine ou ailleurs, furent appellés ſes Hommes : les premiers ſe diſtinguerent même par la dénomination d'Hommes de jurée ; & les ſeconds, par celles d'Hommes de poôte, comme les vaſſaux ſe diſtinguoient par celle d'Hommes de fief.

Tel fut le ſort commun de preſque toutes les Villes du Royaume, juſqu'au tems où nos Rois, par l'établiſſement des Communes, ramenerent, ſinon les droits & les anciens pouvoirs des Municipes & des Cités, du moins la liberté & l'Adminiſtration Populaire & Municipale, que nous connoiſſons aujourd'hui.

Ce déſordre fut-il univerſel ? au milieu de tant de ruines, reſta-t-il quelque monument de l'ancienne liberté ?

Peut-être venons-nous préſenter au Conſeil d'Etat du Roi, comme un Phénomene unique & ſingulier, les droits de la ſeule Cité, qui ait alors changé ſon état Municipal en état Seigneurial ; & l'adminiſtration de la Puiſſance Publique

qu'elle avoit eue, comme tant d'autres Villes libres, sous les premieres Races, en propriété de cette même Puissance reconnue & inféodée par nos Rois.

Nous l'avons déja observé, rien n'est moins susceptible d'uniformité que les ravages; on peut suivre un plan lorsque l'on bâtit; on n'en suit aucun lorsqu'on détruit. Le pouvoir des Seigneurs sur les Cités qu'ils avoient soumises, ne put donc imiter la marche toujours égale de la Régle, & ce nouvel état d'assujétissement, auquel elles se trouverent réduites, varia, comme tous les effets de la Tyrannie, en raison des obstacles que la résistance dût lui opposer. Ainsi, entre l'état d'une ville, qui, à cette époque, seroit devenue une Corporation de vassaux & seigneurs, & celui d'une autre, dont tous les malheureux habitans seroient devenus autant de serfs, il se trouva plusieurs différences, qui nous sont attestées par tous les Monumens Historiques.

Quelques-unes de ces Cités se maintinrent dans l'exercice de la Jurisdiction, qui demeura attachée, comme elle l'étoit autrefois, au Corps Municipal (1); d'autres conserverent l'entiere Police & l'Administration publique que nos Rois étendirent dans la suite par des privileges (2). Ailleurs, cette administration fut partagée; les Chefs en garderent une partie par la tolérance des Seigneurs, & le reste des habitans fut soustrait à leur Autorité. Dans quelques Cités, les familles, qui avoient, pendant plusieurs Générations, rempli les premieres Charges, conserverent & furent du moins réputées avoir acquis la Noblesse, quoique leurs ancêtres n'eussent exercé la puissance publique que comme Administrateurs, & non comme Seigneurs & Propriétaires; & c'est sans doute

(1) Telles sont presque toutes les villes de Flandres & d'Artois.
(2) Reims & Noyon.

cet usage, qui, modifié de plusieurs manieres, suivant les tems, les lieux & les circonstances, est devenu le principe & la source de la plupart des Privileges, dont jouissent ces sortes de Magistratures. On sait qu'encore aujourd'hui, dans quelques Villes la premiere Dignité, & dans d'autres même toutes les Charges Municipales annoblissent leurs possesseurs (3).

Ailleurs (4) les Bourgeois & Citoyens, se regardant, avec quelque raison, comme ayant conservé l'ancienne qualité d'Ingénus, obtinrent le Privilege de pouvoir être reçus & admis à l'État de Chevalerie, qui n'appartenoit qu'aux vrais Nobles jouissans de l'Etat Seigneurial. Certaines Cités ont partagé long-tems & partagent encore aujourd'hui les premieres places de leur Magistrature Municipale, entre les Gentilshommes & leurs autres Citoyens (5); d'autres enfin, voulant reporter sur les simples membres de leur Corporation, cet état de Noblesse, qu'ils conferoient autrefois par leurs suffrages, à ceux qu'ils élevoient aux Charges, ont obtenu le Privilege d'annoblir ceux de leurs Citoyens, qu'ils auroient fait inscrire sur des registres, comme désignés Nobles par le vœu commun (6).

Ce n'est point ici le lieu de rechercher, dans la barbarie des dixieme, onzieme & douzieme siécles, l'origine de toutes ces différences locales : tout le monde convient, qu'alors l'ancien état des Villes ne fut plus ce qu'il avoit été ; mais ce qu'il est très-important de faire observer ici, c'est que toutes ces Corporations eurent du moins deux caracteres communs, qui furent l'effet de la révolution. 1°. Elles furent toutes

(3) Paris, Toulouse, Lyon, Angoulême.
(4) Paris & Marseille.
(5) Bordeaux & Marseille.
(6) Perpignan & Barcelone.

dégradées;

dégradées ; le changement se fit en passant de la Force à la Foiblesse, de la Liberté à l'Esclavage, ou du moins à la Sujétion. 2° Lorsque, réveillées par la sensation trop vive de leurs malheurs, elles reclamerent les droits de l'humanité, rassemblerent, pour obtenir quelques adoucissemens, le peu de force qui leur restoit, & profiterent, soit de la compassion, soit de la politique du Souverain, pour mettre quelque barriere entre eux & la Violence ; elles reçurent toutes de nouveaux Titres qui leur rendirent quelques droits, mais qui attesterent, en même-temps, qu'elles en avoient perdu bien d'autres : ce furent de nouvelles Corporations ; mais les Membres qui les composerent, se trouverent trop heureux d'avoir recouvré leur liberté ; ils regarderent leurs nouveaux titres comme autant de concessions, qui fixoient leur nouvel état. Nos Rois donnerent dans leurs propres Domaines, les premiers exemples de ces nouvelles Corporations ; ils en porterent ensuite l'établissement dans les Domaines de leurs Vassaux : ceux-ci, non-seulement y consentirent, mais ils imiterent le Souverain, & donnerent eux-mêmes quelques Chartes de Communes seigneuriales : pour sûreté de ces conventions, on exigeoit quelquefois l'intervention de l'autorité du Roi ; il se rendoit garant de leur exécution ; il rétablissoit, autant qu'il le pouvoit, par les Chartes de Commune, les anciens rapports entre la Puissance souveraine & les Cités ; il s'assuroit de leurs services ; il rappelloit, il authentiquoit le droit qu'elles avoient toujours eu de recourir à lui, & qu'elles n'avoient perdu que par l'abus de la force ; mais loin de les mettre de niveau avec ces Seigneurs qui étoient devenus Propriétaires de la Puissance Publique, il ne leur rendoit pas même cette ancienne Magistrature territoriale, dont elles avoient joui à titre d'Administration, sous la premiere & se-

conde Race ; & il mettoit même tant de ménagemens dans la plûpart de ces nouveaux eſſais d'une autorité, qui ne demandoit qu'à éviter les entraves, qu'il avoit toujours ſoin d'y inférer les droits des Seigneurs & de tous ceux qui pouvoient avoir quelqu'intérêt contraire à l'établiſſement de la Commune.

Auſſi, depuis cette époque de la demie reſtauration, dont les Villes eurent l'obligation à Louis le Jeune & à ſon Miniſtre & à Philippe Auguſte qui acheva l'ouvrage, celles d'entre elles qui furent le plus favoriſées, ou par les bontés du Souverain, ou par lH'umanité de leurs Seigneurs, n'ont pû conférer, par l'élection, à leurs Magiſtrats que le droit de repréſenter l'Univerſalité des habitans, & d'adminiſtrer la Choſe Publique, au nom & par l'autorité du Prince. Voilà le titre, voilà l'objet, voilà la qualité de leur Commune ; & quant aux Membres ou Individus qui la compoſent, on ſent que l'état d'ingénuité, dont jouiſſoient pluſieurs d'entr'eux, dût alors diſparoître, & que ceux des Ingenus, qui, par la poſſeſſion des Seigneuries, par le métier des armes ou par les bienfaits du Souverain, n'ont pas obtenu l'état Seigneurial & la vraie Nobleſſe, ſont reſtés confondus avec le Tiers-état & ne ſont plus ſortis de la claſſe des Bourgeois.

Quiconque aura parcouru, avec quelque attention, le Cartulaire de Philipe Auguſte que l'on peut regarder comme le Code des nouvelles Cités Françoiſes, & qui comprend, en effet, les plus anciens de tous les faits que nous venons d'expoſer, trouvera, dans ce précieux recueil, la ſeule exception, peut-être, dont ſoit ſuſceptible une vérité, dont ils forment la preuve.

S'il exiſte, en effet, en France une Ville, qui, par le premier & le plus ancien de ſes titres conſervés dans ce Cartu-

laire, eſt annoncée comme une Corporation de Vaſſaux Nobles, non-ſeulement rendant au Roi le même devoir d'hommage & de fidélité que lui juroient alors les poſſeſſeurs des plus grands fiefs, mais recevant de lui, par une inféodation ſolemnelle, les mêmes aſſurances que ceux-ci, on eſt d'abord frappé d'étonnement de la différence ſinguliere que l'on trouve, entre cet acte précieux & tous ceux qui ont pour objet de régler ou de fixer l'état des autres Cités.

Portant enſuite les regards ſur les droits dont jouit cette Ville, & dans la poſſeſſion deſquels ſes Citoyens ont été maintenus, par une foule de jugemens ſolemnels & bien contradictoires avec tous ceux qui avoient interêt de les leur conteſter, on trouve que ces droits ſont abſolument les mêmes, qui appartiennent à la plus haute Nobleſſe & qui ſont l'illuſtre prérogative des plus anciennes Maiſons du Royaume; on dépouille les archives de cette Ville : on découvre dans la pouſſiere, tout ce qui peut éclairer ſon Hiſtoire ; on fouille dans tous les dépôts du Roi, dans tous les Chartriers de la Province dont elle eſt la Capitale ; on cherche avec ſoin quelle eſt l'origine, quel eſt l'ancien titre d'une poſſeſſion ſi ſinguliere ; les monumens ſe multiplient à l'infini ; on n'en trouve pas un ſeul qui indique une conceſſion, une reſtauration, une grace ou un privilege. Ces droits, cependant, doivent avoir une baſe, une ſource commune ; ne ſeroit-elle point dans cet état de Seigneurie, qui dès le commencement du Gouvernement féodal lui fut commun avec les premiers Vaſſaux de la Couronne ? ſes Citoyens ont-ils joui, au même titre que ceux-ci, de l'exercice de la Puiſſance Publique ? l'ont-ils tranſmis à leurs ſucceſſeurs, comme les Auteurs des plus illuſtres Maiſons l'ont tranſmis à leurs deſ-

cendans ? cette queſtion mérite du moins d'être diſcutée, examinée & approfondie.

On étudie donc alors de nouveau, cette multitude immenſe de titres échappés au naufrage des tems : on aprofondit, on vérifie les faits ; que voit-on prouvé de ſiècle en ſiècle, par la tradition uniforme & continue des monumens les plus reſpectables ?

La Ville de Périgueux, Municipe-libre ſous les Romains, jouiſſant, ſous les deux premieres Races de nos Rois, de l'exercice de la Puiſſance Publique, qui appartenoit à toutes les Villes, loin de ſuccomber ſous les coups de la Tyrannie Seigneuriale, profite de l'anarchie, pendant laquelle elle ſe trouve néceſſairement en guerre avec les premiers Vaſſaux de la Couronne, pour s'approprier comme eux, les droits qu'ils uſurperent. Elle renferme dans ſon ſein, comme nous l'avons déjà dit de toutes les autres Cités du Royaume, trois claſſes de Citoyens, l'ordre du Clergé, qui renferme l'Évêque, ſon Chapitre & ſon Clergé ; l'ordre Seigneurial, composé de tous ceux, qui ſe trouverent poſſeſſeurs de fiefs : l'ordre enfin des Ingénus ou ſimples poſſeſſeurs qui n'avoient que leur liberté, leur propriété & le droit d'aſſiſter au Plaids de la Cité, & de parvenir comme les autres aux dignités. Ces trois claſſes de Citoyens s'uniſſent, ſe confédèrent, ſous le nom de Cité, de Confraternité, (*Confratria*), de Communauté (*Univerſitas*), pour défendre & leur territoire & tous ſes habitans. Alors on les voit, d'un côté, repouſſant avec vigueur les efforts de la Seigneurie, d'un autre côté, profitant des circonſtances, & emportés par le torrent commun, gouverner leurs territoire & tous ſes habitans, non plus, en Adminiſtrateurs,

mais en Seigneurs ; non plus, en Repréſentans, mais en Maîtres. Qu'ont-ils à ſe reprocher ? Eſt-ce au Roi, qu'ils ſont la guerre ? non ; mais à la puiſſance qui le dépouille. Que veulent-ils conſerver ? un pouvoir, dont ils ont toujours joui, qui leur appartenoit dès l'origine de la Monarchie Françoiſe : ils le dénaturent, il eſt vrai ; mais autour d'èux, tout eſt dénaturé, tout change Une nouvelle race de Souverains eſt montée ſur le Trône, & ces nouveaux Monarques ſe contentent du reſſort ſur les uſurpateurs auxquels ils ont tout abandonné : ce reſſort, cette Cité le conſerve au Roi comme eux ; elle ne perd point de vue la Couronne qu'elle eſt accoutumée à reſpecter ; mais le Prince qui la porte n'eſt pour elle, que ce qu'il eſt pour les autres Seigneurs, un Supérieur, un Suzerain, auquel elle doit la même fidélité & les mêmes ſervices qu'eux.

N'examinons point ſi cette idée étoit juſte ; contentons nous d'obſerver qu'elle étoit générale, & que dans le cahos de cette époque, qui confondit tous les droits & tous les devoirs, cette Cité puiſſante pût & dût ſe croire auſſi fondée dans ſes prétentions, que les Ducs & les Comtes qui ſe crurent, à peu de choſe près, des Souverains.

Tel eſt l'état où ſe trouve la Ville Périgueux, lorſque le Souverain ſonge à s'aſſurer, du moins, ce qu'il pouvoit conſerver de ſes anciens droits, & ce qui devoit un jourlui ſervir pour les recouvrer tous ; il inféode aux Vaſſaux la Seigneurie, qu'ils avoient uſurpée ; il inféode également à la Ville & à tous les Citoyens de Perigueux, celle dont elle étoit en poſſeſſion. Ici, les droits ſont de la même nature ; ils ont la même ſource ; ils ſont reconnus par les mêmes actes & dans la même forme ; & d'âge en âge, ils ont rendu les

mêmes résultats, produit les mêmes devoirs & été décorés des mêmes prérogatives. Le plus ancien titre de cette Ville, comme celui de toutes les grandes Maisons du Royaume, ne crée point son état ; il suppose, il annonce celui dont elle étoit dès-lors en possession.

La discussion de l'état & des prérogatives que réclament les Citoyens de Périgueux ne peut donc aujourd'hui présenter que deux questions, l'une de fait & l'autre de droit.

Dans le fait cette Corporation, qui, au moment de la révolution, étoit composée de Citoyens, dont les moins distingués étoient tous Ingénus possesseurs, devint-elle par l'inféodation de l'état dont elle avoit acquis la propriété, une Corporation de Vassaux immediats ? est-ce, à ce titre seul, quelle dût, à cette époque, la seule constitution civile & politique qu'elle ait pû réclamer ? Nous répondrons à cette question dans la premiere partie de cet Ouvrage, qui ne sera qu'une Analyse raisonnée des titres que nous présente cette Ville singuliere : on y verra trois Classes de Citoyens libres ; les Ecclesiastiques, les Seigneurs, & les Ingénus, s'unissans pour défendre & maintenir par les armes, par les traités, par l'exercice continuel de l'autorité, dont ils se regardent comme Propriétaires, leur association, leur état, leur territoire. Cette espece d'Anarchie, pendant laquelle se trouve rompue l'ancienne chaîne, qui unissoit à la Souveraineté tous les dépositaires de la puissance, les rend égaux à tous les Vassaux. C'est dans le même tems, c'est de la même maniere, que se forme pour les uns & pour les autres, cet Etat Seigneurial & Noble, que le Roi reconnoît, qu'il avoue, qu'il garantit même & qu'il s'engage à protéger.

Dès ce moment, les Citoyens de Périgueux exercent, sur

tout leur territoire, les mêmes droits de Justice, de Police, & d'Administration, qui appartiennent aux autres Seigneurs: comme eux ils mettent à la taille leurs sujets & leurs justiciables; comme eux ils ont un sceau, symbole de la Puissance qui leur appartient, & qui seul donne l'exécution aux jugemens, la force & l'authenticité aux contrats: comme eux ils exigent le serment de tout ce qui leur est soumis: comme eux ils déclarent, ils font la guerre à tous les Seigneurs voisins, à celui même de la Province, dont la Capitale leur appartient; ils se lient par des traités; ils se regardent tellement comme Maîtres & Propriétaires de leur territoire, qu'ils en excluent, non-seulement les Officiers des autres Seigneurs, mais le Sénéchal du Roi lui-même, à moins que celui-ci ne les rassure par des Lettres, dans lesquelles il reconnoît, qu'il n'y exerce ses fonctions qu'avec leur permission, & sans préjudicier à leur Seigneurie; comme tous les autres Vassaux, ils sont obligés de porter les armes, ils commandent leurs propres troupes: ils en choisissent, ils en nomment les Chefs; & lorsque le Roi lui-même exige d'eux des secours militaires, si, pour le bien de son service, il leur présente un Officier digne de sa confiance, celui-ci est obligé lui-même de reconnoître & de déclarer ne tenir que d'eux l'Autorité Militaire, qu'il va exercer sur leurs Soldats.

Cet état Seigneurial est non-seulement celui de la Corporation; il est celui de tous les Membres qui la composent; obligés, dès l'âge de quinze ans, de prêter à la Ville & à ses Représentans le serment qui les aggrège au Corps des Vassaux, ils ratifient, par ce serment, l'hommage prêté en leur nom pour la Seigneurie commune, dont ils sont tous côpropriétaires par indivis.

Tel eſt, dès l'origine du Gouvernement féodal & de cette haute Nobleſſe, dont il fixa les droits, la place honorable & diſtinguée que la Ville de Périgueux remplit dans l'Ordre Politique ; perpétuellement occupée à ſe défendre contre l'invaſion du Comte de la Province, qui ſe flatte long-temps de pouvoir l'aſſujettir, elle ne releve que du Roi ; elle en releve immédiatement, elle en releve comme une vraie Seigneurie ; elle joint à tous les actes de foi qui indiquent le caractère noble de ſa mouvance, le Service Militaire, & tous les autres devoirs féodaux qui en acquitent la dette. Son hommage eſt celui d'un Fief de dignité, reçu par le Roi lui-même dans les premiers temps, par le Chancelier de France dans un ſiècle poſtérieur ; il eſt dû à la Couronne, qui ne peut pas plus en aliéner la mouvance, que la Ville elle-même ne peut renoncer à la dépendance ; il annonce un Fief *jurable* & *rendable* ; il remplit l'engagement, non d'un Corps d'Adminiſtrateurs, mais d'une Corporation propriétaire & vaſſale, & non-ſeulement d'une Ville vaſſale, mais de tous ſes Citoyens-vaſſaux & cô-Seigneurs, puiſque les Repréſentans de la Corporation ne prêtent eux-mêmes la foi, qu'en s'obligeant de la faire prêter à tous les cô-Propriétaires du Fief, & que cette obligation aux premiers de rendre, à perpétuité, ce ferment, fait partie des devoirs que l'on promet & que l'on raporte au Souverain.

Tous ces Habitans en qui le titre même de Bourgeoiſie n'indique point une dépendance, & ne rappelle que cet ancien état de liberté, où ils étoient Bourgeois Adminiſtrateurs libres d'un Municipe dont ils ſont devenus Bourgeois-Seigneurs, n'ont pour fondement de leur commune, que cette Seigneurie & les droits dont elle les inveſtit ; ils n'ont point d'autre état Politique & Civil,

Civil, que celui qu'elle leur donne ; ils n'ont jamais reçu du Prince d'autre titre que leur inféodation; auſſi, le Prince veut-il les punir? ce n'eſt point par la révocation d'une conceſſion, ce n'eſt point par la ſuppreſſion d'un privilége, ce n'eſt point par la deſtruction d'une commune, qui ne lui doit point l'exiſtence, c'eſt par la commiſe, c'eſt par la ſeule peine que l'on inflige aux autres Vaſſaux.

Dans les temps malheureux, où la priſon du Roi Jean exige les plus grands ſacrifices, s'agit-il d'aliéner la mouvance de ce Fief? le traité de Bretigny ne peut être exécuté, ſans la délibération des Seigneurs auxquels il appartient ; & s'ils conſentent de relever d'un Prince étranger, ce n'eſt qu'en faiſant maintenir leur Etat Seigneurial & tous les droits qui y ſont attachés : rentrent-ils enſuite ſous la mouvance de leurs légitimes Maîtres ? Ils ſont en tout aſſimilés à ces Vaſſaux dont l'appel aida Charles V, à ſe remettre en poſſeſſion de la ſouveraineté aliénée ; comme eux ils font la guerre à l'Angleterre ; ils prennent des Places, ils font des Priſonniers, ils reçoivent leur ſerment.

Cet état noble & ſeigneurial eſt, non-ſeulement reconnu par des actes de foi, par des aveux, mais par tous les monumens qui indiquent & prouvent les relations féodales. Toutes les fois qu'on le conteſte aux Citoyens de Périgueux, il eſt jugé en leur faveur. Saint Louis proſcrit pour jamais les prétentions du Comte de Périgord, le punit des hoſtilités exercées contre des Vaſſaux de la Couronne. Le Parlement examine les anciens titres de ce Fief ; il décide qu'il remonte aſſés haut, pour que la poſſeſſion qu'ils conſtatent ait acquis cette preſcription que tous les autres Vaſſaux pouvoient oppoſer à de ſemblables recherches. Le Comte de Périgord, dans la

ſuite, renouvelle ſes hoſtilités ; il eſt puni par une confiſcation irrévocable, & les Seigneurs de Périgueux continuent, juſques, à nous cette poſſeſſion de Nobleſſe, qui a triomphé de tant d'attaques. Le dernier acte qui conſtate leurs droits, eſt l'acte de foi & hommage prêté à Louis XIV, & ſuivi d'un aveu contradictoirement jugé, aprés une vérification & un examen de plus de trois ans.

Telle eſt l'eſquiſſe rapide d'un tableau dont tous les traits & pluſieurs autres, que nous n'avons pas pu même indiquer, ſeront rendus dans la premiere partie de cet Ouvrage : Nous n'invoquerons que des titres authentiques & irréprochables ; nous les mettrons tous, ſous les yeux de nos Lecteurs, & nous oſons aſſurer, d'avance, qu'il n'y a pas en France de Maiſon illuſtre, qui ait, ou une propriété plus reſpectable, ou un état plus ancien, ou des ſervices d'un autre genre. Quelle eſt maintenant la queſtion de droit qui doit naître naturellement de ces faits prouvés ? La voici, & nous la traiterons dans la ſeconde partie de cet Ouvrage.

Quels ſont, quels doivent être les effets de cette poſſeſſion ſi ancienne, ſi authentique, ſi continue ? Annonce-t-elle, ſuffit-elle, pour prouver une Nobleſſe individuelle, quoique non-héréditaire, & pour mettre aujourd'hui, ſous la ſauvegarde des Loix, Protectrices de l'Etat & des droits de la Nobleſſe de France, des Franchiſes qui ſont abſolument les mêmes que celles dont elle jouit ? Particulariſons la queſtion, & indiquons, dès-à-préſent, dans le véritable point de vue ſous lequel nous devons l'enviſager, la ſeule illuſion, peut-être, que nous ayons à détruire.

Cet état de Nobleſſe que nous voyons naître au milieu des troubles du dixiéme ſiècle, & ſortir du ſein de la révo-

lution qui altéra tous les anciens principes de la Monarchie, se trouva-t-il tellement concentré sur la tête des Individus qui usurperent la Puissance Publique, qu'il n'ait pû dès-lors appartenir, au même titre, à une Corporation libre, qui ayant, acquis, pour elle & pour ses membres, les mêmes droits, les mêmes avantages, la même propriété, la fit reconnoître par des titres de la même nature, & la conserva par les mêmes services.

Voici la même question en d'autres termes : l'hérédité, qui n'est qu'une maniere dont la Noblesse se transmet du pere aux enfans, est-elle tellement essentielle à celle-ci, est-elle un caractère tellement inhérent à sa nature, qu'il n'y ait point de Noblesse par-tout où elle ne peut se perpétuer par le sang ? La Seigneurie fut-elle l'appanage exclusif des Individus, qui la firent passer à leurs descendans, & étoit-il contre la nature des choses, qu'elle appartînt également à tous les membres d'une Corporation qui pussent la transmettre à leurs successeurs ?

Si nous prouvons que cette différence entre une Noblesse héréditaire & une Noblesse successive, entre un Etat Seigneurial qui se transmet par le sang, & un Etat Seigneurial qui se perpétue par la durée continue du Corps qui en jouit, est extrinseque à la substance de la Noblesse, un mode de l'Etat Seigneurial, mais non un caractere qui appartienne à son essence ; si nous établissons qu'une Ville a pû jouir, dès l'origine de la Noblesse françoise, des mêmes avantages auxquels la Noblesse a dû son état, & qu'elle a pû le conserver à tous ses Citoyens, comme les grandes Maisons ont conservé le leur à leur postérité, nous démontrerons en même-temps que tous les droits, tous les avantages, toutes les prérogatives

Le Corps ne meurt point.

dont jouit la ville de Périgueux, dès l'origine du Gouvernement féodal, droits, avantages, prérogatives qui sont absolument les mêmes dont jouissent, comme disent les titres, *tous les autres Nobles du Royaume*, a pour base inébranlable, cet Etat noble & seigneurial qui lui appartenoit, au moment où il fut reconnu & inféodé par Philippe Auguste, & qu'elle a, dans tous les siécles, reporté noblement à ses Successeurs.

De-là, il suivra que tous les droits dont la ville de Périgueux ne demande la confirmation à Sa Majesté, qu'en offrant de lui en prêter la foi & hommage, qu'elle lui doit, droits, dont cet hommage, que le Roi ne peut lui refuser de recevoir, emporte la garantie la plus formelle, sont, non un privilége, non une concession du Souverain, mais la plus ancienne, la plus précieuse, la plus respectable de toutes les Propriétés ; une Propriété d'état qui tient à l'Ordre Public & à la constitution Politique du Royaume : & nous en conclurons encore, que le Roi, non-seulement est le Protecteur de cette propriété comme Souverain, & au même titre, qu'il l'est de toutes celles de ses Sujets ; mais qu'il en est, de plus, le garant, comme Seigneur, & comme obligé, en vertu de l'inféodation primitive, dont les engagemens ont été renouvellés de regne en regne par le plus grand nombre de ses Prédécesseurs.



PREMIERE PARTIE.

HISTOIRE PARTICULIERE

DE LA VILLE DE PÉRIGUEUX.

MONUMENS de la Conſtitution Politique, & TITRES de la Seigneurie Noble, que tous les Membres de la Corporation poſſedent conjointement, & ſont ſolidairement tenus de porter au Roi.

IL n'eſt point ici queſtion de fixer exactement l'époque à laquelle remonte l'origine de la Ville de Périgueux. Quoique ſon antiquité ſe perde dans la nuit des ſiécles, qui ont précédé l'Ere Chrétienne, elle peut être moins ancienne que quelques-autres Villes des Gaules, telles que Marſeille, Lyon & Vienne, & cependant avoir conſervé mieux qu'elles les anciens Droits des Cités Romaines.

Ce que l'on prouve très-clairement, par le témoignage de Pline & de Jules-Céſar, c'eſt que cette Métropole du Pays des Pétragoriens étoit une Cité, dont le territoire n'étoit ſéparé de celui de la Cité de Toulouſe, que par la riviere de Tarn, & qu'elle fut une de celles qui défendirent l'ancienne Liberté des Gaules contre l'Invaſion des Romains. Céſar lui-même nous apprend (a) que, pour former l'Armée

(a) Comment. Lib. 6 & 7.

commandée par Vercingetorix, elle fournit, avec cinq autres Cités, un Corps de Troupes de cinq mille hommes.

Il y a toute apparence, qu'après la conquête, les Romains y établirent une Colonie : on retrouve en effet, parmi les Monumens locaux qu'elle offre encore à la curiosité des Antiquaires, la plûpart des caracteres auxquels on distingue les anciennes Colonies Romaines, qui, comme le dit Aulugelle, *Populi Romani quasi effigies parvæ, simulacraque esse quædam videbantur* (*a*).

On sait que les Magistrats, qui, sous le nom de *Triumvirs*, présidoient à l'établissement d'une Colonie, commençoient par faire construire, sur le territoire de la nouvelle Ville, à-peu-près les mêmes Edifices publics qu'on voyoit à Rome, un Capitole, des Temples, un Amphitéhâtre : on voit encore, dans l'ancienne Cité de Périgueux, des vestiges de ces anciens Monumens Romains. Des masures couvrent les ruines du Capitole ; la Tour de Vesunne, qui, incontestablement, est un ouvrage des Romains, étoit, suivant les anciennes Traditions, un Temple de Vénus ; & la plus grande partie de l'Amphithéâtre subsiste encore dans l'enclos du Monastere de la Visitation. La Ville, Propriétaire de ce terrein sur lequel il est bâti, le céda en Fief à cette Communauté ; & pour la conservation du Monument précieux qu'il renferme, stipula & se réserva le droit d'une visite annuelle, qu'ont droit de faire & qu'ont fait longtems ses Officiers Municipaux : enfin, entre plusieurs Inscriptions, que l'on voit encore dans la Cité, & dont l'une annonce la Protection spéciale des Empereurs (*b*), on en

(*a*) Auluget. Lib. 16. Cap. 13.

(*b*) D'après une Inscription gravée sur l'un des murs de la Cour des Cazernes de cette Ville, & rapportée dans les Mémoires de l'Académie des Inscriptions, &c. on voit que cette ancienne Cité avoit été décorée du titre d'*Augusta Vesunna*.

trouve une qui atteste la construction d'un Aqueduc, par les ordres & aux frais de l'un des Duumvirs ; * or, on sait que cette Magistrature n'étoit établie que dans les Colonies & dans les Municipes Romains : les Duumvirs étoient ce qu'étoient à Rome les Consuls : ils y assembloient le Sénat ; ils y veilloient à la sûreté de la République, & y suppléoient le pouvoir de toutes les autres Magistratures ; & Constantinople même, quoiqu'elle fut, depuis Constantin, la Capitale de l'Empire, n'avoit elle-même que des Duumvirs (*a*). Faut-il une preuve plus authentique de la considération dont jouissoit dans les Gaules la Cité de Vesunne, Capitale du Pays des Pétragoriens, dont elle a pris ensuite le nom ?

* Voyez cette Inscription au bas de la Carte topographique, *Lucius Marullius*, &c.

Les Droits des Colonies & ceux des Municipes étoient d'abord un peu différens, comme on sait ; dans la suite, ils furent absolument les mêmes ; & pour partir d'une époque fixe, il est certain que, sous le Regne d'Honorius, la Cité des Pétragoriens étoit au nombre des principaux Municipes des Gaules : on la voit, dans la Notice de l'Empire publiée par le Pere Sirmond, l'une des six Villes, dont les Territoires réunis formoient la seconde Aquitaine ; & si l'on se rappelle, que du tems de César elle avoit fourni, avec cinq autres Cités, son contingent de Troupes pour la défense de la Patrie : on regardera, comme très-vraisemblable, qu'Auguste, en réglant l'Administratoin des Provinces des Gaules, suivit, autant qu'il le pût, l'ancienne division qu'il trouva établie.

Lorsque les Goths d'abord, & les François ensuite, se furent emparés des Gaules, la Cité des Pétragoriens conserva

(*a*) Les Empereurs depuis Constantin nommoient deux Consuls ; l'un étoit choisi par l'Empereur d'Orient ; & l'autre, par celui d'Occident ; mais le Siége du Consulat étoit à Rome.

ses Droits & son ancienne constitution de Municipe Romain. Rien ne nous annonce qu'elle les eût perdus, & nous avons montré, au commencement de cet Ouvrage, que nos Cités ne furent point asservies sous la premiere Race de nos Rois, ni sous les premiers Souverains de la seconde; si cette vérité est avouée, par rapport aux autres grandes villes du Royaume, qui, presque toutes néanmoins, perdirent leur liberté, sous la Tirannie féodale qui succéda à l'ancienne Constitution, & qui, dans leur nouvel état, présentent encore des vestiges de leur dégradation; elle est encore plus incontestable par rapport à la Cité de Périgueux, qui, au sortir des ténebres du onzieme & douzieme siecles, ne présente que des marques de liberté, jointes à quelques traces de l'invincible résistance, qu'elle avoit opposée aux efforts du Despotisme féodal.

Mais comme ce Despotisme même a cherché depuis à se faire un titre des tentatives qu'il avoit faites pour envahir, & que nous serons, dans la suite, obligés de suivre ses pas, ne fût-ce que pour prouver le peu de progrès qu'il fit, il nous paroît nécessaire avant tout, de tracer ici l'ancien local de cette Cité célebre; car il sera peut-être important de distinguer les différens champs de bataille, où la Liberté de ses Citoyens fut toujours invincible, de ceux où, sans jamais être entierement abattue, elle essuya pourtant quelques échecs passagers.

La Ville de Périgueux, telle qu'elle est aujourd'hui, est composée de deux Parties; l'une qui est à l'ou-est, est cet ancien Municipe Romain qui a si bien défendu & qui conserve aujourd'hui ses droits sous une autre forme: son enceinte étoit vaste, & l'Abbé le Bœuf, dans l'une de ses Dissertations, prouve qu'elle s'étendoit du côté de l'Occident

l'Occident, jusqu'à un petit Ruisseau appellé de Toulon; c'est dans cette Cité, que l'on voit les débris de tous les Edifices Romains, dont nous venons de parler, cet Amphithéâtre, cet Aqueduc, ces Temples, qui annonçoient une Capitale; là, étoient aussi autrefois la Cathédrale, le Palais Episcopal, les Maisons des Magistrats; mais ce centre de la Population du Pays s'est peu à peu dépeuplé, & n'a plus aujourd'hui, qu'une Paroisse nommée S. Jean, dont l'Eglise est elle-même une portion de l'ancienne Cathédrale, & environnée de Cloîtres, qui accompagnoient nos Eglises lorsque l'Evêque & son Clergé vivoient en commun: on voit encore autour de cette Cité les vestiges de ces anciennes fortifications; les plus modernes sont du troisieme siecle; les autres sont d'une construction antérieure à l'Ere Chrétienne, & consistent dans une porte appellée la Porte Romaine, & dans quelques toises de murs, qui ont été adaptés aux maisons adjacentes; c'est à quatre-vingt toises de là, que se trouve l'ancienne Tour de Vesunne, qui a fait donner à ces Peuples, par César, le nom de *Vesunnenses*.

A deux cent toises, ou environ, de cette vieille enceinte, à l'extrémité d'une Place plantée d'arbres, se trouve la nouvelle Ville, ou, si l'on veut, l'autre partie de la Ville de Périgueux. Elle a été bâtie autour d'une Abbaye célebre dédiée à S. Front, & qui, étant elle-même située sur une montagne, se nommoit le Puy S. Front: la situation en étant beaucoup plus agréable, que celle de l'ancienne Cité: les ravages des Normands, qui endommagerent souvent celle-ci (*a*), déterminerent d'abotd plusieurs de ses Habitans, à s'y bâtir de nouvelles maisons sur le penchant de la colline.

(*a*) On voit encore, dans la Cité, les restes ou masures de deux Portes, dont l'une étoit appellée la Porte des Normands, & l'autre la Porte Sarrazine. Voyez la Carte topographique.

La ſituation de S. Front y en attira encore un plus grand nombre ; les Religieux favoriſerent ces nouveaux Etabliſſemens, & peu à peu, il ſe forma, autour de ce Monaſtere, une Ville plus peuplée que l'ancienne, moins vaſte, peut-être, ſi l'on meſure tout l'eſpace, qu'avoit occupé cell-ci, mais plus étendue que celui qu'elle remplit aujourd'hui. La Ville de Puy S. Front fut environnée de Fortifications ſous Philippe-le-Bel, & devint peu à peu le ſéjour des Chefs & des principaux Membres de la Cité ; depuis ce tems-là, le Monaſtere de S. Front ſe changea en un Chapitre Collégial ; & enfin, en 1669, on fit de ſon Egliſe la Cathédrale de Périgueux, en y réuniſſant l'Egliſe de S. Etienne. Cette Ville du Puy S. Front renferme aujourd'hui dans l'enceinte de ſes murs, deux Paroiſſes, mais les Fauxbourgs ſont aſſez conſidérables pour en contenir trois : telles ſont les deux Parties qui compoſent la ville de Périgueux. Nous aurons plus d'une occaſion, dans la ſuite, de rappeller la diſtinction, que l'on doit mettre entr'elles ; diſtinction, dont il ſubſiſte des traces, dans les Monumens même de leur réunion.

En effet, ſi l'on ſe rappelle ce que nous avons déjà dit ſur la nature du Pouvoir qu'exerçoient les Comtes, ſur l'abus qu'ils en firent, & ſur la tirannie qu'ils exercerent, lorſqu'ils eurent crû s'affranchir de la ſoumiſſion qu'ils devoient à l'autorité Royale ; on jugera aiſément, que les effets de cette tirannie dûrent être moins ſenſibles dans les anciennes Cités, qui avoient toujours joui de la Liberté & des Droits des Municipes Romains ; les Comtes des Provinces pouvoient quelquefois vexer les Campagnes ; mais la Cité, qui avoit elle-même ſes Magiſtrats & ſes Troupes, ſavoit prendre les armes pour ſa défenſe, & ſe garantir de l'Invaſion.

Le Comte de Périgord étoit, sous la seconde Race, Dépositaire, au nom du Monarque, de la Puissance Exécutrice ; c'étoit lui, qui avoit le commandement des Troupes ; peut-être la Cité des Pétragoriens étoit-elle obligée de marcher à sa suite, & de joindre son Drapeau à la Banniere ; peut-être avoit-elle recours à lui, pour faire exécuter militairement les Ordonnances & les Jugemens de ses Magistrats ; c'étoit alors obéir au Roi ; c'étoit avoir recours à son autorité ; le Comte n'en avoit point d'autre ; cependant, on ne voit point qu'il ait jamais fait aucun exercice de son pouvoir dans la Cité de Périgueux ; & une preuve, que, s'il y avoit jamais donné quelques ordres, ce n'eût été qu'au nom du Roi, c'est qu'on voit le Comte en guerre avec la Cité : on voit celle-ci, lui résister, sans cesse, à main armée, dès qu'il prétend lui commander en son propre nom, & usurper sur elle ces Droits de Seigneurie Féodale, qui, dans ce tems d'Anarchie étoient regardés par les Vassaux, comme des Droits Régaliens.

Ainsi en admettant, que dans ces tems malheureux, où la force n'avoit plus de regle, & où le Souverain n'étoit plus en état de défendre la Liberté de ses Sujets, les Comtes de Périgord eussent accrédité & fait réussir, les armes à la main, quelques-unes de leurs prétentions, c'est plutôt le Puy S. Front, que l'ancienne Cité qui doit en présenter quelques traces : cette Ville nouvelle ne s'est formée qu'au milieu des efforts, que faisoit la Seigneurie, pour écraser le Territoire des Villes ; elle fut obligée, dès sa naissance, de combattre les prétentions des Comtes, & quelquefois fut forcée d'arrêter, par des compositions, les invasions violentes dont elle étoit menacée.

Il faut pourtant observer ici, que ceux des anciens Habi-

tans de la Cité, qui vinrent s'établir dans le Bourg du Puy S. Front, ne se crurent point asservis, en changeant de lieu. Ils porterent dans cette nouvelle Ville, non des prétentions, mais des droits ; ils étoient tous libres ; ils étoient Citoyens d'un Municipe, qui, tant que les Rois avoient conservé & défendu l'autorité de leur Couronne, n'avoient reconnu qu'elle ; ils avoient l'immémoriale possession de l'exercice de la Puissance Publique, & sur leur Corporation, & enfin, sur leurs Sujets, & sur tout le Territoire, dont leur Cité étoit le Chef-Lieu : ils ne pouvoient reconnoître d'autre Souverain, que le Roi, & s'il sacrifioit son pouvoir, s'il le laissoit envahir par ceux qui, autrefois, l'avoient exercé en son nom, rien ne les obligeoit de reconnoître ces nouveaux Maîtres ; ils avoient autant, & plus de droit qu'eux de se regarder comme indépendans.

Tels sont les droits qu'annoncerent & défendirent, par toutes leurs démarches, les Habitans de la nouvelle Ville du Puy S. Front : l'ancienne Cité avoit été inaccessible aux entreprises du Comte ; mais si la Seigneurie avoit fait un pas sur cette portion de Territoire, qui formoit leur nouvel établissement ; elle fut du moins obligée de s'arrêter, & éprouva, dans la suite, une résistance invincible, toutes les fois qu'elle voulut faire de nouvelles conquêtes ; ainsi les Citoyens de Périgueux conserverent leur liberté, l'exercice de leur pouvoir, & de tous les droits de leur Seigneurie, malgré les prétentions des Comtes de Périgord, dont les efforts n'ont servi, dans la suite, qu'à constater & à caractériser, de plus en plus, ces mêmes Droits, qu'ils ont tant de fois inutilement attaqués.

Que le terrein de la nouvelle Ville fut indépendant des Comtes de Périgord, qui n'avoient point encore eu le tems d'y établir la Tirannie Seigneuriale ; c'est ce qui a été re-

connu par tous ceux qui ont écrit sur nos Antiquités. Nous ne citerons ici que Belleforest, qui, dans sa Cosmographie universelle (a), après avoir parlé de l'ancienne Ville, dit que : « la Cité nouvelle est une ancienne Place non sujette » aux Comtes, qui fut cause, que les Citoyens de la Ville » s'y retirerent jadis sur une colline autour de l'Abbaye de » S. Front ; enfin, closirent la Place de Fortes Murailles, » par l'Octroi du Roi Philippe-le-Bel. »

Il est cependant nécessaire d'observer ici, que, comme un grand nombre des Maisons de cette partie de la Ville de Périgueux furent bâties sur des Places concédées par les Réligieux, ceux-ci retinrent, sur le Terrein qui leur avoit appartenu, des Droits de Directe & de Lods & Ventes. Ils jouissent encore de cette Directe, qu'ils ont appellée une Seigneurie, & qu'ils n'ont ainsi caractérisée, qu'à l'abri de l'espece d'association, nommée Pariage, par laquelle ils cédent à Saint Louis la moitié de leurs Droits, pour les posséder avec lui par indivis.

Après avoir donné une idée du Local de la Cité de Périgueux & de la manière, dont se forma la nouvelle ville, examinons, quels étoient à la fin de la seconde Race, l'Etat & le Gouvernement de l'ancien Municipe : on n'en pourroit prendre qu'une fausse idée, si l'on vouloit assimiler cette corporation à nos Communautés actuelles, uniquement composées de Bourgeois formant, parmi nous, ce que nous nommons le Tiers-Etat, & offrant encore dans la forme de leur Gouvernement Municipal, des traces de leur ancien assujettissement.

Ces Municipes, qui jouissoient, sous nos Rois de la Pre-

(a) Page 204.

miere & de la Seconde Race, de l'ancien état que leur avoit conſervé le Gouvernement François, étoient autant de petites nations de Peuples ſéparés ; le Clergé, les Chevaliers & Damoiſeaux *, les Magiſtrats, les Simples Poſſeſſeurs ou Ingenus, compoſoient, tous enſemble, cette petite République, qui ne connoiſſoit d'autre autorité, que celle du Souverain, & qui, gouvernée par ſes propres Loix, défendue par ſes propres forces, étoit elle-même un membre conſidérable de l'Aſſociation générale, à la tête de laquelle étoit le Monarque.

* Milites & Donzelli.

Pluſieurs de ces anciens Municipes étoient déjà ſoumis à la Puiſſance des Ducs & des Comtes, lorſque le ſceptre fût ôté à la Maiſon de Charlemagne ; & alors ces anciennes Cités furent régardées, comme autant de Domaines des Seigneurs qui s'en étoient emparés ; mais ce que nous devons nous hâter de remarquer, c'eſt que la Ville de Périgueux, ſituée au milieu d'une Province qui ne reconnoiſſoit point Hugues Capet, environnée, de toutes parts, de Seigneurs qui ſe croyoient indépendans de lui, conſerva, avec ſa liberté, la ſoumiſſion immédiate, qui l'attachoit à la Couronne.

On ſait que Guillaume, qui étoit en même tems Duc d'Aquitaine, Comte de Poitou & d'Auvergne, (*a*) loin de reconnoître d'abord Hugues Capet, lui fit la guerre, le chaſſa de devant Poitiers, & lui livra enſuite une bataille, après la-

---

(*a*) Sane Dux Aquitanorum Guillelmus reprobans nequitiam Francorum, Hugoni ſubditus eſſe noluit; unde factum eſt Hugo, exercitu Francorum amoto, Urbem Pictavii obſidione fatigaret, dumque fruſtratus receſſiſſet, cum Aquitanorum manu, Guillelmus inſecutus eſt eum uſquee Ligerim; ubi in gravi prælio decertantes, Francorum & Aquitanorum animoſitates, multo ſanguine altera cæde fuſo, Superiores Franci extiterunt & ſic reverſi ſunt. Pacem poſt modum Guillelmus cum Hugone & Roberto filio ejus fecit. L'Abbe, Tom. II. pag. 167.

quelle il traita avec lui, mais ſans ſe reconnoître pour ſon ſujet. On ſait également que ce fut Adelbert, Comte de Périgord & de la Marche, qui refuſant de lever le ſiège de Tours, oſa, lorſque Hugues Capet lui fit demander, qui l'avoit fait Comte, lui faire demander à ſon tour, qui l'avoit lui-même, fait Roi. On ſait enfin, que Boſon, ſucceſſeur de cet Adelbert, réſiſta au Roi Robert, fils de Hugues Capet, qu'il força de lever le ſiège du Château de Bellac. (*a*)

C'étoit au milieu de ces ennemis du nouveau Monarque, & dont aucun n'avoit aſſervi la ville de Périgueux, que cette ancienne Cité reconnoiſſoit paiſiblement la ſouveraineté de ce Prince : ſon Evêque meurt ; Hugues Capet lui en envoye un nouveau, qui juſqu'à ſa mort, arrivée en 991, travailla, de concert avec ſes Concitoyens, à défendre le Pays contre l'invaſion de tous les Seigneurs qui l'entouroient : *Froterius Epiſcopus ab Hugone Capetio Francorum Rege Petragoras Miſſus. . . . . . Obiit anno 991. hic Epiſcopus Magnum Monaſterium Sancti Frontonis ædificare cepit* ; *atque Caſtrum Agoniacum, Craoniacum, Albam Rocham, Rupem Sancti Chriſtophori, Rupem de Baſiliaco.*

On voit, par cette liſte de Fortereſſes, combien ce Prélat eut a cœur la défenſe d'un Territoire de tous côtés menacé par l'invaſion : au reſte, cette nomination d'un Evêque eſt ici une preuve d'autant plus frappante de la liberté, dans laquelle la ville de Périgueux fut ſe maintenir, qu'alors les Ducs d'Aquitaine avoient uſurpé le droit de nomination à tous les Sièges de la Province. Ils l'exercerent juſqu'à Louis le Jeune, qui ayant épouſé l'héritiere du Duché, fit expédier au double titre de Roi de France & de Duc d'Aquitaine

(*a*) Quibus temporibus Aldebertus Comes ſupra dictus . . . . . L'Abbé, idem.

des Lettres-patentes, par lesquelles il remit à toutes les Eglises de cette Province, le droit de Recommandation, & rétablit la liberté des Elections : on voit même, sous le pere d'Alienor, un Evêque de Périgueux qui, forcé de s'expatrier, pour avoir, dans un Concile des Evêques d'Aquitaine, resisté aux prétentions de ce Prince, fut rétabli sur son siège, par l'autorité du Roi & l'intervention du Pape.

Il est certain, que si quelques Seigneurs furent en état de se rendre maîtres de la Cité & de son Territoire : ce furent cet Adelbert & Boson son frere, dont le premier osa braver Hugues Capet, & dont l'autre lui résista avec assez de force pour l'obliger à lever le siège de Bellac. (*a*)

Cependant on voit que ces premiers Comtes de la Province furent obligés de respecter l'autorité que le Roi continua d'exercer sur la Capitale, & une foule de monumens que nous citerons dans la suite, attestera également cette vérité.

Mais si cette ancienne Cité ne reconnoissoit point alors pour Seigneur le Comte de Périgord, quel étoit donc celui des Grands Vassaux, qui pouvoit alors se vanter de l'avoir dans son enclave, & exercer sur elle cette autorité, à laquelle, peu-à-peu, toutes les Villes de France étoient successivement assujetties ? Sera-ce le Duc d'Aquitaine ? C'est par un monument du treizième siècle, que nous allons répondre à cette question : nous citerons le compte des revenus de la Baillie de Périgord, rendu en la Chambre des

(*a*) Adelberto occiso, successit pro eoBoso frater ejus, tunc Guillelmus, acceptâ in matrimonium Adalmode conjuge supra dicti Adelberti, Robertum Regem accercivit ad Capiendum Castrum Bellacum, quod tenebat Bosovetulus in Marca Lemovica. Omnis Francia bellatrix eò confluxit & Aquitania, sed frustrata per multos dies, cum suo Rege recessit. L'Abbé, Tome II. pag. 174.

Comptes,

Comptes, en 1256, à cette époque, nos Rois étoient, depuis Philippe Auguste, paisibles possesseurs du Duché de Guienne : cependant on ne trouve dans ce compte que le droit de *Commun de paix*, & le mince produit de ce Pariage de Saint Front, dont nous avons parlé plus haut : on ne voit, à cette époque, aucun autre Domaine qui ait appartenu, dans cette Ville, aux Ducs d'Aquitaine, aucun droit de Justice, aucun vestige de Seigneurie, & ce fait paroît même si étonnant à Brussel (*a*), qui, dans un Traité des fiefs, cite ce compte de 1256, qu'il ne peut expliquer cette singularité, qu'en supposant qu'alors le Domaine de la Ville de Périgueux appartenoit au Comte de Périgord : mais si cette supposition de Brussel est démentie par tous les Monumens de cette époque & par tous les Titres postérieurs, si jamais les Comtes de Périgord n'ont prétendu jouir du Domaine de Périgueux, ni exercer sur cet ancien Municipe aucuns Droits de Seigneurie, il est donc démontré qu'au milieu de la révolution qui changea en France l'état de presque toutes les Villes, celle-ci conserva son ancien état, & n'essuya aucun changement dans sa constitution ; elle n'eut aucun Seigneur ; car l'autorité, que le Roi conserva sur elle, ne fut point le Pouvoir de la Seigneurie, mais celui de la Souveraineté.

Arrêtons-nous ici un moment : plaçons-nous à l'époque du Regne de Philipe Auguste, c'est-à-dire, au tems où nos Rois commencerent à reconnoître qu'ils avoient besoin de la Liberté de leurs Sujets, pour recouvrer & affermir leur autorité : toute la France dont la face avoit été si prodigieusement changée par les tirannies intermédiaires, parût

(*a*) Brussel, Traité des Fiefs, Liv. II. Chap. 23. page 157. Voyez aux Notes.

s'ébranler & faire un pas vers ſon affranchiſſement. Les anciennes Villes aſſervies commençoient à ſortir de l'eſclavage : le Peuple recouvroit peu à peu ſes droits & la propriété qui lui avoient été enlevés par la tirannie, & il ſe formoit un nouvel Ordre en France dans l'état des perſonnes.

On voyoit, d'un côté, les Evêques & leurs Egliſes, qui, ayant reçu leurs Poſſeſſions de la libéralité de nos Rois, dans un tems où l'on ne reconnoiſſoit point encore l'Anarchie féodale, conſervoient cette Liberté primitive qui avoit été le Droit commun de la France, & eſt encore aujourd'hui le Titre le plus reſpectable des Privileges du Clergé, & prêtoient au Roi cet ancien Serment de fidélité, qui, dû par tous ceux qui étoient tenus d'un ſervice envers lui, étoit le ſigne public de la Nobleſſe de leur Etat.

Tout le reſte des Habitans de la France ſe partageoit alors en deux Claſſes, & il ne faut pas ſe le diſſimuler ; l'une étoit celle des Oppreſſeurs, & l'autre celle des Opprimés ; les premiers avoient, à l'ombre du Pouvoir féodal, maintenu leur ancienne Liberté, mais ils en avoient abuſé ; ils avoient les armes à la main ; ils poſſédoient des Terres, des Châteaux, des Forteresſes ; ils jouiſſoient, ſur tous ces petits Territoires, d'une portion de Puiſſance publique uſurpée dans l'origine, mais que la gradation du Reſſort avoit, en quelque façon légitimée, en la faiſant remonter de degrés en degrés juſqu'au Trône : ce fut cet Ordre de Perſonnes, qui compoſa la Nobleſſe : tout ce qui ſe trouva debout, ayant droit de porter les armes & jouiſſant de quelque Pouvoir, fut Noble. On ne chercha point, dans la nuit des deux ſiécles de déſordre qui venoit de s'écouler, l'ancienne origine des Familles ; on ne conſidéra que l'état dans lequel on ſe trouvoit alors, ſans conſidérer comment on y étoit parvenu.

L'autre Classe que nous venons de nommer, celle des opprimés, fut appellée la Classe des Roturiers ou Vilains ; cette Classe, en effet, loin d'exercer aucun pouvoir qui n'étoit plus celui du Roi, les Habitans même des bonnes Villes, ceux qui avoient conservé un état le plus approchant de l'ancienne liberté, avoient bien encore des propriétés & le droit d'en acquérir ; mais ils n'avoient plus aucunes traces de l'ancienne autorité qu'ils avoient exercée. Nos Rois chercherent à alléger le joug dont on les avoient chargés ; mais ce ne fut pas, & ce ne pû pas être même, en les rétablissant dans cette liberté primitive, à laquelle avoient été attachés, sous les premieres Races de nos Rois, l'exercice de la Puissance publique & le Droit, ou plutôt l'Obligation de se défendre à main armée contre l'Invasion & la Tyrannie.

On donna, comme nous l'avons dit, des Lettres de Bourgeoisie à certaines Villes ; à d'autres, des Chartres de Commune : tous ces nouveaux titres laisserent sur les Villes dont elles adoucirent la situation, l'empreinte de la sujétion : ces Bourgeois, ces Gens de Commune ne furent ni le Clergé, ni la Noblesse du Royaume : ils furent libres, il eurent quelque part à l'administration des affaires des Villes, ils contracterent l'obligation de servir le Monarque, de lui amener même des Troupes conduites sous leur Banniere, mais ce Service ne fut point le Service noble des Fiefs.

Ce mot de Service (il faut l'avouer) fut alors substitué à l'Obligation indéfinie de l'obéissance & de la soumission, qui avoit autrefois caractérisé la fidélité des Sujets. Il signifie un engagement relatif à un titre, engagement limité & modifié par les termes dans lesquels le titre étoit conçu. On peut faire remonter l'origine de ces Engagemens à la malheureuse époque du Regne de Charles-le-Chauve, & aux défiances

mutuelles qui mirent, à la place des devoirs naturels du Prince & de ses Sujets, les fermens réciproques, par lesquels ils se crurent obligés de se lier; mais ce que nous devons principalement remarquer ici, c'est que, sous la troisieme Race, ce Service dû, soit au Monarque, soit au Seigneur, fut regardé, ou comme Noble, ou comme Roturier, suivant la nature & l'objet de l'Engagement. Tout le service dû à raison d'un Fief, & sur-tout celui qui, pour la défense de ce Fief, mettoit les armes à la main du Vassal, étoit un Service noble; tout autre Service dû à raison d'un Engagement étranger au Fief, étoit service roturier.

D'après cette distinction entre les différens états des personnes & les caracteres du Service qui les lioit au Souverain, dans quelle Classe peut-on, & doit-on même, placer un Corps politique, une espece de petite République composée d'Ecclésiastiques, de Chevaliers & Damoiseaux & de Citoyens, auxquels l'asservissement général a été inconnu, & qui, joignant, à la liberté pleine & entiere dont elle a toujours joui, l'exercice de la Puissance publique qui n'a jamais cessé de lui appartenir, un Domaine considérable qui ne connoît point d'autre Seigneur qu'elle, enfin l'obligation d'un Service militaire consacré à la défense de sa propre constitution, possede tous ses avantages sous la Protection & la Sauve-Garde immédiate de la Couronne, ne connoît que le Roi pour Supérieur, & lui reporte sa Constitution politique, la Seigneurie noble qui lui est propre, & tous les droits qui en dépendent, sous le même serment, avec les mêmes obligations que prêtent & reconnoissent tous les Vassaux nobles immédiats du Souverain.

Avant que de répondre à cette question, commençons par examiner, comment une pareille Corporation a été

traitée par nos Rois, & par l'expofition des plus anciens Titres de la Ville de Périgueux : commençons d'abord la preuve des faits que fuppofe notre queftion, & préparons la réponfe qui doit la réfoudre.

Nous devons d'abord commencer par obferver, que la Ville de Périgueux eft peut-être la feule, qui n'ait jamais reçu de nos Rois, ni des Lettres de Bourgeoifie, ni des Chartes de Commune : le Cartulaire de Philipe Augufte contient les Titres de la Conftitution Politique de la plupart des Villes de France; on les voit toutes récouvrer ce qu'elles avoient perdu, tantôt rappellées à la Liberté par des Affranchiffemens ; tantôt fouftraites à la Tirannie par la protection du Souverain; on n'y en voit aucune qui n'ait eu befoin d'un Titre nouveau, non pour fe mettre à la place qu'elle occupoit autrefois, mais au moins pour s'en rapprocher : la Ville de Périgueux peut fe flatter d'un avantage qui lui eft commun avec la plus haute Nobleffe du Royaume : elle peut dire : je confens de perdre mon État, fi l'on peut juftifier d'un Titre qui me l'ait donné; elle peut même ajouter, fi j'ai été une fois affervie, je le fuis encore; car je n'ai jamais récouvré ma Liberté, & de deux chofes l'une, où je n'ai ni Corporation Civile, ni Conftitution Politique, où je conferve celle que j'avois fous la prémiere & fous la feconde Races de nos Rois, à laquelle, par l'inféodation, j'ai ajouté l'État Seigneurial.

Auffi, dans ce célebre Cartulaire de Philippe Augufte qui peut être regardé comme le Code des anciens Droits de nos Cités, le premier Titre qui concerne la Ville de Périgueux, eft-il de la même nature & conçu à-peu-près dans les mêmes termes, que celui par lequel le Roi reçoit le Serment des Grands Vaffaux; Le dira-t-on? C'eft dans

le même inſtant, mais c'eſt par deux Actes du même genre & exactement paralleles entr'eux, que Philippe Auguſte reçoit, au mois de Mai 1204, dans ſon Camp, devant la Ville de Rouen, l'Hommage & le Serment de fidélité du Comte de Périgord & de la Cité de Périgueux : c'eſt dans la même forme, que le Roi donne à l'une & a l'autre des Lettres Reverſales, qui, en atteſtant les obligations du Vaſſal, annoncent également les engagemens du Seigneur.

On dira, tout ce que l'on voudra, ſur la forme & ſur les expreſſions de ces Actes : mais il en réſulte du moins une conſéquence ſi évidente, que, qui que ſe ſoit n'a encore ôſé la nier ; c'eſt que cette Ville de Périgueux n'étoit ni ſujette, ni Vaſſale du Comte de Périgord, lorſque placée ſur la même ligne que lui, elle offroit comme lui, & à ſes côtés, le témoignage de la fidélité qu'elle devoit immédiatement à ſon ſouverain, premiere conſéquence, qu'il ne faut point perdre de vue.

En voici une ſeconde, qui n'eſt pas moins importante ; c'eſt que ceux, qui ſatisfont ici au devoir Féodal envers leur Souverain, ſont tous les hommes de Périgueux : *Omnes Homines de Petragoris* : or en 1204, on comprenoit ſous cette déſignation, non-ſeulement ceux qui étoient demeurés dans l'ancienne Cité, Siége du Municipe-Romain ; mais encore, ceux d'entre ces mêmes habitans, qui s'étoient tranſportés dans la nouvelle Ville du Puy St. Front ; la Cité & le Puy St. Front ſont donc ici regardés, comme des Parties intégrantes d'un même Tout, comme ne formant entr'elles qu'une même Corporation ; & ce Corps Politique qui comprend tous les Hommes de Périgueux, *Omnes Homines de Petragoris*, n'eſt immédiatement ſoumis qu'au Roi ; il ne reconnoît aucun pouvoir intermédiaire,

aucune autre Seigneurie que la sienne, qui ait droit de se placer entre le Trône & lui.

Pour détruire cette seconde induction que nous tirons de ces Actes, il faudroit que l'on pût produire quelque Titre de la même Époque, par lequel les Comtes de Périgord eussent éxigé, où les Habitans du Puy St. Front eussent passé quelque Reconnoissance, quelqu'aveu des Droits qu'ils ont éxigé par la suite; or il n'en èxiste aucun; donc le Titre de 1204 est un Monument qui prouve également en faveur des deux Parties de la Ville.

Passons maintenant aux termes dans lesquels sont conçus ces deux Actes,* celui de la Ville & celui du Comte (*a*) *Notum sit, &c.* dit celui des Habitans, *Quod nos tenemur Domino nostro Philippo Illustri Regi Franciæ & hæredibus suis in perpetuum facere fidelitatem contra omnes homines & fœminas, qui possint vivere & mori : tenemur ei & hæredibus suis tradere totam villam de Petragoris integre ad magnam vim & ad parvam quotiens cumque Dominus noster Philipus Rex Franciæ & hæredes sui inde nos requisierint. Actum est ante Rothomag., anno Domini 1204, mense Mayo.* Le Comte de Périgord reconnoît en même tems, *Quod ego Domino meo Philippo Illustri Regi Franciæ feci hominagium ligium de Comitatu Petragoricensi & Pertinentiis ejusdem contra omnes Homines & Fæminas qui possunt vivere & mori & similiter eidem Regi & hæredibus suis facient hæredes mei Hominagium Ligium de prædicto Comitatu & Pertinentiis Comitatus, &c.*

* Voyez les Pieces Justificatives, N°. I.

(*a*) Cet Acte, non-seulement se trouve dans la Cartulaire de Philippe Auguste, il est encore conservé en original au Trésor des Chartres, N°. XXX. Il est en parchemin & scellé de cire jaune, portant l'empreinte d'un Aigle éployé avec ces mots autour : *Sigillum Majori Confratriæ Petragor.* Cet Aigle annonce l'Origine Romaine du Municipe de Périgueux.

Tels font les titres, qui caractérifent le double Hommage que le Roi reçoit dans ce moment, & du Comte & de la Ville ; là fe trouve l'engagement du Vaffal : voyons maintenant celui du Roi comme Seigneur, dans les Lettres Reverfales qu'il accorde à l'un & à l'autre,* *Notum fit, &c. Quod omnes Homines de Petragoris tenentur nobis facere fidelitatem & hæredibus noftris in perpetuum contra omnes Homines & Fæminas, qui poffint vivere & mori & tenentur nobis & hæredibus noftris tradere, &c.* Ici font répetés les termes même de l'Hommage : *& nos*, continue le Roi, *eis cnnceffimus, quod nos dictam Villam retinemus nobis & hæredibus noftris in perpetuum; ita quod neque nos, neque hæredes noftri à manibus noftris eam poterimus removere & nos tamquam proprios Burgenfes noftros eos manutenebinus fideliter. Actum, &c.*

* Voyez les Pieces Juftificatives, N°. II.

Les Réverfales accordées au Comte, le même jour, après avoir également repeté les termes de fon Hommage ajoutent : *Et non ei conceffimus quod ipfum cum Comitatu toto non removebimus à manibus noftris neque hæredes noftri eum cum toto Comitatu à manibus fuis removebunt. Actum ante Rothomag., &c.*

Ici, comme l'on voit, l'engagement du Roi, foit envers le Comte, foit envers la Ville, eft conçu dans les mêmes termes ; le Roi promet de ne jamais aliéner la Mouvance & la Suzéraineté.

Si nous démontrons maintenant que le fervice, exprimé dans les Titres de la Ville, eft un véritable Hommage Noble & de la même nature qne celui rendu par le Comte, nous aurons fixé l'état de la Ville de Périgueux, au commencement du treizième fiècle ; nous aurons caractérifé la Nobleffe des

des devoirs, dont elle étoit alors tenue envers le Souverain, ſon unique Seigneur immédiat.

Cette démonſtration naît de l'examen du Titre en lui-même, & de ſon parallele avec les Chartres qui furent données aux autres villes, à peu près dans le même temps, de ſa comparaiſon avec les actes poſtérieurs, par leſquels la même Ville de Périgueux ne fit qu'exprimer, vis-à-vis des ſucceſſeurs de Philippe Auguſte, les mêmes devoirs qu'elle avoit remplis envers lui.

Si on examine le Titre en lui-même, on doit d'abord juger de ce qu'il eſt, par ce qu'il n'eſt pas; on doit enſuite obſerver, par les expreſſions qu'il renferme, la nature de l'obligation qu'il annonce.

A la fin du douzième ſiècle, la ſouveraineté du Roi n'étoit plus regardée par les Vaſſaux, que comme le plus éminent degré de la ſuzeraineté; & il faut convenir que nos Monarques eux-mêmes eurent cette opinion de leur pouvoir: cela eſt ſi vrai, que ceux qui, ſans poſſéder des fiefs, avoient du moins conſervé l'ancienne ingénuité de leurs perſonnes, étoient les maîtres de s'agréger à la Nobleſſe Féodale, ſoit en acquérant des fiefs, ſoit en faiſant reconnoître leurs Alleuds comme fiefs, par les Seigneurs auxquels ils étoient les maîtres de les ſoumettre. On voit une Ordonnance de 1319, rendue pour le Périgord même, qui porte cette diſpoſition expreſſe, & qui n'atteſte par-là que l'uſage qui étoit ſuivi depuis près de deux ſiècles (a).

L'ancienne ſoumiſſion due au Roi fut donc, comme

(a) C'eſt à cette époque que les Fiefs ſe multiplierent, parce que les Seigneurs même voulant ſe procurer un Service Militaire, payerent les Poſſeſſeurs des Alleuds, pour les déterminer à les reprendre en Fief; & parce que ceux-ci ſe crurent de plus obligés de ſe procurer & la Protection d'un Seigneur, & la reſſource des Conſidérations.

nous l'avons déjà dit, convertie en une espece de service dû à raison des choses que l'on tenoit du Roi lui-même ; & voilà pourquoi cette sujettion se nommoit encore une Tenure. Delà, des Fiefs sans terre & qui ne consistent qu'en pouvoir & en administration : delà, des Offices Domestiques tenus Noblement & féodalement ; delà même, des rentes & pensions (a) créées par les Seigneurs sur eux-mêmes, & données par eux en fief à ceux qu'ils vouloient s'attacher comme Vassaux.

Or, au temps dont nous parlons, le service rendu au Roi par les Villes étoit dû, ou à raison du droit de Bourgeoisie, ou à raison du droit de Commune ; & s'il ne l'étoit ni à l'un, ni à l'autre titre, il ne pouvoit l'être, qu'à raison d'un fief ; & il étoit même, comme nous le prouverons dans la suite, nécessairement un Service Féodal & Noble, lorsqu'il n'avoit d'autre objet que d'exprimer l'ancienne & immémoriale sujettion due au Monarque (a), comme Souverain, par une Ville libre qui avoit l'exercice de la puissance publique.

Ici le dévoir, ou, si l'on veut, le service qu'exprime le serment dû au Roi par la Ville de Périgueux, n'est ni un service de Bourgeoisie, ni un service de Commune.

1°. La Bourgeoisie étoit accordée, par des Lettres du Prince, aux Villes dont la corporation n'avoit point été détruite par la tyrannie, mais, dont la liberté avoit été altérée & la puissance détruite ; elle étoit une espece de sauve-garde payée par les Habitans, & dont le prix étoit la Taille & les Redevances dont on les chargeoit. Ce droit n'étoit fait ni pour les Nobles, ni pour les Ecclésiastiques qui continuoient d'habiter la Ville, sans en être Bourgeois & sans être mis à

(a) Bruffel, Usage des Fiefs, Livre prem.
(b) Voyez l'Ordonnance de 1218.

la taille : La Ville de Périgueux, au contraire, n'a jamais reçu de nos Rois des Lettres de Bourgeoisie : jamais elle n'a été assujettie ni aux Tailles, ni à aucunes Redevances envers le Roi. Qui sont ailleurs ceux qui en 1204 rendent Hommage à Philippe Auguste ? Ce ne sont point les Bourgeois de Périgueux : ce sont, *Omnes Homines de Petragoris* : ce mot : *Omnes Homines* n'excepte rien, & il comprend l'universalité de tous les ordres de Citoyens, qui habitoient la Ville, & qui, dans d'autres titres postérieurs, sont nommés, *Clerici Milites & Donzelli & alii Laici Civitatis Petragoricensis.* Ce n'est donc point un Corps de Bourgeoisie, qui reconnoit ici tenir de son Souverain la liberté qu'il lui a rendue ; c'est un petit Corps d'Etat, ce sont tous les Ordres qui composent la ville de Périgueux, qui rendent au Monarque la foi qu'ils lui doivent, *fidélitatem*, & qui reçoivent réciproquement de lui l'engagement qu'il contracte de ne jamais aliéner le pouvoir qu'il a sur eux.

2°. Le service, la Tenure qui est ici reconnue, n'est point non plus un devoir de Commune : Cet établissement d'une Commune eût été inutile à Périgueux : tout se réunit pour démontrer qu'il y étoit même impossible, & dans le fait, il n'en a jamais existé la moindre trace.

1°. Il falloit, en effet, pour que la Commune se formât, qu'il y eut entre les Habitans qui demandoient ce titre, une association, pour s'affranchir de la Tirannie de son Seigneur ou se mettre à l'abri de l'Invasion de ses voisins ; point de Lettres de Communes, qui ne fasse mention de cette espèce de confédération & qui n'en annonce les motifs. Ici la Ville étoit libre : le Comte de Périgord, en 1204, n'avoit pas même encore de prétentions qui tendissent à l'assujettir.

2°. Il existe, dans le registre de Philipe Auguste, quatre-vingt-six Chartes, accordées aux différentes Villes du Royaume : parmi ces titres, se trouve l'Hommage de 1204, que nous examinons ici. Il est le seul de son espece, le seul, qui suppose entière, parfaite, immémoriale liberté de tous les Hommes de cette ville, & qui n'exige d'eux, que le même devoir qui étoit rendu au Monarque par la Noblesse immédiate, & par les Grands Vassaux, qui tous, comme la Cité de Périgueux; étoient tenus *facere fidelitatem Regi.*

3°. Les Chartes de Communes s'accordoient *salvo Jure Clericorum, Militum & Ingenuorum.*

Telles sont les clauses geminées que l'on trouve dans tous les titres de cette espece, & elles prouvent, très-clairement, que le droit de Commune étoit un véritable rétablissement, un moyen pour les Habitans de recouvrer une partie de ce qu'ils avoient perdu. Les Ecclésiastiques, les Chevaliers, les Ingenus qui avoient conservé leur état n'avoient pas besoin de cette espece de réintégration. Les Chevaliers appartenoient à l'ordre de la Noblesse, & les Ingenus même étoient les maîtres de s'y faire aggréger, en acquérant des fiefs, ou en faisant inféoder leurs alleuds. A Périgueux, ce sont ces trois ordres de Citoyens qui ont toujours formé & qui forment encore la Corporation politique dont Philippe Auguste reçoit, en 1204, le serment de fidélité; or, on ne pouvoit alors accorder au Clergé & à la Noblesse de cette Ville un droit dont ils jouissoient dejà & qui ne s'accordoit ailleurs, que sauf le droit du Clergé & de la Noblesse.

Pour rendre ces vérités encore plus sensibles, & pour prouver la différence essentielle qu'il y a entre le service dû par une Commune, & la foi qui est ici prêtée par un Corps

politique, composé des Ecclésiastiques, des Chevaliers & des Ingénus : examinons la conduite que tient, à-peu-près dans le même tems, Philippe Auguste par rapport à d'autres Villes de Guienne, dont l'ancienne constitution avoit été altérée, mais qui en conservoient encore, du moins, quelques vestiges. Prenons, pour exemple, la Ville de Limoges ; c'est peut-être celle de toute la Province, après Périgueux, qui avoit le moins perdu. Eudes, Roi d'Aquitaine & de Bourgogne, & dernier Comte du Limousin, avoit établi des Vicomtes dans cette Ville, mais depuis sa mort jusqu'au Regne de Philippe Auguste, il s'étoit écoulé trois siecles d'Anarchie, pendant lesquels le Clergé & la Noblesse s'étoient approprié, à l'exclusion des autres Citoyens, simples Ingenus, l'exercice de la puissance publique : on y conservoit encore la Couronne de Fer qui servoit au Couronnement des Rois & des Ducs d'Aquitaine ; & Louis le Jeune lui même avoit été l'y recevoir après son mariage avec Alienor : l'Esclavage ne s'y étoit point introduit, comme ailleurs, mais le Clergé & la Noblesse abusant de la faveur du Souverain n'avoient laissé aux Citoyens que leur liberté & s'étoient emparés du pouvoir & des revenus de cet ancien Municipe : Quels parti prend Philippe Auguste à l'égard d'une Ville qu'il devoit proteger & se concilier, comme recemment possesseur de l'Aquitaine qui lui étoit contestée par les Rois d'Angleterre ? Il reçoit la foi du Clergé & des Chevaliers, & quant au surplus des Citoyens, il leur donne des Lettres de sauve garde ou de Protection.

Il paroit que les Lettres de protection furent données les premieres : & voici en quels termes elles sont conçues * : *Philippus Dei gratia &c.* (a) *Noveritis quod nos volumus quod*

* Voyez les Pieces Justifica. N°. III.

(a) Reg. de Philipp. August. Bibliotn, du Roi, n°. 8400 [illegible] xj : R°. p. xlj.

homines & Civitas Lemovicensis sint in notra custodia & protection sicut alica Villæ Regni nostri neque nos ipsam Civitatem de manu Nostra removebimus. Actum apud Pont. Arch. Ann. Dum. M. CC. XII. Mense Marcio.

On ne peut trop remarquer qu'il n'est point dit ici, comme dans l'Hommage de Périgueux, *Omnes Homines ;* en effet, le Clergé & les Nobles y forment une Classe à part, qui, comme tous les hommes de Périgueux, ne reçoivent point des Lettres de Sauve-Garde, mais font la Foi *faciunt fidelitatem :* on ne trouve, dans le Cartulaire de Philippe Auguste, que celles des Lettres qui furent reçues en 1229 par Louis VIII ; soit que les premieres aient été perdues, soit que les Ecclésiastiques & les Nobles de Limoges n'aient eux-mêmes représenté leurs Droits que quelques années après, & qu'il n'ait été jugé qu'en 1229, qu'ils ne pouvoient être compris dans la Classe des Citoyens que le Roi ne traitoit, que comme les autres Villes qui lui devoient le servicé de Bourgeoisie ; car si, en 1224, ce Prince fait expédier pour la Ville de Limoges de nouvelles Lettres *, par lesquelles il accorde (*a*) : *Dilectis & fidelibus suis consulibus & universitati Burgensium Civitatis Lemovicensis consuetudines, libertates quas habuerant & tenuerant tempore Henrici & Richardi Regum Anglicanorum*, en 1229, l'Evêque de Limoges, les autres Ecclésiastiques & les Seigneurs de cette Ville, donnent chacun au Roi des Lettres conçues en ces termes * : *Excellentissimo Domino suo Ludovico Dei gratia Illustrissimo Regi Francorum & universis præsentes Litteras Inspecturis* (*b*).... *salutem & debitum famulatum noveritis universi quod nos feci-*

* Voyez les Pieces Justific. N°. VI.

* Voyez les Pieces Justific. N. IX.

(*a*) Reg. de Philip. Aug. Biblioth. du Roi, n°. 8048 $\frac{33}{13}$ fol. iiij xx xj. R°. Col. 2. p. lxij.
(*b*) Ibid. fol. iij. xiij. verso. Col. prem. Piece xxv.

mus & juravimus fidelitatem Domino Ludovico Regi Francorum matri suæ & hæredibus suis ratione Ducatus Aquitaniæ eisdem in perpetuum contra omnes Homines & inviolabiliter observandam & nos tenemur in virtute præstiti juramenti ipsum Dominum Regem Francorum, matrem suam & hæredes suos pro posse nostro adjuvare & jura ipsorum tanquam nostra propria conservare.

Rien ne prouve plus clairement que ce parallele, combien étoit différent alors le Service dû par les Villes à raison de la Protection accordée, soit par les Lettres de Bourgeoisie, soit par des Chartres de Commune & le serment de Foi prêté au Souverain par ceux qui conservoient encore, avec l'ancienne liberté, l'exercice de la Puissance publique : la Foi jurée au Prince indiquoit un Service noble, une Tenure féodale ; le Service dû par une Ville, à raison de la Bourgeoisie ou de sa Commune, étoit au contraire exclusif de la Noblesse ; or, le serment prêté en 1204, par tous les Hommes de Périgueux, & qui ne promet que la Foi & le Service du Fief, *Contra omnes Homines*, est de la même nature que celui qui est prêté en 1229, par les Ecclésiastiques & les Nobles de Limoges, & dès là, ne pouvoit être prêté à raison de la Commune qui n'existoit point (*a*).

4°. Ajoutons enfin, que tout Service de Commune & tout titre, qui n'annonçoit qu'un pareil Service, étoit nécessairement joint à l'aveu d'une Taille ou d'une Redevance qui étoit le prix de la Protection du Prince ; cet aveu, qui étoit toujours inséré dans la déclaration des Habitans, étoit même annoncé, ou formellement, ou en termes généraux, dans les Lettres du Monarque, qui assimiloient telle Ville

(*a*) On peut consulter aussi les Lettres de la Ville de Montferrand, de l'an 1225, pour sentir encore toute la différence du Titre de l'an 1204, & des Lettres de Bourgeoisie ou de Commune.

Voyez les Pieces Justificativ. N°. VII.

à toutes les autres qui avoient de pareilles Chartres. Dans l'Hommage de Périgueux, nulle mention de Tailles, ni Redevances; &, dans le fait, le compte de 1256, dont nous avons déjà parlé, prouve évidémment que les Habitans de Périgueux n'en ont jamais payé aucunes (*a*). Or, si l'on ne peut assimiler le serment de Foi que cette Ville reconnoît devoir au Roi par l'acte de 1204, à aucune des Reconnoissances qui annoncent un Service roturier, ce serment n'atteste donc qu'un service noble & féodal? & c'est ce que nous allons achever de démontrer, en examinant en lui-même & par ses propres termes, un acte que nous n'avons encore considéré que par les différences qui le distinguent des Titres des autres Villes.

Ici, ne nous laissons point abuser par les termes: si cet acte n'est point un Hommage, que l'on nous dise donc ce qu'il est. C'est, nous répondra-t-on, le serment de fidélité dû par une ancienne Ville, à son Souverain. Mais qu'entend-on par-là? Convient-on que c'est le même serment que devoit la Ville de Périgueux aux Descendans de Clovis, à Charlemagne, à Louis-le-Débonnaire & à leurs Successeurs? Nous répondrons, à notre tour, si ce serment est prêté par une ancienne Cité qui ait conservé & son Domaine primitif, & le même exercice de la Puissance publique, & la même constitution politique dont elle jouissoit sous ce Monarque; & enfin le même devoir de porter les armes pour le maintien de cette constitution, que nos Rois ont juré de lui conserver, & qu'ils lui ont ordonné de défendre; & qui, par l'inféodation de cette même Puissance publique qui lui est propre, ou qu'elle s'est appropriée, mais enfin dont elle est en

(*a*) L'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi de 1637, dont il sera parlé dans la suite, le prouve encore mieux.

en possession, a été changée en constitution féodale & seigneuriale : nous le demandons avec confiance. Est-il rien de plus noble qu'un pareil Serment & que le Service dont il est le gage ?

Est-il rien de plus noble que ce lien qui attache, au Roi & à sa Couronne, ces anciennes Eglises qui, dotées par nos premiers Rois, & enrichies dans un temps où l'autorité Royale n'avoit point encore laissé aliéner les droits qu'elle a recouvrés, doivent au Monarque, la même obéissance, & lui prêtent, par la bouche de leurs Evêques, le même serment de fidélité qu'elles lui devoient, dès l'origine de la Monarchie, & sont, à ce titre qui tient à leur constitution politique, exempts des Contributions, des Charges & des Impositions que paient les autres Sujets.

Allons plus loin, supposons, ce qui n'est point, mais ce qui est du moins possible, une Terre, qui, ayant toujours appartenu à la même famille, depuis le premier siecle de la Monarchie, n'auroit jamais reconnu que la Puissance de la Souveraineté, & jamais la Domination de la Seigneurie, regarderoit-on comme Roturier, le possesseur de cette Terre, qui justifieroit seulement, que depuis Charlemagne jusqu'à lui, tous ses Prédécesseurs ont prêté, au Roi seul, le serment d'une fidélité sans réserve, & n'ont jamais servi d'autres Maîtres que ses Prédécesseurs ? Que l'on vint alors soutenir qu'un pareil serment n'est point un Hommage ? Qu'un Receveur des droits du Fisc vînt demander à un tel Propriétaire le paiement des Contributions roturieres ? de quel œil pense-t-on que le Conseil accueillit & une pareille prétention, & la réclamation, qui tendroit à l'écarter ? Qui oseroit soutenir qu'une immémoriale possession de cette nature ne fût-

elle-même la preuve la plus évidente de la plus haute & de la plus ancienne Noblesse ?

Nous venons de dire qu'une pareille supposition ne se réaliseroit jamais en France ; & la raison en est décisive, c'est que, lorsque tout le vaste territoire du Souverain eut été soumis, de degrés en degrés, à cette Puissance féodale, qui s'établit entre le Trône & la Nation, lorsque l'Autorité Royale ne fut plus regardée que comme le premier anneau de cette chaîne, qui lioit tous les Vasseaux, s'il y eut encore quelques restes de liberté, il fallut qu'il subit, sinon le joug, au moins l'apparence du joug ; il fallut rendre uniformes les expressions de la fidélité, qui étoit encore le premier des devoirs de tous les Sujets ; & comme les Vassaux n'exprimoient plus leur soumission, que sous les termes d'Hommage & de Foi, nos Rois eux-mêmes employerent les mêmes expressions, pour désigner les liens qui leur attachoient, soit les Corps, soit les Personnes, qui, n'ayant point subi la Loi générale, ne voyoient encore aucune Puissance intermédiaire entre le Trône & eux : le terme de Sujets *subditi* ne ne désigna plus que ceux qui avoient perdu leur liberté primitive ; ceux qui l'avoient conservée furent nommés Vassaux ou Fideles, expressions qui eurent alors la même signification ; on ne fit pas attention que l'obéissance primitive due à nos Souverains renfermoit des devoirs plus étendus, plus énergiques, plus étroits, que la soumission que juroient au Roi leurs Vassaux ; & il est certain que, s'il eut existé au commencement du treizieme siecle, un Possesseur tel que je viens de le supposer, sa Terre fut devenue un Fief, & luimême n'eût été considéré que comme le Vassal du Monarque, dont jusques-là il avoit été le Sujet.

Ce n'est donc pas après les lumieres, que les premiers

François emprunterent des Romains, que nous devons examiner les termes des Titres du treizieme siecle ; c'est d'après les principes du Droit-Public qui se forma à cette Epoque ; alors tous ceux que nos Rois appellent leurs Fideles, tous ceux qui ne furent tenus envers eux, que de la foi & des engagemens qui en étoient une suite, furent regardés comme leurs Vassaux ; & voilà précisément ce que l'on tronve dans les Actes de Foi de 1204.

Tous les Citoyens de Périgueux, sans distinction, y reconnoissent, & le Roi y déclare que : *tenentur nobis facere fidelitatem & hæredibus nostris in perpetuum contra omes Homenes & Fæminas qui possunt vivere & mori :* Ils sont obligés de *nous faire la Foi* : cette maniere de s'exprimer, ne fut jamais employée dans aucun Acte féodal, que pour exprimer le devoir noble que le Vassal doit, à raison de son Fief. Considerons, d'abord, le genre de la Tenure, dans ces termes sont le signe, & nous examinerons ensuite, quel est le Fief qui est tenu du Roi & qu'on lui reporte.

Inutilement nous objecteroit-on, que le devoir, que rend dans le même tems le Comte de Périgord, est exprimé par le mot d'Hommage, *Hominagium.* 1°. Il n'y a en effet personne qui ne sache, que ce mot d'*Hommagium*, ou *Homagium*, n'exprimoit originairement la fidélité & le devoir du Vassal, que lorsque ce Vassal étoit une personne seule, un individu, *Hominagium ab Homine* : il est le devoir de l'Homme : Il falloit donc que le Vassal, pour l'employer, fut l'Homme du Seigneur ; car ce mot d'Homme, comme celui de Fidele, indiquoit le possesseur d'un Fief.

Mais un Corps, une Communauté, une Ville entiere, lorsqn'elle rendoit collectivement, & par un Acte individuel

le devoir de Foy pour ſon Fief, ne pouvoit point ſe dire l'Homme du Seigneur auquel elle le rendoit. On ne pouvoit pas employer cette expreſſion, *Civitas Petragoricenſis eſt Homo Regis*, mais bien celle-ci que je trouve dans tous les Actes à cette époque, *Omnes Homines de Petragoris ſunt Homines Regis.*

Donc, lorſque cette Ville parloit par Députés, lorſqu'elle ne parloit pas d'un ſeul de tous les Individus en particulier mais du Corps Politique en entier, elle pouvoit bien alors exprimer ſes Relations féodales par le terme de Foi ou de Féauté, mais non par celui d'Hommage.

Mais une preuve que les mots d'Hommage & de Foi ſont ſinonimes, dans ce cas; c'eſt que, lorſque le Clergé & les Nobles de Limoges rendent au Roi ce devoir, qui étoit bien un Hommage, dans le ſens que nous y attachons aujourd'hui: ils ſe ſervent, non du terme *Hommagium*, mais de celui de Foi ou de Féauté. Pourquoi? Ceux-ci étoient bien Nobles, étoient bien, ſans contredit, Vaſſaux du Prince, ils rendoient bien l'Hommage *Omnes & ſinguli*, mais ils le rendoient tous à-la-fois: nous avons rapporté plus haut cet Acte paſſé par le Clergé & les Noblesde Limoges, bien différent du titre accordé à la Communauté des Bourgeois; & il eſt conçu dans les mêmes termes, que l'Acte de 1204, qui exprime l'Hommage de tous les Hommes de Périgueux. *Noveſtis*, diſent l'Evêque, leClergé & les Nobles de Limoges, *quod nos fecimus & Juravimus fidelitatem Domino Regi Francorum..... in perpetuum contra omnes homines, & inviolabiliter obſervandam:* le mot d'Hommage n'eſt point ici prononcé; & cependant, c'en eſt un, de l'aveu de tout le monde.

3°. Allons plus loin, & comparons cet Hommage des Eccléſiaſtiques & des Nobles de Limoges, rendu en 1229,

à celui qu'à-peu-près, dans le même-tems, rendoient encore au Roi les Habitans de Périgueux. Consultons celui de 1223. * Alors la plûpart des Habitans de l'ancienne Cité étoient venus habiter le Puy S. Front; & voici comment le Roi s'exprime à leur égard : *Ludovicus, &c. Universis & fidelibus suis ad quos Litteræ præsentes pervenerint salutem. Noveritis quod Major & Universitas Burgensium de Poido Sancti Frontonis Petragorarum sunt Homines nostri & nobis fidelitatem nostram fecerunt.* iLe mot d'Hommage n'est point ici prononcé; mais il y est dit clairement, que ces Citoyens du Puy S. Front sont les Hommes du Roi, & que c'est en cette qualité d'Hommes du Roi, qu'ils lui ont fait la Foi : *Unde vobis mandamus*, continue le Souverain, *ut ipsos tanquam fideles nostros custodiatis diligatis & honoretis amore nostri; nos enim eis concessimus, quod dictam Villam retinemus nobis & hæredibus nostris in perpetuum, ità quod neque nos neque hæredes nostri a manibus nostris eam poterimus removere.* Que l'on ose dire, maintenant, que le Service ainsi exprimé est un Service Rôturier, un Service de Commune ou de Bourgeoisie; que l'on nous cite une seule Charte, dans laquelle le Roi ait, ainsi, traité des Hommes de Commune, où il les ait appellés ses Hommes, ses Fideles, & où il ait recommandé à tous ses Vassaux & à tous ses Officiers de les aimer, de les honorer comme ses *Fideles*.

* Voyez les Pieces Justific. No. IV & No. V.

4°. Il est si vrai que le mot d'*Hominagium*, ou d'*Homagium*, n'étoit pas assez essentiel, dans ces sortes d'Actes, pour ne pas être suppléé par un autre, que ce mot d'*Hommage* ne se trouve point, dans l'acte de foi, que le Comte de Perigordlui-même rendit au mois d'Avril 1247: * c'étoit alors Helie Talleyrand, fils de celui qui avoit rendu l'Hommage de 1204: & voici, comme il s'exprime : *Ego*

* Voyez les Pieces Justific. N°. XV.

Kariſſima Damino meo Ludovico Regi Franciæ Illuſtri promiſi & ſuper ſacro ſancta juravi, quod ego ſemper de cætero ſidelis ero ei & hæredibus ſuis & eidem Domino Regi & hæredibus ſuis ſerviam & quod Caſtrum meum de Radulphia eidem Domino Regi, vel ejus mandato reddam ad parvam vim & ad magnam, &c. On reconnoît ici les mêmes expreſſions, par leſquelles le Devoir ou l'Hommage des Hommes de Périgueux eſt énoncé en 1204. Les Citoyens de cette Ville ſont donc, comme le Comte lui-même, les Hommes du Roi, ſes fideles; ils lui prêtent, comme lui, ſerment de Foi ou de Féauté: comme lui, ils ſont obligés de lui livrer leur Fief, *ad parvam vim & ad magnam:* le mot d'Hommage pouvoit donc êttre ſuppléé, & n'étoit pas eſſentiel, pour indiquer le ſervice noble du Vaſſal: on ne prononçoit ce mot d'hommage, que lorſque le Poſſeſſeur du Fief venoit, en perſonne, ſe mettre à genoux aux pieds de ſon Souverain, & s'avouer ſon homme: c'étoir-là la cérémonie de l'Hommage; mais cette cérémonie annonçoit un devoir & des liens antérieurs: elle étoit, non la Vaſſalité, mais le ſigne de la Vaſſalité: le véritable terme, qui annonçoit celle-ci, étoit la Féauté, qui rendoit le Vaſſal Homme ou Fidele du Roi: Or les Citoyens de Périgueux étoient, à cette époque, Hommes & Fideles du Roi, donc ils étoient ſes Vaſſaux.

Cette diſtinction, entre l'Hommage, qui n'eſt que le ſigne, & la Vaſſalité, qui eſt la choſe, ſe trouve bien clairement prouvée dans ce procès-verbal célebre (*a*), dreſſé pour diſcuter la queſtion de l'Hommage-Lige de la Breta-

(*a*) Voyez ce Procès-verbal imprimé à la ſuite de la Vie de Dugueſclin, aux Preuves du vje. Chap.

gne : on ſait, qu'il étoit refuſé par le Duc, & que ſon Chancelier imagina de ſoutenir, qu'il n'étoit dû, que pour la Pairie de France, & non pour le Comté de Bretagne. Les pieces produites par le Chancelier de France, ſe réduiſoient à deux : il rapportoit, d'abord, des Lettres, qu'Artur de Bretagne avoit ſcellés de ſon ſceau, & remiſes au Roi, en 1202, portant, qu'il avoit fait au Roi l'Hommage-Lige . . . . . contre toutes perſonnnes, qui puiſſent vivre ou mourir : le ſecond titre étoit de 1239 : c'étoient des Lettres de Jean, de Bretagne, où l'on ne trouvoit nullement le terme d'Hommage ; mais ou ce Prince ſe reconnoiſſoit tenu, envers le Roi, au ſerment de fidélité : ces deux pieces, qui furent lues par ordre du Chancelier de France, n'étoient, ni l'une ni l'autre, un procès-verbal d'Hommage, c'étoient de ſimples déclarations, des reconnoiſſances de la ſuzeraineté du Roi & des devoirs qu'il étoit en droit d'exiger : cependant, communiquées au Conſeil du Comte de Bretagne, elles furent regardées comme ſuffiſantes, pour fixer la qualité de l'Hommage dû au Souverain, & pour faire regarder le Comte comme ſon Vaſſal-Lige. *Que cherchez-vous de plus*, s'écria avec impatience le Chancelier, de celui-ci ? *vous avez-là tout ce que vous deſirez :* ainſi il fut reconnu, & jugé. 1°. Que la reconnoiſſance du devoir exprimé dans les Lettres du Vaſſal ſuffiſoit ; pour établir la Mouvance Féodale, ſans qu'il fut néceſſaire, de produire l'Acte d'Hommage qui atteſtoit qu'il eût été rendu. 2°. Que le terme de fidélité ne pouvoit s'appliquer qu'à ce ſervice Noble dont l'Hommage étoit le ſigne (*a*)

(*a*) Voyez le Continuateur de Ducange : Verbo *fidelitas*; *fidelitas*, feaulté; *ſervitus à quolibet feudatorio, Domino, in ipſa Inſtitutione, præſtanda.*

Concluons que le Titre de 1204 eſt, non, il eſt vrai, la cérémonie de l'Hommage, mais qu'il eſt, dans la forme, & dans le fonds de l'aveu qu'il renferme, un véritable Acte de Foi, une véritable reconnoiſſance de l'Hommage dû, par un Corps de Citoyens, il eſt quelque choſe de plus encore; Il eſt un véritable titre d'Inféodation, qui fixe, irrévocablement, la nature du ſervice dû par une ancienne Cité, qui, peut-être, avoit alors ſeule conſervé ſa liberté entiere, ſon Domaine & l'exercice de la puiſſance publique, qui lui étoit propre & Patrimoniale, & qui fut reconnue & confirmée par cette Inféodation.

On ne doit pas oublier l'engagement particulier, formé par ces Citoyens, de livrer la Ville en entier, *ad magnam vim &c.*: ni le mot *tradere*, & c'eſt peut-être le ſeul cas où il ait été employé, au lieu de *reddere*, terme adopté dans l'uſage & le ſtile des Actes de ces tems-là: on livre ce qui nous appartient, & on rend ce qui nous a été donné.

Les mots *ad magnam vim & parvam*, caractériſent clairement, ſelon tous les Auteurs, le Fief *jurable & rendable*: Or cette clauſe emportoit, de droit, l'obligation de la part du Vaſſal de ſortir du Château ou Fief, pour le livrer en entier, & ſans réſerve à ſon Seigneur, & formoit le Devoir ſolidaire indiſpenſable pour chacun des membres, lorſqu'il étoit queſtion d'une corporation, & même pour tous les arriere-Vaſſaux d'employer la force des armes contre ceux qui auroient refuſé de remettre le Fief au Seigneur dominant.

Nous avous certainement en France des titres d'inféodation, de beaucoup poſtérieurs à cette époque: car il y a des Terres ou des Offices, qui ont été expreſſément donnés

en

en Fief par le Roi & par les Seigneurs ; mais quiconque voudroit exiger, que l'on produisît le titre originaire de l'inféodation des plus anciennes Terres du Royaume, pourroit également, & avec autant de raison, demander, que la plus haute noblesse montrât ses titres d'annoblissement. Les premiers Nobles du Royaume n'ont point été faits, mais reconnus par le Roi ; & il n'a point, non plus, inféodé, à proprement parler, ces grandes Seigneuries immédiates qui se trouverent subsister, au moment de la révolution du dixieme & du onzieme siecles : il a reçu, il a agréé la reconnoissance du lien, qui les tenoit encore attachés à sa Couronne.

Cependant, comme d'un côté, ce lien n'étoit autre chose, dans l'exacte vérité, que l'ancienne fidélité dûe au Monarque par tous ceux, ausquels il avoit confié quelque portion de la puissance publique, ou de son administration souveraine ; & comme d'un autre côté, les Vassaux, qui se croyoient alors propriétaires de cette puissance publique, réduisoient presqu'à rien, les obligations attachées à ce devoir d'être fideles, il fallut, surtout, exprimer qu'elles étoient réciproques ; sans quoi les grands Vassaux n'eussent pas consenti à reconnoître une dépendance, à laquelle le Souverain ne pouvoit presque plus les forcer : c'est cette espece de convention, que présentent les plus anciens Actes de Vassalité. On y voit le Roi, exiger une obligation, & en contracter, ou au moins, en reconnoître une lui-même : on voit ces obligations réciproques, quoiqu'exprimées dans des titres séparés, se correspondre mutuellement, & la forme même de ces especes de conventions annonce que toutes les parties de la Monarchie étoient séparées, & encore bien éloignées de se rejoindre,

pour ne former, comme aujourd'hui, qu'un ſeul corps : chaque Acte étoit diſtinct : le Vaſſal promettoit, par des Lettres, obéiſſance, ſervice & fidélité ; le Roi, par des Lettres auſſi, promettoit ſecours, défenſe, & protection. L'échange de ces Lettres formoit le Contrat, ou plutôt l'inſtrument, qui annonçoit la reconnoiſſance d'un Devoir réciproque, ſubſiſtant antérieurement au Titre.

Or c'eſt ce que l'on voit également dans les titres de 1204, ſoit entre le Roi & le Comte de Périgord, ſoit entre le Roi & la Ville de Périgueux. Le Comte y reconnoît, qu'il a fait Hommage du Comté de Périgord, *contra omnes homines & fœminas, qui poſſint vivere & mori*, & qu'il doit le même Hommage au Roi & à ſes ſucceſſeurs. Le Roi par des Lettres Reverſales de la même datte, lui promet que ni lui, ni ſes ſucceſſeurs ne laiſſeront ſortir de leurs mains le Comté de Périgord. Les Citoyens de Périgueux déclarent au Roi, qu'ils ſont obligés de lui faire la foi, *facere fidelitatem contra omnes homines, qui poſſint vivere & mori*. Le Roi, par des Lettres Reverſales, leur promet, le même jour, de ne jamais aliéner ſon pouvoir ſur eux & ſur leur Ville : *Et nos eis conceſſimus, quod nos dictam villam retinemus nobis, & hæredibus noſtris in perpetuum ; ita quod neque nos, neque hæredes noſtri à manibus noſtris eam poterint removere.* Voilà donc le Titre d'Inféodation, & du Comte de Périgord, & de la Ville de Périgueux, paſſé parallelement, à la même datte, & dans la même forme : voilà un véritable Contrat. Le Comte de Périgord & la Ville de Périgueux diſent au Roi : nous vous reconnoiſſons pour notre Suzerain ; mais nous ne pouvons reconnoître que vous : notre fidélité ſera perpétuelle ; mais vous ne pourrez tranſporter à d'autres le droit qu'elle vous donne.

Or dès qu'il y a Contrat, entre le Roi & ses fideles de la Cité de Périgueux, il y a service Noble & Féodal : ce Contrat, en effet, suppose les Droits des parties contractantes antérieurs à leur reconnoissance ; la Ville de Périgueux étoit donc libre, puisqu'elle pouvoit se lier au Roi par des stipulations, & déclarer qu'elle n'entendoit se lier qu'à lui ; que l'on nous indique une seule Ville de Commune, ou une seule Corporation de Bourgeoisie, dont le premier Titre soit un Contrat entre le Roi & elle, un engagement synallagmatique, contenu dans des reversales reciproques.

Mais après tout, quel besoin avons nous d'une discussion si longue, pour caracteriser la nature du Service de Féauté promis au Roi en 1204. Nous n'avons fait ici tant d'efforts, que pour vaincre les préjugés de l'habitude, qui nous inspirent la plus grande défiance, contre tout ce qu'ils regardent comme unique & singulier. On est, sans doute, surpris, de trouver une Ville, qui, seule, figure, dès l'établissement du Gouvernement Féodal, avec les Vassaux immédiats de la Couronne, & cette surprise devient, bientôt, une tentation de regarder ses prétentions, comme Romanesques, & comme autant de Chimeres, les Titres, sur lesquels elle se fonde.

Mais, qui est ce qui expliquera mieux ce Titre de 1204, que les Actes de même nature qui l'ont suivi, & qui ont continué, la possession dont il présente le premier monument ? Si donc, de Regne en Regne, cet Acte de Foi a été repeté, si, toutes les fois que la Ville de Périgueux a renouvellé ce serment de Féauté, nos Rois, ou ceux de leurs Officiers qui l'ont reçu, ont eu, sous les yeux, les Titres Antérieurs, auxquels ils ont comparé le nouvel Acte, & n'en ont pas moins donné à celui-ci, tous les Caracteres qui attestent

la Nobleſſe & la parfaite Féodalité du ſervice ; s'ils l'ont même déſigné, par le terme d'*Hommage*, auſſi-tôt que ce mot eſt devenu l'expreſſion generique qui indiquoit l'aveu du Service Noble, dû même, par les Corps ; ſi cet Hommage reçu par le Chancellier de France, annoncé par des Lettres patentes enregiſtrées dans toutes les Cours, y eſt déclaré rendu à la Couronne, & de la même nature, que celui, qui eſt prêté par tous les autres Nobles de France (*a*); s'il eſt ſuivi d'aveux & de dénombrement Nobles, jugés contradictoirement avec le Miniſtere public ; qui oſera ſoutenir que le premier Acte de Foi que nous produiſons, & qui, par la forme de Contrat qu'il préſente, eſt lui même un des plus Authentiques & des plus Solemnels qui ayent jamais été reçus par nos Rois, n'eſt que l'expreſſion d'un ſervice de Roture ; nous oſons ici prendre à témoin, les plus illuſtres Maiſons du Royaume ; & nous oſons dire, qu'il en eſt peu, qui ſoient en état de produire une ſuite de Titres de la même nature, qui remontent, ſans interruption, à une époque ſi éloignée, & dont le premier Acte de Foi ſoit conçu en termes auſſi énergiques.

Nous ne citerons point ici ces Actes de Foi & Hommage ; ils appartiennent à l'Hiſtorique de la Ville de Périgueux que nous allons ſuivre ; il nous ſuffit d'annoncer, qu'il n'y a point de ſiecle, où on ne les voie répétés dans les formes & dans les termes uſités à cette époque & d'ajouter que tous les monumens des Evénemens, auxquels, dans ce long eſpace de tems, la Ville de Périgueux fut obligée de prendre part, ſe lient ſi parfaitement avec ces Actes de Foi, que ſi l'on voit les Citoyens de Périgueux rendre de tems

(*a*) L'expreſſion, *ainſi que les autres Nobles de France*, conſignée dans les Lettres-Patentes des Rois Henri III & Henri IV, dont il ſera parlé dans la ſuite, prouvent certainement, & la nature du Fief & de l'Hommage, & la qualité des effets & des prérogatives qui en réſultent.

en tems l'Hommage Noble qu'ils devoient au Souverain ; on les voit auffi toujours, dans les intervalles de l'un à l'autre, fe conduire comme un Corps de Nobleffe, ayant toujours les armes à la main pour la défenfe du fief qui leur eft confié & pour le Service du Prince auquel ils le repportent immédiatement.

Après avoir ainfi détérminé la nature du Service exprimé par l'Hommage de 1204. Examinons maintenant, quel eft le fief, que les Citoyens de Périgueux reportent conjointement & folidairement au Roi, & qu'ils font, comme nous le verrons dans la fuite obligés *fingulatim* de défendre & de conferver.

Ce fief eft certainement l'univerfalité de tous les droits ; que ces Citoyens poffédoient en commun, & au feul titre de Citoyens, & par conféquent, le premier des droits qui forment le Corps du Fief de Périgueux, eft leur Corporation même, leur Conftitution politique & la Puiffance publique qui leur étoit propre, & dont ils étoient en poffeffion ; Puiffance publique, avouée, reconnue, & légitimée, en tant que de befoin, par la même inféodation qui légitima la Puiffance publique poffédée par les autres Vaffaux : la Conftitution politique de toutes les Cités des Gaules remontoit, comme on l'a vû, jufqu'au Gouvernement Romain : & avoit fubfifté fous la première & fous la feconde Race de nos Rois, à l'abri de la Conftitution générale & comme faifant partie du Corps de la Monarchie : elle tenoit donc aux Loix fondamentales ; elle étoit protegée & maintenue, par l'unique Autorité Suprême que l'on connut en France, lorfque par la revolution qui ôta le fceptre à la Maifon de Charlemagne, cette conftitution generale de l'Etat eut été, fi non entièrement détruite, au moins dégradée & rendue méconnoiffable ; prefque toutes les Villes virent fucceffivement s'écrouler leur

conſtitution particulière, & celles, qui la conſerverent furent obligées de l'iſoler & de la défendre par leurs forces privées, parceque la force publique n'étoit plus rien : Enfin lors qu'après ce tems d'Anarchie qui s'écoula depuis Hugues Capet jusqu'au Miniſtere de l'Abbé Suger, on voulut, ſous Philippe Auguſte, rattacher, pour ainſi dire, au Trône toutes les parties de la Monarchie, qui n'étoient plus que des débris ſans liaiſon, on n'imagina d'autre lien que les Tenures particulières : l'exiſtence civile des Individus conſiderés comme ſujets fut caractériſée par le genre de Service qu'ils rendirent à leur Seigneur, ou à leur Souverain ; l'exiſtance publique des Corporations le fut également, par la nature du Service qu'on leur impoſa.

Ce fut ce Service qui lia les différens membres de chaque Corps, & qui leur préſentant un intérêt commun à défendre, & des devoirs uniformes à remplir, devint le nœud de l'aſſociation qui, ſans ce Service, eut été rompue & diſſoute : les Villes autrefois aſſujetties reporterent au Prince, à titre de Bourgeoiſie ou de Commune, ces nouvelles Corporations qu'ils avoient formées, & cette eſpece de demi liberté qui y étoit attachée ; ils les tenoient l'un & l'autre du Prince ; il étoit juſte qu'elles rempliſſent, par le payement des Tailles & des Redevances auxquelles on les avoit aſſujetties, l'engagement, ſous la foi duquel elles avoient été miſes à l'abri d'une plus fâcheuſe ſervitude.

La Ville de Périgueux, qui, à cette époque, ne reçut rien du Roi, & n'eut beſoin ni d'Affranchiſſement, ni de Sauve-Garde, conſervoit, comme nous l'avons dit, ſa liberté & tous ſes droits primitifs, qu'elle avoit défendu les armes à la main ; elle n'avoit beſoin que de ce genre de Protection, qui, dans tous les temps, eſt l'obligation eſſentielle de la Puiſſance Publique, & qui lui étoit également due, & ſous

le gouvernement des Romains, & ſous celui de la premiere & de la ſeconde Race ; mais cette Protection s'étant réduite à rien ; la Dépendance s'étoit également éclipſée : Philippe Auguſte voulut rétablir une relation ſi néceſſaire : il promit de maintenir & de défendre l'exiſtence Politique de cette ancienne Cité ; mais ce fut à condition que les Membres reconnoîtroient tenir de lui cette exiſtence même ; or, comme la nature de ce Contrat eſt, comme nous l'avons démontré, un véritable Pacte féodal ; comme c'eſt noblement & en Fief, que les Hommes de Périgueux ont tenu du Roi tout ce qu'il s'eſt engagé de maintenir & de défendre ; il en réſulte évidemment, que le premier des droits, qui compoſent le Fief de Périgueux, fut dès-lors, & eſt encore aujourd'hui celui d'exiſter en titre de Cité : les Citoyens de cette Ville lui reporterent donc leur Corporation, leur Conſtitution & leur Exiſtence Politique, avec la Puiſſance Publique dont ils étoient en poſſeſſion, & qui leur fut reconnue & confirmée par cette inféodation.

Cette vérité deviendra plus frappante encore, ſi l'on fait attention qu'encore aujourd'hui, il n'exiſte aucune autre titre de cette Corporation que le Contrat féodal & les Actes de Foi que nous rapportons ; elle n'a donc point d'autre exiſtence Politique & Civile que celle qui s'y trouve caractériſée ; & c'eſt ſur-tout en cela qu'elle differe des Villes de Bourgeoiſie & de Commune : nos anciens Cartulaires ſont remplis de Chartres par leſquelles le Roi prive les Cités de leur droit de Commune, quelquefois par forme de punition, quelquefois auſſi ſur leur demande, & parce qu'elles ſe trouvoient hors d'état de payer les Charges qui avoient été le prix de ce droit ; mais alors il reſtoit encore à la Ville un autre genre de Service, ou, ſi l'on veut de Servitude ;

alors au lieu d'avoir un Maire & une Adminiſtration municipale, elle étoit ſoumiſe à la Juriſdiction d'un Prevôt ; parce qu'avant de recevoir du Roi la nouvelle exiſtence qu'il lui a départie, elle avoit perdu ſon ancienne Adminiſtration ; & que, dans le cas de ſuppreſſion de la Commune, on ne fait que la remettre dans l'état où elle étoit avant ſon établiſſement : ſi, au contraire, le Roi pouvoit jamais anéantir les relations féodales, qui ſubſiſtent entre la Couronne & la Ville de Périgueux, il briſeroit tous les nœuds qui l'attachent à la Monarchie ; diſons mieux, il ne détruiroit qu'un nom, ou, ſi l'on veut, le ſigne caractériſtique de cette ſubordination eſſentielle, qui fut toujours le premier devoir des Peuples envers le Souverain ; le titre général de l'obéiſſance ſubſiſteroit donc encore ; mais comme il eſt le même pour tous les Individus, lors même qu'ils ne ſont pas mis en Corps Politique, celui-ci ſeroit véritablement anéanti ; car il n'a jamais ſubſiſté, qu'à l'ombre de la Protection & par la volonté du Souverain, & rien ne conſtateroit plus cette volonté, rien ne garantiroit à la Corporation ſa conſervation & ſa durée.

De ce premier droit d'exiſter en Corps Politique & Féodal dérivent tous les autres ; car il ſuit, de ce que nous avons dit juſqu'ici, que la Ville de Périgueux ne peut former un Corps, que celui-ci ne conſerve l'état qu'il a eu dès ſon origine, & qu'aucune révolution ne lui a fait perdre : ſi donc tous les Monumens, que nous allons parcourir, annoncent que cette Ville n'a jamais perdu ſon Domaine, ſon Adminiſtration & ſa Juriſdiction ; en un mot, l'exercice de la Puiſſance Publique, qui lui fut propre, & dont elle étoit en poſſeſſion lorſque nos Rois ſongeoient à recouvrer leur Puiſſance ; s'il eſt démontré par tous ces titres, qu'elle n'a jamais fait Hommage de ces avantages à aucun Seigneur, il

il érultera que la réunion de tous ces droits, qui n'eſt autre choſe que la pleine & entiere Seigneurie de tour ſon territoire, forme le Fief qu'elle reporte immédiatement au Roi : tel eſt le Corps Féodal dont l'Hommage de 1204 indique la Mouvance immédiate. Suivons maintenant le fil de l'Hiſtoire & expoſons ſucceſſivement les nouvelles preuves qu'elle nous offre, & de l'exiſtence de ce Fief, & des relations nobles qui l'attachent irrévocablement à la Couronne.

Mais avant que de nous livrer à cet Hiſtorique, qu'il nous ſoit permis de placer ici une réflexion faite pour porter la lumiere dans tous les eſprits. Nous venons d'indiquer, dans les deux Actes de Foi de 1204 & de 1223, les deux premiers anneaux d'une longue chaîne, que nous ne verrons point interrompue pendant le cours de cinq ſiecles que nous allons parcourir. Quels ſont les derniers anneaux de cette chaîne ? Quels ſont les titres qui conſtatent l'état & les droits actuels de la Ville & des Citoyens de Périgueux ? Ce ſont des Actes de Foi & Hommage rendus à la Couronne, reçus par le Chancellier de France dans la même forme, avec les mêmes ſolemnités, que les Vaſſaux immédiats de la Couronne reportent au Roi les grands Fiefs qu'ils tiennent de lui : ce ſont, à la ſuite de ces Hommages, des Aveux & Dénombremens reçus & jugés contradictoirement avec le Miniſtere public dans les Bureaux des Finances, & dépoſés enſuite aux Chambres des Comptes : dans l'un de ces Aveux, préſenté en 1675, reçu & jugé en 1681, les Maire & Conſuls de Périgueux, tant en leur nom, qu'en celui des Citoyens, ſe qualifient Comtes & Seigneurs de Périgueux, s'annoncent comme Vaſſaux Hommagers & Feudataires du Roi, notre Sire : ils détaillent enſuite tous les droits dont ils jouiſſent, la Haute, Moyenne & Baſſe Juſtice, ſur toute l'étendue

du Fief; le droit d'exiger, à toute mutation de Magiſtrat, le ſerment de fidélité de chaque Citoyen, qui, obligé, par ce ſerment, à défendre par les armes, le Fief dont ils ſont tous collectivement & individuellement poſſeſſeurs, eſt, à ce titre, habile à tenir Fiefs & arriere-Fiefs, en quelque lieu qu'ils puiſſent être ſitués. Ce droit de franc Fief eſt, dans cet Aveu, nommément exprimé, comme faiſant partie des avantages que le Roi, en qualité de Seigneur Suzerain, eſt obligé de garantir à ceux dont il a reçu la Foi & Hommage & qu'il a reconnus pour ſes Vaſſaux : non-ſeulement on ſpécifie enſuite tous les Domaines qui compoſent le Fief; on détaille tous les arriere-Fiefs qui en relevent, & on en reporte au Roi la mouvance; c'eſt après un examen de pluſieurs années; c'eſt après la communication de cet Aveu, à tous ceux qui pouvoient être intéreſſés à le contredire, qu'il devient, par la ſanction qui n'a jamais été attaquée, un titre commun entre le Roi & la Ville de Périgueux; diſons-le avec confiance, s'il exiſte une Maiſon illuſtre, qui, rapportant pour premier monument de ſa Nobleſſe, un acte de Foi & Hommage reçu par Philippe Auguſte, juſtifie qu'elle n'a jamais ceſſé de poſſéder le Fief dont ce Monarque promit alors de ne jamais aliéner la mouvance, & préſente, pour juſtifier ſon dernier état, des Aveux tels que celui dont nous venons de parler, il eſt impoſſible quelle redoute les attaques, qu'on peut lui livrer; & il faut que toute la Nobleſſe de France ſoit détruite, ou que celle-ci demeure en ſon entier.

D'après cela, il ſemble que l'exiſtence du Fief noble & immédiat de Périgueux étant hors d'atteinte, & tous les titres juſtifiant également qu'il eſt poſſédé par indivis par le Corps des Citoyens de cette Ville, il ne devroit plus reſter à traiter qu'une queſtion; c'eſt de ſavoir quels doivent être, pour

chacun des Citoyens en particulier, le caractere & les effets de cette Noblesse de leur Tenure ; & si le Roi, qui, comme Seigneur, a promis de leur garantir, en recevant l'Aveu, toutes les immunités de la Noblesse, peut justement les leur ôter par une opération bursale : nous viendrons, sans doute, à cette question ; mais, avant de la traiter, parcourons toute la chaîne, dont nous venons de considérer les deux extrêmités ; &, de crainte que les prétentions que nous combattons ne se renouvellent dans un autre siecle, achevons d'accumuler les preuves d'une Noblesse, dont l'origine remonte aux premiers siecles de la Monarchie, & s'est conservée inaltérable, malgré toutes les révolutions que le Corps Politique a essuyées.

La Cité de Périgueux, à la fin du douzieme siecle & au commencement du treizieme, étoit donc, comme on l'a vu plus haut, un Municipe exerçant la Puissance Publique, c'est-à-dire, non un Corps Municipal, tels que se formerent alors ceux des autres Villes, qui eurent recours à l'autorité bienfaisante de nos Rois ; mais un Corps National, composé de Clergé, de Chevaliers & Damoiseaux, & de Citoyens, se gouvernant par ses Loix, Propriétaire & Seigneur de sa Ville & de son territoire, &, comme tel, reçu à Foi & Hommage par Philippe Auguste. Qu'étoit alors le Puy-Saint-Front ? Voyons ce que nous en apprennent les monumens même antérieurs à cette époque.

Situé sur une coline, à une très-petite distance de la Cité, le Puy-Saint-Front n'étoit vraisemblablement, dans le douzieme siecle, qu'un amas de petites maisons réunies autour du Monastere, & peut-être bâties sur les Domaines même, dont les Religieux étoient Propriétaires. Il existoit peut-être alors un Vigier, *Vicarius*, qui exerçoit, au nom de la Cité,

la Jurifdiction qui appartenoit à celle-ci fur le Puy-Saint-Front ; du moins eft-on tenté de le croire, lorfqu'on voit, dans la fuite, le Chapitre de Saint-Front, réclamer cet Officier, comme tenant de lui, en Fief, une portion de Juftice, quoique le Chapitre lui-même n'eut eu autrefois que les Direćtes de ce terrein, fur lequel on auoit conftruit des maifons.

Guillaume d'Auberoche, qui étoit en même temps & Evêque de Périgueux & Abbé de ce Monaftere, mourut en 1124, &, fous fon Pontificat, l'Abbaye, ainfi que les édifices qui l'environnoient furent tous confumés dans un incendie (*a*).

Il eft très-vraifemblable que, dès ce tems-là, le Comte de Périgord cherchoit à ufurper quelqu'autorité fur ce Territoire des Religieux; & dans un moment on en va voir des preuves : quoiqu'il en foit, ce ne peut être que depuis 1124 que les Habitans de la Cité vinrent peu à peu rebâtir le Bourg (*b*), & en former une Ville affez confidérable, pour qu'à la fin du douzieme fiecle elle eut déjà fon Adminiftration particuliere & féparée de celle de la Cité : en effet, le Cartulaire de l'Abbaye de Chancelade fait remonter jufques à l'année 1198 ou 1199, la fuite des Maires de cette nouvelle Ville. Le Procès-verbal de 1332, produit lors de l'Arrêt du Parlement de l'année fuivante 1333, qui, comme on le verra dans la fuite, maintint la Ville de Périgueux dans tous fes droits, fait mention d'un aćte de l'an 1188, & fcellé du fceau du Puy S. Front : ce fut vrai-

(*a*) Gullielnus de Alba Rocha, Ecclefiam Petragoricenfem rexit annos 24, & obiit anno 1124, n°. Non. Aprilis .... Cujus temporis Burgus Sanćti Frontonis & Monafterium cum fuis ornamentis repentino incendio conflagravit, atque figna in clochario igne foluta funt Inft. du P. Labbe, Tom. II. pag. 758.

(*b*) Etat de l'Eglife de Périgord; par Dupuy. Part. II. pag. 83. Année 1234.

ſemblablement dans ce tems-là, & à l'occaſion de ces nouveaux Etabliſſemens, que le Monaſtere regarda l'ancien Vigier, comme ſon Officier, & que celui-ci conſentit de tenir des Religieux l'Office qu'il exerçoit.

Il paroît que dans ce ſiecle, Boſon, Comte de Perigord, avoit exercé pluſieurs violences pour dominer les Habitans de ce Bourg : il eſſuya, ſans doute, une réſiſtance vigoureuſe. Il paroît qu'avant l'année 1159, il avoit bâti, dans le terrein des Arênes, une Tour très-élevée, qui ſervoit de retraite à ſes Troupes (*a*).

Cette Tour fit le malheur du Puy-Saint-Front, & cela de deux manieres; d'un côté, elle favoriſa les véxations & le pillage; d'un autre côté, elle attira la guerre aux malheureux Habitans de cette Ville naiſſante. En effet, Henri II, Roi d'Angleterre, mécontent d'Hélie Talleyrand, Comte de Périgord, qui vraiſemblablement étoit attaché au Roi, lui fit une guerre aſſez longue, pour que le Puy-Saint-Front, dont il s'étoit emparé, eſſuyât deux ſiéges : la Ville fut priſe deux fois; & enfin, la Tour qu'avoit fait bâtir Boſon fut raſée, ce fut une obligation que la Ville eut à ſes ennemis; mais comme ſes murailles furent également détruites, elle ne s'en trouva que plus expoſée aux incurſions du Comte (*a*).

Vraiſemblablement il s'étoit élevé des querelles & des rivalités entr'elle & l'ancienne Cité : car il paroît que celle-ci, dans la guerre dont nous parlons, prit le parti du Duc d'Aquitaine, vraiſemblablement en haine du Comte & de

---

(*a*) Obiit Raimundus de Marolio Epiſcopus Petragoricenſis anno 1159..... Tempore hujus Epiſcopi, Boſo Comes Petragoricenſis ſupra locum Arenarum Petragoræ magnam turrem & excelſam conſtruxit Inſt. du P. l'Abbé, pag. 739.

(*b*) Inſt. du P. l'Abbé, Tom. prem. pag. 759, & Tom. II. pag. 330 & 331.

la tyrannie : nouvelle preuve & de la liberté qu'elle avoit de contracter les alliances qui lui convenoient & de la résistance qu'elle opposoit aux tentatives, par lesquelles Helie cherchoit à augmenter son pouvoir.

Aussi voit-on presqu'immédiatement après la destruction de la forteresse, dont on vient de parler, la Cité de Périgueux & la Ville du Puy-Saint-Front se réunir, pour faire la guerre au Comte, & ces hostilités, dont l'histoire effrayante suffiroit pour peindre la barbarie du siecle, durerent jusqu'en 1159.

Il est inutile de rechercher ici, quelle étoit l'occasion de ces querelles meurtrieres ; le Comte vouloit être le maître, la Cité travailloit à maintenir sa liberté. Le Bourg du Puy-Saint-Front résistoit aux efforts, par lesquels on che rhoit à le subjuguer : le Comte, n'ayant aucun droit de commander ni dans l'une ni dans l'autre, avoit toujours le bras levé & les armes à la main : qu'arrivoit-il même de plus cruel encore ? Le Comte, pour acquérir la supériorité, travailloit à diviser l'une & l'autre corporation, & souvent y réussissoit : on ne doit donc pas être surpris de le voir tantôt fomenter entr'elles des querelles qui devenoient sanglantes, & dans lesquelles il ne manquoit jamais de prendre le parti qui convenoit le mieux à ses projets d'oppression : ce que l'on doit donc observer, à cette époque de la fin du douzieme siecle, & du commencement du treizieme, n'est pas l'objet des divisions, mais le caractere de la guerre qu'elles excitoient, & les monumens, qu'offre celle-ci ou du pouvoir du Comte, ou de l'indépendance de deux corporations qui étoient alternativement ou ses alliées, ou ses ennemies, mais dont ni l'une ni l'autre n'étoit sa sujette.

C'est au milieu de ces démêlés que Louis VIII, qui

avoit pour ennemi naturel le Roi d'Angleterre, possesseur du Duché d'Aquitaine, & qui savoit parfaitement que ce Prince ne le laisseroit pas en paix (a), veut s'assurer de la fidélité des principales Villes de cette Province: il reçoit la foi des Habitans du Puy-Saint Front, & leur fait expédier ces Lettres de 1223 *, que nous avons déjà rapportées plus haut. Nous ne rappellerons point ici, ce que nous avons déjà dit, sur la nature de l'Hommage qu'elles renferment: ce sont les Maire & l'universalité des Bourgeois du Puy-Saint-Front, qui forment une association établie postérieurement à celle de la Cité, & qui en est un démembrement, qui sont déclarés Hommes du Roi, & tenus de lui faire foi: *major & universitas Burgensium de Podio Sancti Frontonis Petragorarum sunt homines nostri & nobis fidelitatem nostram fecerunt;* tous ses membres sont reconnus Vassaux du Roi: *Unde vobis mandamus, ut ipsos tamquam fideles nostros custodiatis, diligatis & honoretis amore nostri.*

* Voyez les Pieces Justificatives, N°. IV.

Nous avons remarqué plus haut, que les Actes de 1204, qui fixent la nature du Service dû par la Cité, sont un vrai Contrat féodal, dans lequel le Roi & la Cité s'obligent également par des Reversales réciproques: ici, comme il s'agit du même engagement, nous trouvons encore la même forme: la Ville du Puy-Saint-Front donna au Roi les Lettres Reversales, qui contiennent l'Acte de Foi & l'Hommage-Lige le plus précis. * C'est au Roi: *Excellentissimo ac Reverendissimo Domino suo*, qu'ils s'adressent en ces termes: *Sciat vestra Excellens dominatio nos jurasse fidelitatem vobis & heredibus vestris; & quod jura vestra, honorem vestrum,*

* Voyez les Pieces Justificatives, N°. V.

(a) Ce fut Louis VIII qui fut pendant quelque-tems Roi d'Angleterre, & qui fut obligé d'abandonner la Couronne après la mort de Jean Sans-Terre.

vitam vestram & corpus, contra omnes homines & fœminas; qui possint vivere & mori, pro posse nostro fideliter servabimus, nec non quod villam vestram videlicet Podii Sancti Frontonis tenebimus, nec eam reddemus alicui nisi vobis specialiter & etiam custodiemus eam vobis contra omnes homines qui possint vivere & mori. Ce que l'on doit même observer ici; c'est que le serment est prêté par tous les Bourgeois présens, au nombre de plus de quinze cens; & le Maire & les Consuls s'obligent de le faire prêter aux autres, qui pour lors étoient en Corps d'Armée, au siege d'un Château rempli de Brigands, & à tous ceux qui auront atteint l'âge de quinze ans & au-delà.

Trois ans après, & en 1226, Saint Louis parvient à la Couronne; & dès cette même année, il reçoit encore l'Hommage du Maire & des Bourgeois du Puy-Saint-Front: les Lettres * qu'il leur fait expédier sont conçues dans les mêmes termes que celles, que leur avoit données Louis VIII. Nous verrons Philippe-le-Hardi en 1272, & Philippe-le-Bel en 1286, * renouveller & confirmer la même déclaration, & attester, par conséquent, l'existance & la Mouvance du Fief du Puy-Saint-Front que la Commune reporte au Roi.

* Voyez les Pieces Justificatives, N°. VIII.

* Voyez les Pieces Justificatives, même N°.

Il faut bien observer, qu'à cette époque du commencement du regne de Saint Louis, cette Communauté du Puy-Saint-Front paroît être seule en possession de l'exercice de la Puissance Publique sur tout son territoire. Le Monastere du Puy-Saint-Front avoit des rentes sur les portions de terrein, qui lui avoient appartenu, & qu'il avoit aliénées, pour y construire des maisons; il pouvoit bien, sans doute avoir stipulé des droits aux mutations; mais il étoit bien difficile, qu'il se créât une justice, sur des Domaines,

maines dont il n'avoit été que propriétaire ; auſſi pour ſe faire de ces droits une eſpece de Seigneurie, il fut obligé d'en offrir la moitié par indivis au Roi S. Louis ; & telle eſt l'origine de cette petite Seigneurie en pariage, dont nous parlerons dans la ſuite, mais, qui ne pouvoit alors faire, ni obſtacle, ni exception à l'exercice des droits du Maire & de la Communauté.

A l'égard du Comte de Périgord, il étoit vis-à-vis de cette Ville dans un état de guerre perpétuel, bâtiſſant des des forts, reclamant celui que les Anglois avoient détruit, élevant des prétentions, les ſoutenant par des violences, & forçant la Ville à compoſer avec lui, pour racheter, par des redevances en argent, l'exercice des droits qu'elle ne vouloit pas reconnoître.

Le Maire ſeul, & les Conſuls du Puy-Saint-Front, paroiſſent alors, de l'aveu de nos Rois, gouverner & adminiſtrer au nom de la Communauté : on les voit faire la guerre, traiter avec leurs voiſins, faire des priſonniers, ſtipuler les conditions de leur rachat, en un mot, faire dans l'étendue du territoire de leur Ville, tout ce que faiſoient ſur celui de leurs Seigneuries, tous les Poſſeſſeurs de Fiefs.

Ainſi en 1233 *, ils font, en leur propre aveu, une treve avec le Seigneur de Bergerac qui tenoit le parti des Anglois ; non-ſeulement celui-ci s'oblige à obſerver la trêve ; il certifie l'avoir jurée ſur les Saints Evangiles, & il fait prêter le même ſerment à tous ſes Officiers : les Lettres qu'il donna aux Magiſtrats du Puy-Saint-Front, ſont encore aujourd'hui dans leurs archives, comme les Reverſales, qu'ils lui donnerent, peuvent ſe trouver dans quelque Château de ſes ſucceſſeurs.

* Voyez les Pieces Juſtific. N°. X.

En 1237 *, Traité entre la Vicomteſſe & le Vicomte de

* Voyez les Pieces Juſtific. N°. XI.

Limoges d'une part, & Helie Espes, Maire du Puy-Saint-Front, tant en son nom, qu'en celui de la Communauté d'autre part : les Contractans s'obligent réciproquement à se défendre, & se prêter secours & conseil envers & contre tous : il y est convenu que ce qu'ils viendront à acquérir par la voie des armes, demeurera à celui qui l'aura conquis : que si c'est quelque Château qui serve de retraite à leurs ennemis, il sera rasé, à moins que d'un commun consentement, on ne juge à propos de le conserver : enfin les Parties jurent, & promettent respectivement de faire jurer l'alliance, sçavoir, le Vicomte & la Vicomtesse, par leurs Vassaux, & le Maire par les Consuls de la Ville : cet Acte est scellé du sceau du Consulat, & de celui de la Vicomtesse de Limoges que son mari avoue & adopte, comme n'ayant pas le sien, mais promettant de l'y faire apposer, dès qu'il lui auroit été rendu.

* Voyez les Pieces Justific. N°. XIII.

Enfin, en 1241, Helie *, Seigneur de Ribeyrac, fait prisonnier par les Consuls du Puy Saint Front, dans une guerre où ils avoient pour alliée la Cité, obtient que pour regler le prix de sa rançon & les conditions de sa délivrance, on s'en rapportera à l'Evêque de Périgueux, aux Officiers du Roi, & au Sénéchal de Périgord : on voit, dans le traité qui fut dressé par leur médiation, sept Seigneurs alliés du Prisonnier, jurer avec lui sur les Evangiles & se rendre caution qu'il ne troublera plus la paix que les Maire & Consuls du Puy S. Front veulent bien lui accorder, ainsi qu'à ses alliés ; s'il vient à être légitimement soupçonné d'être contrevenu au Traité, ils s'engagent à reparer le dommage ; & s'il peut soutenir qu'il a ignoré l'infraction, il sera du moins obligé d'en désavouer les auteurs, à la premiere requisition des Maire & Consuls, & devant les Arbitres qu'il leur plaira choisir.

De pareils Actes, dans lesquels on voit une Communauté traiter d'égal à égal avec tous les Seigneurs qui, à cette époque, jouissoient de presque tous les droits Regaliens, ne présentent certainement aucunes traces de la domination Seigneuriale qui, depuis plus d'un siecle, écrasoit la plus part des Villes : celle du Puy Saint Front, loin de se laisser dominer par le Comte de Périgord, étoit presque toujours en guerre contre lui, & lorsqu'elle portoit les armes pour lui, c'étoit comme alliée & comme auxiliaire : Il étoit lui-même un de ces grands Vassaux avec lesquels on étoit forcé quelquefois de négocier ; & loin de regarder comme ses sujets les Citoyens qui résistoient à ses prétentions, toutes les fois qu'il ne pouvoit les leur faire reconnoître par la force, il étoit obligé de recourir à une autorité commune, ou de compromettre entre les mains d'arbitres nommés de part & d'autre ; nous en verrons plus d'un exemple dans la suite.

Nous voici arrivés à une époque mémorable dans l'histoire de la Cité & de la Ville de Périgueux, c'est celle de l'an. 1240; elles avoient trop long-tems oublié que l'une d'elles avoit le droit de se regarder comme la mere de l'autre ; elles se rappellerent enfin, leur origine commune, & sentirent combien il étoit important pour leur conservation, de réunir leur forces, & de ne plus séparer leurs intérêts. Rien de plus cruel que les querelles qui les désoloient depuis plus de cinquante ans ; elles avoient en tout les caracteres des guerres Civiles : tous les droits y avoient été violés, & trop long-temps divisées par la politique des Comtes de Périgord, la Cité de Périgueux, & la Ville du Puy Saint Front reconnurent enfin, qu'elles n'avoient d'autre ennemi que lui, & que, pour triompher de ses efforts, ce n'étoit pas assez de l'union, entre deux corps confédéres, il falloit l'unité d'un corps indi-

visible & désormais inaccessible aux jalousies & aux rivalités.

Il fut donc passé, le Dimanche avant la Fête de Saint Mathieu de l'année 1240, entre l'ancienne Cité de Périgueux & la Communauté du Puy Saint Front, un Traité d'union & d'incorporation, dont toutes les dispositions méritent d'être ici developpées & examinées avec soin* ; car outre que l'on y trouve de nouvelles preuves de l'ancien état de cette Ville & de sa Cité, c'est cet Acte important, qui les réunissant l'une & l'autre, en un seul Corps, est devenu le titre & la loi fondamentale de la Constitution moderne de cette Capitale du Périgord.

* Voyez les Pieces Justicat. N°. XII.

Notre premiere attention doit se fixer sur les Titres & les qualités que, prennent dès le commencement de l'Acte, les Parties contractantes : d'un côté, c'est l'ancienne Cité : mais comment est elle désignée ? Est elle représenteé par des Magistrats, ou par des Officiers Municipaux ? Non : c'est l'Etat tout entier qui stipule & va se lier par un traité : c'est le Clergé, les Chevaliers & Damoiseaux, les simples Citoyens, *Capitulum Sancti Stephani & omnes Clerici, milites & Donzelli & alii Laici Civitatis, Petragoricensis*. C'est donc ici une petite nation, & l'on reconnoit encore dans ces termes l'ancien Municipe qui n'avoit jamais changé de Gouvernement, & dont les trois ordres s'étoient confédérés & réunis pour la défense de leur liberté & de leur Gouvernement.

D'un autre côté : ce sont les Consuls & la Communauté de la Ville du Pui Saint Front, *Consules & Communia Villæ Podii Sancti Frontonis Petragoricensis*.

Le premier objet, dont l'une & l'autre s'occupe, est l'oubli des haines mutuelles & le pardon réciproque de toutes les violences qu'elles avoient exercées l'une contre l'autre.

Quod generaliter & ſpecialiter omnes rancones & iras nobis ad invicem remiſimus & quœrelas ſi quas occaſione dampnorum & maleficiorum, injuriarum ſeu violentiarum habebamus vel habere poteramus; mais on excepte, comme de raiſon, de cette abolition & de cette remiſe générale, toutes les dettes & les rentes dont les Habitans pouvoient être tenus les uns envers les autres : *Exceptis debitis, cenſibus, & Redditibus quæ illis quibus debebantur debentur & debebuntur ad numerum conſuetum & menſuram ſolitam perſolvenda.*

On poſe enſuite la baſe du traité ; c'eſt l'incorporation & l'union entiere & réciproqne de la Cité & de la Ville qui, à perpétuité, ne formera plus qu'une ſeule Communauté & ſera adminiſtrée ſuivant les anciennes coutumes de la Ville du Puy-Saint-Front : *De nobis omnibus & ſucceſſoribus noſtris una fiat Univerſitas perpetuo duratura, quæ ſecundùm antiquas conſuetudines Villæ Podii-Sancti-Frontonis Petragoricenſis guernetur.*

On doit obſerver ici que, ſi nous traduiſons ce mot d'*Univerſitas* par celui de Communauté, c'eſt que, dans notre Langue, celui d'Univerſité ne rendroit pas l'idée que ce terme préſente dans le Latin ; mais il n'en eſt pas moins vrai que le mot d'*Univerſitas* ne ſignifie point ici ce que nous entendons aujourd'hui par une Commune : la Ville & la Cité réunies ne doivent former qu'un même tout ; *Univerſum quid, Univerſitas*, & c'eſt ce que nous entendons ici par le mot de Communauté ; mais cette nouvelle Corporation ne croyoit point perdre les droits de ſon ancienne conſtitution & ſe réduire à la condition de ces Villes qui devoient au Roi le Service de Communes ; l'Acte même que nous examinons en va fournir des preuves démonſtratives.

Après ce Traité d'Union perpétuelle, on regle la forme

d'Adminiſtration qui doit être ſuivie à l'avenir ; & d'abord on convient que, par délibération, & du conſentement de toute la Communauté des Citoyens, on choiſira, pour la gouverner, un Maire & des Conſuls, ou même ſeulement des Conſuls, auxquels tous les Citoyens devront & prêteront ferment, dès qu'ils auront atteint l'âge de quinze ans : *Ad Univerſitatem regendam de concilio & aſsenſu dictæ Univerſitatis eligantur Major & Conſules, vel Conſules tantum per quorum providentiam ſe regat Univerſitas & illis obediat ; ita quod omnes de Univerſitate, qui ætatem quindecim annorum habebunt regimini eorum ſe ſubjiciant & illis jurent, obedientiam & promittant exceptis caſibus in quibus Clerici ſe Juriſdictioni non poſsunt ſubjicere Laïcali.*

Ce ferment étoit, comme on le voit, prêté par tous les Membres du Corps Politique, ſans aucune diſtinction : les Chevaliers y étoient obligés auſſi bien que les Eccléſiaſtiques; puiſque ceux-ci réſervoient les cas où ils ne pouvoient être traduits que devant le Juge d'Egliſe. Mais quel eſt le caractere de ce ferment ? Ce n'eſt point un Acte de ſervitude qui oblige chaque Membre à des Redevances, à des Tailles, à des Devoirs incompatibles avec la Nobleſſe : il eſt, ce même ferment, que, dix-ſept ans auparavant, le Maire & les Conſuls du Puy-Saint-Front promettent au Roi de faire prêter à tous ceux de leurs Citoyens qui auront quinze ans & plus : & dans quel Acte s'engagent-ils à ce ferment ? Dans l'Acte le plus noble que des Sujets puiſſent paſſer avec leur Souverain ; dans ces Lettres Reverſales, remiſes & adreſſées au Roi lui-même en 1223 *, par leſquelles ils lui prêtent l'Hommage lige, & en échange deſquelles on leur expédie d'autres Lettres, où le Roi les déclare ſes Hommes, ſes Fideles, reconnoît qu'ils lui ont fait la Foi, & ordonne à tous ſes autres Vaſſaux, *Fidelibus*

* Voyez les Pieces Juſtific. N°. IV. & N°. V.

ſuis, de les honorer, de les défendre & de les aimer ; ce ſerment eſt donc en même temps & un ſerment de Féauté pour le Roi, & un gage de l'obéiſſance due au Corps de Ville : il eſt le ſigne auquel on reconnoît les Citoyens ; l'Acte par lequel ils ſont aggrégés & inſéparablement unis à cette Communauté vaſſale immédiate du Roi ; c'eſt encore ce qui eſt formellement exprimé dans le titre que nous examinons : *Si quis veró de Civitate obedientiam Rectoribus Conſulatûs exhibere noluerit, non erit habitator Univerſitatis vel de Communia ipſius.*

Pourquoi même ici ne prévoit-on que le refus des Habitans de la Cité ? *Si quis veró de Civitate obedientiam Rectoribus Conſulatûs exhibere noluerit ?* C'eſt que, depuis long-temps, les Habitans du Puy-Saint-Front étoient habitués à ce ſerment : ils étoient gouvernés en Mairie & en Conſulat ; au lieu que la Cité jouiſſoit encore de l'ancienne Adminiſtration des Municipes ; mais, pour unir ces deux Corps, il falloit bien ou détruire le ſerment de l'un, ou y aſſujétir l'autre. On ne prétend point cependant y forcer la Cité ; mais il eſt la condition ſans laquelle ils ne pourrontêtre regardés comme Membres de la Corporation générale que l'on entend former ici.

Les Bourgeois du Puy-Saint-Front, en ſouſcrivant ce Traités devinrent Citoyens, & les trois Ordres de la Cité devinrent Bourgeois (*a*), *Burgenſes* ; mais Bourgeois tels que l'avoient toujours été ceux du Puy-Saint-Front, Bourgeois nobles, tous Hommes & Fideles du Roi, tous obligés, par ſerment, de porter les armes, non pour la conſervation de

---

(*a*) Le Bourgeois eſt le Citoyen d'une Ville où il n'y a pas de Siege Epiſcopal ; le Citoyen eſt le Bourgeois d'une Ville Epiſcopale.

Droits de Commune, mais pour la défenſe de leur Fief & de leur Seigneurie.

Il eſt convenu que la Ville du Puy-Saint-Front conſervera ſes murs & ſes fortifications ; mais que l'on n'en conſtruira pas moins une muraille qui, joignant par les extrêmités celles de la Ville, environnera toute la Cité, & ne fera par conſéquent qu'un ſeul tout de ces deux parties ſi long-temps ſéparées. Il eſt ſtipulé que quiconque demeurera dans cette enceinte ſera ſenſé Membre de la Communauté, & par conſéquent tenu au ſerment ; & que les Maire & Conſuls pourront s'oppoſer à la conſtruction de tous les édifices extérieurs qui nuiroient à la défenſe de la Ville ; car tout annonce qu'elle eſt obligée & qu'elle a eſſentiellement le droit de repouſſer toutes les attaques extérieures, & de conſerver au Roi un territoire qu'elle lui reporte en Fief.

Suit un article bien important, & qui annonce très-énergiquement l'entiere & parfaite liberté de la Cité : *Item. Cum Civitas ſit libera & nullius Juriſdictioni ſubjecta, cum vindictam in ea exerceat in furtis, homicidiis, verberibus, falſis menſuriis, ſeu aliis iujuriis, damnis & debitis.* Rien deplus formel que cette Reconnoiſſance ; qui que ce ſoit n'a droit de Juſtice ſur la Cité ; elle ſeule poſſede ſur ſon territoire & ſous le reſſort immédiat du Souverain, tous les Droits de Puiſſance Publique ; elle peut donc ſe nommer des Repréſentans, des Magiſtrats, par leſquels elle fera exercer ce droit éminent : elle en confie l'uſage au Maire & aux Conſuls de la Communauté : *Statutum eſt quod Rectores Conſulatûs plenam habeant Juriſdictionem cognoſcendi de omnibus cauſis in Civitate & in nova Clauſura & infligendi pœnas vel puniendi ſecundùm quod viderint expedire.* On excepte cependant les Cauſes Féodales, c'eſt-à-dire, celles où il eſt queſtion du revenu de quelque

quelque Fief particulier, & pour lesquelles les Habitans même de la Cité peuvent être traduits devant les Seigneurs de ces Fiefs; mais une preuve qu'il ne s'agit ici que de la perception des Droits dûs par les Habitans de la Cité, pour raison des terres possédées hors de son enceinte; c'est qu'il est formellement stipulé que, dans l'intérieur de cette enceinte, aucun Habitant ne pourra exiger l'Hommage, c'est-à-dire, le Service personnel d'un autre, si celui-ci n'est, *de ejus familia*, c'est-à-dire, attaché à sa maison par un Office qui nécessite le serment. *Item. Infrà Civitatem neque circa nec Clericus nec Laïcus habeat Homagium in aliqua persona neque in nova Clausura, nisi sit de sua familia.* On reconnoît, à ces caracteres, l'ancienne & parfaite indépendance de ce Municipe.

Ce n'est pas que cette liberté ne puisse être restreinte, lorsqu'elle peut-être nuisible à l'universalité des Citoyens de la nouvelle Ville; & voilà pourquoi, si quelqu'un des Habitans de la Cité possede une maison forte ou quelqu'édifice qui puisse donner au Consulat quelque suspicion légitime, le possesseur doit lui donner suffisante caution, *ne per ipsum damnetur Universitas*; &, s'il le refuse, le Consulat est en droit de s'en emparer (*a*).

On regle des signaux réciproques, par lesquels, en cas d'attaque, les deux parties de la même Ville doivent s'avertir & se répondre. On établit un Gouvernement uniforme & une Autorité commune, en ordonnant que toutes les proclamations se feront, & dans la Cité & dans la Ville, au nom & de la part du Consulat & de la Communauté: *Ex parte*

(*a*) *Si quis de Civibus fortem habens domum vel aliquod ædificium ex Justa causa Consulatui sit suspectus caveas ad arbitrium dicti Consulatus, ne per ipsum dampnetur Universitas, si vero cavere non potuerit vel noluerit domum illam sive fortalitiam occupet Consulatus.*

Communiæ & Consulatûs ; & que désormais il n'y aura plus qu'un Sceau unique, qui sera celui dont s'étoit servi jusqu'ici la Ville du Puy-Saint-Front.

Comme l'objet de cette union est la défense commune, il est convenu qu'il n'y aura plus qu'une seule Armée qui marchera aux ordres du Consulat, & se conduira par sa direction seule. *Item, ad voluntatem vel dispositionem Consulatûs ibit Universitatis exercitûs & Ducetur.*

Nous avons dit plus haut que le Comte de Périgord avoit prétendu, non sur la Cité, mais sur la Ville du Puy-Saint-Front, des Droits de Justice ; c'est-à-dire, qu'il vouloit se faire un revenu de tout ce qu'il se permettoit, sous prétexte de punir quelques délits. Nous verrons, en effet, dans la suite, comment s'exerçoit cette prétendue Justice par le Comte lui-même ; quoiqu'il en soit, il paroît que les Habitans avoient cherché à s'en racheter, & avoient transigé avec le Comte pour une somme de vingt livres, qui lui étoit payée tous les ans à Noël : il prétendit depuis que ces vingt livres ne lui suffisoient pas, & il força encore la Ville du Puy S. Front à se racheter moyennant vingt autres livres ; mais, en 1240, il se contentoit encore des premieres vingt livres, & les Habitans, qui redoutent les violences, sont obligés d'en stipuler le paiement : *Item*, porte le Traité que nous examinons, *Viginti libras quæ in natali Domini, debentur Comiti solvet Universitas & à Consulatu colligentur & Comiti persolventur.* Mais, comme cette dette avoit été jusques-là personnelle à la Communauté du Puy-Saint-Front, on ajoute : *Propter hoc tamen in civitate vel nova clausura vel in earum habitatoribus nulla Jurisdictio Comiti aquiretur.*

Le reste des articles de ce Traité tend à affermir l'auto-

rité des Maire & des Consuls sur toute la Communauté: c'est à eux, à qui il appartient d'y aggreger tous ceux qui viendront demander à s'y faire recevoir : ils doivent seuls prononcer sur les oppositions qu'essuyeroient ces nouveaux venus : ils peuvent s'emparer de toutes les maisons fortes & de tous les postes, qui, soit dans la Ville, soit dans la Cité, peuvent servir à la défense commune ; c'est à eux qu'il appartient de regler les dépenses qu'elle exige, & à fixer les contributions qui doivent y fournir, en observant, néanmoins, de ne faire payer aux Ecclésiastiques, que la moitié de ce qui sera fourni par les Laïques : enfin, toutes les fois que, selon les occurrences, le Consulat prendra quelque parti, ou donnera quelques ordres qu'il croira nécessaires au bien commun, il doit toujours être obéi par provision ; telles sont les conventions par lesquelles se lient les deux Corps, dont est encore aujourd'hui composée la Ville de Périgueux ; mais l'un & l'autre stipule, en finissant, qu'aucune de leurs conventions ne pourra porter la moindre atteinte au souverain Domaine du Roi, auquel ils reconnoissent qu'ils sont fidelement & inviolablement soumis : *Hæc autem omnia robur perpetuæ firmitatis habere concedimus salvo dominio Regis Francorm, cujus dominio recogoscimus nos esse subjectos & adstrictos*. Le mot, *adstrictos*, est sans doute digne de remarque, & ne peut être relatif, ainsi que l'explique du Cange, qu'aux liens féodaux qui les attachent irrévocablement à la Couronne. Suivent les sermens réciproques des Parties contractantes, qui prennent en finissant, les mêmes titres & les mêmes qualifications, que l'on trouve en tête du Traité : *Nos Capitulum, Milites & Donzelli dictæ civitatis & Laïci ejusdem civitatis* : Tels

font ceux qui traitent pour la Cité : *Nos Consules & Communia dictæ Villæ Podii Sancti Frontonis Petragoricensis* : Voilà le Corps représentatif de la Ville du Puy-Saint-Front.

Sans prévenir ici les reflexions que nous ferons obligés de faire, dans la suite, sur ce Traité qui donna une nouvelle forme à l'administration de Périgueux, nous ne pouvons nous dispenser d'observer, dès à présent, que deux corporations de Vassaux immédiats du Roi, se réunissant ainsi pour ne plus former qu'un seul Corps, solidairement chargé de la défense des Fiefs de la Ville & de la Cité, ne changerent rien aux relations féodales qui les attachoient au Souverain : la Cité ne crût point se dégrader, en se soumettant au Gouvernement du Puy-Saint-Front, avec les modifications insérées dans le Traité ; & la Ville de son côté crût s'honorer en prenant sur elle le soin de maintenir les Droits de la Cité, qu'elle avoit tant de raisons de regarder comme sa mere. Depuis cette époque on voit les deux anciens Fiefs, de la Cité & de la Ville, ne plus former qu'un même Corps de Fief, une seule & même Seigneurie, qui, possédés individuellement par tous les Membres de l'Association, sont aussi reportés au même Suzerain, par un Acte unique & individuel dont l'effet naturel est de rendre les devoirs uniformes & tous les droits communs.

Dans le fait, cependant, le grand Ouvrage de l'Union ne fut point consommé par ce Traité ; le Comte de Périgord, en perdant l'espérance de diviser la Ville d'avec la Cité, eut perdu sa plus puissante ressource pour envahir. Témoin du Traité qui s'étoit passé sous ses yeux, & par l'entremise de l'Evêque, il mit tout en usage pour en em-

pêcher l'exécution : il commença par se raccommoder avec l'Evêque & avec le Chapitre, & il traita même avec celui-ci sur plusieurs contestations qu'ils avoient eues ensemble, relativement aux Mouvances que le Chapitre prétendoit sur quelques terres de la Ville; enfin, cédant aux suggestions du Comte, la Cité prétendit qu'on ne lui avoit pas conservé assez de prépondérance dans l'Administration : le Traité, au lieu de réunir les esprits, les aigrit, & la guerre recommença.

Cette guerre, la derniere qui ait divisé ces deux Rivales, fut aussi la plus sanglante & la plus meurtriere de toutes : le récit des barbaries & des excès qui s'y commirent seroit ici aussi inutile que dégoûtant. Le Comte sentoit qu'il n'avoit plus rien à ménager, & que toutes ses projets alloient être désormais inutiles, s'il ne détruisoit pas la Ville par la Cité, & la Cité par la Ville : la maniere dont il fut puni de ses différentes entreprises, en annonce l'injustice : c'en étoit fait de la Liberté, même de la Cité, si le Consulat du Puy-Saint-Front ne lui eut opposé la plus ferme & la plus invincible résistance, tandis qu'elle combattoit pour son plus grand Ennemi & contre ses intérêts le plus précieux.

Saint Louis obligé & comme Roi & comme Seigneur de venir au secours de ses Vassaux, voulut terminer cette guerre; mais comme la Ville & la Cité étoient également dans sa mouvance & sous sa protection féodale; il employa, non la voie des armes, mais celle des jugemens; & dans les formes même qui précéderent & accompagnerent cette décision souveraine du Prince, on ne pût méconnoître les ménagemens qu'il eut pour la liberté de ces deux Corporations : elles furent traitées alors par Saint Louis, comme

l'étoient les Vassaux immédiats de la Couronne, dont on craignoit le plus de blesser les droits.

Saint Louis commença par envoyer des Commissaires, qui constaterent les violences exercées par le Comte. Ennemi terrible de la Liberté de la Ville du Puy-Saint-Front, il n'y avoit point d'excès auxquels il ne se fut porté contr'elle: on connoit quelques-uns des sujets de la querelle, mais, vraisemblablement, on en ignore plusieurs: on sait, par evemple, qu'il vouloit avoir le droit d'y battre sa monnoie au titre qui lui convenoit, & que les Consuls, au contraire, soutenoient qu'ils lui avoient prêté territoire, mais à certaines conditions, par lesquelles on avoit réglé le titre & la quantité des especes. Il étoit encore question de la Haute-Police que le Comte vouloit usurper, & d'une foule d'autres droits inconciliables avec la possession du Consulat: il prétendoit même avoir droit à la nomination des Consuls, & vouloit que les Troupes de la Ville ne marchassent qu'à ses ordres; quoiqu'il en soit, il y avoit trop long-tems que les malheureux Habitans de la Ville & de la Cité éprouvoient toutes les calamités de la guerre civile, pour que la bonté & la justice de Saint Louis ne vinssent pas enfin à leur secours.

Le Sénéchal de Périgord fut un des Commissaires nommés par ce Prince, & vint enfin à bout, par ses ordres, d'amener le Comte & la Ville à compromettre entre ses mains; ce fut une espece de victoire gagnée; car deux ans auparavant, envoyé par Saint Louis, pour tâcher de persuader les Habitans de la Cité qui secondoient les vexations du Comte, il avoit été repoussé à main armée, & n'avoit dû son salut & celui des Officiers qui l'accompagnoient, qu'au

ſecours qui lui fut, ſur le champ, envoyé par le Conſulat du Puy-Saint-Front.

Le Compromis, ſcellé du ſceau de toutes les Parties, fut remis entre les mains des Commiſſaires du Roi ; ceux-ci inſtruiſirent enſuite le Procès dans la forme alors uſitée, qui étoit celle des Enquêtes, & qui tendoit à conſtater, par des témoignages, & les faits de violence dont on ſe plaignoit, & les droits qui avoient été l'occaſion de la guerre.

Les Titres qui peuvent nous fournir le plus de lumieres, & ſur les événemens de cette Epoque, & ſur la nature des prétentions du Comte de Périgord, ſont, 1°. ce Compromis lui-même, dont il exiſte des copies authentiques, & qui eſt daté du Mercredi après la Fête de S. Pierre & S. Paul de l'année 1247* : 2°. le Jugement rendu par les Commiſſaires du Roi, au mois de Septembre ſuivant, ratifié, confirmé par S. Louis & exécuté en ſon nom* : 3°. enfin, une Enquête faite en 1305, environ ſoixante ans après, ſur la demande de deux jeunes Gens, petits Enfans du Comte de Périgord, qui firent alors quelques efforts pour revenir contre le Jugement de 1247, & voulurent prouver, par Témoins, les droits qui avoient, diſoient-ils, appartenus à leur Ayeul avant ce Jugement*.

* Voyez les Pieces Juſtific. N°. XVI.

*. N°. XVII.

*Voyez les Pieces Juſtificativ. N°. XXIX.

On voit, par cette Enquête dont nous parlerons avec plus de détail, lorſque nous arriverons à cette époque, que l'une des précautions du Comte de Périgord avoit été de s'aſſujetétir les Habitans du Puy-Saint-Front, & les obliger à lui prêter ferment de fidélité & à reconnoître ſa Seigneurie : les Bourgeois & la Communauté du Puy-Saint-Front lui avoient oppoſé la réſiſtance la plus ferme ; & un jour que le Comte, ayant fait venir quelque Gens de travail, les avoit

aſſemblés dans l'Egliſe de Saint-Front, pour faire au moins ſur eux un acte d'autorité qui pût en impoſer aux Habitans; l'un de ceux-ci entre dans l'Egliſe, y trouve le Comte, tenant à ſa main le livre des Evangiles, & prêt à faire prêter ſerment à quelques-uns de ces Gens de travail: ſur le champ il s'approche du Comte, frappe ſur le livre qu'il tenoit, le lui fait tomber des mains, crie aux armes, appelle le Peuple, & arrête, par cette action, l'Acte d'autorité & de Juriſdiction que le Comte avoit voulu ſe ménager.

Ce trait ſeul, prouvé par les dépoſitions même des témoins que les deſcendans du Comte firent entendre, pour recouvrer, s'il eût été poſſible, leurs prétendus Droits, caractériſe la nature des entrepriſes du Comte; &, dans un moment, on va voir ſi ceux qui ſurent les repouſſer avec cette vigueur, furent traités par Saint Louis comme des Rebelles.

Quoi qu'il en ſoit, le Comte de Périgord, pour uſurper la Seigneurie ſur le Puy-Saint-Front, avoit cherché à s'attacher la Cité; mais il n'avoit garde de ſe dire le Seigneur de celle-ci; il la traitoit comme ſon Alliée: le petit nombre de Gens, qu'il avoit ſu gagner ou ſubjuguer dans le Puy-Saint-Front, avoit été obligé d'en ſortir pour ſe joindre à lui, & vraiſemblablement avoit été chaſſé par la Communauté, qui défendoit ſa liberté. C'eſt encore un fait prouvé par le compromis du mois de Juin 1247, auquel St. Louis força le Comte de ſouſcrire. Quelles ſont, en effet, les Parties que l'on y voit paroître? D'un côté, on y voit Hélie, Comte de Périgord, tant pour lui, que pour ceux qui ſont ſortis du Puy-Saint-Front, & pour ſes autres Partiſans. *Helias, comes Petragoricenſis, pro ſe, & omnibus, qui exierunt de Podio-Sancti-Frontonis & aliis valitoribus ſuis.*

Mais

Mais ce Comte, qui veut ici paroître comme un Seigneur à la tête de ses Vassaux & de ses Sujets, met-il au nombre de ceux-ci les Habitans de la Cité ? Dans ce cas, il eût aussi stipulé ; *Pro militibus & Civibus Petragoricensibus.* Or, ce ce n'est point là ce que l'on trouve dans l'Acte : à côté du Comte de Périgord paroissent, comme ses Alliés & comme ses égaux, quoique du même parti : *Milites & Cives Petragoricenses : Iterius Decanus & Capitulum Petragoricense.* Voilà bien clairement la Cité.

D'un autre côté, *exaltera parte*, on voit : *Major, Consules & Homines Podii-Sancti-Frontonis pro se & valitoribus suis* (*a*) ; car ici tout est égal entre les deux partis qui se sont fait la guerre, & que St. Louis cherche à ramener à une paix durable, en leur ôtant jusqu'au prétexte de s'entre-détruire.

Mais quels sont les sujets de discorde sur lesquels on promet mutuellement de s'en rapporter au jugement des Commissaires du Roi : *De omnibus quærelis, damnis & injuriis & omnibus contentionibus & actionibus quæcumque sibi ad invicem competebant, vel usque in hodiernum competere poterant.*

C'est donc sur tous les sujets de querelle, qui divisoient le Comte & ses Alliés d'avec la Ville & la Communauté du Puy-Saint-Front, que les Commissaires du Roi St. Louis vont prononcer. C'est donc dans leur jugement qu'il faut s'instruire de la nature des prétentions mutuelles & de leur injustice, ou de leur légitimité.

(*a*) Il faut observer ici que ce Compromis avoit été précédé de plusieurs autres, & que nous avons encore les Lettres par lesquelles les différentes Parties, qui se soumirent au Jugement de Saint Louis, s'obligerent de l'exécuter. On trouvera toutes ces piéces sous le N°. XVI. On y voit que Saint Louis avoit fait également promettre, & au Comte & à la Ville, de cesser toutes les hostilités.

Heureusement, ce Jugement célebre existe, & nous allons le parcourir : il porte en tête le nom respectable de St. Louis, & est scellé en cire verte du Sceau de ce grand Roi, qui, après avoir exposé les précautions qu'il a prises pour faire cesser la guerre & assurer, par un Compromis, l'exécution de son Jugement, prononce lui-même, d'après l'examen & l'avis des Commissaires qui ont tout vu & tout examiné.

On trouve d'abord ici les noms, les qualités des Parties ; y voit-on, d'un côté, un Maître, un Seigneur impérieux, ou, de l'autre, des Sujets indociles ? Non : d'un côté, on voit Hélie de Talleyrand, Comte de Périgord, le Doyen & le Chapitre, les Chevaliers & Citoyens de Périgueux, les freres Etienne & Géoffroi Vigier, & quelques Gens de travail du Puy-Saint-Front : d'un autre côté, les Maire, Consuls & toute la Communauté du Puy-Saint-Front : le Roi donne aux Parties les mêmes qualités, *Fideles nostros* ; les uns & les autres paroissent sur la même ligne : ils ont un Juge commun qui va prononcer sur leurs droits.

Ces mots : *Quosdam Laboratores Podii-Sancti-Frontonis*, expliquent cette phrase du Compromis : *Pro se & omnibus, qui exiverunt de Podio-Sancti-Frontonis.* Le Comte avoit mis dans son parti quelques-uns des plus pauvres de la Ville, que leur foiblesse livroit à ses projets & soumettoit à ses volontés ; payés & soudoyés par le Comte, ils avoient été joindre son Armée, ou avoient été chassés par la Communauté, comme coupables envers la Corporation, par le serment qu'ils avoient prêté à Hélie. Ces Gens de travail seront-ils regardés par St. Louis comme des Sujets fideles, qui n'avoient point voulu abandonner leur Seigneur ? cela doit

être, si les prétentions de celui-ci sont fondées. Ecoutons maintenant St. Louis : voici le Jugement qu'il prononça, & qui est lu en sa préseuce & en présence de toutes les Parties intéressées : *Quas coram nobis legi fecimus ; dicti veró Arbitri in nostra præsentia constituti præsente dicto Comite, &c. & Majore prædicto cum quibusdam Burgensibus Consulum & Civitatis Podii-Sancti-Frontonis die ad proferendum Arbitrium partibus assignata ipsum Arbitrium pertulerunt in præsentia nostra concorditer in hunc modum.*

Ce Jugement a deux objets ; l'un, de punir les violences & les yoies de fait du Comte & de ses Adhérens ; l'autre, de prononcer sur ses prétentions ; sur le premier objet, quelque rigoureuse que paroîtra la condamnation, elle équivaut cependant à une grâce : *Nos cum dicto Comite Petragoricensi misericordiam exercentes.* Cependant le Roi le prive, pour toute sa vie, de tous les Droits & Revenus qui pouvoient lui appartenir dans la Ville du Puy-Saint-Front, & dont il étoit en possession au commencement de la Guerre : *Statuimus & ordinavimus, quod omnes reditus & omnia jura quæ habebat idem Comes in Villa Podii-Sancti-Frontonis, de quibus constiterit per recognitionem Consulum dictæ Villæ vel aliter legitime quod erat in possessione pacifica, antequam idem Comes moveret Guerram prædictam Dominus Rex quamdiu vixerit idem Comes & quamdiu Domini Regi placuerit, habeat & teneat.*

De ces revenus, qui appartiendront au Roi pendant la vie du Comte ; les trois premières années seront distribuées aux veuves & aux enfans & héritiers de ceux, qui avoient été tués pendant la guerre : *Ita quod exitus omnes predictorum, qui provenient istis tribus annis distribuantur inter*

uxores & liberos pauperum occisorum Villæ Podii sancti Frontonis.

Le Comte avoit donc des revenus & des droits dans la Ville du Puy Saint Front : on n'examine point ici, quel étoit le titre de ces droits : on sçait, qu'il avoit forcé les Habitans à lui payer une rente annuelle par la quelle ils avoient cru se racheter de toutes ses prétentions. . Quoi qu'il en soit, dans le droit, le Comte conserva les revenus dont il jouissoit avant la guerre ; & dans le fait, il en perd la jouissance, tant que le Roi le voudra : telle est la peine imposée au Comte de Périgord.

Mais les droits, dont il perd la simple jouissance & conserve le Titre, sont ils une Seigneurie, sont ils l'exercice de cette puissance publique, qui lui étoit disputée par la Communauté ? Non ; & le Roi le décide formellement par la disposition suivante. *Item super mensura bladorum exercitûs amotione & Consulum præconisatione, quam dictus comes petebat fieri nomine suo in Villa podii sancti frontonis de quibus inter ipsum comitem & Burgenses dicti Podii Controversia vertebatur & super demolitionne domorum suarum eidem Comiti perpetuum silentium imponimus.*

Voilà donc quatre objets de contestation bien marqués : le Comte prétendoit la haute police, caractérisée par le droit de fixer les mesures des bleds dans les marchés publics : le droit de marcher à la tête des Troupes de la Ville & de les assembler sous sa banniere & la nomination des Consuls ou du moins le droit d'accorder l'investiture du consulat. La Communauté lui contestoit tous ces droits : comme s'il avoit été Maitre & Seigneur, il avoit fait reconstruire dans la Ville du Puy saint Front, des édifices à l'appui de ces mêmes droits, les Habitans les avoient abattus, & il en déman-

doit la reconstruction : est ce ici une interdiction passagere que prononce saint Louis ? Veut il le priver pour un tems de ces droits comme il l'avoit privé de ses revenus ? Non : sur toutes ces demandes, il lui impose un silence éternel *perpetuum silentium* : on ne peut trop faire sentir la différence de ces expressions, d'avec la phrase, *quamdiu vixerit*, qui se trouve dans la disposition précédente : Le Comte est donc veritablement débouté, & il est irrévocablement jugé par saint Louis qu'il n'est, & n'a jamais été Seigneur de la Ville du Puy saint Front.

Tout le reste de ce jugement canonise la resistance des Habitans, le Comte est condamné à leur rendre les rançons qu'il avoit reçues pour les prisonniers, & à payer deux mille marcs d'argent, par forme de dommages intérêts, pour les meurtres, les ravages & les infractions des traités : son Château de Radulphe, qui étoit hors de la Ville, doit demeurer entre les mains du Roi, & tous ceux qui ont partagé son injustice doivent également partager sa peine : C'est ainsi que les Habitans de la Cité sont condamnés à payer quarante livres d'argent, qui seront distribuées aux veuves & aux enfans de ceux qui ont peri à la guerre, & à fonder de plus pour le repos de leur ame un service perpétuel, pour lequel ils payeront aux Chanoines & aux Prêtres de l'Eglise de saint Front vingt sous de rente annuelle : quant aux Gens de travail qui sont sortis du Puy saint Front : si on veut bien leur rendre la jouissance des immeubles qui leur appartenoient hors de la Ville, on confisque tout leur mobilier, & les immeubles qui pouvoient leur appartenir dans l'intérieur des murs, & on en ordonne la vente, au profit des pauvres familles dont les parens ont péri : ce n'est qu'aprés avoir statué sur ces indemnités, que ce jugement met hors de Cour sur toutes

les autres démandes, & défend de renouveller aucunes prétentions relatives aux dommages & intérêts.

Le Vigier est confirmé dans la jouissance des droits de sa Vigerie, & on ordonne la restitution des fruits dont il a été privé; mais une des dispositions les plus remarquables de ce jugement, est la confirmation autentique de l'Incorporation de la Cité & de la Ville, qui s'étoit faite par le Traité de 1240; à la charge cependant, que pour le maintien du bon ordre, le Roi nommera lui-même pour les quatre années suivantes un Maire & des Consuls, qui ne seront ni de la Ville, ni de la Cité: *Item dicimus quod communitas & cognitio Podii Sancti Frontonis, Canonicorum, Clericorum, & Civitatis Petragoris compleantur & teneant, sicut in eorum Litteris inde confectis plenius continetur: salvis in omnibus autoritate & justitia & omni jure Domini nostri Regis dicimus, quod Majores in Villa Podii Sancti Frontonis per istud quadriennium de mandato Domini Regis, qui etiam non sunt neque de Civitate, neque de Villa Podii & sint ad expensas utriusque Villæ.*

Nous nous sommes étendus sur les dispositious de cet Arrêt, parce que nous le regardons comme un des titres les plus précieux, & les plus propres à établir que jamais la Ville même du Puy-Saint-Front n'a subi le joug de la Seigneurie Les Comtes de Perigord, non contens des droits qu'ils s'y étoient acquis par violence, & de l'espece de revenu qu'ils s'y étoient fait les armes à la main, avoient imaginé qu'ils viendroient à bout de la réduire dans l'état où étoient pour lors la plupart des Villes du Royaume. Saint Louis, petit fils de Philippe Auguste & comme Roi, & comme Seigneur immédiat de la Ville & de la Cité réunies, vient au secours de ses Vassaux; non-seulement, il répare

le dommage, il prononce en Juge Souverain: si le Comte est véritablement Seigneur du Puy-Saint-Front, il a comme les autres Vassaux du Souverain, le droit d'assembler sous sa banniere les Habitans de cette Ville; c'est à lui à régler leur police: la justice doit être rendue par lui & en son nom, & ces Gens de travail, qui sont sortis de la Ville pour venir le joindre, sont les seuls sujets fideles: ils doivent être rétablis dans leurs droits, & récompensés.

Cependant le Comte perd la jouissance de tous ses revenus, est condamné à des restitutions, à des amendes; & le Souverain déclare encore qu'il lui fait miséricorde. On punit, comme Rebelles envers la Communauté du Puy-Saint-Front, ces Habitans qui ont suivi le Comte comme Seigneur, & on confisque une partie de leurs biens: enfin le Traité, dont le Comte a voulu par ses intrigues traverser l'exécution: ce Concordat célebre, qui, quelques années auparavant, n'a fait qu'une seule & même Communauté de la Cité, & de la Ville réunies, est confirmé, sauf les droits du Roi qui en est le seul Seigneur Suzerain, & toutes les prétentions, que le Comte avoit à l'exercice de la puissance publique, sont regardées comme autant de chimeres, sur lesquelles le Roi lui impose silence à perpétuité.

Voila donc où aboutirent tous les efforts de la Seigneurie sur ce petit territoire, dont les Habitans n'avoient jamais jamais voulu renoncer à leur ancienne fidélité pour le Souverain, fidélité dont les expressions avoient varié, sans que ses devoirs fussent altérés, & qui étoit alors désignée par le mot de Mouvance qui caractérisoit également celle des premiers Vassaux de la Couronne qui n'avoient été autrefois que les premiers Sujets du Prince.

Tel eſt le Titre, qui a perpétuellement été oppoſé aux deſcendans du Comte de Périgord, lorſqu'ils ont prétendu reclamer d'anciens droits. On verra dans la ſuite, que s'ils ont fait de nouveaux efforts pour détruire cette barriere, ils n'ont pas même eu l'avantage de pouvoir la franchir.

C'étoit au plus fort de la guerre terminée par l'Arrêt de 1247, & ce fut l'année même qui précéda ce Jugement, que le Chapitre de S. Front céda à S. Louis la moitié de la Seigneurie, qu'il s'étoit formée ſur le territoire où avoient été bâties les plus anciennes maiſons de la Ville. Dans le droit, & ſi la queſtion eût été diſcutée à la lumiere des vrais principes que nous connoiſſons aujourd'hui, cette Seigneurie n'étoit rien : car le Monaſtere du Puy S. Front avoit bien pu ſe créer des rentes & des redevances ſur les terreins qu'il avoit aliénés ; mais il n'avoit jamais pu s'en faire une Seigneurie & une Juſtice, puiſque toutes les fois que la main-morte aliene les Domaines utiles qu'elle poſſéde, ils rentrent de plein droit ſous la Directe & ſous la juſtice du Seigneur, dont le droit n'avoit été que ſuſpendu par l'ancien amortiſſement : au reſte, cette petite Seigneurie, quant elle eût été bien établie, n'auroit pas tenu au milieu des violences & des invaſions mutuelles, que la guerre ſembloit autoriſer. Pour ſe mettre à l'abri de ce danger, & peut-être auſſi pour corriger le vice de ſon titre : le Chapitre céda à Saint Louis, & le Prince accepta la moitié de cette Seigneurie, que l'on appella depuis le Pariage du Puy-Saint-Front ; c'eſt-à-dire, la poſſeſſion & la propriété indiviſe, entre le Roi & le Chapitre, des droits que celui-ci prétendoit ſur le terrein dont il s'agit : de ce moment, le Chapitre uni avec un ſi puiſſant Co-propriétaire, non-ſeulement réaliſa ſon droit, puiſqu'il étoit approuvé par le Souverain, mais trouva tant d'occaſion

de faire respecter sa possession, que ces redevances foncieres, prix ordinaire d'une aliénation des Domaines possédés par un corps Ecclésiastique, sont devenus une véritable Seigneurie, à laquelle se trouve jointe la Justice ; ainsi ont commencé bien d'autres Seigneurs qui n'ont pas même eu l'avantage, que le Chapitre sût procurer à celle-ci, & se trouveroient aujourd'hui réduites à rien, si l'on examinoit le Titre primitif: Revenons aux suites du jugement arbitral de 1247.

Tout annonçoit que la paix alloit renaître, & seroit durable : c'étoit en effet pour cimenter à jamais l'union des deux corporations, que Saint Louis avoit ordonné l'exécution du Traité de 1240. La Cité cependant osa encore résister : elle ne trouvoit pas que cet Acte lui donnât assez d'influence dans l'administration : elle eut l'audace de renouveller la guerre, & la fit, sans que le Comte parut y prendre part. Le Roi en possession des Châteaux & des revenus de celui-ci, ne lui laissoit plus le pouvoir de nuire ; mais la guerre n'en fut pas moins cruelle, & on peut juger des excès qui s'y commirent par la nature des réparations qui furent ordonnées : En effet, les parties ayant enfin compromis entre les mains de l'Evêque de Périgueux, une Sentence arbitrale de 1250*, condamna la Cité à faire à la Ville une amende honorable : cette satisfaction se fit par députés, qui, en chemise & pieds nuds, furent obligés de venir demander pardon aux Maire & Consuls du Puy-Saint-Front : tel fut le dernier effort de la Cité, contre le Traité d'union de 1240, qui, depuis cette époque, est devenu la Loi fondamentale du Gouvernement de la Ville de Périgueux. De ce moment, on ne regarda plus ces deux anciennes Corporations, que comme un seul & même Corps politique, ad-

* Voyez les Pieces Justific. Nº. XVIII.

miniſtré par des regles communes, jouiſſant des mêmes droits, & obéiſſant aux mêmes Magiſtrats.

Il paroît que, quelques années après ce Jugement, Saint Louis, perſuadé que le Comte de Périgord avoit renoncé pour toujours à ſes prétentions, voulut bien lui rendre la jouiſſance de ſes revenus, mais à condition qu'il le ſuivroit dans la guerre d'outre mer, & qu'il feroit le voyage de la Paleſtine: auſſi ne voit-on plus ce Comte former de nouvelles entrepriſes contre la liberté des Habitans du Puy-Saint-Front, qui plus que jamais, étoient en état de ſe défendre. On va voir cependant ſes ſucceſſeurs faire de nouveaux efforts, pour s'aſſurer quelques droits de Seigneurie, mettre dans leur conduite moins de violence, plus de politique, & conſtater encore par le peu de ſuccès de leurs démarches la liberté, la nobleſſe & les franchiſes d'une Ville, qui n'avoit jamais reconnu d'autre Seigneur immédiat que le Roi.

Ce fut en 1259, & peu de temps après le rétabliſſement du Comte de Périgord; que St. Louis regarda comme une juſtice due au Roi d'Angleterre; la renonciation qu'il fit en ſa faveur à tous ſes Droits ſur le Duché de Guienne, ſauf la mouvance. Il lui céda également tout ce qui lui appartenoit dans les trois Evêchés de Cahors, de Limoges & de Périgord; mais il excepta formellement *les choſes, que li Roy de France ne puet mettre hors de ſa main par Lettres de lui ou de ſes auteceſſors, leſquelles choſes ly Roi de France doit pourchacier à bonne foy, vers cels qui ces choſes tiennent* (a). Et nous ne parlons ici de cette clauſe, que parce

(a) Voyez ce Traité dans le Recueil de Rymer, Tom. prem. p. 2. Il eſt auſſi imprimé dans Bruſſel, Uſ. des Fiefs.

que, dans des Procès-Verbaux de 1311*, donnés par les Commissaires des deux Cours, à la tête desquels étoient, d'un côté, l'Evêque d'Amiens, &, de l'autre, l'Evêque de Norwich, chargés de constater les objets de la cession faite par St. Louis. On trouve rappellées les stipulations du Traité de 1259, pour prouver que la Cité de Périgueux n'avoit jamais fait partie de la cession ; elle étoit donc très-évidemment comprise parmi les mouvances que le Roi St. Louis n'avoit pas cru qu'il lui fût permis d'aliéner ; dans tous les temps elle a été regardée comme inséparablement unie à la Couronne.

* Voyez les Pieces Justificatives, N°. XXXI.

Une des prétentions que le Comte Archambaud fils & successeur d'Hélie, renouvella dans la suite, eut pour objet le Droit de faire battre monnoie dans la Ville du Puy-Saint-Front : il soutint que ce Droit avoit appartenu à son pere avant la guerre terminée par l'Arrêt ou Jugement de St. Louis de 1247, & qu'il étoit alors absolument le maître du titre, de la quantité & de la qualité des especes qui s'y fabriquoient : le Maire & la Communauté s'opposerent à cette prétention, & soutinrent que ce Droit de battre monnoie appartenoit si essentiellement à leur Ville, que le Comte de Périgord avoit été obligé d'obtenir permission de leurs Prédécesseurs pour y faire frapper quelques especes qui pouvoient avoir cours dans le reste du Comté, & que cette permission même avoit été limitée, & modifiée par la Loi qui lui avoit été imposée sur le titre & sur la qualité de la Monnoie : sur cette contestation, les Parties compromirent entre les mains de l'Archidiacre de Périgueux, de l'Abbé de St. Astier & de deux Bourgeois du Puy-Saint-Front, nommés Pierre d'Armagnac & Pierre Land-Marie (*a*) ; & l'instance ayant été instruite

(*a*) Petrus d'Armanhac & Petrus Land-Maria Burgenses Vilhe Podii Sancti-Frontonis Petragoricensis.

devant eux, il y eut une Sentence prononcée le Samedi après la Touſſaint de l'année 1266, auſſi intéreſſante par le compte qu'elle rend des conteſtations, que par la déciſion qui la termine : on y voit que le Comte de Périgord *petebat ſe ad mitti vel reſtitui* (cette alternative annonçoit aſſez qu'il n'étoit pas trop certain de ſon Droit) *ad poſſeſſionem juris cudendi monetam in dicta Villa eo modo quo pater ſuus ante motam guerram quæ fuit olim inter patrem ipſius Comitis ex parte una & Majorem & Communitatem dictæ Villæ ex altera.*

Les Conſuls, au contraire, *in contrarium aſſerebant, quod ad poſſeſſionem prædicti juris Comes erat minime admittendus videlicet, quod pater ſuus numquam fuit in poſſeſſione tempore ſupra dicto juris cudendi monetam modo ſuperius prætextato.*

Le Comte répliquoit par quelques faits équivoques, & citoit un acte ; mais que répliquoient les Conſuls ? C'eſt une grâce qui a été accordée à votre pere pour un temps, & vous ne pouvez en induire un Droit. *Item, dicentibus ipſis Conſulibus quod ſi à tempore datæ dictarum Litterarum dictam monetam cudi fecit aliquo tempore quod illud fuit à Majore & Conſulibus dictæ Villæ ad requiſitionem patris ipſius Comitis precarió & per gratiam ſibi conceſſam propter quod hactenus illud non poterat eis præjudicium generare.*

Sur ce différent, quelle fut la Sentence arbitrale ? On lut, ſans doute, ces Lettres dont il eſt fait mention dans le vû du Jugement, &, en conſéquence, on voulut bien accorder encore au Comte de Périgord la permiſſion de faire battre la monnoie dans la Ville du Puy-Saint-Front ; mais cela pendant trois ans ſeulement ; & comme c'eſt une pure grace qu'on lui fait, les Juges y mettent les conditions par leſquelles il paroît qu'avoit été modifiée l'ancienne permiſſion : on

lui prescrit, & le titre & la qualité des especes: ce Jugement muni du sceau même de ces deux Bourgeois du Puy-Saint-Front, qui avoient été choisis pour arbitres, fut exécuté sans réclamation *, & prouve bien évidemment aujourd'hui, que cette Ville, soumise au souverain seul, jouissoit alors du plus éminent des droits usurpés par la haute noblesse, & qui, sous l'anarchie féodale, n'a jamais appartenu qu'aux Vassaux immédiats de la Couronne.

* Voyez les Pieces Justific. N. XIX.

Le Comte débouté de sa demande, se réduisit à prétendre un droit de police sur la fabrication de la Monnoie. Il paroît qu'alors les pieces qu'elle faisoit frapper étoient nommées *Perigordins*, & comme ces pieces avoient cours dans le reste de la Province, qui reconnoissoit le Comte pour Seigneur; celui-ci voulut avoir sur la fabrique des pieces un droit d'inspection & de surveillance: il lui fut encore disputé par la Ville & la Cité; car on trouve l'une & l'autre dans le Traité, auquel ce nouveau différent donna lieu.

Après bien des contestations par lesquelles on craignoit sans cesse devoir renouveller la guerre: le Comte d'un côté, & les Consuls de Périgueux de l'autre, nommerent non des Arbitres & des Juges, comme en 1266, mais des médiateurs chargés de leurs pleins pouvoirs, & autorisés à traiter: on promit, & on jura de part & d'autre sur les Evangiles de s'en rapporter à eux, & le Traité de 1276, qui termina cette discussion fut leur ouvrage *. Par cet Acte, on détermina la forme & le Titre des *Pergourdins* qui se frapperoient dans la Ville: on indiqua le lieu où en seroit placée la Fabrique, & on convint que le Comte pourroit nommer deux Prudhommes, Habitans du Puy-Saint-Front, qui qui joints au Conseil nommé par les Consuls *garderoient bien & loyalement la Monnoie.*

* Voyez les Pieces Justifica. N°. XXI.

Ce n'eſt point ici, comme on le voit, une retractation du Jugement arbitral de 1266. Il ſubſiſte : on le reconnoit; mais on l'élude, ou plutôt on l'écarte par un Traité.

La Monnoie appartient à la Ville, cela a été décidé en 1266, & c'eſt d'elle que le Comte a reçu pour trois ans la permiſſion de fabriquer la ſienne dans ſon enceinte : cette permiſſion eſt expirée. Alors le Comte adopte la Monnoie même du Puy-Saint-Front, il lui donnera cours dans ſes Domaines : il ne prétend plus en avoir une à lui ſeul ; mais ſi, pour l'avantage commun du Commerce de la Ville & de la Province : il veut bien que les *Perigourdins* ſoient regardés comme ſa propre Monnoie : Il demande & obtient la permiſſion d'en inſpecter, la Fabrique, & la Ville y conſent, à condition, qu'il ne confiera cette inſpection qu'à deux de ſes Habitans qui partageront cette fonction avec les Officiers même qu'elle aura nommés. Ce Traité, loin de prouver la Seigneurie du Comte de Périgord ſur le Puy-Saint-Front, annonce une parfaite égalité entre lui & cette Ville : l'un & l'autre peut avoir la Monnoie. La Ville fait frapper la ſienne dans l'enceinte de ſes murs ; le Comte n'a, là, aucun droit ; mais ſi, au lieu de faire battre la Monnoie dans ſes terres particulieres, il conſent de ſe ſervir des *Perigourdins*, la Ville & lui peuvent ſtipuler que l'on agira de concert dans cette Fabrique : dans tout cela, ce n'eſt point un Seigneur qui commande à ſes Sujets, ou qui prétende faire ſur leur territoire aucun Acte de puiſſance publique : c'eſt un égal qui traite, & qui reconnoit devoir tout aux conventions.

C'eſt dans l'intervalle qui s'écoula depuis le Jugement de 1266, juſqu'au Traité de 1276, que l'on voit enfin la Ville & la Cité parfaitement réunies, renouveller, confir-

mer & exécuter le Traité d'Union de 1240. Le Dimanche avant l'Epiphanie de l'année 1269, les Consuls, tant de la Ville que de la Cité, tiennent une Assemblée générale de tous les Citoyens & Bourgeois ; & là, est lû, convenu & juré de nouveau le Traité de 1240, dont une copie entiere est insérée au Procès-Verbal qui est dressé & signé *.

* Voyez les Pieces Justific. N°. XX.

Il y eut dans la suite quelques contestations qui furent successivement décidées, soit par des Lettres du Roi, soit par l'autorité des Magistrats qu'il commit en 1283 : les Habitans de la Cité vouloient obliger le Consulat de venir tenir ses Audiences sur leur Territoire, lorsqu'ils s'agissoit des affaires qui les intéressoient : il fut jugé que toutes les Audiences devoient se tenir dans la Ville & dans la Maison du Consulat *.

* Voyez les Pieces Justificatives, N°. XXII.

En 1284, nouveau Procès : les Habitans de la Cité s'étoient dispensés de contribuer aux Charges communes ; &, en se rappellant leur entiere & absolue franchise, ils ne pouvoient concevoir qu'Habitans d'un Territoire, sur lequel le Comte de Périgord n'avoit jamais rien prétendu, ils dussent contribuer pour ces vingt livres de rente que la Ville avoit reconnu lui devoir, par le Traité de 1240.

Ces contestations furent portées aux Assises du Sénéchal de Périgord, devant lequel le Roi, par l'Arrêt de 1283, avoit ordonné que seroient instruites toutes les Instances entre la Ville & la Cité ; les Habitans de celle-ci comparurent ; ils avouerent qu'ils devoient le serment de fidélité ; ils convinrent également qu'ils étoient tenus de contribuer pour la défense de la Ville & pour l'entretien des Troupes qui lui appartenoient : *Nec etiam contradicentibus contribuunt in expensis Exercitûs, seu Cavalcatæ dictæ universitatis* ; mais ils refusoient les autres contributions,

Au nombre des queſtions qui furent en même-tems ſoumiſes au jugement du Sénéchal, on en voit une, qui atteſte l'exercice de la puiſſance publique appartenant au Maire & au Conſulat; Il s'agiſſoit en effet de ſçavoir ſi les priſonniers arrêtés dans la Cité, devoient être gardés dans une priſon qui lui étoit propre, où s'ils devoient être conduits, à celle du Conſulat, qui étoit ſituée dans la ville; ſur tous ces différens, le Sénéchal prononça, le vendredi après Saint Barnabé de l'an 1284 *. Il fut jugé, que les Citoyens devoient non-ſeulement prêter aux Maire & Conſuls le ſerment de fidélité, mais, qu'ils étoient tenus, de contribuer, *Ad omnes & ſingulas expenſas prædictas univerſitatis prædictæ*: En effet, ce payement commun, même des vingt livres dues au Comte, avoit été ordonné par l'Acte de 1240. En même tems, que l'on avoit pris toutes les précautions poſſibles, pour que le Comte ne pût s'en faire un Titre ſur la Cité: Il fut ordonné que, pour la liquidation des contributions aux dépenſes antérieures qui ſe trouvoient dues par la Cité, Il ſeroit dreſſé un compte entre les Conſuls de la Ville & ceux de la Cité qui étoient alors au nombre de deux; quant aux priſons, les Habitans de la Cité convinrent, & le Sénéchal décida, que tous les criminels devoient être tranſportés dans la priſon du Conſulat; mais que la Cité pouvoit avoir une priſon particulière, où elle feroit conduire, par proviſion & pour la nuit ſeulement, ceux qui, arrêtés après la clôture des portes, ne pouvoient être ſur le champ menés à la Ville; cette Sentence, confirmée par un Arrêt du Parlement, contribua à conſerver l'Unité.

* Voyez les Pieces Juſtificatives, N°. XXIV.

Ce fut, vraiſemblablement, après la déciſion de toutes ces conteſtations particulieres, que la Cité, ſe voyant unie & incorporée avec la Ville, voulut conſtater, par un état,

les

les droits & les prérogatives que lui donnoit son ancienne & inaltérable Liberté que tous les efforts des Comtes avoient respectée ; droits & prérogatives dont elle avoit communiqué la propriété & la jouissance à la Ville par le Traité d'union de 1240. Cet Etat, monument précieux de l'ancienne & immémoriale Seigneurie de la Cité, fixe les avantages dont elle jouissoit *.

Après avoir bien expliqué que tous ceux qui viendront pour vendre & pour acheter dans la Cité, ne seront assujettis à aucun Droit ni à aucun Péage ; on a soin d'ajouter : *Item, quod Dominus Comes Petragoricensis vel aliquis alius nullam Jurisdictionem, Pedagium, sive Leydam habet nec habere seu exercere aut percipere consuevit in Civitate prædicta infra muros & sub Urbia ipsius Civitatis ; nec infra parochias sive metas Sanctorum Stephani & Joannis-Baptistæ, Salva tamen Jurisdictione Majoris & Consulum Villæ prædictæ, cum quibus Consules Civitatis prædictæ habent mixtum imperium in Civitate & Villa Petragoricensi & sub Urbiis & HONORIO EORUMDEM & salva Jurisdictione Domini nostri Franciæ & Navarræ Regis immediate in casu ressorti & non alias.*

* Voyez les Pieces Justific. N. XXIV.

Rien n'est plus important que cet article, pour connoître, & l'époque de ce Titre, & la forme d'Administration que l'on suivoit à cette époque dans la Ville de Périgueux.

Et d'abord il est prouvé que cet Acte fut dressé sous le regne de Charles-le-Bel, qui réunissoit la Couronne de Navarre à celle de France, & qu'ainsi postérieur à l'entiere réunion des deux parties de la même Ville, il annonce la maniere dont ce Traité est alors exécuté.

On y trouve une reconnoissance bien formelle de l'entiere liberté de la Cité, sur laquelle le Comté de Périgord n'a jamais ni prétendu, ni exercé aucuns droits, ni perçu

P

aucunes especes de redevances ; la soumission immédiate au Roi, & cela dans le cas du ressort seulement, n'y est pas moins clairement exprimée. On y voit en même temps, que le Consulat, qui exerçoit sur la Ville & sur la Cité, tous les droits de la puissance publique, étoit composé des Consuls de la Cité, & de ceux de la Ville, à la tête desquels étoit sans doute le Maire commun de l'une & de l'autre ; mais comme après avoir exclu le Comte de Périgord de toute espece de Jurisdiction sur la Cité, on réserve celle du Maire & des Consuls à laquelle on ne veut donner aucune atteinte : il s'ensuit bien nettement que le Consulat n'exerce, dans la Cité, d'autre justice que celle qui appartient à la Cité.

On n'oublie pas de rapporter que les Habitans de la Cité ont, de tout temps, été exemps du Droit de Commun de Paix. *Habitantes civitatis prædictæ & sub Urbani ejus & parrochiarum prædictarum sunt & fuerunt ab antiquo exempti & Liberi atque Franchi communi dicti Domini Regis, quod numquam solvere seu dare consueverunt.*

On y voit ensuite reconnu & prouvé, que les contributions qui pouvoient se lever, soit dans la Cité, soit dans la Ville, n'étoient ni la Taille Royale, ni la Taille Seigneuriale (& effectivement la Ville de Périgueux n'a jamais payé, & ne paye point encore ce genre d'Impôt), mais un secours levé, & imposé par le Maire & les Consuls de la Ville : *pro negotiis dictarum civitatis & Villæ ;* & dans ce cas, c'est le Maire qui, avec les Consuls de la Cité, & sans y appeller ceux de la Ville, impose les Habitans de la Cité & de ses Fauxbourgs, ainsi que des Paroisses de St. Etienne & de St. Jean-Baptiste, & qui exige des personnes priviléglées, tels que les Ecclésiastiques, une somme particuliere qui tient lieu pour elles de l'Impôt dont elles sont exemptes.

On énonce le droit de police, sur les mesures, & même sur celle des bleds. Cet article est d'autant plus nécessaire ici, que nous avons vû le Comte prétendre la police des mesures sur les bleds, & que dans un moment, nous verrons ses descendans renouveller cette prétention.

Lorsque les Habitans de la Cité viendront plaider devant le Consulat qui est dans la Ville; ils peuvent exiger que leurs propres Consuls soient appellés & présens à l'Audience: ils ont le même droit dans toutes leurs causes criminelles, & les amendes de celles-ci doivent être perçues au profit de la Cité, dont les Consuls nomment seuls leurs Sergens, & font faire toutes les exécutions dans l'étendue de leur territoire.

Au reste, ces mêmes Habitans de la Cité peuvent bien être traduits au Tribunal des Consuls, qu'ils regardent comme leurs Juges naturels; mais on ne pourra jamais les forcer de comparoître devant la Cour du Cellerier ou du Vigier de Périgueux, non plus que dans celle du Comte de Périgord. Tel est le premier monument, où il soit question de la Cour du Comte de Périgord, & il n'en est parlé que pour ne la pas reconnoître.

Quant aux deux autres Justices, dont il est ici fait mention; l'une est celle, que le Chapitre de St. Front s'étoit lui-même créée, & qui étoit exercée par un Officier nommé le Cellerier; l'autre étoit cette Justice du Vigier, dont l'origine est très-peu connue; si elle eût originairement appartenu au Chapitre, pourquoi eût-elle été exercée par un autre Officier que le Celerier? Ce terme de Vigier *Vicarius*, ne semble-t-il pas annoncer que celui qui en étoit revêtu, étoit un Lieutenant, un représentant du Seigneur, ou du Corps auquel la Justice appartenoit? dès-là, n'est-il pas vrai semblable

P ij

qu'il désignoit autrefois l'Officier même préposé par la Cité, sur le territoire du Puy-Saint-Front, dans le tems où elle possédoit la puissance publique sur l'universalité des environs ? Lorsqu'ensuite, sous la seconde Race, les Offices devinrent héréditaires ; cette Vigerie se sera perpétuée dans la famille qui la possédoit, & qui en aura même pris son nom, ce qui atteste encore l'antiquité de cette Magistrature subordonnée ; mais dans la suite, les fonctions se seront éclipsées, lorsque le Bourg du Puy-Saint-Front, devenu une véritable Ville, voulut avoir aussi son Maire & ses Consuls, & se regarda comme indépendant de l'ancienne Cité, à laquelle il devoit sa premiere existance : alors le Vigier, que la nouvelle vouloit exclure, & qui ne pouvoit obtenir d'elle l'investiture de son Office, l'aura reçue du Chapitre, & la Vigerie aura été regardée comme une Mouvance de celui-ci : telles sont nos conjectures, qui ne tendent qu'a apprécier, & non à détruire un droit, que l'ancienne possession du Chapitre a rendu respectable.

Quoiqu'il en soit, tel est le précis des avantages dont la Cité jouissoit de tems immémorial, & qu'elle conserva toujours : elle ne perdit jamais de vûe l'ancienneté & la noblesse de sa premiere constitution. La mémoire lui en dût être d'autant plus chere, que depuis Saint Louis, qui avoit reprimé & puni les entreprises du Comte, son fils, avoit renouvellé une partie de ses prétentions, & s'étoit encore occupé à réaliser cette chimere de pouvoir, contre laquelle le Puy-Saint-Front s'étoit défendu au prix du sang de ses Habitans ; & qu'il étoit à craindre que l'incorporation ne fournit au Comte des prétextes contre la Cité, dont jusques-là il avoit respecté la liberté.

Pendant que la Cité & la Ville conservoient & défen-

doient leur ancienne dignité, le Comte Archambaud faisoit de nouveaux efforts, pour augmenter ses droits : on se rappelle que le Jugement de S. Louis en 1247, l'avoit débouté de ses prétentions à la Seigneurie du Puy-Saint-Front. Il avoit été bien contradictoirement décidé alors, qu'il n'avoit ni le droit de donner l'investiture aux Consuls, ni de se mettre à la tête des troupes de la Ville, ni d'exercer aucune police sur le mesurage des bleds : loin de juger fideles à leur Seigneur ces gens de travail, qui avoient quitté la Ville pour le suivre, on les avoit, au contraire, condamnés comme rebelles à la seule aurorité publique dont ils fussent sujets immédiats, c'étoit celle de la Ville & des Consuls ; Que reste-t-il donc au Comte ? Cette rente de 20 livres, que la Ville du Puy-Saint-Front lui payoit tous les ans : Archambaud voulut s'en faire un Titre, & soutint qu'elle avoit été autrefois constituée à son profit par forme d'abonnement, & moyenant la cession qu'il avoit faite des droits d'une justice criminelle qui lui appartenoit dans cinq cas seulement ; c'étoient le Rapt, l'Adultere, l'Homicide, les Violences faites avec port-d'armes, & le faux Mesurage du Sel, de l'Huile & du Vin.

Il étoit assez égal aux Habitans du Puy-Saint-Front, que le Comte donnât, à cette redevance, l'origine qui le flattoit le plus ; mais ce qui ne leur étoit pas égal étoit l'envie qu'il avoit de la doubler ; pour y réussir, il prétendit qu'il avoit bien autrefois abandonné moyennant 20 livres par an, les Droits de uftice qui lui appartenoient, dans la Ville, mais non ceux qu'il pouvoit percevoir au-delà des murs & de la Banlieue : la Ville se défendit par sa possession, & cette contestation, qui à cette époque pouvoit encore être une occasion de guerre, fut terminée par une transaction

paſſée en 1286, le Mardi avant la Fête de St. Grégoire. Les Maire & Conſuls conſentirent, par cet Acte, de doubler la rente des 20 liv. dûes au Comte, qui de ſon côté, renonce aux Droits & émolumens de la Juſtice qu'il prétendoit ſur les environs du Puy-Saint-Front *.

* Voyez les Pieces Juſtific. N°. XXV.

Il eſt bien important ici dn diſtinguer nettement les objets de cette Tranſaction ; le Comte ne ſe prétend point Seigneur de la Ville ; il n'a aucune Haute Juſtice ſur tout le Territoire, & jamais il ne lui eſt venu dans l'eſprit que ſes Officiers duſſent connoître d'aucune affaire civile : ce fait avoué, nous en avons déja donné & nous en donnerons encore les preuves les plus authentiques ; qu'eſt-ce donc qu'un droit de Juſtice que l'on abonne moyennant une rente de vingt livres ? Une Enquête de 1305 *, dont nous parlerons dans la ſuite, nous donne le mot de cette énigme, & ſert d'explication aux diſpoſitions de l'acte de 1286, qui, ſans cela, paroîtroient contradictoires entr'elles. On voit, en effet, par cette Enquête, que tout ce que le Comte avoit prétendu n'étoit pas le droit de juger & de punir, mais celui de percevoir une rétribution, une amende, une eſpece de compoſition pour le crime ; que ce droit, purement pécuniaire, il le levoit à main armée ; & que celui qui le lui payoit, en étoit quitte, & n'étoit enſuite ni ajourné, ni empriſonné par les Officiers du Comte.

* Voyez les Pieces Juſtific. N°. XXIX.

Quelle étoit l'origine de ce droit ? Recherche plus curieuſe qu'utile : on ſe rappelle que, ſous la ſeconde Race, les Comtes, qui exerçoient dans les Provinces le pouvoir militaire, étoient ſouvent chargés d'arrêter les Bandits & les Mal-Faicteurs, & les livroient enſuite à la juſtice des Tribunaux, dont ils faiſoient quelquefois exécuter les Jugemens

à main armée (a). Il étoit naturel que plusieurs d'entr'eux se fussent attribués un droit pour la capture ; & puisque la plupart de ces Officiers s'emparerent même de la Jurisdiction des Villes qu'ils opprimerent, il n'est pas étonnant que ceux qui, comme le Comte de Périgord, ne purent réussir dans leurs projets d'oppression, se soient du moins maintenus par la force, dans l'usage de quelques exactions, dont ils se firent autant de droits.

Mais ce qui, dans le Traité même de 1286, prouve que le droit abandonné par le Comte, n'étoit point la Justice Territoriale de la Ville, c'est qu'il reconnoît lui-même que, dans aucun temps, il n'a eu le pouvoir d'ajourner ou d'attirer à son Tribunal les Habitans du Puy S. Front ; ce droit de Cour & de Justice, il avoue qu'il ne l'a qu'à raison des Fiefs qui lui appartiennent, & sur les Habitans de ces Fiefs ; d'où il suit bien évidemment que la Ville du Puy S. Front n'a ni un Fief appartenant au Comte, ni un Fief mouvant de lui : *Extra ipsam Villam trahere vel adjornare coram nobis vel mandato nostro non possumus nec debemus de consuetudine diutius observata & non trahere & adjornare promittimus exceptis Vassalis nostris ratione Feodorum seu retro-feodorum in locis consuetis in quorum Territoriis dicta Feoda consistunt.* Aussi ne prétendons-nous point ici que le Comte de Périgord n'eut ni Seigneurie, ni officiers de Justice ; il avoit des Fiefs hors de la Ville ; il pouvoit avoir une Cour de Justice ; mais cette Seigneurie n'étoit point le Puy S. Front : cette Seigneurie étoit étrangere à ses Habitans ; & par rapport au Consulat du Puy S. Front, avec lequel nous le voyons traiter ici, tout ce qu'il avoit pu demander autre-

(a) C'est ce qui se pratique encore en Allemagne.

fois, en donnant la plus grande étendue à ses prétentions, étoit le droit d'arrêter les Mal-Faicteurs, coupables de violences publiques, de percevoir, à raison de la capture, une somme réglée sur la nature du crime, & de faire mettre ensuite à exécution le Jugement prononcé par le Corps Municipal.

Aussi voit on, dans cet acte même, un reste de cet ancien usage, & le Comte s'y reconnoît n'être que chargé de faire exécuter les Jugemens du Consulat : il y est stipulé que, lorsqu'un Mal-Faicteur aura été condamné à mort par le Tribunal de la Ville, les Magistrats pourront faire conduire le Coupable devant la porte de l'Hôtel du Comte, qui sera alors tenu de faire exécuter le Jugement : *Et debemus judicium & condemnationem dictæ Curiæ Consulatûs statim sine mora exequi, & facere de dictis condemnatis, illam justitiam mortis, ad quam per dictam Curiam Consulatûs fuerint condemnati.* Mais, comme c'est ici un devoir imposé au Comte, plutôt qu'une prérogative attachée à sa dignité, on a soin d'ajouter, que, si lui, ou ses Officiers refusoient alors d exécuter le Jugement de la Ville, les Maire & Consuls, en vertu de leur droit inviolable, *suo jure inviolabili*, pourroient le faire exécuter eux-mêmes par leurs Sergens & Officiers.

Mais ce qui acheve de prouver que, par ce Traité, les Habitans du Puy S. Front n'entendirent jamais se soumettre à la Justice & Seigneurie du Comte, c'est qu'en acceptant la composition pour un droit pécuniaire, dont ils veulent bien promettre le paiement, ils réservent expressément le service qu'ils doivent au Roi, & leurs propres droits fondés sur le Jugement de S. Louis, prononcé en 1247 : ce n'est pas assez ; ils craignent que, dans la suite, & attendu l'Union & l'Incorporation de la Ville & de la Cité, les Comtes ne croient tirer, contre les Habitans de celle-ci, quelqu'avantage

tage de ce Traité, & ils ont soin d'écarter cette induction par une clause formelle : *Salvâ & retentâ* UTILITATE *Domini nostri Regis Francorum & salvo etiam quod nos in præmissis non componimus nec ordinamus. . . . in præjudicium dictorum hominum imo intendimus & agimus inter nos, quod hujus modi compositio ad Civitatem & ejus pertinentias & homines ipsius Civitatis nullatenus se extendat, & salvâ etiam ordinatione & compositione jam facta de voluntate inclitæ recordationis Domini Ludovici tunc Regis Franciæ, per Dominum Petrum de Hernencuria, &c.*

Nous rapportons, comme on le voit, avec la plus scrupuleuse fidélité, les actes même qui, passés dans des temps de désordres & de violences, attestent les efforts que fit la Seigneurie, pour affoiblir, s'il eût été possible, les liens Féodaux qui conservoient à nos Rois la mouvance noble & immédiate de la Capitale du Périgord ; mais nous remarquerons, avec satisfaction, que ces efforts, lors même qu'ils sont suivis de quelques succès, sont inconciliables avec l'idée d'une Seigneurie étrangere à celle du Roi ; car, enfin, & pour nous renfermer dans le Traité de 1286, dont nous venons d'exposer les dispositions, 1°. La Cité entiere & son Territoire sont formellement exceptés de la stipulation ; le Comte ne prétend pas même assujétir ses Habitans à ce droit pécuniaire qu'il réclame sur un certain nombre de crimes. 2°. Ce droit pécuniaire n'annonce point l'exercice de la Haute Justice : au Civil, le Comte ne prétend rien ; &, lors même qu'il s'agit de crimes, il reconnoît qu'il n'a jamais eu le droit d'ajourner les Habitans du Puy S. Front à son Tribunal. 3°. Ce droit ne se perçoit pas sur toutes sortes de délits ; il est le prix de la capture qui se fait d'un Brigand ; toutes les amendes exigées à raison de crimes,

pour la punition desquels on n'a pas besoin d'une exécution militaire, sont payées au Consulat. 4°. Le Comte, obligé peut-être anciennement de livrer à la Justice de la Ville ces Mal-Faicteurs qu'il arrêtoit, se soumet encore ici de les faire mettre à mort, en faisant exécuter une condamnation qu'il ne prononce ni par lui, ni par ses Officiers. 5°. Enfin, aucune de ces conventions ne doit donner atteinte aux dispositions de ce Jugement célebre, prononcé par le plus juste de nos Rois, qui avoit imposé un silence éternel à toutes les prétentions du Comte sur la Seigneurie.

Donnons donc à ce traité de 1286 toute l'exécution dont il est susceptible. En quel état place-t-il le Comte Archambaud ? Est il Seigneur de Périgueux ? Non : Il a été jugé par Saint Louis, qu'il n'a ni la nomination des Magistrats, ni le droit de commander les Troupes de la Ville, ni la police des Bleds ; il a prétendu quelques autres droits dont il s'est fait un Titre, pour faire doubler une rente de vingt-livres qui lui est payée par les Habitans du Puy Saint-Front, & pour laquelle, il s'est lui-même obligé de faire executer les condamnations à mort prononcées par leurs Magistrats ; voilà tous les droits du Comte postérieurement au Traité de 1286, & ces droits ; que de négociations n'employa-t-il pas pour les faire reconnoitre par la Ville ? Une preuve de la resistance qu'elle y apporta, se tire des lettres Reversales, qu'elle exigea du Comte Archamband lui même. Le traité est datté du mardi avant la fête de S. Gérgoire : ces Lettres sont dattées du jour même de cette Fête, & après y avoir rappellé le Traité, le Comte déclare que les Arbitres nommés par les Habitans pourront, pendant l'espace de deux ans, ajouter, changer & retrancher aux clauses de la convention, & même revenir contre ses disposi-

tions : eſt-ce là un Seigneur qui commande à ſes ſujets , & qui exige d'eux des droits dont il ſe croit bien aſſuré ? Le Comte veut augmenter ſon revenu ; il trouve de la reſiſtance , il ſe rend lui même ſouple & accommodant : reconnoiſſés mon droit, leur dit-il, vous aurez deux ans pour revenir , ſi vous avez été lézés : & le traité ne ſera executé , que ſi vous le voulez , & autant que vous le voudrez.

Nous ignorons ſi la Ville profita de cette reſerve , & ſi effectivement elle revint contre l'Acte de 1286 , mais les conjectures les plus fortes ſe réuniſſent, pour nous prouver qu'il ne fut point exécuté ; s'il l'avoit été , il prouveront peu ; nous venons de le faire voir ; s'il ne le fut point, il ne prouve rien du tout.

Ce qu'il y a de ſûr ; c'eſt que nous trouvons un arrêt de 1290 *, qui, en prononçant ſur des conteſtations nées entre les Conſuls & le Chapitre du Puy-Saint-Front , reſerve également & à la Ville , & au Comte de Périgord , les droits de juſtice criminelle dans les mêmes cas , qui paroiſſent cedés par le Traité de 1286. Cette réſerve dans une conteſtation ou la Ville étoit partie, ne ſemble-t'elle pas prouver qu'elle ne reclama point l'éxecution de cet Acte ? Mais nous verrons de plus , dans un moment , qu'en 1305 , les Héritiers d'Archambaud lui même vinrent redemander ces droits de juſtice , dont leur pere s'étoit cru poſſeſſeur , & pour prouver qu'ils lui avoient appartenu, ils ne citerent pas la ceſſion qu'il en avoit faite.

*Voyez les Pieces Juſtificativ. N°. XXVI.

Avant que de venir à cette reclamation de 1305 , commencons par tirer de l'Arrêt de 1290 , que nous venons d'annoncer , de nouvelles preuves de la Seigneurie appartenante à la Ville.

On ſe rappelle cette petite Seigneurie , que le Chapitre s'é-

toit formée sur les terreins qui lui avoient autrefois appartenu, & sur lesquels on avoit construit une partie de la nouvelle Ville. Il avoit, comme on l'a vu plus haut, pris le parti le plus sur pour faire respecter ses prétentions; il en avoit cedé la moitié indivise au Roi Saint Louis, & peu à peu, il s'étoit procuré la possession d'une justice, restée sans doute de cette autorité, que les gens de main morte exerçoient autrefois sur les Colons & cultivateurs de leurs Domaines.

A cette Justice, le Chapitre joignoit la Suzeraineté sur la Vigerie appartenant à cette famille de Vigier, qui en avoit, on ne sait trop comment, reçu de lui l'investiture, & qui exerçoit, en certains cas, une Jurisdiction Criminelle dans la Paroisse du Puy S. Front, précisément sur le même Territoire où le Célérier exerçoit la Justice Civile (*a*). Rien n'est plus aisé à expliquer que la distinction de ces deux Justices, si la conjecture que nous nous sommes permise plus haut est fondée; car, comme il est très-vraisemblable que l'ancien Municipe de la Cité jouissoit, sur tout le Territoire du Puy S. Front, de l'exercice de la Puissance publique, dans le tems que l'Abbaye n'avoit, sur ses Domaines, que cette espece de Jurisdiction domestique & correctionnelle, qui appartenoit aux Monasteres sur leurs Serfs, il est tout naturel que le Vigier, qui exerçoit une partie de la Police de la Cité, n'ait d'abord eu rien de commun avec l'Officier de l'Abbaye, & que cette distinction ait continué, lorsque le Vigier, refusant de reconnoître le Consulat du Puy S. Front, aima mieux se faire investir par le Chapitre.

(*a*) Ces petites Justices sont aujourd'hui possédées par la Ville qui en a fait l'acquisition depuis plusieurs siecles.

Quoiqu'il en ſoit, l'exercice de ces deux Juſtices, dont l'une appartenoit en propre & au Roi & au Chapitre, & l'autre étoit ſeulement dans la Mouvance de ce dernier, occaſionnerent pluſieurs différens entre lui & le Conſulat du Puy S. Front; la Ville conteſta tout au Chapitre, & ſe fonda ſur l'univerſalité de ſa Seigneurie; à cette époque, on connoiſſoit peu les Titres, & la Poſſeſſion en tenoit lieu. On interrogea les uſages, on partit des aveux réciproques des Parties; ſur le reſte on fit des Enquêtes, & le Procès fut jugé par le Parlement en 1290.

Commençons par ce qui fut prouvé par les aveux; on les trouve conſignés dans l'Expoſé des Moyens des Parties. La Ville ne nioit point que le Chapitre n'eut des droits de directe, & qu'il ne lui fut dû des lods & ventes aux mutations (*a*).

Voici ce qui fut, de plus, prouvé par les Enquêtes, d'après leſquelles l'Arrêt régla & fixa les droits des Parties.

Par rapport au Chapitre, il fut jugé qu'il avoit une eſpece de Juriſdiction exercée par ce que l'on appelloit la Cour du Célérier, dont les Sergens ajournoient les Poſſeſſeurs d'héritages ſitués dans la Directe. Il ne faut que lire la diſpoſition de l'Arrêt (*b*), pour ſe comvaincre que ſon droit ſe bornoit à décider les cauſes perſonnelles entre les Cenſitaires & au paiement des droits; ce n'étoit donc point ce que nous entendons aujourd'hui par Haute-Juſtice; c'étoit une ſuite de la

---

(*b*) *Confeſſata fuit, quod cum domus circa ſeu Pleydura ipſius Parrochiæ infra muros obligatur ſeu hypothecatur, accenſetur venditur ſeu aliter diſtrahitur; contrahentes ſuper his veniunt coram Eccleſiæ pro ſe & nobis ..... & quod venditores deveſtiunt ſe, quod ipſi recipiunt deveſtituras prædictas pro ſe & nobis & inveſtiunt emptores a .....& pro contractu recipiunt de re vendita de uno quoque ſolido unum denarium & de re obligata de uno quoque ſolido unum obolum.*

(*b*) *Quæ vocata Curia Cellerarii & etiam Servitores ſuos, qui dicuntur Mandæ qui mandabant & ad jornabant ad clamorem cujuſcumque, homines dictæ Villæ, & quod ſic ad jornati litigabant idem.*

Directe & de cette espece de pouvoir, dont jouissoient autrefois, même les gens de main-morte, sur leurs Serfs & leurs Domaines.

A l'égard du Vigier, on déclare qu'il a effectivement une Justice criminelle qu'il tient en Fief du Chapitre, & qui *cognoscebat de causis criminalibus nomine Ecclesiæ, exceptis certis casibus qui dicuntur ad Comitem pertinere.* Ce n'est donc point ici une pleine & entiere Justice criminelle. Ce qui est confié au Vigier n'est, à proprement parler, que ce que nous nommons le Petit criminel; les délits capitaux, ceux qui peuvent mériter peine afflictive, ne peuvent être soumis à son animadversion : le Parlement, pour le dire ici en passant, ôte ceux-ci au Vigier, mais ne les donne point au Comte, qui n'étoit point Partie au Procès. On va voir qu'entre lui & la Ville il ne décide point sur cet objet : il juge seulement que, la Ville n'ayant pas prouvé qu'elle eût, dans l'étendue de cette Paroisse de St. Front, la portion de Jurisdiction civile & criminelle qui y étoient exercées par le Célérier & le Vigier, les Consuls doivent laisser à ceux-ci toutes ces sortes de causes : *Ipsos debere cessare à præmissis in Parrochia prædicta.*

Venons maintenant à la Seigneurie que la Ville exerce & a droit d'exercer, même sur cette Paroisse, comme sur tout le reste du Territoire. Il étoit d'autant plus important de la confirmer, qu'il paroît qu'elle avoit été niée par le Chapitre qui n'appelloit ses Adversaires que les soi-disans Consuls ; cependant voici ce qui appartient incontestablement à la Ville, en vertu de cet Arrêt de 1290. *Sufficienter probatum prædictos Consules esse ac fuisse in possessione Consulatus, sigillo sigillandi contractus, recipiendi quæstas, Tallias, & compellendi Tallias non solventes, juramenta*

ab hominibus dictæ Villæ & etiam Parrochiæ. Item, mensuragii bladi & domûs in qua venditur bladum; item, pleydurarum seu vacuarum platæarum in quibus sunt pondera bladi & farinæ; item, puniendi facientes parvos panes & alios Munificiales in suo Officio delinquentes, exceptis venditionibus carnium Leprosarum in dicta Parrochia in macellis antiquis dictæ Ecclesiæ. Item, Turris & arca communis, nec non convocandi exercitum seu Cavalcatam & eam ducendi, pontes, muros, turres, portalia, portas murorum & claves ipsarum portarum, fossata & ante fossata, Barbacanas & alias munitiones ipsius Villæ, custodiendi reparandi & reficiendi & custodiendi vias & platæas publicas & pavimenta dictæ Villæ faciendi . . . . quod ad prædicta præfati Consules à petitione Abbatis & Capituli prædictorum fuerunt per judicium nostræ Curiæ absoluti.

Enfin, après avoir clairement énoncé tous les droits qui appartiennent constamment à la Ville, l'Arrêt laisse en suspens ceux qui pouvoient être, & qui étoient effectivement disputés entre elle & le Comte de Périgord : *Non intendentes per nostrum judicium præjudiciare Comiti Petragoricensi, nec prædictis Consulibus in proprietate nec in possessione cognoscendi de casibus superius nominatis scilicet falsâ alnâ, falsâ mensurâ, raptu mulieris, captione in adulterio, verberatione & homicidio, captis cum armis emolutis.*

On peut distinguer, comme on le voit, dans cet Arrêt du mois de Septembre 1290, trois sortes de dispositions; celles qui constatent les droits du Chapitre, celles qui reconnoissent ceux des Maire & Consuls de Périgueux, celles qui tiennent en suspens les droits qui peuvent être contestés entre la Ville & le Comte.

Par rapport au Chapitre, on lui attribue la Justice qu'il

possédoit alors en pariage avec le Roi : cette Justice est civile, & confiée au Célérier du Chapitre ; elle avoit autrefois pour objet, uniquement, la perception des droits fonciers appartenans à l'Eglise sur des Terreins qu'elle a aliénés ; elle est devenue plus considèrable, depuis qu'elle est possédée par indivis avec le Souverain lui-même. Rien de plus naturel. On attribue encore à l'Eglise du Puy St. Front la mouvance de la Vigerie ; on reconnoît, ou l'on croit que cette petite Justice criminelle, qui ne peut connoître que de quelques rixes, a été autrefois inféodée au Vigier par le Chapitre ; quand cela seroit vrai, ce n'étoit-là que le droit de correction, qui appartenoit autrefois aux Maitres sur les Serfs & les Colons de leurs Domaines ; mais à qui, dans l'étendue même de cette Paroisse de St. Front, appartient le Haut criminel & la connoissance de tous les crimes qui méritent des peines afflictives? C'est ou au Comte de Périgord ou aux Consuls : c'est ce que le Parlement ne veut point décider.

Mais si le Parlement ne prononce point ici en faveur du Comte, & ne lui attribue point cette Justice criminelle qu'il a cherché si long-temps à établir, d'abord par des vexations, ensuite par des compositions, que reste-t-il entre lui & la Ville? Uniquement ce titre de 1286, par lequel il est prouvé que, s'il a jamais été possesseur de quelque Justice, il l'a cédée moyennant une redevance annuelle : ainsi, de deux choses l'une ; ou le Traité de 1286 a été exécuté à cette époque de 1290, ou il ne l'a pointé été ; s'il l'a été, le Comte n'a rien à prétendre ; s'il ne l'a point été, il n'a d'autres droits & d'autres titres que ceux qu'il présentoit à la Ville lorsqu'il lui proposoit de composer. Mais, ni dans l'un, ni dans l'autre cas, l'Arrêt de 1290 ne juge rien en faveur de la Seigneurie

du

du Comte : loin de lui donner plus de droits qu'il n'en avoit réclamé lui-même en 1290, il ne lui attribue pas même ceux qu'il avoit alors prétendus.

Ce droit de punir le Rapt, l'Adultere, le Meurtre & les Violences à main armée, & les fausses Mesures, n'appartenant point au Vigier, ne peut donc, aux termes de l'Arrêt, appartenir qu'à la Ville ou au Comte : celui-ci l'a-t-il cédé? il ne l'a plus. La cession est-elle demeurée nulle & sans effet? Le Comte en est aux termes où il étoit en 1286 : or, c'étoit alors à lui à prouver que ce droit lui appartenoit.

Mais, en attendant, l'Arrêt de 1290 forme, en faveur de la Ville, le préjugé le plus victorieux, puisqu'il maintient formellement les Maire & Consuls du Puy St. Front, dans la possession d'un pouvoir de Seigneurie si noble, si éminent, que le droit de punir ces sortes de crimes capitaux en est évidemment une dépendance.

Cet Arrêt, qui juge & fixe l'état Seigneurial de Périgueux, reconnoit, en effet, que les Maire & Consuls ont seuls l'exercice de la puissance publique, de cette puissance, dont le sceau est le gage & le signe, & qui donne la force & l'exécution aux Jugemens & aux Contrats. Ils ont, sur toute la Ville & sur la Cité, cette police, qui a pour but de réprimer & de punir toutes les fraudes, & de faire regner la bonne foi dans le Commerce ; représentans le Corps entier d'une Corporation de Vassaux, ils reçoivent leur serment, ils leurs mettent les armes à la main pour la défense du Fief, ils convoquent & commandent l'Armée, ou lui donnent un Chef, ils sont chargés de la défense de la Ville ; les murs, les fossés, toutes les fortifications sont confiées à leurs soins ; ils imposent, ils exigent, ils perçoivent toutes les contributions nécessaires à l'exercice de la

puissance publique, qui est propre & patrimoniale à la Corporation, & que les membres possédent solidairement & par indivis : en un mot, ils jouissent de tous les Droits qui appartiennent ailleurs aux Vassaux immédiats de la Couronne. Donc si l'Arrêt ne prononce point ici sur cette haute-Justice criminelle, s'il remet à un autre tems la décision de cette question, c'est que, n'étant point reclamée par le Chapitre, il étoit de la justice de la Cour de ne rien prononcer, tant que le Comte, qui avoit des prétentions, ne pouvoit être entendu. On laisse donc en suspens les conséquences; mais il est évident que le principe est établi, reconnu & jugé : les mêmes Titres, qui constatent que la haute-Justice civile appartenoit à la Ville sur l'universalité du territoire (*a*), devoient également lui assurer le droit de punir les coupables.

Cet Arrêt de 1290 fut regardé par le Chapitre comme une victoire signalée : fier de posséder, par indivis avec le Roi, une petite Seigneurie, qui ne produisoit au total que 15 liv. de revenu, monnoie de Périgord, il voulut la relever par de nouvelles prétentions. Il se fit faire un sceau auquel il voulut donner l'exécution hors de son territoire, sous prétexte que ce sceau lui étoit commun avec le Roi : cette entreprise condamnée d'avance par l'Arrêt de 1290, qui avoit attribué au Consulat de Périgueux le droit de sceau exclusif, excita la réclamation du Maire & de la Ville ; ils présenterent une Requête au Roi, & la remirent entre les mains du Sénéchal de Périgord, qui, par des Lettres du Mercredi Saint 1292 *, leur donna Acte de leur plainte :

* Voyez les Pieces Justific. N°. XXVII.

(*a*) Les Registres de l'Hôtel-de-Ville de Périgueux sont pleins de Monumens qui attestent cette verité.

voici en quels termes ils s'expliquent. *Item cum Capitulum Sancti Frontonis Petragoricensis & Dominus Rex habeant communiter in Parrochia Sancti Frontonis, infra muros ejusdem Villæ, quandam Jurisdictionem vilem & pedaneam, quæ non valet in universo, nisi quindecim libris Petragoricensis monetæ, Capitulo & Regi, & occasione Communitatis Jurisdictionis prædictæ, dictum Capitulum fieri fecerit quoddam sigillum quod dicunt esse sigillum commune inter ipsos & Dominum Regem, & ultra dictam suam Parrochiam & Jurisdictionem sub umbra & sub velamine dicti Domini nostri Regis & etiam per totum Regnum ipsum exerceant, & utantur sigillo prædicto in damnum & præjudicium dicti Domini Regis.* La même Requête des Maire & Consuls du Puy-Saint-Front demande au Roi, que le Sénéchal soit commis, pour examiner si un traité passé autrefois entre le Comte & la Ville, & muni des sceaux de l'une & de l'autre, ne contient rien de contraire aux droits du Roi. On ne sait point ce que contenoit ce Traité; mais vraisemblablement, il s'expliquoit sur les droits respectifs des Parties, & il fut cause que le Comte Archambaud ne reclama plus aucune Jurisdiction dans la Ville: si nous voulons nous livrer à des conjectures, nous serons portés à croire que ce Traité étoit celui de 1286, qui contient la cession dont nous avons parlé plus haut, & qui, en effet, est muni des sceaux de la Ville & du Comte. Ce sont pour celui-ci les trois Lyons couronnés, & pour la Ville les trois Tours, qui sont encore aujourd'hui ses armes, & sur le contre sceau desquelles on voit l'image du Roi assis sur son Trône.

Quoiqu'il en soit, cette Requête & les informations du Sénéchal produisirent vraisemblablement leur effet; d'un côté, on ne voit pas que le Chapitre de Saint-Front ait

tenté de s'arroger ce droit de sceau par tout le Royaume ; d'un autre côté, le Traité de 1286 fut approuvé & homologué par des Lettres de Philippe-le-Bel au mois d'Avril 1293 *, & depuis cette époque, les prétentions du Comte sur la Justice criminelle, ne reparoissent plus que comme une chimere, dont nous allons voir, dans un moment, se dissiper les dernieres traces.

* Voyez les Pieces Justific. N°. XXV.

Treize ans après cette démarche de la Ville de Périgueux, pour se défendre contre les prétentions du Chapitre, deux jeunes gens, fils d'Archambaud, Comte de Périgord, & petit fils d'Helie que S. Louis avoit puni, chercherent à faire revivre les entreprises de la maison dont ils étoient les héritiers : l'un d'eux nommé Archambaud *, étoit Chanoine de Périgueux, l'autre nommé Boson, prend seulement le titre de Chevalier.

* Voyez les Pieces Justificat. N°. XXIX.

Quoiqu'il en soit ; ils présenterent conjointement une Requête au Roi & lui représenterent que leur ayeul Helie, Comte de Périgord, avant la guerre qu'il avoit faite aux Habitans du Puy-Saint-Front, avoit été en possession de plusieurs Droits de Justice & de Seigneurie dans leur Ville, dont ils ont intérêt de demander la restitution ; ils ajoûtent que la preuve de ces Droits ne pouvant être faite, que par le témoignage des anciens Habitans, dont la plupart sont déjà parvenus à la vieillesse la plus avancée, ils esperent de la bonté du Roi, qu'il voudra bien commettre, sur les lieux, des Officiers chargés d'entendre les témoins qu'ils comptent produire, & de constater par leurs dépositions, les faits qu'ils entendent articuler.

Sur cette Requête, Philippe-le-Bel fit expédier des Lettres dattées de Paris, du Mercredi après la Translation de Saint Martin, par lesquelles il commet, pour l'Enquête deman-

dée, Me Jean de l'Hôpital, Clerc du Roi, & Sénéchal de Périgord : celui-ci, ne pouvant vaquer lui-même à l'Enquête, délégua des Commissaires qui, à la Requête des freres Archambaud & Boson, firent ajourner les Maire & Consuls de la Ville du Puy-Saint-Front, pour venir dire leurs raisons, & assister, s'ils le jugeoient à propos, à la prestation du serment des témoins produits.

Les Maire & Consuls comparurent, soutinrent avoir des raisons péremptoires pour empêcher l'Enquête, demanderent qu'on leur laissât copie des Lettres de Commission, ainsi que des faits & articles qu'on leur avoit opposés, & demanderent un délai suffisant pour produire leurs moyens.

Les Commissaires, attendu la crainte du dépérissement des preuves, jugerent à propos de passer outre à la reception du serment des témoins, sans préjudice des droits respectifs de toutes les Parties : il paroît que les Maire & Consuls, mécontens de cette décision, refuserent d'assister au reste de cette procédure, qui fut suivie contre eux par défaut.

L'Enquête qui fut faite à la Requête de ces héritiers du Comte, n'eut donc aucun contradicteur. La présence des Maire & Consuls ne pût imposer aux témoins, & c'est cependant dans cette piece même, que nous allons trouver de nouvelles preuves des prétentions injustes des Seigneurs de la Province ; les dépositions même des témoins qui y sont entendus, vont établir que ces prétentions furent appuyées, non sur aucun titre, mais sur des violences.

On voit d'abord, en tête de cette Enquête, les faits & articles qu'Archambaud & Boson veulent établir par les témoignages qu'ils ont recherchés.

On rappelle, dans cet exposé, la sentence qui, en 1247, avoit condamné le Comte Helie, & lui avoit ôte la Jouissance de tous ses droits & revenus : on ajoute, que trois ans après cette Sentence, Saint Louis lui avoit tout restitué, & délà il étoit bien facile de conclure que si, depuis 1250, époque de cette restitution, & époque postérieure à la guerre civile, le Comte Helie, ni son fils Archambaud n'avoient joui d'aucun des droits que l'on vouloit faire revivre, cette non jouissance étoit une preuve certaine de l'inexistance de tout ce que l'on reclamoit; & cette preuve est d'autant plus remarquable, que, selon cet exposé même, Saint Louis avoit saisi & mis en sa main : *Omnes reditus & omnia jura quæ habebat idem Dominus Helias Comes in Villa podii Sancti Frontonis. . . . de quibus per recognitionem Consulum dictæ Villæ vel alias legitimo modo constaret ;* si donc, lors de la restitution de 1250, le Comte de Périgord, ni son fils Archambaud, après lui, n'avoient été mis en possession d'aucun des droits que ses Heritiers reclamoient en 1305, c'est qu'effectivement il fut verifié, que l'existance de ces droits n'étoit prouvée, *nec per recognitionem Consulum dictæ Villæ nec aliàs legitimo modo :* on ne doit point perdre de vue, en effet, ce que Saint Louis avoit jugé en 1247.

Malgré cet argument victorieux, l'un, sans doute, de ceux que les Consuls du Puy-Saint-Front pouvoient opposer aux faits articulés, on trouve, parmi ceux-cy, des assertions dementies par tous les Titres, que nous avons examinés jusqu'icy, & même par les dépositions des témoins.

On y voit soutenu que le Comte de Périgord, avant la guerre de 1200, étoit seul en possession de toute espece de jurisdiction temporelle : *Erat solus & in solidum in pacificâ possessione vel quietâ juris exercendi omnimodam jurisdictio-*

nem & justitiam temporalem, sur les délits dont on trouve ensuite l'énumération, sçavoir les violences commises avec les Armes, le Rapt, l'Adultere, le crime de Faux, les Empoisonnemens.

On y articule, qu'il a également la justice & la police sur tous les poids & les mesures, & de plus vingt livres de rente à percevoir tous les ans à Noël.

On y prétend, & ce-cy est très important (*a*), que le Comte de Périgord avoit, avant la guerre civile de 1200, le droit de mener & de commander l'armée de la Ville, ou de nommer celui qui devoit la commander pour lui, & que chaqu'Habitant ou Bourgeois étoit tenu de lui envoyer un homme ou un sergent d'armes, toutes les fois qu'il en recevoit l'ordre par la proclamation, sous peine d'une amende de soixante cinq sols & un denier.

Qu'enfin il pouvoit exiger de tous les Habitans & Bourgeois le serment de fidélité, & avoit droit de leur commander par un Herault ou Trompette, toutes les fois qu'il vouloit les assembler.

Si ces assertions eussent été vraies, il faut convenir que le Comte de Périgord eut été le véritable Seigneur du Pui Saint Front; & dès-là les faits articulés ici sont pleinement & entièrement détruits par les Titres & par les monumens de possession que nous avons déja parcourus.

Mais arrêtons nous d'abord ici, & commençons par écarter tous les droits dont le Comte de Périgord avoit été formellement debouté par le jugement de Saint Louis, en 1247, on se rappelle qu'Helie avoit prétendu 1°. avoir le droit de commander les Troupes de la Ville, & d'en appeller les

(*a*) Art. II.

Bourgeois ſous ſa bannière 2°. celui de nommer les Conſuls & de faire prêter ſerment aux Habitans. 3°. La haute police ſur les meſures des bleds.

4°. Enfin le Droit de Fortereſſe, puiſqu'il demandoit la reconſtruction du Fort qu'on lui avoit détruit. Qu'avoit prononcé Saint Louis ſur toutes ſes demandes ? Il en avoit débouté le Comte : il lui avoit impoſé ſilence ſur toutes ces prétentions ; donc, toutes les allégations des enfans d'Archambaud, à cet égard, étoient ici non-recevables ; donc, quand pour les fortifier, ils auroient pu réunir quelques témoignages, ils ne pouvoient rien prouver : il étoit impoſſide revenir contre le Jugement de St. Louis.

Après ce Jugement, qu'étoit-il reſté au Comte ? Des prétentions ſur ces droits pécuniaires à lui dûs, pour raiſon de quelques délits ; droits, qui, comme nous l'avons dit plus haut, pouvoient être regardés comme la récompenſe de la capture des malfaiteurs ou de l'exécution qu'il faiſoit faire des coupables ; or ces droits, ainſi caractériſés dans le Traité de 1286, par le Comte lui-même, il les avoit cédés à la Ville moyennant une redevance qui, par ce même concordat, avoit été portée à quarante livres. Il eſt vrai que ces deux jeunes gens paroiſſent, ou ignorer le Traité de 1286, ou reconnoître qu'il n'a point été exécuté, puiſqu'ils ne parlent que de la rente de 20 liv. anciennement dûe par la Ville, & non du doublement exigé : auſſi prétendent ils prouver par témoins l'exiſtance de ces Droits de Juſtice criminelle en certains cas.

D'après ces obſervations, nous pourrions nous borner, dans l'examen que nous allons faire de cette enquête, aux droits qu'Archambaud ne croyoit point avoir perdus par le Jugement de 1247, & porter ſeulement notre attention ſur

ce

ce que disent les témoins, relativement à ces prétendus Droits de Justice criminelle : tout le reste en effet avoit été irrévocablement & contradictoirement décidé contre lui : cependant, comme sur les anciennes prétentions même dont il avoit été débouté, cette Enquête justifie le Jugement de Saint Louis, ne négligeons point des dispositions, qui ont pour objet les mêmes questions sur lesquelles ce Prince avoit imposé silence au Comte & à sa postérité : ajoutons donc aux preuves, par lesquelles nous avons jusqu'ici démontré que les Comtes de Périgord n'avoient jamais été Seigneurs du Puy-Saint-Front, celle qui résulte des témoignages réunis dans l'Enquête de 1305.

Le Jugement de S. Louis étoit de 1247, mais la guerre, qui avoit rendu nécessaire l'intervention de son autorité, avoit commencé plusieurs années auparavant ; d'où il suit que cette prétendue possession, dont Archambaud & Boson vouloient se procurer la preuve, ne pouvoit être constatée, que par des faits qui avoient au moins 65 ans de datte ; la plupart des témoins ne pouvoient donc déposer que sur des oui-dire très-généraux ; aussi c'est à quoi se réduisent la plupart des dépositions, dont quelques-unes même impliquent contradiction : telle est, par exemple, celle du premier témoin.

Il dépose d'abord en termes généraux, qu'il a oui-dire que, plusieurs années, *per plures annos*, avant la guerre dont il s'agit, le Comte Hélie connoissoit des fausses mesures, & qu'il en a vû plusieurs exemples dont il ne peut citer aucun, attendu l'éloignement du tems, *propter diuturnitatem temporis*. On lui demande aussitôt, combien il y a que se sont passés ces faits dont il ne se souvient pas ? & il répond qu'il y a environ quarante ans : cette datte suffit pour prouver la fausseté du témoignage ; car quarante ans au-

paravant, il y en avoit vingt, que le Comte Helie étoit jugé.

Bornons nous donc, ſur cette enquête, à une refléxion générale. Toutes les fois que les témoins parlent des prétendus Droits du Comte, ils ne citent que des bruits vagues: s'ils articulent des faits, ils ſont tous contre lui; le détail des témoignages va devenir une preuve frappante de notre propoſition.

Le premier témoin dit que le Comte de Périgord avoit un Sergent d'armes, par lequel il faiſoit *tradi & taillari menſuras bladi & vini*, *alnas & cubitus*, & que ce Sergent, *ſerviens*, avoit ſix doigts à une main; mais il ajoute qu'il n'a point entendu parler de l'amende de ſoixante-cinq ſols & un denier, que l'on prétend avoir été exigée pour les fauſſes meſures: il eſt non-ſeulement poſſible, mais très vraiſemblable, que cet homme, deſtiné à faire peur à la populace, alloit tourmenter les merchands ſur la place, comme nous allons voir le Comte aller lui-même attaquer les maiſons; mais il a été jugé par St. Louis lui-même, que ce fait ne pouvoit rien prouver en faveur de la police prétendue par le Comte, puiſque le meſurage des bleds, que l'on veut établir ici, eſt un de ceux qui ont été nommément proſcrits par la Sentence de 1247.

Si le même témoin dit qu'il a vu le Comte exiger un ferment de fidélité de qnelques Habitans, il a ſoin d'ajoûter que *plures contradixerunt*, & *fuit proclamatum ad arma*. Ce fait que nous allons voir plus détaillé dans un moment, que prouve-t-il? ſinon entrepriſe d'une part, ſoulevement d'une autre, & ſoulevement aſſez fort, pour que l'on en vienne aux armes contre l'oppreſſeur.

S'il dépoſe qu'il a oui dire que le Comte Helie a marché

jusqu'à un endroit nommé Vernh avec l'Armée de la Ville, *cum exercitu dictæ Villæ*, il ne dit point qu'il se soit mis à la tête, & il a soin d'ajoûter, qu'il ne sait pas si les troupes marchoient comme ses Alliés, comme payées par lui, ou comme lui devant le service : *Nescit tamen si precario, vel conductitii vel, ex debito exierunt.* Il y a plus, le treizieme témoin explique ce fait, & dit qu'il a vu les troupes de la Ville marcher jusques à Vernh ; mais à sa priere & comme ses Alliés, *tamen rogati* : Or, s'il n'est que trop certain, que souvent les troupes du Puy-Saint-Front se liguerent & se confédererent avec le Comte, soit contre le Roi d'Angleterre, soit contre des voisins, il l'est également que Saint Louis a jugé, en 1247, que le Comte n'avoit jamais eu le droit de commander l'Ost de la Ville.

Le second témoin dit qu'il y a environ soixante ans, que le Comte fit juger, dans la Ville, par ses Gens, *per Bajulos & allocatos suos*, un homme nommé *de Breulh.* Mais il ne sait ni quel crime il avoit commis, ni où il l'avoit commis, ni à quelle peine il fut condamné. Or, un autre témoin qui dépose du même fait, nous apprend que ce nommé *de Breulh* avoit commis un crime hors de la Ville, & y avoit été pris par les gens du Comte.

Le même témoin nous apprend un fait singulier, qui peut donner une idée de la maniere dont ce même Comte Helie établissoit son prétendu Droit de Justice : accoutumé à aller les armes à la main dans les maisons des Citoyens, il ne manquoit pas le plus léger prétexte d'y exiger des contributions. Il apprend donc qu'un particulier a chez lui une fille plusque suspecte ; il monte à cheval, à la tête d'une troupe armée, & vient à la maison de cet Habitant : il frappe ; on lui refuse la porte : Il menace d'en-

foncer; alors cet Habitant se met à la fenêtre, & lui dit, M. le Comte, vons n'entrerez pas: *Domine Comes, vos non intrabitis:* mais voyant que l'on est prêt de forcer sa maison, il appelle un de ses domestiques qui étoit en dedans, & lui crie: un tel, porte lui soixante-cinq sols, voilà tout ce qui peut lui être dû: *Et dixit cuidam de sua familia, porta illi sexaginta quinque solidos; quia pro delicto adulteri non teneor illi ad plus.* Le Comte reçoit donc la contribution qu'il exige, & s'en va: on demande maintenant, si c'est-là un acte de Jurisdiction, & si un Seigneur, qui s'y prenoit ainsi pour établir ses Droits, auroit pû, devant St. Louis, faire regarder de pareilles violences, comme des titres légitimes? mais tirons, de ce fait même, toutes les inductions que les petits enfans du Comte en eussent pû tirer: il ne prouve point le droit de faire juger, mais de tirer du coupable une retribution qui doit faire partie de la peine qui lui sera infligée par le Tribunal qui a droit de lui faire son procès.

Le même témoin explique, en détail, ce fait du serment dont parle le premier, & caractérise la contradiction qu'il avoit simplement rappellée. Le Comte Hélie, un jour, assemble dans l'Eglise de St. Front, non aucuns Habitans de la Ville, mais quelques paysans des environs; là, il veut les obliger à lui prêter serment de fidélité: le bruit s'en répand, & à peine deux ou trois l'ont ils prêté, qu'arrivent les Consuls & une partie des Citoyens; l'un d'eux frappe sur le Livre des Evangiles que le Comte tenoit entre ses mains, & crie, aux armes: tous lui répondent; l'émeute devient générale, & peu s'en fallut qu'Helie ne payât de sa vie l'Acte de possession qu'il avoit voulu se ménager: *Helias Comes plures agricolas dictos* los Chausons *congregari fecit in*

Ecclesia Beati Frontonis & voluit ibi recipere juramentum fidelitatis ab eisdem, & cum à duobus vel circiter recepisset hoc, citò in Villâ venerant plures Consules & Burgenses, quorum unus percussit cum palmâ librum quem dictus Helias tenebat pro recipiendo juramento, & clamaverunt ad arma, & fuit ibi Comes in magno periculo mortis, & ulterius non fuit processum ad receptionem juramenti (*a*).

On ose dire, avec assurance, que cette seule déposition prouve infiniment plus contre la Seigneurie du Comte, que que ne prouvent en sa faveur tous les autres oui dire de l'enquête: quoi donc en effet? Voilà à quoi se réduisent ces faits anciens, que l'on veut donner comme des monumens du pouvoir de la Seigneurie: le Comte vient pour exiger de l'argent d'un Bourgeois, sous prétexte qu'il mène une vie scandaleuse: celui-ci lui ferme sa porte; mais prêt à succomber sous la violence, il lui fait jetter par la fenêtre soixante-cinq sols, & le Comte laisse-là son prétendu justiciable: un autre jour, il assemble en secret quelques malheureux paysans dans une Eglise; c'est lui-même qui tient le livre des Evangiles, pour les faire jurer; on lui fait tomber le livre des mains; on prend les armes, & on le chasse: si ce sont-la des traces de cette Seigneurie des Comtes: la Ville même ne peut trop les publier, pour établir sa liberté.

Ajoûtons ici, que ces témoignages même répandent beaude jour, sur les termes du Jugement de St. Louis que nous avons cité plus haut, avec tant d'avantage: on voit ici en

(*a*) Le seizieme Témoin dépose encore ce fait en ces termes: *Ipse vidit quod plures Plebeii & Coloni terrarum dictæ Villæ faciebant Juramentum fidelitatis dicto Domino Heliæ in Portitu Sancti Frontonis & postea venerunt plures Burgenses dictæ Villæ & Major & Consules & expulserunt dictos Colonos de dicta Villa eo quod fecerunt Juramentum.* Voyez aussi la déposition du vingtieme Témoin.

effet quels étoient ces Habitans, *Agricolæ*; ou, comme dit le Jugement de 1247, *Laboratores*, qui étoient fortis du Puy-Saint-Front: c'étoient ces mêmes gens qui avoient été amenés par le Comte, pour lui prêter le ferment, & que, pour cette raifon même, les Magiftrats en avoient chaffés.

On peut juger, après cela, des inductions que l'on peut tirer de quelques Actes, ou violens, ou clandeftins, par lefquels le Comte avoit voulu autrefois établir fa prétendue Juftice. Si deux témoins dépofent que le Comte a fait fuftiger & conduire nuds, par les rues de la Ville, un homme & une femme qu'il avoit furpris en adultere, un autre témoin (a) avoue de bonne foi, que l'on eut grand foin de cacher cette entreprife aux Habitans de la Ville, & que pour cela on fit cette exécution devant le lever du Soleil. *Dixit fe udiffe tempore Archambaldi filii quondam dicti Heliæ, quod quadam Die, bene mane, ante ortum folis, Helias de Vezzinas, nomine Domini Archambaldi, fecit currere quamdam mulierem nudam latenter per dictam Villam, quæ quidem mulier deprehenfa fuerat in adulterio.*

Si on étoit obligé de fe cacher ainfi pour l'exécution, avec quelles précautions ne fe cachoit-on pas, pour le prétendu Jugement: c'étoit encore ici un Acte militaire, tel que celui que nous avons déjà vu. Le Comte, ou fes Gens, alloient arrêter la nuit un homme & une femme dans leur maifon, & fur le champ, avant que qui que ce foit fut éveillé, on les promenoit par la Ville. Telle étoit la Juftice du Comte.

Mais pourquoi tant d'efforts, pour établir qu'immédiatement avant la guerre, le Comte avoit une Juftice criminelle

(a) C'eft le vingt-fixieme.

pour punir le Rapt, l'Adultere & l'Homicide ? N'avons-nous pas vu plus haut, que le Comte avoit reconnu lui-même que, long-tems avant la guerre, il avoit cédé cette Justice à la Ville, moyennant vingt livres de rente ? Chose étrange ! Au nombre des faits articulés en 1305, on trouve, 1°. qu'il étoit dû au Comte, avant la guerre, vingt livres de rente : 2°. que le Comte avoit, dans certains cas, une Justice criminelle dans la Ville du Puy S. Front ; & cependant, en 1286, le Comte avoit soutenu lui-même que ces vingt livres de rente étoient le prix de cette Justice criminelle cédée par le Comte, & inféodée par les Habitans. Quoi ! c'est tantôt une Justice criminelle qui est reclamée, tantôt c'est une Rente qui la représente, parce qu'anciennement le Comte s'en est dépouillé ; ici on prétend cumulativement l'un & l'autre : que résulte t'il de toutes ces contradictions ? sinon, qu'effectivement le Comte n'avoit aucune Justice criminelle ; que voulant s'en faire une par la violence, il avoit vu tous ses projets échouer, & il avoit pris le parti de dire aux Habitans : « cette rente de vingt » livres que vous me payez, est le prix de la Justice que » j'avois autrefois ; » que tel avoit été l'objet de l'Acte de 1286 ; mais que cette convention n'ayant point eté exécutée, comme l'Enquête même de 1305 en fournit la preuve, le Comte & ses Héritiers étoient restés avec leurs prétentions, mais sans aucun autre Titre sur le Puy S. Front. Revenons aux dépositions des Témoins.

Quelques - uns parlent des Meurtriers arrêtés par le Comte, jugés & exécutés par ses ordres, au milieu de la Ville du Puy S. Front : de pareilles exécutions ne prouveroient rien dans ces tems de désordres, où l'Homme puissant & armé qui pouvoit égorger, pouvoit également,

pour colorer ſa conduite, alléguer qu'il avoit jugé les Malheureux qu'il avoit fait mourir: Un homme puiſſant pouvoit bien arrêter deux petits Voleurs, & faire couper à l'un une oreille, & à l'autre un pied (*a*) ; mais la dépoſition du quatorzieme Témoins fait tomber toutes ces inductions, que les Partiſans de la Seigneurie du Comte pouvoient tirer de ces faits, contre la Seigneurie de la Ville : en effet, il parle de deux Meurtriers mis à mort en différens tems, par les ordres du Comte ; & il obſerve que l'un & l'autre fut pris hors de la Ville ; & que, ſi le Comte parut exercer dans cette occaſion une eſpece de Juriſdiction criminelle, ce ne fut qu'en vertu de la permiſſion des Citoyens : *Cum quidam Murtrarius dictus de Brulh occidiſſet quemdam Hominem in dictâ Villâ : Idem Murtrarius fugit extra dictam Villam & ibi fuit captus per dictum Dominum Heliam, ſeu ejus gentes & Traynatus extra Villam & ſuſpenſus.* Voilà le premier Criminel dont parlent les autres Témoins. Il s'évade hors des murs : le Comte, qui avoit toujours les armes à la main, l'arrête & le fait pendre, mais hors de la Ville, tant il craignoit la réſiſtance qu'éprouvoient ſes entrepriſes dans l'intérieur des murs. Voici le ſecond exemple : *Vidit etiam, quod Arnaldus de Vernul, Murrarius bannitus a Rege ob delictum homicidii, fuit captus extra dictam Villam per geutes dicti Domini Heliæ & adduxerunt eum in dicta Villa, & de permiſſione Burgenſium dictæ Villæ, quod Murtrarius occiderat Bernardum de Pojols ſervientem Regis, gentes dicti Domini comitis Traynari fecerunt Arnaldum per Villam & poſtea ſuſpendi.* Pour celui-ci il eſt pendu dans la Ville par les Gens du Comte, mais il ne l'eſt que de l'aveu des Maires & des

(*a*) Voyez la dépoſition du ſeizieme Témoin.

Citoyens,

Citoyens, & il n'eſt point jugé par le Comte. Il avoit été condamné par le Roi lui-même, *Bannitus a Rege*, comme ayant tué un de ſes Officiers : ici le Comte fait donc ſeulement exécuter un Jugement Royal ; & comme l'exécution ſe fait dans la Ville, il eſt obligé de prendre l'attache des Citoyens.

Nous en avons aſſez dit ſur cette Enquête de 1305. Elle eſt le dernier monument des efforts que firent les deſcendans du Comte Helie, pour uſurper une juriſdiction ſur la ville de Périgueux ; & de ce que ſes efforts furent inutiles, on peut juger combien ils furent trouvés foibles ; nous avons cru devoir examiner ce Titre avec quelque détail, parce que, ſi l'ancienne liberté de Périgueux peut être prouvée par des Argumens ſans réplique, c'eſt principalement par les Actes mêmes qui tendoient à l'aſſervir, & auxquels elle oppoſa toujours une reſiſtance victorieuſe.

En effet, cette Enquête prouve du moins, qu'alors les Comtes de Périgord n'étoient point en poſſeſſion des droits, qu'ils réclamoient : ſi elle prouve encore quelque choſe, c'eſt que, plus de ſoixante cinq ans auparavant, ils avoient voulu ſe les attribuer, & avoient été repouſſés : ſi donc il y a ici quelque choſe d'établi, c'eſt que jamais les Comtes de Périgord n'ont eu, avant cette époque de 1305, la poſſeſſion paiſible de la Seigneurie de la Ville ; or, comme il eſt également prouvé qu'ils ne l'ont pas eue depuis, comme tous les monumens que nous allons parcourir, démontrent que cette Seigneurie a toujours appartenu à la Ville, il doit demeurer pour conſtant, que tout ce que le Comte a jamais pû prétendre dans la Ville du Puy-Saint-Front, ſe réduit à cette rente de vingt livres, ſur laquelle

tous les témoins sont d'accord, & qui d'ailleurs est prouvée par les Titres mêmes, que nous avons déjà cités.

Les deux Héritiers d'Archambaud firent-ils usage de cette Enquête, continuerent-ils leurs poursuites contre les Maires & Consuls de Périgueux? On voit, qu'en 1318 cet Archambaud, qui ne se qualifie point Comte, mais fils du Comte de Périgord, *filius quondam Comitis Petragorensis*, avoit au Parlement une instance pendante, entre lui, comme demandeur, *Actorem*, & les Maire & Consuls de la Ville de Périgueux, comme défendeurs, *Reos*: on ne sait quand cette instance avoit commencé, & ce que l'on peut supposer de plus favorable aux prétentions de ce fils d'Archambaud, c'est qu'il travailloit alors, à se faire rétablir dans les droits de justice qu'il avoit articulés en 1305; ce que l'on voit cependant, c'est qu'en cette année 1318 & en 1319, les Maires & Consuls furent deux fois obligés de le faire ajourner, pour comparoître & venir soutenir ses demandes: ces ajournemens existent*, & ils prouvent, du moins, que la Ville de Périgueux ne redoutoit point cette Enquête en 1305; mais, comme depuis cette époque, on ne voit point qu'il ait été rien jugé, il est plus que vraisemblable que les demandes d'Archambaud furent abandonnées, comme insoutenables; & il s'ensuit que, du jour de la contradiction manifeste opposée par la Ville de Périgueux, aux entreprises des Comtes de Périgord, la possession est toujours demeurée à celle-là.

* Voyez les Pieces Justific. N°. XXXVII.

Aussi le tems même, pendant lequel la Ville de Périgueux étoit en instance au Parlement, & prête à se défendre contre les prétentions des petits-fils du Comte Helie, offre de nouveaux monumens de la possession où elle étoit

des droits, que ces enfans cherchoient à lui disputer ; ils soutenoient, comme on l'a vu, que le Comte de Périgord avoit droit de convoquer & de commander l'armée de la Ville, & en 1315, des Lettres Patentes de Louis Hutin *, adressées aux Maire & Consuls de Périgueux, leur ordonnent de se rendre auprès de la personne du Roi, devant la Ville d'Arras, dont on alloit commencer le Siege : ces Lettres sont dans la même forme, & conçues dans les mêmes termes que celles qui étoient adressées à tous les autres Vassaux de la Couronne. *Dilectis & Fidelibus Consulibus Petragorarum.* Suit un exposé de toutes les revoltes & perfidies de Robert d'Artois ; après quoi l'ordre du Souverain est conçu en ces termes remarquables : *Mandamus vobis quantum sub dilectione, fidelitate & deverio, quibus nobis coronæ ac Regno tenemini, in instanti quindena Pentecostes nobiscum apud Atrebatum in equis & armis interstitis* subditos *vestros interesse faciatis, quatenus vos, & ipsi ad hoc tenemini, & sic vestra, id sufficienter parati, nobis in hac parte servitium & auxilium exhibere, quod vobis & eis, ob hoc, ad gratiarum merita teneamur.*

* Voyez les Pieces Justificatives, N°. XXXIII.

Ces Lettres sont datées de Bourges du 16 Mars 1315, & s'il existe un monument d'un service noble & féodal, on peut dire que c'est celui-ci ; les Lettres, en vertu desquelles marchoient les Villes sujettes, étoient adressées aux Vassaux immédiats : c'étoit à eux qu'il étoit enjoint de convoquer, & de faire marcher les troupes qui devoient suivre leurs bannieres : les Villes de commune faisoient aussi marcher leur petites Armées, mais elles recevoient leurs ordres du Sénéchal, auquel étoit adressé le Mandement du Roi ; & si quelque Ville recevoit immédiatement celui du Monarque, le service qui lui étoit commandé, ne lui étoit

point prefcrit *fub dilectione deverio & fidelitate.* Ces expreffions font celles qui caractérifent, dans tous les Actes de ce fiécle, le fervice féodal que le Souverain exigeoit de fes Vaffaux, *à fuis fidelibus*, & ce fervice militaire eft ici d'autant plus noble & plus diftingué, qu'il eft une dette, un devoir, *deverium*, dont la Ville de Périgueux eft tenue envers le Roi, la Couronne & le Royaume: *quibus nobis, Coronæ ac Regno tenemini*: C'eft donc l'effet d'une *tenure*, felon l'expreffion de ce fiécle, & ce ne peut être qu'une *tenure noble*; puifqu'elle fe borne au fervice militaire deftiné à la défenfe de la Couronne.

Auffi, font-ce ces mêmes Vaffaux qui, en 1315, marchoient en corps de troupes au fiége d'Arras, qui, après la mort de Louis Hutin, prêtent au mois d'Août 1317, la Foi & Hommage à Philippe-le-Long fon fucceffeur? Que l'on life encore cet Acte, & que l'on ofe foutenir qu'il contient le ferment d'une Ville de Commune*: Mandés à Bourges, deux Confuls de la Ville de Périgueux, comme fondés de pouvoirs, & repréfentans, non-feulement de la Communauté en général, mais de chacun des Citoyens en particulier: *Affectione & devotione quas tam ipfi Procuratores, quam aliæ fingulares perfonnæ Villæ Petragoricenfis predictæ ad nos habuerunt & habent*, prêtent, par ordre du Roi & fur les Evangiles: *PRO SE, procuratorioque nomine dictæ Petragoricenfis Villæ ac incolarum ejufdem*, le ferment le plus folemnel; & que promettent-ils en préfence du Roi, & de fon Grand Confeil? *In noftra Majorifque noftri Confilii præfentia:* Nous fupplions nos Lecteurs de faire quelqu'attention aux termes de ce ferment.

* Voyez les Pieces Juftifica. N°. XXXIV.

Quod ipfi OMNES ET SINGULI fideles & legales in perpetuum nobis erunt & pro confervandis ftatu & honore nof-

tris & heredis nostri Masculi Regis Franciæ exponent personas & bona contra omnem hominem, qui possit vivere & mori & ad compescendum inobedientes & Rebelles, nobis auxilium præstabunt, & nos sequentur ubique; & si quod in contrarium fieri attentari vel machinari per quem cumque scirent, cognoscerent aut sentirent, illud impedirent fideliter toto posse, quod si impedire non possent, nobis vel taliper quem ad nostram posset pervenire notitiam sine mora, nec cujuslibet diffugio revelarent. Tel est l'engagement de ce Corps de Vassaux de la Couronne.

Mais, comme tout engagement féodal est synallagmatique, voici maintenant l'obligation à laquelle le Roi se déclare lui-même soumis, comme leur Seigneur immédiat.

Nos eorum in hac parte attendentes antiquæ fidelitatis constantiam ac devotionis intimæ puritatem, quibus se nobis multipliciter se reddiderunt acceptos ac volentem, ipsos quos eorum obedientia, promptitudo, plurimum recommendat favore prosequi bene volo, concessimus & concedimus per præsentes, quod ex præstatione juramenti prædicti nullum eis vel suis successoribus, aut aliis eorum usibus, libertatibus, franchisiis antiquis approbatis consuetudinibus privilegiis aut aliis juribus quibuscumque præjudicium aliquod generetur; nec nobis aut successoribus nostris Regibus jus novum propter hoc adquiratur, sed sua . . . . Jura prædicta ipsorum rationabilia sic salva remaneant & illibata serventur, sicut erat antiquitius.

On ne sauroit certainement prendre plus de précautions, pour conserver, à une Ville, ses droits anciens, & pour écarter jusqu'à la moindre trace d'innovation: Ici le Roi devient donc lui même garand de l'ancienne liberté, & de tous les avantages de la Ville de Périgueux; il ne veut pas

que ni lui, ni ses successeurs puissent prétendre sur elle plus qu'ils n'ont eu jusqu'ici; & quel est l'état dans lequel le Souverain promet de maintenir tous ces Citoyens? Il ne faut, pour le connoître, que parcourir les engagemens qu'ils contractent eux-mêmes; ils s'obligent à être tous & un chacun *omnes & singuli* ses féaux *fideles*; ils exposeront leurs personnes & leurs biens, pour conserver l'honneur & les Droits du Roi & de la Couronne de France, envers & contre tous: *pro conservandis statu & honore nostris Coronæque Franciæ exponent personnas & bona contra omnes, qui possint vivere & mori*: Ils porteront secours au Roi, toutes les fois qu'il sera question, d'appaiser les révoltes, & de punir des Rebelles; & ils le suivront en personne partout: *Et ad compescendum inobedientes & Rebelles nobis auxilium præstabunt, & nos* SEQUENTUR UBIQUE: On ose le demander encore; est-ce là un service de roture? Le devoir de défendre la Couronne & de suivre le Roi, imposé à une Corporation composée de membres qui ont toujours été libres, & qualifiés *dilecti & fideles* (a), n'est-il pas le plus noble de tous les servives, & celui qui fut prescrit, de tous tems, aux plus illustres des Vassaux? c'est donc ici encore un Acte de Foi. Il est conforme à ceux que nous avons indiqués plus haut: Il l'est également à ceux que nous présenterons dans la suite, & dans lesquels qui que ce soit n'a jamais méconnu les vrais caracteres de l'Hommage.

On trouve, à peu près à la même époque, un titre sin-

(a) Un an après cet hommage on trouve des Lettres du même Roi datées du 7 Mars 1318, dont l'objet est de réprimer quelques entreprises du Bailli de Périgord & de ses Lieutenans, qui vouloient troubler la Liberté des Habitans de Périgueux: on sait que ces Baillis étoient alors les Receveurs des Revenus du Roi. Il s'agissoit, vraisemblablement, de quelques exactions dont la Ville se plaignit, & obtint justice.

gulier, qui prouve plus que tout autre, combien l'exercice de la puissance publique qui appartenoit aux Maire & Consuls de Périgueux, étoit avoué & reconnu par les Officiers même du Souverain*. Le Lieutenant du Sénéchal de Périgord, étant venu en 1314, tenir à Périgueux les assises, qui étoient les grands jours de la Province, a besoin des prisons de la Ville pour y faire enfermer un malfaiteur qu'il devoit juger : il s'adresse au Lieutenant du Maire, & le prie de lui en prêter les clefs; celui-ci y consent, mais à condition qu'il sera sur le champ dressé un Acte, qui mettra en sûreté les droits, & la possession du Consulat. Les termes de cet Acte sont assez remarquables pour être rapportés ici : *Quia quidem Helias de Parisiis* (c'est le Lieutenant du Maire) *dixit & respondit, quod ipse libenter accommodaret dicto Domino judici clavem prædictam in hac necessitate; dum tamen hoc non erit in præjudicium Consulatûs & Communitatis Villæ . . . . neque idem Dominus Judex hoc peteret propter aliquam saisinam seu possessionem aut usagium obtinendum . . . . .* A cela que répond le grand Juge, *Major judex*, qui tenoit l'assise du Senechal, *Dictus judex dixit respondit prædicto Consuli quod ipse non intendebat, nec volebat habere dictam clavem propter aliquam saisinam seu possessionem obtinendam nec intendebat quod super hoc aliquod præjudicium emanaretur Consulatui & Communitati prædictis & quod idem Dominus Judex volebat habere à dicto Helia Precario dumtaxat, &c.* Il fut dressé Acte des protestations de l'un, & des acquiescemens de l'autre, & reconnu par conséquent, que le Roi, comme Seigneur, n'avoit aucune espece de Justice dans la Ville de Périgueux. Ce titre prouve de plus, que les Comtes de Périgord avoient du moins renoncé à toutes leurs préten-

* Voyez les Pieces Justific. N°. XXXII.

tions, & que la possession du Consulat étoit alors aussi paisible qu'elle étoit ancienne.

Quel étoit donc, au commencement du quatorzieme siécle, l'Etat civil & politique de la Ville de Périgueux? Tous les différens qui avoient autrefois divisé le Puy-Saint-Front d'avec la Cité, avoient heureusement disparu: ces deux Corporations Libres & Vassales du Souverain seul, mais dont la plus ancienne n'avoit pas même eu à se défendre contre les attaques de la Seigneurie dont l'autre avoit triomphé, ne formoient plus alors qu'une seule & même Communauté, dont la Loi fondamentale étoit le Traité d'union de 1240: ce Traité formellement & authentiquement approuvé par le Roi S. Louis, unique Seigneur de l'une & de l'autre, étoit depuis long-tems exécuté sans trouble (*a*), & tous les Juges Royaux reconnoissoient la pleine & entiere Seigneurie inféodée aux Citoyens mêmes, & la haute-Justice appartenant à la Ville, sur tout son territoire, & exercée par les Magistrats qu'elle choisissoit. Il n'étoit plus question des prétentions du Comte de Périgord sur la Justice criminelle; pour écarter même celle qui avoit été exercée par le Vigier, & qui étoit devenue patrimoniale dans la famille de ce nom. La Ville en fit l'acquisition par un Contrat passé le Mardi après la quinzaine de Pâques, de l'an 1304, du consentement du Chapitre auquel on conserva la mouvance *: les Maire & Con-

* Voyez les Pieces Justificatives, N°. XXVIII.

(*a*) On a vu plus haut que la derniere querelle qu'il y eut entre les Habitans du Puy-Saint-Front & ceux de la Cité, portoit sur la difficulté que faisoient ceux-ci de se rendre à la Ville pour y subir le Jugement du Magistrat; ils prétendoient que le Consulat devoit se transporter dans la Cité pour juger ceux qui y avoient leur domicile. Cette prétention fondée sur la Noblesse & l'antiquité de leur Corporation, fut jugée, en 1283, en faveur du Magistrat, qui fut autorisé à juger dans la Ville les Causes de tous les Habitans: on rappella, dans cet Arrêt, le Traité d'Union de 1240, comme ayant été confirmé & approuvé par S. Louis: *Per inclita recordationis Carissimum Dominum & genitorem nostrum Ludovicum Regem confirmatum.*

suls;

ſuls, pris dans la Ville & dans la Cité, exerçoient donc ſur le territoire de l'une & de l'autre, tous les droits de puiſſance publique attachés à la ſeigneurie, & les exerçoient au nom de la Communauté, à qui elle appartenoit: c'étoit à ce titre, qu'ils recevoient toutes les fois qu'ils entroient en exercice de leurs fonctions, les ſermens des Bourgeois & des Citoyens. Ceux-ci, dans une Aſſemblée qui ſe tenoit à la porte de la Ville, juroient ſur les Evangiles d'être fideles au Magiſtrat, & de défendre, contre toutes perſonnes, le Fief, *honorem*, & tous les avantages de la Ville & de ſes Maire & Conſuls *; & en vertu des obligations contractées par ce ferment, chaque Citoyen & Bourgeois de Périgueux devenoit Membre d'une Corporation Militaire, toujours armée pour le Service de la Patrie commune : on a pu voir juſqu'ici, & l'on verra encore mieux, par la ſuite, que ce ſervice étoit le même que devoit au Roi & à l'Etat toute la Nobleſſe du Royaume.

* Voyez les Pieces Juſtific. No. L.

Ce droit de n'être juſticiables que de la Ville même, & des Magiſtrats qu'elle avoit droit d'élire, fut confirmé par le Parlement, dans toutes les occaſions qui ſe préſenterent ; en 1309, les Maires & Conſuls furent interdits par un Arrêt, pour quelques prévarications qu'ils avoient commiſes ; mais la Cour, qui avoit prononcé ſur leur crime, eut ſoin de déclarer, par le jugement même, qu'elle n'entendoit point préjudicier au droit, qui appartenoit aux Citoyens. *Ita tamen quod habitatores dictæ Villæ & Civitatis poſſint Majorem & Conſules creare, qui negotia & cauſas exerceant ſicut extitit fieri conſuetum.*

Il paroît que, ſous prétexte de cette interdiction, le Sénéchal de Périgord voulut empêcher l'election des nouveaux

V.

Officiers, exercer lui même, dans l'intervalle, la jurisdiction immédiate sur la Ville. Les Habitans se plaignirent, & obtinrent du Roi Philippe-le-Bel des Lettres du 5 Juillet 1310, qui reprimerent cette entreprise, & ajournerent le Sénéchal au Parlement, pour s'y voir faire défenses de la reïterer *.

* Voyez les Pieces Justific. N°. XXX.

Il n'étoit guere possible, que cette administration libre & Seigneuriale ne fut pas quelquefois troublée par des Brigues : elle étoit, sans doute, sujette à des desordres passagers : Le choix des Magistrats, sur la tête desquels residoit l'exercice de l'autorité publique, devoit souvent produire & des intrigues & des factions ; & leur pouvoir, lorsqu'ils étoient une fois élus, pouvoit être sujet à quelques abus ; mais comment le Souverain lui-même s'y prenoit-il, pour ramener la paix & rétablir l'harmonie ? de la même manière dont il travailloit à pacifier les querelles de ses Vassaux.

En 1319. Le Roi nomme deux Ecclesiastiques, auxquels il donne commission de terminer plusieurs différends qui avoient donné lieu à des plaintes portées devant lui ; on voit, par leurs pouvoirs, qu'ils étoient envoyés *ad corrigendum & emendari faciendum aliqua gravamina & oppressiones olim factas ut dicebatur habitatoribus dictarum villarum, per Rectores qui olim fuerant Consulatua dictarum Villarum & ad sciendum & ordinandum Regimen & statum dictarum villarum & ad tollendum & removendum iniquitates odia, & malevolentias quæ erant inter aliquos de popularibus* *.

*Voyez les Pieces Justificativ. N°. XXXVII.

Mais comment procedent ces Commissaires du Prince ? Ils arrivent à Périgueux, & là, requerent une assemblée de toute la Communauté : Les Citoyens y paroissent au nombre de quatre mille, on leur demande s'ils acceptent la média-

tion, & s'ils veulent bien nommer quelques uns de leurs concitoyens, pour traiter & régler à l'amiable, avec les mandataires du Roi lui-même, tous les différends qu'il s'agissoit de pacifier : la proposition est acceptée, & l'on nomme, pour conferer avec eux, non seulement les Consuls, mais un très-grand nombre de Citoyens, qui, connoissant les intérêts de la Communauté, sont en état de discuter & d'examiner, tous les projets qui tendent à y rétablir le bon ordre. Le Roi, dans ces tems, ou l'autorité Monarchique ne s'étoit point encore affranchie des liens de la féodalité, auroit il employé des moyens différens, s'il se fut agi de terminer une querelle, entre les Comtes de la Marche & les Comtes de Champagne.

Nous ne voyons point quels furent les effets de cette médiation si honorable pour la ville de Périgueux, mais nous voici arrivés à l'époque, dans laquelle on trouve, plus que jamais, caractérisée la nature de la mouvance, qui l'attachoit à la Couronne, & du service qu'elle devoit au Roi.

On sçait que ce fut sous les Regnes de Philippe-le-Long & de Charles-le-Bel, que commença l'usage de faire payer au Roi, une finance par les Roturiers qui acquirent des fiefs, dans la mouvance médiate ou immédiate : en 1323, des Lettres du Sénéchal de Périgord, datées du Dimanche d'après l'Epiphanie, enjoignirent aux préposés à la recette des revenus du Roi, dans cette Province, de mettre sous sa main, & de faire saisir les fiefs des Citoyens de Périgueux qui n'auroient pas payé le droit, & de les contraindre par-là à s'en acquitter.

Ces lettres n'eurent pas été plutôt notifiées aux Maires & Consuls de la Ville, qu'ils en interjetterent appel dans tou-

tes les formes, & cet appel contenu dans un Acte, qui est encore rapporté aujourd'hui, fut signifié aux executeurs des Lettres du Sénéchal, & arrêta leurs poursuites*.

* Voyez les Pieces Justificatives, N°. XXXVIII.

Ainsi, au moment même de la naissance du droit de franc fief, & lorsque le Prince ordonne qu'il soit uniformement exigé de tous ses Sujets Rôturiers, les Citoyens de Périgueux s'élevent contre cette entreprise, comme contre une atteinte donnée à la Noblesse de leur Etat, & se refusent au payement : cet appel fut-il jugé ? Nous ne trouvons aucun monument qui nous le certifie : mais ce qui est un Titre, plus fort que tous les Jugemens, c'est que depuis cette époque de 1323, qui n'annonce que la résistance & la contradiction, jamais ce Droit de Franc-Fief n'a été payé, ni par la Ville de Périgueux, ni par les Citoyens. Eh ! comment alors auroit-on pu exiger d'eux un droit qui annonce la rôture des personnes, tandis que cette année même le Roi exigeoit, des Citoyens & des Bourgeois de Périgueux, le Service Militaire dû par tous les Possesseurs du Fief. On trouve, dans cette année 1323, un ordre du Roi adressé aux Maire & Consuls par le Sénéchal de Périgord, qui ordonne de lui envoyer, à Lauzerte, un certain nombre de Gens-d'Armes armés * : *Certum numerum servientium bene paratos & armis munitos.* Il est enjoint aux Officiers Royaux de leur faire fournir des armes ; & le motif de cet ordre, c'est que l'entreprise militaire dont il s'agissoit, intéressoit la personne même du Roi : *Cum hoc tangat personnam propriam Domini nostri Regis.* On tronve encore, sous la date de la même année, le Rôle des Gens-d'Armes qui furent fournis par la Ville & Cité de Périgueux : elle satisfit pleinement à l'obligation féodale de s'armer pour la défense du

* Voyez les Pieces Justificatives, N°. XXXVIII.

Souverain & de l'Etat ; & on ne peut trop obſerver, dans les Lettres qui ordonnent cette Convocation, la diſpoſition qui indique la nature du Service dont elle eſt tenue : *Cum Dominus noſter Rex*, dit le Sénéchal de Périgord, *& nos pro ipſo indigeamus hominibus armorum vobis ex parte dicti Domini Regis & ſub ea Fidelitate quà ſibi & coronæ Franciæ tenemur, mandamus, &c.*

Ces mots ſeuls ne ſuffiſent-ils pas, pour établir une poſſeſſion de Nobleſſe, un ſervice de Vaſſal ? n'eſt-il pas certain, en effet, & tout homme verſé dans la connoiſſance du droit public ne convienda-t-il pas qu'un Service militaire, dû immédiatement à la Couronne de France, ne peut jamais être un Service roturier.

Mais ſi, dès l'origine du Droit de Franc-Fief, les Citoyens de Périgueux ont reclamé en faveur de leur poſſeſſion de nobleſſe, & de leur capacité à poſſéder toutes ſortes de Fiefs ; ſi, étant très-réellement poſſeſſeurs du Fief le plus noble de tous, ils ont, dès l'année 1323, repouſſé la taxe roturiere qu'on vouloit leur impoſer, Ils n'en ont pas moins été aſſujettis à toutes les contributions conciliables avec la Nobleſſe : telles étoient les ſubventions néceſſaires pour la défenſe de leur Ville ; & une preuve que ces charges n'étoient point ſenſées roturieres, c'eſt qu'en 1324, les Clercs ayant voulu uſer de leur Privilége pour s'en affranchir, un Arrêt du 25 Mai, de la même année, les condamna à les payer (*a*) comme par le paſſé. Le caractere, par lequel, dans cet Arrêt, on déſigne ces taxes, n'annonce rien de ſervile, mais une impoſition générale & uniforme : *Impoſi-*

(*a*) Voyez les Lettres de 1298, 1310, 1326 & 1334, ſur le même objet : celles de 1310 ont même cela de particulier, que ceux qui refuſoient ces contributions étoient des Gentilshommes de la premiere Nobleſſe.

tionibus pro oneribus dictæ Villæ ratione bonorum immobilium & hæreditariorum quæ in territorio Majoris & Consulum dictæ Villæ tenent impositis vel imponendis, prout eorum prædecessores consueverunt contribuere: Aussi a-t-on vu plus haut, que ces contributions étoient imposées, & exigées par les Maire & Consuls eux-mêmes *.

* Voyez les Pieces Justific. N°. XXIII.

Par tout à cette époque, on voit la Ville de Périgueux & ses Habitans occupés du Service Militaire qui est un de leurs devoirs, & remplir fidelement tout ce qu'exige d'eux la qualité de Vassaux immédiats de la Couronne. En 1326, la guerre commença entre la France & l'Angleterre: la Mouvance d'un Château, que son possesseur prétendoit relever du Duché de Guyenne, fut le premier objet de ce démêlé; mais il fut assez vif, pour que le Roi envoyât en Guienne Charles de Valois, qui y fit plusieurs siéges: c'est cette guerre, qui est rappellée dans un Acte que passerent alors les Maire & Consuls de Périgueux, & qui constatoit les soins qu'ils se donnoient pour conserver au Roi le Fief qu'ils tenoient de lui: on craignoit l'invasion des ennemis, & on veut mettre la Ville en état de défense. Qui est-ce qui est chargé de ce soin? Les Maire & Consuls s'apperçoivent qu'une Tour, voisine de la maison d'un nommé Raynulphe, étoit nécessaire à la sûreté de la Ville, & pouvoit lui être redoutable, si jamais les Anglois venoient à s'en emparer; ils se transportent chez cet Habitant, pour le sommer de leur livrer sa Maison & sa Tour *: Là, en présence de témoins & de Notaires, ils lui exposent & leurs Droits & leurs titres: ils rappellent un Arrêt du Parlement portant que, *Custodia dictæ Villæ Murorum, Turrium, Postalicum fossatorum & ante fossatorum dictæ Villæ ad ipsos Consules & nomine Communitatis dictæ Villæ spectat & pertinet ab antiquò.*

* Voyez les Pieces Justific. N°. XXXIX.

D'après ce Droit, ils obſervent que, *Ipſi non immerito volebant remedire quibus poterant, cuſtodire & munire Villam prædictam & cum quædam Turris dicta de Buxo, quæ eſt ante parvos muros dictæ Villæ ſit in parte debiliori dictæ Villæ vel quaſi & indigeat munitione & cuſtodia ad reſiſtendum potentiæ inimicorum dicti Domini Regis . . . . . . requiſiverunt dictum Lambertum quod domum prædictam per quam eſt ingreſſus ad dictam Turrem . . . . dicto Domino Regi & dictæ Communitati liberet atque tradat ad finem quod munire & dictam Villam ex illa parte cuſtodire & defendere poſſint & potentiæ inimicorum dicti Regis reſiſtere & quod ſibi traderet clavem fundi Turrris predictæ.* Sur cette requiſition, le Propriétaire déclare qu'il eſt prêt d'obéir à l'Arrêt qui lui eſt cité, &, après avoir fait toutes les proteſtations qui pouvoient lui conſerver ſa propriété, livre ſes clefs & ſa maiſon. Quel Acte pouvoit annoncer, plus énergiquement, l'exercice de la puiſſance publique, dont le Conſulat étoit en poſſeſſion, au nom de la Ville? Quelle fonction plus noble que celle de commander ſouverainement, dans une place que l'on a juré de conſerver au Roi, & que tous & chacuns ſes Citoyens ſont obligés de défendre contre les ennemis. Ici nous trouvons donc, ſucceſſivement & alternativement, tantôt les Actes de Foi & Hommage qui annnoncent l'obligation féodale, tantôt la défenſe Militaire du Fief qui la remplit: ne ſéparons point cet Acte de 1326 de l'Hommage rendu en 1317.

Charles de Valois commandoit pendant cette guerre les Armées du Roi en Guienne; & Alphonſe d'Eſpagne, Seigneur de Limeuil, commandoit la Nobleſſe de la Province, en ſa qualité de Sénéchal de Périgord; on trouve dans les Lettres de celui-ci adreſſées aux Conſuls, & à la Commu-

nauté de Périgueux, une nouvelle preuve des engagemens féodaux de cette Ville, & de sa fidélité à les remplir; il leur demande soixante Gens-d'Armes munis, & équipés de tout ce qui étoit nécessaire à leur service * : *Vos ex parte Regia requirimus & nostra rogamus attente, quod sexaginta servientes bene munitos & paratos ad nos mittere non tardetis, expensas eisdem de eorum recessu ministrantes.* Les expressions sont ici remarquables; Alphonse d'Espagne requiert, au nom du Roi, *ex parte Regia requirimus*, mais de la sienne, il ne fait que prier, *& nostrâ rogamus attente :* c'est que le Roi est le seul Seigneur immédiat auquel le Service soit dû; c'est que tout autre Seigneur que lui, quelqu'étendu que soit son pouvoir dans la Province, se trouve sans autorité pour commander à une Ville vassale du Souverain; mais que lui commende-t-on ici? le même Service qui est demandé à tous les Vassaux, des Troupes sous les armes & entretenues à ses frais : observons même ici, que comme l'usage étoit que le Vassal marchât lui même à la tête de toutes ses Troupes, & que celles-ci n'eussent d'autre Banniere que la sienne, Alphonse d'Espagne craint que cet ordre, qui se borne au secours particulier de soixante hommes, ne souffre quelque difficulté, & ne paroisse donner atteinte aux droits & à l'honneur du Consulat; aussi sa requisition est-elle suivie de cette reconnoissance destinée à rassurer la Ville sur ses prérogatives: *Nolumus etenim, ut pro hujus modi gratiâ per vos in posterum vobis nec Consulatui facienda vestro præjudicium generetur, nec quod dicta gratia ad aliqualem consequentiam se extendat nec attrahi valeat vel haberi.*

* Voyez les Pieces Justifica. N°. XLI.

En quels termes, au reste, s'exprime ce Général, sur la nature des services que la Ville avoit déjà rendus : *Cum..... super his & aliis honorem Regium tangentibus vos propicii, at-*

tenti

tenti fueritis in complendis ea quæ honori Regio incumbunt; idcircò de veſtra fidelitate confidentes, &c.

Pour fournir ces ſecours, la Ville fut obligée d'impoſer les Habitans, & d'exiger une contribution : quelques Clercs & d'autres Privilégiés prétendirent s'en affranchir ; mais comme il s'agiſſoit ici d'un Service noble, & non d'une Impoſition roturiere, ils y furent tous contraints ; & c'eſt encore ce que l'on trouve établi dans d'autres Lettres du même Alphonſe d'Eſpagne, adreſſées au Bailli de Périgord, & datées du Camp de Puy-Guillaume, du 5 Septembre de la même année 1326 *.

* Voyez les Pieces Juſtific. N°. LI.

Philippe de Valois, dès la premiere année de ſon Regne, qui commença en 1328, fit publier ſon Ordonnance des Franc-Fiefs ; ce n'étoit pas la premiere Impoſition de cette nature, puiſque Philippe-le-Hardi, en 1275, en avoit exigé une pareille, ſous le titre de Droit d'Amortiſſement, & que Charles-le-Bel, en 1326, avoit ſuivi le même exemple, dans une Loi où il ſemble faire remonter l'origine de ce Droit juſqu'au tems de Saint Louis. Mais nous avons déjà vû l'inutilité des tentatives que l'on avoit faites, pour aſſujettir à ce nouvel Impôt les Citoyens de Périgueux. A cette époque, on ne jugea pas même à propos de les renouveller.

Sous ce Regne, cependant, la Seigneurie de la Ville de Périgueux eſſuya une attaque qui ne ſervit qu'à lui aſſurer, de plus en plus, ſes Droits ; il paroît en effet, que le Procureur Général du Roi fit aſſigner les Maire & Conſuls au Parlement ; il demanda qu'ils fuſſent tenus de rapporter les Titres qui donnoient à la Communauté, & ſon exiſtence politique & la Juriſdiction dont elle jouiſſoit : cette demande du Procureur Général prouve, au moins d'abord, la poſ-

ſeſſion ; mais quel eſt le principe qu'elle annonce ? Les Villes n'ont eu d'exiſtence civile, n'ont formé Corps & College, qu'en vertu de Lettres de Commune qui leur ont été accordées par le Souverain ; or la Ville de Périgueux n'en a aucunes de cette nature ; *propoſuit ac petiit dictus Procurator noſter quod cum dicti Major & Conſules & Communitas prædicta Corpus vel Collegium non haberent per Privilegia aliqua vel alias nec ſint tales in quibus Juriſdictio aliqua cadere debeat niſi quatenus invenitur eiſdem conceſſum :* il concluoit à ce qu'il leur fût défendu d'exercer aucuns Droits de Conſulat & de Juriſdiction ; *quod dicto Conſulatu amplius non uterentur nec permitteretur eo uti.*

Dans le fait, le Procureur Général avoit raiſon ; la Ville de Périgueux n'avoit ni Lettres de Commune, ni aucun Titre particulier de Priviléges, mais il en tiroit une conſéquence fauſſe ; car l'exiſtence politique de cette Communauté n'en étoit que plus reſpectable ; puiſqu'à l'ancien état dont elle avoit joui, ſous la premiere & ſous la ſeconde Race de nos Rois, cette Corporation reſtée intacte, malgré tous les efforts des tyrannies intermédiaires qui s'étoient formées dans l'Anarchie Féodale, avoit joint un état de Seigneurie Féodale, étoit devenue un Fief mouvant immédiatement de la Couronne, qui avoit elle-même inféodé & garanti tant les anciens Droits de Puiſſance publique, dont elle avoit toujours joui & qui formoient ſon ancien Domaine, que ceux qu'elle avoit pu ſe rendre propres dans les tems d'Anarchie, & dont la propriété des uns & des autres fut reconnue & confirmée par l'inféodation.

Le Maire & les Conſuls alleguerent donc, & produiſirent les Titres mêmes dont nous avons juſqu'ici parcouru les diſ-

poſitions ; la Ville de Périgueux ſe fonda, ſurtout, ſur cette poſſeſſion immémoriale qui eſt elle-même, en matiere de Droit Public, le plus puiſſant & le plus énergique de tous les Titres ; *& quod etiam a tanto tempore de cujus contrarii memoria non extitit & quod ſufficit & ſufficere debet ad preſcriptionem etiam contra nos inducendam, uſi ſunt & fuerunt Juriſdictione Conſulatûs, habendo etiam turrim & arcam Communes & alia quæ ad talem ſtatum pertinent.*

Ce n'eſt pas ici, comme on le voit, un ſimple Droit de Commune, dont la Ville de Périgueux prétend avoir droit de jouir : elle prétend une véritable Seigneurie ſur ſon Territoire ; elle réclame un Droit de Fortereſſe, *turrim*, tel qu'il étoit attaché à la Seigneurie de tous les Vaſſaux immédiats.

Et c'eſt ſur l'expoſé de ces Droits, c'eſt ſur le vû des Titres qu'elle produit ; *auditis igitur prædictis partibus viſiſque Privilegiis, Litteris, compoſitionibus, & arreſtis per dictos Majorem & Conſules Curiæ noſtræ ac dicto Procuratori noſtro exhibitis*, que la Ville de Périgueux eſt renvoyée de toutes les demandes formées contre elle par le Miniſtere Public ; *curia noſtra prædictos Majorem & Conſules abſolvit, per arreſtum ſuum, ab impetitione Procuratoris noſtri prædicti.* Ce Jugement bien contradictoire eſt du 13 Août 1333 *.

* Voyez les Pieces Juſtific. N°. XLII.

Eſt-il un Titre plus formel & plus authentique que celui-ci ? Mais nous avons quelque choſe de plus encore. Nous avons recouvré l'Inſtruction même, ſur laquelle cet Arrêt fut rendu. En effet, le Procureur Général, après avoir formé ſa demande, avoit obtenu des Lettres de Commiſſion adreſſées au Sénéchal de Périgord, par leſquelles il lui étoit enjoint de ſe transporter à Périgueux, de ſe faire repréſenter, par les Maire & Conſuls, tous les anciens Titres qui

constatoient, & l'existence politique de leur Corporation, & les Droits de Justice dont elle étoit en possession, de dresser Procès verbal de tout, & de l'envoyer à la Chambre des Comptes, pour y être vérifié (*a*), & de l'instruire en même-tems du degré de confiance que ces Titres méritoient.

* Voyez les Pieces Justicat. N°. XLII.

Cette Commission fut exécutée; le Procès-verbal existe *; il fut dressé par Philippe de Gallon, Chevalier (*Miles*) & grand Juge de la Sénéchaussée de Périgord, (*ejusdem Senescalliæ Major Judex*) commis à cette fonction par le Sénéchal lui-même : il annonce l'immémoriale possession de la Ville dont il existe, & dont on a représenté, aux Commissaires du Roi, des Monumens sans nombre : *Infinitas & antiquas Litteras sigillo dicti Consulatûs sigillatas, quas propter earum infinitatem noluit idem Dominus Judex inseri in processu suo inde facto, sed designationis & datas ipsarum, &c.* (*b*) Au nombre de ces Lettres qui prouvent la Haute-Justice de la Ville & des Hommes de Périgueux, on en trouve de 1188, de 1205, de 1209. On fait la description de l'ancien Sceau de la Ville de Périgueux, reconnu aux Actes représentés ; c'est un Sergent d'Armes tenant l'épée & le bouclier : *Serviens armatus cum clipeo & ense ;* & on distingue cet ancien Sceau de celui qui fut depuis adopté par la Ville, & qui présentoit, d'un côté une Tour, & de l'autre l'image de Saint Front.

On y prouve, par une suite prodigieuse de Monumens, que la Ville de Périgueux, gouvernée alors par les Maire & Consuls, avoit, dès le onzieme siecle, le plus ample exer-

(*a*) Ceci prouve que la Chambre des Comptes faisoit encore alors partie du Parlement, & n'étoit qu'un même Corps avec lui.

(*b*) Et plus bas : *De quibus Litteris propter earum in æffrenatam seu infinitam multitudinem idem Dominus Judex & Commissarius obmisit facere mentionem.*

cice de la Puiſſance publique : *Cognitionem, executionem omnium cauſarum tam Civilium quam criminalium in Villa Petrogor. & Civitate ejuſdem & ejus pertinentiis in Parrochia Sancti Frontonis Petragoricenſis juxta arreſta Regia ſuper hoc lata habendi carceres Turrim Priſiones, Conſulatum & Curiam judicum, ſcriptores, Papyrum ſervientes, Procuratores, ſigillum ad contractus, ſigillum ad cauſas Curiæ cognoſcendi ; & deffiniendi indiferenter de quibuſcumque cauſis tam Civilibus, quam criminalibus ibidem emergentibus, mutilandi, banniendi, fuſtigandi & ad ultimum ſupplicium puniendi, & alia faciendi quæ ad altam & baſſam Juſtitiam pertinere noſcuntur, & quod Domini Seneſcalli hujus Seneſcalliæ, qui ab antiquo regimen hujus patriæ ex parte dicti Domini Regis Franciæ habuerunt, recognoverunt priſionem & aſſiſias tenere in Conſulatu & priſione Majoris & Conſulum nomine preçario tenere, & in furchis patibularibus de Petragoris faſcinora in dicta Seneſcallia committentes ſuſpendere, &c.*

Voilà les Droits qui furent prouvés par la repréſentation des Titres les plus anciens : tel fut le Procès Verbal envoyé à la Chambre des Comptes, & produit, ſans doute enſuite, dans l'inſtance, ſur laquelle intervint l'Arrêt de 1333. Rien de plus précieux que ce Procès Verbal ; il établit en effet 1°. Qu'antérieurement à l'hommage de 1204, la Cité de Périgueux & la Ville du Puy-Saint-Front étoient en poſſeſſion de la puiſſance publique ſur tout leur territoire ; & qu'ainſi ce ne fut point l'Inféodation de 1204, qui devint le Titre de la ſeigneurie de la Ville, mais que ce fut, au contraire, cette ſeigneurie reconnue de toute antiquité, qui néceſſita l'inféodation, dans un tems, où l'on voulut, par le moyen des mouvances, attacher au Trône du Monarque toutes ces anciennes Magiſtratures territoriales que l'anarchie en avoit ſéparées.

2°. Que cet exercice de la puissance publique étoit, dès le douzieme siècle, de la même nature que celui qui appartenoit aux grands Vassaux, dont nos Rois exigerent l'hommage.

3°. Que le Sceau, qui appartenoit alors à la Ville du Puy-Saint-Front, different de celui de la Cité qui a toujours été un Aigle déployé, avoit été changé, vraisemblablement, en l'honneur du culte religieux que l'on rendoit à Saint-Front; mais que très-anciennement, il étoit un simbole du service Militaire dû au Roi par tous les Habitans, & que l'exercice de cet ancien Sceau remontoit à une époque anterieure à l'établissement des Communes.

4°. Que cette association, que ce Corps politique existant, & reconnu, dès le commencement de la troisieme race, ne pouvoit être, que le même qui avoit existé sous la seconde.

5°. Enfin, que la révolution qui plaça Hugues Capet sur le Trône, trouva la Ville & la Cité de Périgueux dans le même état de liberté & de puissance, dont elles avoient toujours joui; & que ce fut, par conséquent, cette liberté & cette puissance dont Philippe Auguste voulut, par un hommage parallele à celui que lui rendit le Comte de Périgord, retablir l'ancienne relation avec le Trône.

Ces raisons furent, sans doute, méditées, approfondies par la Cour, qui prononça, d'après ce Procès-Verbal & cette vérification. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'elles méritoient de l'être; c'est que le Parlement ne regarda point en 1333, la Cité & la Ville de Périgueux, comme une Corporation fondée sur l'établissement d'une Commune: c'est qu'il confirma l'immémoriale possession d'un Municipe, qui, devenu Corps de Seigneurs & de Vassaux par l'Inféoda-

tion, lorſque le Procureur Général lui demanda des Titres, ne produiſit que cette poſſeſſion, le plus puiſſant de tous, & qui eſt, encore aujourd'hui, le ſeul qui ſoit allegué par la plus ancienne Nobleſſe : c'eſt qu'il ne confirma point des Droits modernes, & des Priviléges tels que Louis-le-Jeune & Philippe Auguſte en avoient accordé aux Villes, que la Seigneurie avoit ſoumiſes, mais la véritable, l'ancienne, l'entiére Seigneurie Patrimoniale de tout le Territoire, que reclamoient alors les Conſuls & la Communauté, *Turrim & Arcam communes*, la haute Juſtice jointe au droit de forteresſe, & au devoir de défenſe commune. Combinons maintenant cet Arrêt ſolemnel avec tous les Titres, tous les Actes qui l'ont précédé & ſuivi : voyons les Maire & Conſuls faire au Roi la foi & hommage du Fief de la Ville, & de cette même Seigneurie, & de ſon Territoire, poſſédés ſolidairement par les Citoyens de Périgueux, de tems immémorial, & même avant l'établiſſement de la Monarchie, non à titre de conceſſion ou d'adminiſtration confiée, mais à titre de Patrimoine & de Domaine particulier : voyons-les défendre, par les armes, cette Ville & cette Seigneurie ; exiger le ferment militaire de la Milice noble de ces mêmes Citoyens ; envoyer au Roi les Troupes qu'il leur demande, comme à tous ſes autres Vaſſaux ; & ſuivons cette poſſeſſion juſqu'aux aveux & dénombremens reçus, jugés ſous le Regne de Louis XIV, & dépoſés dans les Chambres des Comptes, & cherchons, s'il ſe peut, à concilier avec tout cela l'idée d'un Service rôturier : s'il étoit poſſible d'en venir à bout, on oſe dire qu'il n'eſt point en France de Nobleſſe antique & immémoriale que l'on ne puiſſe attaquer avec les mêmes ſophiſmes, & renverſer avec les mêmes armes.

Trois ans après cet Arrêt, en 1336, on trouve des

Lettres de Philippe de Valois, qui placent les Maire, Consuls & Citoyens de la Ville de Périgueux, dans la Classe de tous les autres Vassaux de la Couronne ; les Ordonnances des Prédécesseurs de ce Prince, avoient défendu aux Sergens Royaux, de faire aucunes fonctions de leurs Offices dans l'étendue des Fiefs où les Prélats & autres Seigneurs immédiats avoient droit de Haute, Moyenne & Basse-Justices : ces Officiers entreprennent d'exercer leurs Charges dans le Territoire de Périgueux ; on s'en plaint au Roi, qui, par des Lettres du 26 Juin adressées au Sénéchal de Périgord *, lui enjoint de leur interdire toutes sortes d'actes, dans toute l'étendue de la Haute, Moyenne & Basse-Justice de la Ville, & de faire exécuter, dans ce Fief, les Ordonnances qui étoient suivies dans toutes les Terres des autres Vassaux. Le 3 Juillet suivant, autres Lettres-Patentes qui font défense au Sénéchal de Périgord & de Quercy, de forcer les Habitans de Périgueux à venir plaider hors de leur Territoire ; par-tout, on les voit maintenus dans leur possession ; nulle part, on ne trouve de titre de concession *.

* Voyez les Pieces Justific. N°. XLIII.

* Voyez les Pieces Justific. N. XLIV.

Sous Philippe de Valois, commença cette guerre malheureuse, qui mit dans la suite la France aux abois ; pendant tous ces troubles, le Roi s'en reposa entierement sur le zele des Citoyens de Périgueux : ceux-ci, fideles au serment qu'on leur voit prêter en 1336, & renouveller en 1348 (*a*), entre les mains du Maire & des Consuls, se chargent, seuls, de la défense de leur Ville, & trois fois repoussent les Anglois qui cherchent à s'en emparer. Des Lettres de 1347, adressées au Sénéchal & au Receveur de Périgord,

(*a*) Voyez ces Procès-Verbaux de serment aux Pieces Justificatives, N°. L déjà cités. Et observez que tous les Habitans promettent de defendre, *honorem Communitatis prædictæ* : on sait que ce mot, *Honor*, a toujours été employé pour désigner le Fief.

Périgord, par lesquelles le Roi ordonne le remboursement d'une partie des frais que la Ville avoit faits dans cette guerre, rendent à sa fidélité le témoignage le plus authentique, & attestent que la conservation de cette place ne fut dûe qu'au courage & aux efforts de ses Habitans *; mais ce que l'on doit singulierement remarquer, ce Service Militaire est annoncé, dans ces Lettres même, comme un devoir féodal, & dans les mêmes termes par lesquels on a toujours caractérisé celui des Vassaux. *Nous voulans relever & favorablement soutenir nos féals subgiés, qui bien se sont pourtiés & pourtent gardant leurs feautés envers nous & notre Royaume nos guerres durans*, &c. (a).

* Voyez les Pieces Justific. N°. XLVIII.

Les progrès des Anglois ayant été rapides dans la Guienne, la Ville de Périgueux, toujours fidele au Roi, toujours inaccessible aux suggestions de ses ennemis, se trouva environnée de quatorze places, dont ils étoient les Maîtres, & dont ils partoient pour ravager le pays : ce fut alors qu'après avoir fait, pendant quinze ans, la guerre avec ses propres forces, elle fut obligée de demander au Roi cent Hommes-d'Armes & cent Sergens-à pied, pour sa défense : ce secours lui fut accordé par des Lettres du Roi Jean, dattées de Tournay, du 25 Avril 1355, & adressées à Jean de Clermont, Seigneur de Chantilly & Maréchal de France*. Mais on doit observer qu'elle n'eut recours au Roi, que dans un tems où il étoit absolument impossible qu'elle résistât seule ; d'un côté, elle étoit pressée de toutes parts, comme on vient de le dire ; & d'un autre côté, une Epidémie

* Voyez les Pieces Justific. N°. LIV.

(a) Il faut lire ces Lettres en entier. On y trouve : *Attendu & considéré les grands travaux & escandles que nos amés & féaux, les Maire, Consuls & Commune de Pierregort ont eus & soutenus longuement durant nos guerres, en résistant à nos Ennemis & gardant & défendant ladite Ville à l'honneur & profit de nous & de notre Royaume contre nosdits Ennemis*, &c.

lui avoit enlevé la plus grande partie de ses Habitans, & ce qui restoit ne suffisoit pas à la défense de la Place : Périgueux, en effet, pendant toute cette longue & malheureuse guerre, fut presque toujours une Ville bloquée, ou un Camp : elle sçut, & se défendre, & se conserver (*a*). Le Roi lui envoya un secours ; mais ses propres troupes ne furent jamais commandées, que par des Officiers dont elle eut le choix : chargée de la garde des Portes, obligée de faire à ses dépens toutes les réparations des murs, elle regarda toujours cet engagement, comme un de ses Devoirs féodaux, comme une des obligations imposées de tout tems à sa qualité de Vassalle noble & immédiate (*b*).

Ce fut, pendant cette longue suite d'hostilités, que le Comte de Périgord, qui, jusques-là, soit qu'il eût employé la force, soit qu'il eût eu recours aux voies judiciaires, avoit échoué dans toutes ses entreprises contre la Ville de Périgueux, crut l'amener, par un Traité, non à reconnoître sa Seigneurie, mais à lui céder une ombre de pouvoir, & quelques Droits honorifiques ; cette anecdote est trop intéressante, pour n'être pas placée ici avec quelques détails. Il paroît que Philippe de Valois, avoit avant l'année 1341, fait avec lui un Traité, par lequel le Comte lui avoit cédé une portion de la Terre de Bergerac, & en contre-échange s'étoit fait promettre la cession de différens Droits, & revenus appartenans au Roi, dans l'étendue même du Comté de Périgord, & notamment dans la Ville du Puy-Saint-Front.

(*a*) Voyez les Lettres du Roi de 1355 que l'on vient de citer.

(*b*) *Quæ reparationes tangunt omnes cujuscumque statûs & conditionis existant, cum sub clipeo ejusdem, corpora & bona habeant.* Lettres du Sénéchal de Périgord, du 13 Mars 1353*.

* Voyez les Pieces Justific. N°. LI.

Pourquoi la cession n'avoit-elle pas été effectuée sur le champ ? C'est qu'elle pouvoit souffrir quelque difficulté dans l'exécution, & en souffrit réellement comme nous l'allons voir.

En effet le Comte de Périgord avoit esperé, par-là, réaliser sa prétention de Seigneurie sur la Ville du Puy-Saint-Front; au nombre des Droits dont il avoit demandé la cession, étoient ceux qui appartenoient au Roi lui-même dans cette Ville; mais on savoit qu'il étoit nécessaire que les Citoyens y consentissent; & il paroît, que non-seulement, ils firent tous leurs efforts pour s'y opposer, mais qu'ils obtinrent même de Philippe de Valois, au mois de Janvier 1341, des Lettres, qui, en confirmant tous leurs titres anciens, révoquerent la cession faite au Comte de Périgord *.

* Voyez les Pieces Justific. N°. XLVI.

Le Comte ne se rebuta point: il se pourvut en rapport de ces Lettres, & soutint que ce que le Roi lui avoit cédé n'intéressoit nullement les Maire & Consuls de Périgueux; sa Requête donna lieu à une instance, qui fut d'abord instruite devant les Commissaires du Roi auxquels il fut enjoint, par des Lettres du 6 Août 1342, d'examiner & de vérifier les titres de toutes les Parties * : le Comte fit plus encore, & il demanda, comme faisant partie des dédommagemens qui lui étoient dûs pour la terre de Bergerac, le Droit d'établir un Juge d'appel, auquel pussent ressortir les Sentences de ses Officiers. Ce Droit lui fut accordé par des Lettres Patentes de Jean Duc de Normandie & d'Anjou, fils aîné de Philippe de Valois, & son Lieutenant-Général, dattées du . . . . 1342 *.

* Voyez les Pieces Justific. N°. XLVI.

* Voyez les Pieces Justific. N°. XLVII.

C'étoit, comme on va le voir, une pierre d'attente dont

il voulut ensuite faire usage pour réaliser ses projets sur le Puy-Saint-Front.

Nous ne voyons point le Jugement rendu sur l'opposition formée par le Comte de Périgord, aux Lettres de 1341 : vraisemblablement, il fut favorable aux vues de celui-ci, & il prouva que les Droits, dont il avoit demandé la cession, n'intéressoient point le Maire & les Consuls ; en effet, il s'agissoit de cette moitié de Justice que le Roi possédoit en pariage avec le Chapitre du Puy-Saint-Front, & du Droit nommé *Commun de Paix* (a), qui étoit devenu un Droit Domanial.

Ces deux objets furent donc alors cédés au Comte, pour achever de l'indemniser de la cession de Bergerac : Voyons maintenant l'usage qu'il en fit : il exigea des Maire & Consuls de Périgueux, qu'ils acceptassent la cession ou l'inféodation qu'il se proposoit de leur faire de l'un & de l'autre Droit ; il fut refusé, & il eut recours aux moyens, qu'il employoit ordinairement : il prit les armes, & marcha contre eux à main armée, & les menaça de mettre tout à feu & à sang.

Ce fut sur de pareilles propositions, & ce fut dans une situation aussi pénible, que les Habitans du Puy-Saint-Front, convoqués par les Maire & les Consuls, furent obligés de délibérer, le Vendredi après la Fête de Saint Jean Baptiste 1353 ; nous ne devons point perdre de vue qu'alors la guerre étoit allumée entre la France & l'Angleterre, & que le

(a) On appelloit *Commun de Paix*, cette Imposition établie autrefois, pour l'entretien des Troupes destinées à faire garder la *Treve de Dieu.* Voyez l'Histoire de Languedoc.

Comte de Périgord, en état de se faire acheter par l'une & par l'autre Puissance, devint, pour les malheureux Habitans du Puy-Saint-Front, un ennemi plus redoutable que le Roi d'Angleterre.

Ces menaces sont constatées, par l'Acte même de délibération, qui précéda la Cession, dont nous allons parler *; on y voit: *quod spectabilis vir Dominus Comes Petragoricensis, cum totis viribus & Potestatibus & amicis suis de obedientia amborum Dominorum Regum Franciæ & Regis Angliæ contra dictam villam, volebat & proponere intendebat jure vel injuria guerram ad ignem & sanguinem facere, & quod intentionis suæ erat blada & vina habitatorum ejusdem Villæ omnia igne & aliis omnibus modis quibus posset, delere, &c.*

* Voyez les Pieces Justific. N°. LII.

Voilà les moyens honnêtes qui préparent le Traité du 7 Juillet suivant; par la délibération du mois de Juin, les Citoyens de Périgueux, sur le point de voir brûler leurs vignes, leurs maisons, consentirent de céder à la force: le Consulat subjugué obéit aux ordres d'un ennemi qui porte dans la main le fer & le feu, & le Comte de Périgord dicte les stipulations dont il nous reste à parler *.

* Voyez les Pieces Justific. N.°. LIII.

La Ville de Périgueux achette, à perpétuité, cette moitié de Justice, qui étoit tenue en pariage avec le Chapitre, & accepte la cession qui lui est faite du Droit de *Commun de Paix*. Le prix qu'elle promit est une rente de vingt livres par an, & un florin d'or qui doit être payé à chaque mutation de Magistrat; par-là, le Comte de Périgord se flattoit bien d'établir un jour sa Seigneurie; mais pour rendre sa prétention plus vraisemblable encore, il exigea deux conditions auxquelles les Citoyens ne purent pas plus se refuser qu'aux autres; l'une fut que ses armes seroient mises avec

celles de la Ville, dans les pannonceaux qui annoncent la Jurisdiction, & que les Proclamations se feroient, en même-tems, au nom du Comte & du Magistrat; l'autre, qu'il seroit établi, par le Comte, un Juge d'appel, devant lequel seroient portées les Appellations des Sentences rendues par le Consulat: on vient de voir que ce Tribunal étoit déjà établi, & sans doute pour ce dessein.

Ce Titre annonce, il en faut convenir, une atteinte donnée aux anciens Droits de la Ville, mais prouve, avec infiniment plus d'évidence, que le Comte n'en avoit eu aucuns jusques-là: s'il eût été en effet Seigneur de Périgueux, s'il eût eu cette Justice criminelle & cette Police sur les Mesures que nous l'avons vu réclamer tant de fois, auroit-il eu besoin de se faire céder ce Droit honorifique qu'il paroît ambitionner ici, & qui n'eût été que l'affiche d'une Seigneurie déjà reconnue? Il demande que, dorénavant & pour payer la cession qu'il fait, on le nomme dans les Proclamations publiques; mais jusques-là, c'étoit donc la Ville seule & les Magistrats que l'on avoit nommés; ses armes qu'il veut faire placer dans les pannonceaux, n'y avoient point paru jusques-là; il avoit été étranger à la Jurisdiction, & ses droits s'étoient toujours bornés à faire exécuter, militairement, & sur les Malfaiteurs étrangers, les condamnations de mort prononcées par le Consulat; ce n'est pas tout: qu'on lise ce Traité même, & on y trouvera, de la part du Comte, des reconnoissances geminées de la Haute-Justice & de la Ville. 1°. Le Comte est obligé d'y déclarer que, par l'apposition de ses armes, il n'entend acquérir aucun droit de Jurisdiction, ni troubler & empêcher les Maire & Consuls dans l'exercice de leur Justice Haute, Moyenne & Basse.

2°. Il conſerve la pleine & entiere exécution du Traité de 1286, qui portoit que le Comte n'avoit jamais eu le droit d'ajourner aucun des Habitans à ſon Tribunal.

Au reſte, nous venons d'en dire aſſez pour que nos Lecteurs ne ſoient pas ſurpris que ce honteux Traité n'ait jamais été exécuté ; ſes diſpoſitions prouvoient contre le Comte lui-même ; nous venons de l'établir ; ſon inexécution devient une preuve encore plus forte de l'injuſtice de ſa prétention, & des moyens employés pour la faire réuſſir.

Que cette vente ſoit reſtée comme non avenue ; c'eſt ce qui eſt démontré par tous les Actes reſpectifs de poſſeſſion, ſoit du Comte, ſoit de la Ville de Périgueux : d'un côté, il n'exiſte aucun monument qui établiſſe que les Sentences du Conſulat de Périgueux ayent, dans aucun tems, été réformées par ce Tribunal d'appel qui avoit été accordé au Comte ; d'un autre côté, on voit, en 1369, les Maire & Conſuls de Périgueux rendre le Droit de Commun au Comte de Périgord, & annoncer par l'Acte de Reſtitution qui eſt du 12 Décembre de cette année, que ce Droit ne leur avoit été cédé que pour neuf ans qui venoient d'expirer *; ils citent même les Lettres de Ceſſion du Comte, dont la date devoit être poſtérieure au Traité de 1353, puiſqu'elles avoient commencé une jouiſſance de neuf ans qui finiſſoit en 1369. Nous avons cru devoir réunir ici tous les faits relatifs à cette tentative du Comte de Périgord : revenons à la guerre entre la France & l'Angleterre : elle va nous fournir de nouvelles preuves, & de la Seigneurie que nous défendons, & de l'inutilité des derniers efforts que fit le Comte de Périgord, pour s'en approprier du moins une partie.

* Voyez les Pieces Juſtific. N°. LIII.

La Cité étoit bien moins fortifiée que la Ville ; elle ſe

trouva plus acceſſible à l'invaſion ; & malgré le ſecours envoyé par le Roi en 1355, les Ennemis s'en emparerent en 1356. Les Maire & Conſuls firent des efforts incroyables pour venir à bout de délivrer leurs Concitoyens : on craignoit que le Roi n'imputât à la Ville cet échec ; on craignoit encore plus que, s'il reprenoit la Cité, il ne la regardât comme une conquête, & ne privât les Citoyens de leurs droits : ce fut dans ces circonſtances, qu'au mois de Mars 1356, le Roi Jean donna aux Maire & Conſuls des Lettres, dans leſquelles il les raſſure contre cette crainte * : on commence par y faire l'éloge de leur conſtance & de leur fidélité : le fait de l'invaſion de la Cité y eſt expoſé ; mais on y rappelle en même-tems que, malgré le malheur qu'elle a eu de tomber entre les mains des Anglois, elle n'en eſt pas moins, dans le droit, ſoumiſe à la Juriſdiction des Maire & Conſuls qui la gouvernent au nom de l'Univerſalité des Citoyens & Bourgeois des trois Ordres ; ſuivent les deux promeſſes du Souverain ; la premiere eſt que l'invaſion de la Cité ne préjudiciera point à leurs droits : *decernentes prædictæ occupationis aut ſequutorum, aut ſequendorum ex ea occaſione vel cauſa, nullum eiſdem Majori & Conſulibus & Communitati vel ipſorum ſucceſſoribus, ſeu perſonis ſingularibus dictæ Communitatis poſſe vel debere in futurum impedimentum fieri, aut præjudicium aliquod generari, in eorum Juriſdictione, Juſtitiatu, Dominio ſeu aliis quibuſcumque juribus & bonis ad ipſos Majorem, Conſules & Univerſitatem tam in Communi, quam particulariter pertinentibus in Civitate prædicta & ejus pertinentiis.* Voici l'autre aſſurance ; c'eſt qu'après que la Cité ſera rentrée ſous l'obéiſſance du Roi, *ſeu vi armorum, ſeu per compoſitionem, vel alias quocumque modo :* le Conſulat alors rentrera dans l'exercice de tous ſes Droits : *Tunc Major*

* Voyez les Pieces Juſtific. N°. LV.

Major & Consules præfati nomine dictæ Communitatis eorum autoritate propriâ, Jurisdictionem, Dominium & Justitiam suos prædictos & alia Jura, deveria & expleta ad Consulatum dictæ Villæ in eadem Civitate pertinentia, recipere, habere, & retinere valeant ita, & pro ut ipsis ante tempus occupationis prædictæ utebantur & gaudebant.

Cette invasion qui préceda, de fort peu de tems, la déplorable bataille de Poitiers, fut un malheur bientôt réparé; la Cité fut prise sur les Anglois, dès l'année 1357, & il paroît que le Cardinal de Périgord Frere du Comte prétendit avoir eu beaucoup de part à cette restitution, & se vantoit même d'avoir arraché la Cité des mains des Ennemis (*a*). *Sub colore; quod dictus Cardinalis dictam Civitatem suis magnis laboribus manu Anglicorum, qui eam occupaverant extraxerat.*

Ce fut vraisemblablement sous ce prétexte, que le Comte forma quelques entreprises sur la Cité de Périgueux, dont, jusques-là, il avoit respecté la liberté: il paroît qu'un Pierre de Campagnac Chevalier, & un Eyrald Vigier y arriverent pour y établir, en son nom, un Marché, & y voulurent même faire dresser des Fourches Patibulaires, en signe de Jurisdiction: peut-être se fonderent ils encore sur le Traité de 1353, dont les Habitans de la Cité paroissoient avoir approuvé les stipulations; mais comment furent-ils accueillis? Les Maire & Consuls se pourvurent au Parlement contre leur tentative, & représenterent que sous la protection & la sauve-garde du Roi ils avoient seuls; *SOLI IN SOLIDUM in Villa & Civitate Petragorarum ac in territorio & pertinen-*

(*a*) Le vrai est, on le verra prouvé dans la suite, que le Comte & le Cardinal de Périgord n'avoient repris la Cité, qu'après avoir fait, avec le Roi d'Angleterre, un petit Traité, par lequel ils s'étoient fait céder cette Place.

tiis suis infra terminos seu limites dictæ Villæ ; omnem Jurisdictionem altam videlicet mediam atque bassam , ac merum & mixtum Imperium ; qu'ils étoient immédiatement soumis au Roi , *subsintque nobis immediate , & nos habeamus in eis ressortum & Superioritatem ;* enfin , qu'ils étoient tellement unis à la Couronne de France , que le Roi ne pouvoit renoncer , dans aucun tems , aux relations anciennes , qu'ils étoient en droit de réclamer , *quodque sint adeò consolidati & uniti Coronæ Franciæ , quod non possint in toto vèl in parte extra manum nostram poni ; sed semper debent in & sub ea remanere & teneri* : Ils implorent ensuite la Protection du Roi & son autorité , contre l'entreprise dont nous venons de parler. Un Arrêt du 12 Aout 1357 *, rendu sur cette requête , ordonne au Sénéchal de Périgord ; de maintenir la possession des Citoyens , & , dans le cas de contestation , de faire assigner au Parlement les deux Auteurs du Trouble ; comme cet Arrêt étoit rendu sur une demande purement possessoire , on ne nomme qu'eux dans l'Arrêt ; mais le Comte & le Cardinal sentirent bien , qu'il avoit , pour principal objet , de mettre une barriere à leurs nouvelles entreprises ; ils se pourvurent donc eux-mêmes au Parlement ; & sous prétexte , que c'étoit par leurs soins , & peut-être à leurs frais , que la Cité avoit été reprise , ils exposerent que le pouvoir , qu'ils y avoient acquis par leurs armes , ne pouvoit leur être enlevé , sans porter un préjudice aux Négociations qui avoient été commencées , entre l'Angleterre & la France , pour la liberté du Roi ; & sur cet Exposé , ils obtinrent eux-mêmes un Arrêt qui , ordonnant que les choses resteroient dans l'état où elles se trouvoient , arrêta pendant quelque tems la poursuite des Maire & des Consuls ; il eût été nécef-

* Voyez les Pieces Justific. N°. LVI.

faire, que ceux-ci, en exécution de celui qu'ils avoient obtenu, ajournassent le Cardinal de Périgord lui même; mais la Campagne étoit couverte d'Ennemis; l'Huissier du Parlement ne pût se mettre en chemin; ce fut pour ces motifs, que, par une Requête présentée au Parlement en 1357*, & dans laquelle on les trouve tous exposés, les Maires & Consuls démandent de nouveau l'exécution de l'Arrêt de Maintenue, qui leur avoit été accordé, & cela, nonobstant les Lettres subreptices, dont abusoient le Comte & le Cardinal de Périgord : un nouvel Arrêt, du 27 Avril 1359*, leur accorda ce qu'ils demandoient; sçavoir, la pleine maintenue de leurs droits de Seigneurie, tant dans la Ville, que dans la Cité, & avec cela, permission d'assigner directement au Parlement, quiconque voudroit encore les troubler.

* Voyez les Pieces Justific. N°. LVI.

* Voyez les Pieces Justific. N°. LVI.

Cet Arrêt est comme le précédent, & un monument authentique de la Possession de la Ville, & une preuve bien certaine de la Noblesse de sa Tenure: elle ne cesse point d'annoncer, &, sous les yeux du Roi & de son Parlement, sans être contredite par le Procureur-Général, qu'elle est tellement unie à la Couronne, que le Roi ne peut, ni abdiquer, ni intervertir la Mouvance, qui est un engagement commun & irrévocable entre lui & elle.

Les Officiers du Comte & du Cardinal de Périgord n'allerent pas plus loin; ce n'étoit pas du Roi Jean ni de son Parlement, qu'ils espéroient tenir la Seigneurie de la Cité: Ils s'étoient déja reconnus Vassaux du Roi d'Angleterre, comme Duc de Guyenne (a). La Ville de Périgueux, malgré l'effrayante situation où étoit alors la France, con-

(a) Histoire des Grands Fiefs.

tinuoit de donner au Roi de nouvelles preuves d'attachement & de fidélité.

Il y avoit une Treve entre la France & l'Angleterre, & & cette Treve avoit pour objet de faciliter & de hâter les négociations; & c'est en 1357, & au milieu même de la Treve, que quelques Bandits, qui, dans ces tems de désordres étoient accoutumés à voler sur les grands chemins, & à piller les Villages, s'emparerent d'une petite Place située dans le Diocèse de Limoges, que nos monumens nomment *Locum de Sannira*, & ensuite la vendirent aux ennemis: ces Brigands étoient François, *de Obedientia Domini Regis*; mais ils n'étoient point Habitans, & leurs biens n'étoient pas situés dans le territoire de Périgueux: Ils y étoient seulement venus sous quelque prétexte, & dans des vues de trahison: ils y furent arrêtés par ordre des Maire & Consuls; ceux-ci leur firent faire le procès, & les firent noyer comme traitres & rebelles: on s'empara du mobilier qu'ils avoient avec eux, & le reste de leurs biens fut confisqué par la Sentence. Nous trouvons des Lettres Patentes du 10 Juin 1358, par lesquelles Jean, Comte de Poitiers, le troisieme fils du Roi qui fut depuis Duc de Berry, & étoit alors Lieutenant-Général dans la Province de Languedoc, au nom du Roi son pere, donne aux Maire, Consuls & à la Ville de Périgueux toute la confiscation de ces Malfaiteurs. Dans ces Lettres, les Maire & Consuls sont encore appellés *Dilecti & fideles Domini nostri Genitoris* *.

* Voyez les Pieces Justific. N°. LVII.

Environ deux ans après, & le 8 Mai 1360, fut conclu, à Bretigny près Chartres, ce triste Traité qui céda au Roi d'Angleterre, en toute Souveraineté, le Duché de Guienne avec toutes ses Mouvances. L'effet de ce Traité, s'il eût

été exécuté, étoit de remettre à Edouard, & d'abroger irrévocablement les devoirs de Vassal, dont il étoit tenu pour l'Aquitaine, de le rendre Souverain de cette Province, & de lui attacher, à titre de Mouvance, les Fiefs qui jusques-là avoient relevé du Duché d'Aquitaine ; mais comme il pouvoit se rencontrer beaucoup de difficultés sur ces Mouvances, comme quelques Fiefs & celui de Périgueux, entr'autres, pouvoient soutenir que jamais ils n'avoient connu d'autre souveraineté que celle de la Couronne (a), on eut dans le Traité l'attention de nommer & de spécifier tous les lieux qui étoient cédés, afin que ceux qui ne seroient point regardés comme dépendans du Duché de Guienne, passassent au Roi d'Angleterre, comme démembrés de la Couronne, & en vertu d'une cession précise & directe.

Dans cette liste des lieux cédés, & dont la Souveraineté étoit aliénée par le Traité, on trouve *la Cité, le Chastel & toute la Comté de Périgord, & la Terre & le Pays de Périgord.*

Cette cession n'étoit plus équivoque, & ne laissoit plus subsister que la question de sçavoir, si le démembrement, par lequel le Seigneur détruisoit les relations réciproques de la féodalité, lui étoit permis, sans le consentement du Vassal, & si celui-ci, au moment même, & par l'Acte de cession, ne recouvroit pas la liberté primitive dont il jouissoit avant l'engagement féodal.

(a) On doit observer que par le Traité de 1259, S. Louis, en cédant au Roi d'Angleterre Henri III, *toute la droiture qu'il avoit & tenoit dans les Evêchés & Echertés de Limoges, de Cahors & de Pierregort en Fiez & en Domaignes*, avoit expressément *réservé les choses qu'il ne peut mettre hors de sa main, par Lettres de lui ou des Anchesseurs* ; or, la Mouvance de Périgueux étoit de cette nature, & on en a vu la preuve dans ce Mémoire. Voyez ce Traité de 1259, au troisieme Volume de l'Usage Général des Fiefs, par Brussel, page xl. Aussi Périgueux fut-il nommément excepté de la Cession, par un Procès verbal donné par des Commissaires des deux Cours *.

* Voyez les Pieces Justific. N°. XXXI.

Cependant, comme avant cet engagement féodal, le Roi avoit sur Périgueux les Droits de Souveraineté, on pouvoit soutenir qu'il étoit du moins le Maître de céder tout ce qui lui appartenoit sur la Ville & la Cité de Périgueux, avant le Contrat féodal; à moins que l'on n'allât jusqu'à prétendre, ce qui eût été assez difficile à prouver, que l'espéce d'Anarchie, dans laquelle les Villes avoient vécu depuis Hugues Capet jusqu'à Philippe Auguste, avoit suffi pour acquérir à celle de Périgueux, une indépendance qui n'eût cessé que par le contrat féodal.

Ces reflexions furent certainement pesées, dans les différentes Délibérations que la Ville de Périgueux fut obligée de faire sur l'exécution du Traité : voyons comment elle se conduisit.

Par des Lettres-Patentes du 12 Août 1361, le Roi Jean nomma des Commissaires, pour faire exécuter le Traité de Brétigny, & mettre le Roi d'Angleterre, ou ses Commissaires, en possession de tous les Pays cédés : ceux que le Roi chargea de cette affligeante fonction furent le Maréchal Arnoul d'Audencham, Jean le Manigre de Boucicault, Loys d'Agrecourt Vicomte de Chatelleraud, Guischard d'Angle, le Sire d'Aubigny, Sénéchal de Toulouse & le Begue de Villayne, Sénéchal de Carcassonne *.

* Voyez les Pieces Justific. N°. LVIII.

Comme, par le Traité, Edouard devoit renoncer à ses prétentions sur la Couronne de France & sur la Normandie, on doit remarquer, que, par ces Lettres, le Roi se réserve la Souveraineté & le dernier Ressort des Pays cédés, jusqu'au moment où cette renonciation aura été effectuée : mais les Commissaires n'en ont pas moins ordre de faire faire au Roi d'Angleterre, *par les Hommes & Sujets desdites Cités, villes, &c. Les Féautes, Hommages, Révérences, Subjec-*

tions, Obéïssances, & autres devoirs quelconques, qui, avant ladite Paix, étoient accoutumés ou devoient être faites au Roi de France, en contraignant ou faisant contraindre à ce, vigoureusement & roidement si métier est, tous les Rebelles & Désobéïssans &c.

Nous ne pouvons nous empêcher d'observer ici, que ces *Rebelles & Désobéïssans*, que l'on devoit *vigoureusement* contraindre, eussent été pourtant, & devoient être les Sujets du Roi les plus fideles.

Le Mardi avant Noël de la même année 1361. Boucicaul arriva à Périgueux & y fit assembler le Maire, les Consuls & tous les Citoyens; & là, en présence des Notaires destinés à rédiger les Actes de la Délibération, il fit lire d'abord les Letttres-Patentes de la Commission; il remit ensuite au Maire, & fit également lire deux sortes de Lettres-Patentes, les unes générales, adressées a tous ceux qui, dans l'étendue de la Province de Périgord, pouvoient avoir quelqu'exercice de la puissance publique, & des Droits & Possessions, qui étoient sur le point de changer de mouvance: l'adresse de ces Lettres est conçue en ces termes*: *A nos amés & féaux l'Evêque & les autres Prélats & le Clergié tant d'Eglises Cathedraux, que autres, les Dux, Contes, Vicontes, Barons, Chevaliers & Nobles, les autres Jurez Consuls universités & Habitans du Chastel, Cité & Pays de toute la Contié de Périgord & des Villes adjacens à iceux & à tous autres à qui il puet & pourra appartenir nos subjets en temporalité pour causes de ce que ils tiennent & ont èsdites Cités, Chastel, Comtié, Terre & Pays de Pierreguys, ès-dite Villes & en toutes leurs appartenances & dépendances &c.* On y rappelle ensuite les Cessions de Bretigny, & il est ordonné à tous les Seigneurs & possesseurs du Pays de rendre dorénavant

* Voyez les Pieces Justific. N°. LVIII.

au Roi d'Angleterre, tout ce qu'ils devoient au Roi, bien entendu cependant que *lesdites Villes Chateaux & Pays de Pereguys iles & leurs appartenances & dépendances seront & demeureront en celles libertés & franchises, comme elles étoient par avant en la main & Seigneurie du Roi.*

Les Lettres particulieres adressées à la Ville de Périgueux expliquent quelles étoient ces Franchises, & déterminent la nature des relations qu'elle doit avoir désormais avec la Couronne d'Angleterre*: elles sont adressées, *à nos amés & féals Maire, Consuls & Habitans de Pierreguys*, & voici comment le Roi leur parle: *Nous vous prions, requerons & neamoins commandons & étroitement enjoignons surtoute l'amour, loyauté, & serement, que vous avez à nous & en quoi vous nous êtes tenus que vous entrés en la* FOI ET HOMMAGE *de notre dit Frere le Roi d'Angleterre.....* VOUS, VOS HOMMES, VOS GENS ET VOS SUBGIÉS.... *tant si avant & par cette maniere, que vous avez été avant ces heures à nos prédécesseurs Rois de France à nous & à nos députés..... & en entrant ainsi & faisant à notre dit Frere le Roi d'Angleterre* LES FOYS, HOMMAGES, LIGEANCES, FÉAUTÉS, *seremens, Reconnoissances devant dites, nous pour nous, nos Héritiers &c, vous quittons & absolvons desdites* FOYS ET HOMMAGES, *&c.*

* Voyez les Pieces Justific. N°. LVIII.

Ce qu'il y a de singulier ici, c'est de voir que le Roi se fonde sur la foi qui lui est due, pour exiger que l'on cesse de la lui rendre; par une bizarrerie bien étrange, on suppose que la fidélité Jurée a un Prince le met en droit d'obliger, celui qui a promis obéissance, de la rendre dorénavant a un étranger son Ennemi.

Cette Aliénation, ce Démembrement n'étoient pas seulement contraires à la raison, & à la Justice; c'étoit de plus, une violation manifeste du premier Contrat Féodal, par lequel

quel, le Roi, ratifiant comme Seigneur les Engagemens naturels de la Souveraineté, avoit formellement promis de ne jamais mettre hors de ses mains la Ville de Périgueux & ses Citoyens.

Après la Lecture de ces Lettres, & les sommations & injonctions que fit en conséquence le Seigneur de Boucicault, les Maire & Consuls répondirent, au nom de tous les Citoyens : *Se fore paratos facere quod deberent habita prius benevolentia & Licentia Domini nostri Regis Franciæ*; Ils demanderent donc qu'on leur laissât Copie, en forme authentique, de tout ce qui leur avoit été lû, & qu'on leur accordât un délai suffisant pour délibérer, *Petierunt predictas Litteras sibi tradi, vel saltem eorum copiam sub forma publica, ut eis diligenter visis deliberare & consultò ulterius respondere valeant & agere in præmissis*: l'un & l'autre leur fut accordé.

Il faut observer, qu'ils ne disent point ici qu'ils soient prêts d'obéir à ces Lettres, & de reconnoître le Roi d'Angleterre, mais de faire ce qu'ils doivent, *se fore paratos facere quod deberent*; or, ce qu'ils devoient étoit certainement de demeurer fideles à la Couronne; & si le Roi les rejettoit, du moins de ne jamais reconnoître pour Souverain, ni pour Seigneur, l'Ennemi de la France.

Le lendemain Mercredi on se rassemble; & là, en présence & du Commissaire du Roi & des Maire, Consuls & des Citoyens désolés, arrive *Magnifique, Noble & puissant Seigneur, Jean Chandos, Vicomte de Saint Sauveur, locum tenens dicti Domini Regis Angliæ*: sa mission étoit de recevoir la Tradition des Villes, d'en prendre possession au nom de son Maître, & de recevoir le serment de ses nouveaux Vassaux.

Alors le Seigneur de Boucicault renouvelle la requisition

& l'injonction de la veille, leur montre Chandos, & les avertit qu'il est là pour recevoir leur Hommage : celui-ci présente lui-même ses Lettres datées de Westminster du premier Juillet *, dans lesquelles nous remarquerons qu'Edouard ne prend point le Titre de Roi de France, mais seulement de Roi d'Angleterre, Seigneur d'Irlande & d'Aquitaine; il exécutoit donc alors la condition expresse, sous laquelle le Roi Jean lui avoit cédé, l'une des plus vastes Provinces de son Royaume.

* Voyez les Pieces Justific. N°. LVIII.

Cette Assemblée se tenoit à la porte de Taillefer; car Chandos ne pouvoit entrer dans la Ville, que les Maire & Consuls ne l'eussent reçu librement; aussi, après la lecture de la Commission de l'Anglois, après même que celui-ci leur en eût remis une Copie que nous avons encore, ils se retirerent à part, & tinrent Conseil, hors la présence des deux Commissaires, non-seulement entr'eux, mais avec tous les Citoyens qui s'y trouverent : la Délibération finie, ils viennent se présenter devant les Officiers des deux Souverains, & le Maire leur dit, au nom de toute la Ville, qu'ils sont prêts d'obéir avec respect, & comme des enfans dociles, *tamquam filii obedientes*, aux Lettres & aux ordres dudit Seigneur Roi de France, pourvu que *lesdits ordres viennent effectivement de lui*, & qu'ils expriment sa volonté; *dum tamen de sua mente procedant*, mais seulement, dans toutes les choses qui pouvoient regarder le Roi, *in his quæ ad dictum Dominum Regem spectant & pertinent :* cette réserve s'entend aisément, dès que l'on fait attention aux droits & à l'état de la Ville de Périgueux : le Roi ne pouvoit se dépouiller que de ce qui lui appartenoit; or il n'avoit, dans cette Ville, que la Souveraineté & le dernier ressort; aussi cette réserve est-elle developpée dans les phrases suivan-

tes qui lui servent d'explication, *Salvis suis Juribus libertatibus & Franchisis, & aliis omnibus quæ ipsi Major & Consules & tota Communitas habet & hactenus habuit ab antiquo in proprietate & possessione & in jurisdictione altâ & bassâ mero & mixto Imperio quod & quam habent in dictâ Villâ, intus & extra decos dictæ Villæ, a quibus recedere non Intendunt.* En conséquence, ils requierent Chandos de réserver, & de leur confirmer, *confirmare*, tous les Droits qu'ils réclament, & celui-ci le promet & s'y engage au nom de son Maître: *Quod dictus Dominus locum tenens bona fide facere promisit & convenit.*

Cela fait, les Maire & Consuls, pour obéir aux Lettres du Roi, admettent Jean Chandos, *ad Jura & deveria pertinentia in dicta Villa & eorum Honorio, dicto Domino Franciæ Regi*: Remarquons ici ce mot, *IN EORUM HONORIO*, dans leur Fief, dans leur Seigneurie; car, en passant sous la Mouvance du Roi d'Angleterre, la Ville de Périgueux n'oublie point qu'elle ne se présente à lui, que COMME VASSALE, & non comme Ville de Commune: aussi ajoute-t'on, *Pro ut & quatenus ad ipsos Majorem & Consules pertinebat, & hoc facere poterant & non aliter, & sine suo, alicujus alteterius, præjudicio.* Après toutes ces protestations, après tous ces engagemens réciproques qui prouvent que, dans ce moment de détresse, la Ville de Périgueux n'oublia ni son ancienne Constitution, ni la Noblesse des liens qui l'attachoient à la Couronne, on laissa entrer Jean Chandos par la porte de Taillefer, & il paroît qu'il alla prendre possession des droits cédés à son Maître.

Ce que nous avons encore à rapporter sur cet événement mémorable, nous est attesté par deux sortes de monumens; les premiers sont les Procès-verbaux même qui sont de-

dans les Archives de la Ville de Périgueux, & qui furent dreſſés par les Maire & Conſuls, contradictoirement avec Jean Chandos, Commiſſaire du Roi d'Angleterre : les autres, ſont les Procès-verbaux même dreſſés par celui-ci, & qui, entre ſes mains, étoient une eſpece de Journal de tout ce qu'il fit dans la Province de Guyenne, lorſqu'il prit poſſeſſion des Droits & des Seigneuries cédées par le Traité de Bretigny.

Les dates, les événemens principaux, les circonſtances, tout eſt d'accord dans les uns & dans les autres ; il n'y a, entre l'un & l'autre Procès-verbal, qu'une ſeule petite différence que nous ferons obſerver dans un moment, & qui, prouvant de plus en plus la ſincérité de ces monumens, fera le plus grand honneur à la fidélité de la Ville de Périgueux.

Pour l'intelligence de ces monumens, il faut ſe rappeller que, comme nous l'avons dit plus haut, la Cité de Périgueux avoit été priſe par les Anglois, très-peu de tems avant la Bataille de Poitiers, & que, dès 1357, elle avoit été ou repriſe, ou du moins miſe entre les mains du Cardinal & du Comte de Périgord, qui, dans une Requête au Parlement que nous avons rapportée plus haut, prétendoient l'avoir délivrée : nous avons vu qu'ils avoient voulu établir leur Juriſdiction dans cette Cité, devenue ou leur conquête ou un don des Anglois, & que, pour repouſſer les Maire & Conſuls de Périgueux, qui eux-mêmes s'étoient pourvus contre cette entrepriſe, ils avoient repréſenté que l'on ne pouvoit rien prononcer ſur leur demande, ſans nuire aux négociations qui étoient alors ſur le tapis entre l'Angleterre & la France.

Lorſque Chandos fut entré dans la Ville, il alla vraiſemblablement faire viſite aux Monaſteres ; car c'eſt dans le

Réfectoire des Freres Prêcheurs, que ce même jour Mercredi après Noel 1361, fut discuté le différend, & dressé le Procès-verbal dont nous allons rendre compte : les Maire & Consuls qui, dès le matin, avoient exposé au Commissaire du Roi d'Angleterre, les droits qui leur appartenoient sur la Cité de Périgueux, sur laquelle, dans ce moment-là même, le Cardinal & le Comte de Périgord réclamoient les prétendus droits qu'ils y avoient acquis, en s'en mettant en possession pendant la guerre, présenterent une Requête en forme *, pour demander la restitution de cette partie de la Ville, *quæ capta & occupata fuerat durante guerra inter dictos Reges Angliæ & Franciæ per gentes subditos Domini nostri Angliæ Regis potentiâ & vi armorum, quod casus restitutionis vigore pacis initæ, inter dictos Dominos Reges evenerat & eis reddi & restitui debebat ut dixerunt & ob hoc petierunt a dicto Domino locum tenente, & supplicaverunt, cum quanta potuerunt instantiâ requirendo ut eis dictam Civitatem cum suis Juribus deveriis & pertinentiis universis traderet & liberaret, & tradi & liberari faceret prompte & realiter & de facto & sine strepitu judicii & figura.*

* Voyez les Pieces Justific. N°. LVIII.

Que répond le Commissaire Anglois à cette réquisition en forme ? Que les Gens du Cardinal & du Comte de Périgord se sont opposés à cette restitution, comme possédant en leur nom cette Cité : *Quod Gentes Domini Cardinalis & Domini Comitis Petragoricensis prædictæ restitutioni petitæ se opposuerunt tanquam tenentes & possidentes dictam Civitatem nomine ipsorum, suo bono jure.* Il ajoute que, ne pouvant procéder au jugement de ce différend, parce que plusieurs autres affaires de son Maître l'appellent ailleurs ; cependant, eu égard aux informations qu'il a déjà prises à cet sujet, & à la réclamation des Maire & Consuls, il ne prononcera ni

contre les uns ni contre les autres ; mais ils les ajourne tous également au premier Lundi de Carême suivant, pour venir déduire leurs droits & leurs prétentions ; & en attendant, il met la Cité sous la main du Roi, & ordonne qu'elle sera gouvernée par ses Officiers : voilà ce qui se pratique encore aujourd'hui dans le conflict de deux Vassaux qui réclament le même Fief : il est alors mis en main Souveraine, & le Roi s'en met en possession jusqu'au jugement du Procès.

Dans cette espece de conflict qui se passa dans le Réfectoire des Freres Prêcheurs, & vraisemblablement l'après-midi du jour de l'Acte de Prise de Possession, on ne voit pas que les Gens du Cardinal & du Comte de Périgord ayent comparu : le Commissaire Anglois, Lieutenant de son Maître, répond pour eux, comme instruit de leurs prétentions.

Mais dans les Procès-verbaux restés entre les mains de celui-ci, & qui contiennent une espece de Journal de tout ce qui s'étoit passé dans sa tournée, on voit que, dès le matin, l'affaire avoit été déjà discutée en présence de Chandos, entre les Maire & Consuls & les Officiers du Cardinal & du Comte : ce morceau est trop intéressant pour n'être pas ici transcrit.

« Et aussi le requirent, que comme la Cité de Pierre-
» guys leur appartient, & comme ils en avoient la saisine
» & possession, & en joyent paisiblement au tems que le
» Cardinal de Pierregord les avoit empoichié en leurs sai-
» sine, il la leur fit rendre & délivrer Royaument & de
» fayt, les gens du Cardinal présens à ce ; c'est assavoir....
» & autres de ses Gens propouserent au contraire que le
» dit Cardinal tenoit bien & adroyt, & par bon & juste
» Titre ladite Cité : c'est assavoir par le don de Mons le

» Prince de Galles, & que ledit Maire & Consuls ne de-
» voient être oys à leurs requête ne icelles acccomplies*. »

Le voilà donc éclairci ce fait important, que Jean Chandos n'osa rappeller, l'après-dînée, aux Habitans de Périgueux, pour ne point irriter leur fidélité, & qui, vraisemblablement, ne lui avoit été dit le matin qu'à l'oreille : puisque son Procès-Verbal est le seul qui en fasse mention : il paroît que le Cardinal & le Comte de Périgord qui s'étoient fait donner par l'Anglois, la Cité de Périgueux après s'en être emparés, devoient certainement jouir de la plus grande faveur auprès de Chandos. Quel Jugement donc porter de la nature des Titres & des Informations qu'ils produisirent ensuite devant lui, lorsqu'on saura qu'ils furent condamnés & dépouillés par la Puissance même qui auroit dû leur être favorable : continuons le Journal de Chandos.

A la parfin continue le Procès-Verbal du Mercredi après Noël 1361. « Pour le debat d'entr'eux emprès l'oubéissance
» par lesdits de Pierreguys faite audit Monsieur le Lieute-
» nant » (cette phrase prouve que l'on va parler de la discussion qui recommença dans le Refectoire des Freres Mineurs, & après que Chandos fut entré dans la Ville.)
« Le dit Monsieur le Lieutenant ordonna que l'une & l'au-
» tre desdites Parties, fairont Informations chacune à son
» entendre & à l'ide leurs droys de dants le premier Lundi
» de quareme prochain venant, lequel jour il leur assigna
» pour oir la réponse sur ce, en ladite Ville de Pierreguys
» ou & au lieu où il étoit à l'Hôtel des Cordelliers. »

Et cependant, met ladite Cité à la main du Roi notre Seigneur, & commit Mons Helies de Pomiers & maître Guillaume de Loing, &c.

* Voyez les Pieces Justific. N°. LVIII.

Il ne nous reste plus qu'à voir, dans l'un & dans l'autre monument, le Jugement qui fut prononcé.

Le premier Lundi de Carême qui se trouva le six Mars, les Maire & Consuls de Périgueux ne manquerent pas de se transporter, dans la rue de *la Fargas*, en la Maison d'*Helie de Grosset*, Bourgeois de la Ville, où le Lieutenant du Roi d'Angleterre avoit coutume de demeurer, ils y trouverent la Dame de Grosset & André de Piston, l'un des Officiers de Chandos qui leur apprend que celui-ci n'est point arrivé, & qu'ils ne savent point encore quand il viendra; sur cela, les Maire & Consuls se font donner Acte de leur comparution par des Notaires & des témoins.

Jean Chandos, cependant, n'avoit point oublié l'ajournement qu'il avoit donné aux parties; & il paroit, par son Journal, qu'il arriva à Périgueux le 23 Mars, avant le jour de la Vierge: c'est aussi de ce même jour qu'est daté le Jugement qu'il prononça, & que la Ville de Périgueux conserve en original, comme un de ses Titres les plus précieux *: on trouve, dans ce Jugement, les noms des Gens du Cardinal & du Comte de Périgord, qui avoient été entendus le jour de la mise en Possession des Anglois, & on y reconnoît ce même Sieur *de Campagnac*, qui, ayant voulu établir un Marché & dresser des Fourches patibulaires dans la Cité, avoit, par son entreprise, obligé la Ville de Périgueux de recourir au Parlement; au reste il constate, que ni le premier lundi de Carême, ni aucun autre jour, ce même Sr. de Campagnac, ni autre Procureur dudit Révérend Pere, le Cardinal de Pierregord, n'étoit venu pour proposer ses raisons; alors, sur la requisition du Maire & des dix Consuls de Périgueux qui se présentent de nouveau, Jean Chandos, Lieutenant-Général du Roi d'Angleterre, fait appeller devant lui trois Habitans

* Voyez les Pieces Justific. N°. LVIII.

Habitans de la Cité, qui étoient attachés au Cardinal, & qui, avoient, dit-on, autrefois été chargés de ses affaires : il leur demande s'ils veulent dire quelque chose, pourquoi l'accomplissement de ladite Requête dût être retardé ou empêché en aucune maniere ; à quoi ils répondent qu'ils ne sont point Procureurs dudit Révérend Pere, & qu'ils ne savent cause ni raison, pourquoi le Lieutenant-Général ne dût accomplir ladite Requête.

C'est après toutes ces précautions que, sur le vû des Informations faites par les Maire & Consuls, qui constatoient parfaitement l'ancien état de la Cité, Jean Chandos prononce : « Avons levé la main du Roi, notre Sire, mise » sur ladite Cité & appartenances, au profit desdits Consuls » & Habitans de icelle Cité & Appartenances, leur avons » remis & délivré avec les fruits, revenus, émolumens.... » en les remettant & restituant à leur saisine & possession, » ainsi & par la maniere qu'il étoit au tems & par avant la- » dite prinse faite par les Gens de Monseigneur le Roi : » suit dans le Jugement l'ordre aux Commissaires sequestres de tout remettre entre les mains des Maire & Consuls.

Ce Jugement, daté du 23 Mars, fut sur le champ executé ; tout de suite, lesdits Seigneurs Maire & Consuls, *Præfati Domini Major & Consules*, requerent & somment, au nom de leur Communauté, des Commissaires nommés par Jean Chandos, au nom du Roi d'Angleterre, pour l'exécution de ce Jugement, de remplir leur mission & *realem & corporalem possessionem ipsius Civitatis Jurisdictionis altæ bassæ meri & mixti imperii, & aliorum Jurium, & deveriorum ejusdem Civitatis eisdem Majori & Consulibus nomine Communitatis prædictæ realiter, & de facto tradere, & in pristina possessione in qua esse solebant & consueverant ab antiquo tamquam*

DE RE SUA PROPRIA ET COMMUNI PRO INDIVISO inducerent & inductos deffenderent : les Commiſſaires repondent qu'ils ſont prêts d'obeir : ce n'eſt pas tout, on avoit ajourné à comparoître devant eux, à jour & heure certains, le Prévôt & le Procureur que le Comte de Perigord avoit établis dans la Cité, afin qu'ils euſſent à propoſer leurs moyens d'oppoſition, s'ils en avoient, contre cette repriſe de poſſeſſion; ni l'un ni l'autre ne comparent, & les Magiſtrats demandent défaut.

Enfin les Commiſſaires font comparoître devant eux les Habitans eux-mêmes de la Cité, chevaliers & damoiſeaux, Eccléſiaſtiques, & ſimples Citoyens : ils leurs demandent, s'ils ont quelque choſe à oppoſer à l'exécution de ce Jugement; tous repondent unanimement; *Unanimiter & concorditer, quod non: ymo volebant & requirebant eaſdem litteras executioni mandari.*

Alors on procede à la Cérémonie de la miſe en poſſeſſion; on livre aux Maire & Conſuls les clefs des portes; on les conduit par-tout, & l'on fait publier à ſon de trompe, & enjoindre à tous les Citoyens, *cujuscumque ſtatûs & conditionis exiſtant ut ex nunc prædictis Majori & Conſulibus & ſuis ſucceſſoribus TANQUAM VERIS DOMINIS NOMINE DICTÆ COMMUNITATIS totis ut in id quæ ad altam & baſſam Juriſdictionem pertinent, & eſt conſuetum fieri, pareant, obediant & intendant.*

Tout cela fait; les Maire & Conſuls, *receptâ per eos (Commiſſarios) ſic pacificâ & quietâ poſſeſſione prædictâ ſtatim TANQUAM VERI DOMINI TEMPORALES prædictæ Civitatis, & Juriſdictionem altam & baſſam merum & mixtum imperium habentes in ea & ſuis pertinentiis,* font publier, à ſon de trompe, devant la porte de l'Egliſe St. Etienne, que tous les Habitans de la Cité ayent à venir le lendemain leur prêter le ferment

de fidélité, sous peine de soixante sous d'amende. Ce lendemain vingt-cinq, tous comparoissent devant les Maire & Consuls qui, assis devant la porte du Monastere de St. Etienne, & tenant entre leurs mains le Missel, reçoivent, de tous les Citoyens, le serment de foy, & sont reconnus, mais au nom de la Communauté, TANQUAM DOMINOS TEMPORALES.

Le Dimanche suivant, ceux de la Cité se transportent à l'assemblée générale, qui se tient dans la Ville, en la maison du Consulat, & là, en présence de tous les Membres de la Corporation qui y ont été également convoqués; ils requerent que, suivant l'ancien usage, il soit procédé à l'élection, & à l'installation des deux Consuls de la Cité; ils les présentent en même tems, & l'Election est confirmée.

Tant que la Ville de Périgueux resta sous la Domination Angloise, ses droits de Seigneurie & de Justice furent uniformément reconnus; ils furent d'abord confirmés par des Lettres-patentes du Prince de Galles, du 21 Septembre 1363 (a) *. Mais une déclaration, du mois d'Avril de l'année suivante 1364, lui assura, comme on va le voir, le rang qui lui convenoit parmi les vassaux immédiats *; elle fixa le caractere de la Jurisdiction attachée à cet ancien Fief de la Couronne; voici à quelle occasion: les Maire & Consuls étoient, comme on le sait, Juges naturels de tous leurs sujets; leur Justice étoit un attribut de leur Seigneurie; mais ils n'étoient point Juges Royaux.

* Voyez les Pieces Justific. N°. LIX.

* Voyez les Pieces Justific. N°. LX.

Aussi toutes les fois que l'un des Habitans de Perigueux étoit poursuivi à la Requête du Procureur du Roi ou pour

(a) On lit ces mots: *Cum inter cæteras nostras Villas & Civitates nostri Aquitaniæ Principatus Villa & Civitas Petragoricensis mereatur extolli & in suis privilegiis manu teneri debite & deffendi, &c.*

des affaires qui intéressoient le Souverain ou son Domaine, la Justice de la Ville ne pouvoit connoître de ces sortes d'affaires, parce que le Prince ne plaide que devant ses propres Juges. Devant quel Tribunal les Citoyens de Perigueux devoient-ils donc alors être traduits? s'ils n'eussent été que des Bourgeois ou des Gens de commune, ils eussent pû être ajournés devant un simple Prévôt: le Roi Philippe de Valois, par des Lettres-patentes de 1347 *, avoit décidé qu'ils ne pourroient être traduits, qu'en la Cour du Senéchal ou au Parlement.

* Voyez les Pieces Justific. No. XLIX.

En 1364, ils présenterent ces Lettres au Prince de Galles, & en demanderent la confirmation, elle fut prononcée par la déclaration dont nous venons de parler; mais le Prince de Galles, qui regardoit le traité de Bretigny, comme ayant cedé à son pere la pleine & entiere Souveraineté, eut soin d'expliquer, dans ces Lettres-patentes, que les causes des Habitans de Périgueux, qui jusques-là avoient été portées au Parlement de Paris, ne le seroient désormais qu'au Parlement que le Roi d'Angleterre se proposoit d'établir en Guienne: *Salvo tamen quod in Parlamento instituendo & ordinando per præfatum Genitorem nostrum ratione superioris ressorti Principatus Aquitaniæ trahi per Procuratorem nostrum valeant, & citari prout ante transportum principatus in Parlamento Parisiis poterant & debuerant.*

Il seroit difficile de prouver, par des titres plus authentiques, plus solemnels, plus détaillés, une véritable Seigneurie: elle est exercée par les Maire & Consuls, mais c'est au nom de la Communauté entiere; c'est donc celle-ci qui est le véritable Seigneur; ici on trouve le nom de Seigneur, *veri Domini temporales*, & tous les caracteres de la Seigneurie, la haute, moyenne & basse Justice, la possession de tous les Domaines, le droit d'avoir des Officiers; car ici ils sont ex-

primés : *Dantes ulterius prædictis Majori & Consulibus suis que gentibus & officialibus, qui nunc sunt & pro tempore fuerint licentiam specialem jurisdictione alta & bassa suisque aliis juribus & deveriis in dicta Civitate & habitatoribus ejusdem, intus & extra faciendi & exercendi ut prius, uti facere & exercere solebant* (*a*). Enfin le droit d'exiger le serment de fidélité, qu'ils ont eux-même prêté comme Citoyens & Bourgeois. A quoi les oblige ce serment ? A défendre, à conserver, tous solidairement, & par le service des armes dont ils sont tenus, le fief de leur Corporation & Seigneurie : enfin chacun de ces Citoyens & Bourgeois, tous conjointement & indivisement vassaux du Roi lui-même (*b*), comme tous les autres vassaux immédiats : que l'on joigne ces actes de possession avec les hommages qui ont précédé & suivi, & que l'on nous dise, si les Citoyens de Périgueux ne sont pas les seuls & vrais Seigneurs de leur Ville & de son territoire.

Pour l'intelligence de ce qui nous reste à dire, il faut se rappeller que les lettres, par lesquelles le Roi Jean avoit nommé des Commissaires pour l'exécution du traité de Bretigny, portoient cette clause expresse que nous avons remarquée plus haut : *Sauf & reservé à nous la Souveraineté & le dernier ressort jusques & tant que certaines renonciations, que notredit Frere doit faire, soyent faites* ; or comme la tradition de la part de la France, & la prise de possession de la part de l'Angleterre, ne s'étoient faites qu'en vertu de ces Lettres, il falloit, pour que le Roi fût entierement dépouillé de la Souveraineté & de son dernier Ressort, que Edouard eut réellement satisfait à cette condition, & renoncé formelle-

---

(*a*) Jugemeut de Jean Chandos de 1361.
(*b*) Déclaration de 1364.

ment au titre de Roi de France, & à ses prétentions sur la Normandie; cependant, les Citoyens de Périgueux nous apprennent que cette condition ne fut point exécutée : d'un côté, le Roi Jean ayant envoyé ses Députés à Bruges pour y porter ses renonciations, ainsi qu'il en avoit donné sa parole, ceux du Roi d'Angleterre ne s'y trouverent pas, & on ne pût faire, par conséquent, les échanges qui devoient donner le dernier sceau au Traité : d'un autre côté, on voit, par plusieurs actes de ce tems-là, qu'Edouard continua de prendre le titre de Roi de France; de cette inexécution de la convention, il résulte que le Roi Jean pût toujours se regarder comme Souverain de l'Aquitaine, & comme jouissant toujours du dernier Ressort de cette Province.

La Ville de Périgueux n'étant point un Fief mouvant de l'Aquitaine, on avoit pris le parti d'en faire une cession particuliere; c'étoit aussi, sur cette Ville & sur la Cité, que Jean s'étoit, par le Traité & par ces Lettres, réservé la Souveraineté & le dernier ressort, dans le cas où les renonciations n'auroient pas été effectuées : de-là il suivoit que, ne cedant qu'un droit de Ressort & de Souveraineté sur cette Ville, il eût été plus naturel de ne mettre Chandos en possession qu'après l'échange des renonciations.

On vient de voir, cependant, que l'on ne prit point cette précaution; mais il n'en est pas moins évident, d'après les Procès-Verbaux dont nous avons rendu compte, que Chandos, pour le Roi d'Angleterre, n'avoit été mis en possession que du droit de Mouvance & de Ressort; & cependant par les Lettres, en exécution desquelles se faisoient ces Actes, le Roi retenoit l'un & l'autre, jusqu'à l'échange des renonciations qui ne se fit pas : il y avoit donc une espece de

contradiction entre les dispositions de ces Lettres & la maniere dont on les exécuta.

Qu'arriva-t-il donc ? l'inexécution du Traité avoit mis le Roi en droit de se regarder, comme n'ayant point perdu la Souveraineté de la Guienne : ce droit de Ressort, que le Monarque conserva, devint dans la main de Charles V son successeur, un instrument légal, pour se remettre en possession de tout ce dont le Roi Jean s'étoit dépouillé par la cession. Charles V fit interjetter appel au Roi & à sa Cour par tous les Vassaux du Duché de Guienne devenus Vassaux du Roi d'Angleterre, des vexations d'Edouard, ou plutôt du Prince de Galles, qui, dans cette occasion, fut simplement regardé comme Possesseur du Fief de la Guienne, & non comme Souverain de cette Province.

Cet appel des Vassaux de la Guienne est un événement très-interessant dans notre Histoire, puisqu'il remit, sous l'obéissance du Roi, une grande Province aliénée sans le consentement de ses Habitans, indépendamment des vexations vraies ou fausses qui lui servirent de prétexte : il étoit juste en lui-même ; & dans un tems plus éclairé, il n'eût présenté que la grande question de sçavoir, Si le Prince, que nous ne pouvons abandonner comme Souverain, peut nous abondonner comme ses Sujets. Cette question a été depuis décidée, en France, à l'occasion du Traité de Madrid. A l'époque dont nous parlons, on n'avoit point encore sur la nature, sur les droits & sur les devoirs de la Souveraineté, les connoissances que nous a données une étude plus réflechie des principes du droit naturel : on confondoit encore & les idées de Souveraineté, & de Seigneurie ; les Vassaux ne se rappelloient point assez, qu'ils étoient Sujets, & la procédure dont nous allons rendre compte, présente un mélange assez

bizarre & de la licence de l'Anarchie Féodale & des formes qui ont peu à-peu contribué à la détruire.

Cet appel, qui eut pour objet de rendre au Roi les droits qu'il avoit cédés conditionnellement à l'Angleterre, fut donc interjetté en 1368 (a); & par qui ? par le Comte d'Armagnac & par tous les Vassaux du Duché de Guienne : Il le fut également par la Ville & Cité de Périgueux ; & il le fut enfin par Archambaud, Comte de Périgord, & par son frere Talleyrand : ces deux Vassaux s'étoient réconciliés en 1368, avec le Roi Charles V ; ils étoient convenus avec lui d'interjetter appel, tant en leur nom, qu'au nom de ceux, qui voudroient se joindre à eux, & de déferer, au Roi & à son Parlement, les vexations & les injustices du Prince de Galles & du Roi Edouard son pere ; & il avoit été stipulé que le Roi, comme Souverain, & les deux Freres comme ses Vassaux se secoureroient mutuellement, pour repousser les Anglois : le Roi avoit même formellement promis de ne plus renoncer à son droit de Souveraineté & de Ressort sur la Guienne, sans le Consentement exprès des Seigneurs Appellans ; Il en avoit même prêté serment, & l'avoit également fait prêter à ses deux Freres *.

* Voyez les Pieces Justific. N°. LXI.

La Ville de Périgueux qui avoit, comme on vient de le dire, interjetté le même appel, exigea la même promesse ; car on voit, dans tous les tems, qu'elle marche sur une ligne parallele à celle du Comte.

La rédaction des Lettres qu'elle exigeoit, étoit embarrassante ; il falloit en effet écarter les moyens particuliers que le Prince de Galles étoit en Etat de lui opposer ; elle étoit

(a) Abrégé Chronologique du Président Henault.

dans

dans une position très-différente de celle des simples Vassaux de la Guienne ; car son Fief étoit mouvant immédiatement de la Couronne ; le Prince de Galles pouvoit donc dire aux Maire & Consuls : lisez vos titres, lisez le Procès-Verbal de l'extradition reçue par Chandos en 1361 ; le Roi Jean ne nous à cédé que ce qu'il avoit sur vous ; or, il n'avoit que la Souveraineté & le dernier Ressort ? A quel Tribunal appellés vous donc aujourd'hui ? Qui voulez-vous traduire en Justice ; ce ne peut être votre Seigneur, comme le sont les Vassaux de Guienne ; vous n'en avez point : ce ne peut être que votre Souverain ; or, vous ne pouvez l'ajourner au Tribunal d'un autre Prince.

Cette difficulté en étoit une ; il faut en convenir ; on resolut de l'éluder, & pour que l appel de la Ville de Périgueux fut regardé par les Anglois, comme ne souffrant, dans la forme, aucune difficulté, on supposa, pour cette fois seulement, qu'elle ne relevoit du Roi que comme Duc de Guienne, & on en conclu que le Roi ayant conservé la Souveraineté & le Ressort sur la Guienne, à cause de l'inexécution de la clause, qui avoit stipulé les renonciations mutuelles, la Ville de Périgueux pouvoit, comme les autres, regarder le Roi, comme étant encore son Souverain ; & comme ayant le dernier Ressort sur elle.

Ce fut donc en cette Année 1369, & après l'appel, par lequel on crut retablir les droits de la Souveraineté du Roi, que Charles V crut devoir, par un nouvel Acte d'Autorité, annoncer ses Droits sur la Ville & Cité de Périgueux, & ceder aux instances de ses Citoyens, qui vouloient effacer toutes les inductions que l'Angleterre pourroit tirer contr'eux, du Procès-verbal de cession, dont nous avons parlé plus haut.

C'est dans ces circonstances, qu'on leur accorda les Let-

* Voyez les Pieces Justific. N°. LXII.

tres-Patentes du mois d'octobre 1369.* qui, données par Louis Duc d'Anjou Frere du Roi, & son Lieutenant Général en Languedoc, furent ensuite ratifiées, renouvellées & confirmées par Charles V lui-même, par des Lettres du mois d'Août 1370. *

* Voyez les Pieces Justific. N°. LXII.

Ces Lettres meritent une singuliere attention; on doit y remarquer le soin que l'on a de concilier & l'intégrité des Droits de la Ville de Périgueux auxquels on ne vouloit pas donner atteinte, & la petite ruse qu'on avoit imaginée, pour écarter les moyens que le Prince de Galles eut pû opposer à leur appel: ainsi, dans les mots, on trouve que c'est à raison du Duché de Guienne, que la Ville de Périgueux releve du Roi: dans la réalité, toutes les dispositions de ces Lettres annoncent son ancienne & invariable mouvance de la Couronne de France. Observons les termes dans lesquels ces Lettres sont conçues.

Animad vertentes quod Major, Consules, Communitas & Habitatores Villæ & Civitatis Petragoricensis dictum Dominum meum Regem libenti animo ac mera & spontanea voluntate recognoverunt tamquam Dominum suum superiorem & ressortivum ratione & ad causam Ducatus Aquitaniæ, quodque ad eumdem Dominum meum & non ad alium jus & Dominium Superioritatis & Ressorti Ducatûs Prædicti pertinere & spectare noscuntur.

Qu'entend on ici par cette nouvelle reconnoissance, cette reconnoissance libre & spontanée du Ressort & de la supériorité du Roi comme Duc d'Aquitaine? Observons, en effet, que le Roi ne déclare point, en Législateur ou en Juge, que la Ville de Périgueux soit dans la Mouvance du Duché d'Aquitaine; on va même dire tout le contraire dans le dispositif des Lettres; mais il observe que les Maire, Consuls

& Communauté de Périgueux ont bien voulu, très-librement & très-volontairement, reconnoître le Roi comme leur Supérieur & leur Souverain Juge, à raison de ce Duché : n'est-il pas visible que l'on vient d'indiquer ici cet appel, interjetté par la Ville de Périgueux, conjointement avec tous les Vassaux de Guienne, au Roi comme Souverain, & comme ayant, malgré les cessions de Bretigny, le dernier Ressort de Jurisdiction sur cette Province ?

Et cela est ici d'autant plus frappant que, tout de suite, après avoir rappellé cette marque de soumission donnée au Roi, on rappelle également & le ressort qui met le Roi dans l'obligation de juger, & les violences & les vexations qui, de la part du Prince de Galles, avoient été l'occasion & la suite de cet appel ; ainsi la mouvance du Roi, comme Duc d'Aquitaine, n'est point ici présentée comme un point décidé, comme une question jugée, mais comme *une reconnoissance volontaire* nécessaire aux circonstances : le Roi, comme Souverain, va juger dans sa Cour tous les griefs que les Vassaux du Duc d'Aquitaine peuvent avoir contre leur Seigneur : la ville de Périgueux, qui ne releve que de la Couronne, veut bien ici, pour obtenir justice conjointement avec tous ces Vassaux, ne se présenter elle-même que comme Vassale du Duc d'Aquitaine.

Suit dans ces lettres, la disposition qui rétablit la Ville dans ses droits, ou plutôt, qui les confirme tous, & qui annonce le véritable caractere de la mouvance ancienne.

& ob hoc dictis Majori, Consulibus, Communitati & Habitatoribus Civitatis prædictæ congrua vicissitudine respondere ac eorum merita. . . . compensare volentes eisdem concessimus & concedimus per præsentes de nostra certa scientia autoritate Regia quâ fungimur in hac parte & gratia speciali, ut IPSI EORUM-

QUE SUCCESSORES ET EORUM QUIIBET, omnibus privilegiis, libertatibus, franchisiis graciis & consuetudinibus in districtu & Villæ Civitatis prædictæ observatis quibus cumque.... gaudeant & utantur, quos & quas de novo confirmamus.... Premiere disposition du Roi: les Citoyens de Périgueux doivent jouirde tous les droits & de toutes les libertés qui leur appartenoient, avant la cession faite aux Anglois; mais en voici une Seconde infiniment plus importante, & qui, fixant le véritable caractere de la mouvance, détruit l'induction que l'on auroit pû tirer de l'expression vicieuse, par laquelle la Ville s'est annoncée comme un fief mouvant du Duché d'Aquitaine: *Et quod propter transportum terræ & Ducatus Aquitaniæ faciendum in aliquem perdictum Dominum meũm aut ejus successores Francorum Reges non possint aut valeant absque eorum expresso consensu & volontate transferri, quin perpetuo remaneant subditi dicto Domino meo ejusque successoribus Franciæ Regibus & Coronæ Franciæ perpetuis temporibus ac prædictis utantur pacifice & quiete.*

Ne semble-t-il pas que cette disposition si énergique n'ait été inserée ici, que pour corriger l'expression qui, plus haut, & dans les mêmes lettres, semble dénaturer la mouvance de ce fief immédiat: en effet si la Ville & Cité de Périgueux relevoient du Duc de Guienne, cette relation féodale pouvoit être détruite par la cession du Fief dont la Ville de Périgueux étoit elle-même mouvante; on ne pouvoit aliéner la Guienne, sans aliéner en même-tems ses droits sur tous les Fiefs qui relevoient d'elle, & le nouveau Duc d'Aquitaine devenoit réellement Suzerain de la Ville de Périgueux, si celle-ci n'eut été qu'un arriere-Fief de la Couronne; cependant on prévoit ici la cession de la Guienne, & dans ce cas-là, le Roi promet de ne point ceder ses droits sur Périgueux, sans le

consentement exprès de ses Citoyens : il veut que, dans ce cas-là même, ils restent Vassaux des Rois & de la Couronne de France ; donc le terme de Vassaux du Roi, comme Duc d'Aquitaine, n'est qu'un mot qui devoit servir de prétexte à une démarche prescrite par le Roi lui-même ; mais pour que ce mot ne pût tirer à conséquence, pour qu'il n'altérât pas la chose que l'on avoit tant d'intérêt de conserver, on rappelle dans le moment même, la mouvance immédiate de la Couronne, & l'indépendance dans laquelle les Citoyens de Périgueux ont toujours vécu, de tout autre Seigneur que du Roi.

Ces Lettres-patentes caractérisent, comme on le voit, la mouvance immédiate ; il en fut expédié, à la même date, d'autres qui avoient pour objet les engagemens réciproques de cette mouvance *: le Roi promet pour lui, & ses Successeurs d'envoyer, à la premiere requisition de la Ville, des Troupes payées & stipendiées par lui, pour la délivrer de toute armée qui menacera, d'en faire le siége (*a*).

* Voyez les Pieces Justific. N.°. LXIII.

Pendant que le Roi accordoit, aux Citoyens de Périgueux, ces reconnoissances si précises qui devoient les rassurer contre l'annonciation fautive qui sembloit donner atteinte à leur ancienne mouvance, tandis qu'il leur promettoit, comme à tous ses autres Vassaux, de ne jamais aliéner sa Souveraineté sur eux, il relevoit l'appel interjetté, & par eux & par tous les autres Seigneurs de Guienne ; il prenoit tous les Appellans sous sa sauve-garde, & sur leur appel faisoit intimer le Prince de Galles au Parlement : le Senéchal de Toulouse, nommé Commissaire du Roi pour recevoir ces ap-

---

(*a*) *In casu quo aliquæ gentes dicto Domino meo in obedientes aut rebelles castra tenerent aut obsidia ponerent ante seu prope Villam prædictam, quod dictus Dominus meus ejusque successores aut eorum gentes dictos Majorem, Consules & Habitatores juvabunt & stipendiarios suos, eorum sumptibus propriis mittent & ministrabunt absque mora, quam citius per dictos Majorem & Consules fuerint requisiti.*

pels, fut chargé de la notification de l'Arrêt de sauve-garde, le fit signifier à ce Prince, & le fit même ajourner par Maî- Jean Chaponel, Chevalier Senéchal d'Agenois, & Maître Bernard Palot, Juge des crimes de Toulouse, que l'on trouve qualifiés dans les Lettres dont nous allons parler *: *de Messagers solemnels envoyés audit Prince. . . . . pour lui faire sçavoir les ajournemens faits par nous à lui, & aussi pour signifier les exceptions, sauves-gardes & inhibitions par nous octroyées auxdits Appellans.*

* Voyez les Pieces Justific. N°. LXIV.

Que fit alors le Prince de Galles? il fit emprisonner ces deux Messagers solemnels, & recommença la Guerre avec une fureur & une cruauté effroyables; ce fut d'après ces hostilités, que Charles V enjoignit au Comte de Périgord, à Talleyrand son frere, & à tous les Seigneurs adhérens à leur Appel, de faire eux-mêmes la Guerre la plus ouverte & la plus vive à Edouard & aux Anglois: voici les termes des Lettres-patentes du 21 Mai 1369, qui contiennent cet ordre *; après leur avoir promis, en bonne foi, & parole de Roi, de garder les conditions portées dans les Traités particuliers, conformément auxquels l'Appel avoit été interjetté, Charles V. ajoute: *Mandons & commandons audit Comte de Périgord Appellant, & à tous autres adhérens à leur appeaux, sur quoique ils se peuvent méfaire envers nous en corps & biens, que ils, audit Prince & à ses gens, fassent Guerre selon l'ordonnance & commandement que le Duc d'Anjou notre cher & amé Frere & Lieutenant en Languedoc, leur fera de par nous.*

* Voyez les Pieces Justific. N°. LXIV.

Or, au nombre de ces Adhérens, étoient, parallélement au Comte, & sur la même ligne que lui, les Maire, Consuls & Citoyens de Périgueux: en voici la preuve; c'est que le Duc d'Anjou, chargé d'intimer ces ordres à tous les Vassaux de la Couronne, les adresse singuliérement & sépare-

ment à la Ville de Périgueux : les Lettres du Duc d'Anjou dattées de Toulouſe du 8 Juin 1369 commencent ainſi * : *Louis, Fils du Roi de France, Frere de Monſeigneur le Roi, & ſon Lieutenant, &c. A notre cher & amé Couſin, le Comte de Perigord, & Meſſire Talleyrand ſon Frere, & à nos chers & bien amés Maire, Conſuls & Habitans, de Pierregort ſalut : ſavoir, vous faiſons, &c.*

* Voyez les Pieces Juſtific. N°. LXIV.

Suit la tranſcription des Ordres du Roi, après laquelle le Duc d'Anjou continue : » Par vertu deſquelles nous vous » mandons & commandons étroitement & ſurquant que vous » vous pouvez mêfaire en corps & en biens envers mondit » Seigneur & nous, que, tantôt & ſans délay, vous & cha- » cun de vous faſſiés, & faites faire, à *vos Vaſſaux & Su-* » *jets*, Guerre la plus grande & la plus forte que vous » pourrés, au Roi d'Angleterre, & au Duc de Guienne & » leurs pays, Gens & Sujets, &c.

La Ville de Périgueux obéit à ces Lettres, & ſe prépara à la guerre : mais pluſieurs autres Vaſſaux appellans n'avoient ni ſon zele, ni peut-être ſes forces ; ils craignoient le Prince de Galles, & ne voulant point irriter des troupes qui brûloient, pilloient, ravageoient tout le pays, ils avoient pris le parti de continuer, par proviſion, d'obéir aux Officiers du Roi d'Angleterre ; ils ſe fondoient ſur ce que l'appel n'ètoit pas ſuſpenſif : *Dicentes quod hoc facere poſſent appellationibus non obſtantibus prædictis noſtriſque Gentibus :* Cet abus donna lieu à de nouvelles Lettres-patentes, données par le Roi dans ſon Grand Conſeil & ſon Parlement, le dernier jour de Novembre 1369 * ; elles ſont adreſſées : *Univerſis... et aliis Juſtitiariis et officiariis noſtris tam in Ducatu noſtro Aquitaniæ, quam alibi conſtitutis vel eorum loca tenentibus* : Le Roi, après s'être plaint du deſordre dont nous venons de parler, dit net-

* Voyez les Pieces Juſtific. N°. LXI.

tement, pour faire cesser le prétexte de cette obéissance provisoire rendue aux Officiers du Duc de Guienne, que ce motif est d'autant plus mal fondé que les Vassaux, qui ont appellé au Parlement, sont, dans tous les cas, exempts de la Jurisdiction de ceux même dont ils ont crû devoir appeller : *Unde multum mirari compellimur attento quod per stilum et usum dictæ superioris Curiæ nostri Parlamenti notoriè approbatos omnes de Ducatu prædicto, ac non nullarum aliarum Provinciarum et locorum ad nos, et ad dictam Curiam nostram appellantes, eorumque Gentes subditi et officiarii cujuscumque conditionis existant ab illis à quibus appellant in omnibus casibus sunt exempti, quique nisi nobis et dictæ nostræ Curiæ dumtaxat obedire non tenentur.*

Par ces termes, il est clair que le Roi désigne les Vassaux qui, comme la Ville de Périgueux, avoient été toujours regardés comme mouvans immédiatement de la Couronne, & qui ne s'étoient dits relevant du Duché de Guienne, que par convenance, & pour obéir malgré eux au traité de Bretigni, c'étoit certainement le cas où se trouvoient les Maire & Consuls de Périgueux.

Les Lettres ajoutent qu'indépendamment de cette premiere raison, & quant on partiroit de la mouvance nouvelle stipulée conformément au Traité de Bretigny, le Roi d'Angleterre & son Fils, que l'on ne regarde ici que comme Vassaux du Roi, s'étant ouvertement revoltés contre leur Seigneur, & même avant cette revolte, ayant fait tous leurs efforts pour lui enlever la Souveraineté & son ressort sur cette Province, toutes les Terres & Domaines qu'ils possédoient étoient revenus au Roi par voye de Commise & de confiscation ; d'où il suivit que tous leurs Vassaux étoient dégagés de toute soumission & obéissance envers le Roi d'Angleterre

gleterre & son Fils, *Sed his mediantibus omnes et singuli qui in Ducatu vel aliis locis supra dictis Vassalli homines et subditi patris et filii prædictorum numquam fuerint sunt et debent esse veraciter quitti liberi et ab omnibus obedientiis et subjectionibus in quibus eisdem patri et filio et cuilibet eorumdem tenebantur aut teneri poterant*, &c. D'après toutes ces raisons, le Roi ordonne que ses Lettres soient notifiées à tous les Vassaux appellans, & qu'on leur enjoigne de sa part; *ut nobis ac Gentibus et officiariis nostris in omnibus obediant nec patri aut filio prædictis neque gentibus vel officiariis eorumdem obedientiam præbeant aliqualem; quin imo in omnibus casibus nobis rebelles et nostros atque suos teneant ac inimicos.*

Ces Lettres, envoyées, aux Maire & Consuls de Périgueux, par le Duc d'Anjou, Lieutenant Général du Roi en Languedoc, & jointes à celles, par lesquelles il leur mandoit lui-même de les faire publier, intimer & signifier à qui il appartiendroit, furent publiées à son de trompe dans la Ville de Périgueux le dernier jour de Février, qui étoit le premier Jeudi de Carême*.

* Voyez les Pieces Justific. N°. LXV.

Que résulte-t'il de ces monumens? Une vérité bien évidente; c'est que la Ville de Périgueux étoit alors, comme elle l'avoit toujours été, regardée comme un Fief immédiat & parallele à celui que possédoit le Comte de Périgord; ce n'est point avec celui-ci, ce n'est point en suivant sa Banniere qu'elle fait la guerre aux Ennemis de l'Etat; les ordres du Roi lui sont adressés à elle-même, & par le même Lieutenant-Général de la Province qui les adresse au Comte & aux autres Vassaux. Poursuivons l'examen des Actes qui justifient la continuité de cette possession.

Nous ne parlerons point ici des Lettres du 24 Août

1370, qui furent publiées aux Assises du Sénéchal de Périgord, le Samedi d'après la S. Michel, & par lesquelles le Roi Charles V maintint de nouveau, & garda les Citoyens de Périgueux dans tous leurs droits, libertés & franchises, & les mit sous sa sauve-garde particuliere. Mais nous ne pouvons nous dispenser de rappeller une grace, peut-être unique, qui, à la même époque, fut accordée à cette Ville, & qui paroît prendre sa source dans l'ancien exercice de la Puissance publique qui lui avoit toujours appartenu; par des Lettres-Patentes datées encore du mois d'Août 1370, Charles V déclare bien positivement que *le droit de confiscation au profit de son Domaine, n'aura pas lieu sur les biens des Habitans de Périgueux*, pour quelques condamnations que ce soit, excepté seulement celles qui seroient prononcées pour crimes de leze-Majesté & d'Hérésie. Il est permis aux Héritiers des Condamnés à mort, de recueillir leur succession en entier, & on ordonne même l'exécution des dispositions testamentaires des Coupables. Le Roi ne semble-t-il pas alors reconnoître, combien il est important de ne point diminuer la glebe de cet ancien Fief de la Couronne* ?

* Voyez les Pieces Justific. N°. LXVI.

Mais quelque soit le motif de ce droit singulier, ne prouve-t-il pas, du moins, & la considération dont jouissoit alors la Ville de Périgueux, & le besoin que l'on avoit de ses services: ces marques de protection étoient ici d'autant plus méritées, que, pendant toute cette année 1370, les Habitans de Périgueux firent des efforts incroyables pour se défendre contre les Anglois. La guerre étoit en Guienne plus allumée que jamais: les Ennemis se battirent d'abord avec des succès assez égaux à ceux de la France; mais après

la mort du brave Chandos, l'Ennemi fut obligé de reculer devant les Troupes victorieuses de Duguesclin, & ce fut dans cette guerre qu'il fut fait Connétable de France.

La situation de la Ville de la Périgueux étoit alors d'autant plus embarrassante, qu'à cette époque de malheurs & de licence, elle avoit également à repousser, & les Ennemis de la patrie & les attaques du Comte de Périgord qui renouvella ses tentatives, & crut que les désordres publics en alloient assurer le succès : rien en effet n'étoit plus déplorable alors que l'état des Provinces. Quiconque vouloit devaster pouvoit impunément prendre le parti ou du Roi, ou des Anglois. Le Prince de Galles ne mourut qu'en 1377. Le Roi Edouart le suivit de près, & laissa le Trône à son petit Fils Richard qui n'avoit que onze ans ; alors les Anglois se défendirent plus foiblement : Charles V commença à se regarder comme Maître de la Guienne, & cependant ne pût se mettre en possession de Bordeaux : les Troubles de la Minorité de Charles VI commencerent, en 1380, avec son Regne, & ranimerent en Guienne les Espérances des Anglois. Pendant tout ce tems-là, Archambaud, déjà le Maître de la Province, se flatta plus que jamais de le devenir d'une Ville, qu'il n'avoit jamais pû détacher, ni de la mouvance, ni des Intérêts de la Couronne.

C'est donc, depuis cette époque de 1369, tems où recommença la guerre avec l'Angleterre, jusqu'à la fin du quatorzieme siecle, qu'il est important de suivre toutes les démarches de cette Ville Vassale de la Couronne, obligée de combattre, & l'Ennemi de la France, & celui de sa propre liberté, triomphant de l'un & de l'autre, repoussant les Anglois, & mettant enfin le Comte de Périgord hors d'état de lui nuire.

Tous les Habitans sont sous les Armes, commandés, tantôt par le Maire & les Consuls, tantôt par le Chef Militaire qu'ils nomment dans leur assemblée; ils déliberent sur la défense commune; ils font des projets de Campagne: ils se mettent en marche, livrent des Batailles, font des Siéges, prennent des Forteresses, leurs Magistrats reçoivent eux-mêmes les Prisonniers, & en faisant rentrer des Rebelles sous la domination du Roi, ils reçoivent en son nom les devoirs & les obéissances des vaincus: voilà ce qui se passe au dehors; au dedans, ils font prêter serment de fidélité à tous les Citoyens Possesseurs par Indivis de ce Fief, & de cette Seigneurie qu'il faut conserver, l'Evêque même, comme membre de la Corporation, n'est pas exempt de ce serment; les Officiers des Troupes, les Gentilshommes, les Citoyens & Bourgeois sont tous indistinctement soumis à cette obligation, de défendre la Patrie, & jurent de la remplir; on repare les Brêches, on entretient les murs, on repartit, entre tous les Individus, indistinctement, les dépenses sans lesquelles il est impossible d'écarter l'Ennemi, les Ecclesiastiques, les Gentilshommes, nul n'est exempt: ce n'est point une Ville de Commune, une Association du Tiers-Etat, c'est une petite République où la confédération de trois Ordres de Citoyens est une confédération Militaire, & politique: c'est un *Corps Féodal d'Hommes d'Armes Fieffés*, qui, en obéissant à l'Autorité du Magistrat, remplissent les devoirs de l'inféodation primitive qui les attache inseparablement à la Couronne, parceque leur ancienne existence civile ne les soumit jamais qu'à la Souveraineté, & non à la Seigneurie.

Nous deviendrions fastidieux à force de détails, si nous voulions reunir ici les preuves de tous les faits consignés, jour par jour, dans les Registres de l'Hôtel de la Ville: c'est

principalement dans ces précieuses archives que l'on trouve les monumens les plus solemnels de l'ancienne possession qui se joint aux Titres.

Et d'abord, quelle Ville, dans le Royaume, jouit du droit d'exiger le serment de son Evêque, & de l'incorporer lui-même à l'Association politique, dont il ne devient membre qu'en jurant de lui-être fidele ? cette obligation commune à tous les Citoyens, par les Titres de 1223 & de 1240 *, qui que ce soit n'en est exempt, & c'est comme Citoyen, ou plutôt, c'est pour devenir Citoyen que l'Evêque prête le serment ; on l'arrête aux portes de la Ville, là, les Maire & Consuls, *nomine dictæ Communitatis*, le requierent de satisfaire à l'obligation commune ; & que jure-t-il, *Super Sancta dei Evangelia corporaliter libro tacto ? Promisit & Juravit esse bonus & Legalis Villæ Civitati, & Communitati prædictis, libertatemque & franchisias Villæ Civitatis & Communitatis prædictarum tenere & servare* : Le mot *defendere* n'est point ici ; pourquoi ? Parceque le devoir de défendre est une obligation commune, ce n'est point comme chef, ce n'est point en vertu d'un Titre particulier que l'Evêque défendra le fief, c'est en qualité de *Bonus & Legalis* : & c'est, pour jouir lui-même des droits de Citoyen, qu'il prête serment, c'est comme Citoyen qu'il doit concourir à la défense de la Patrie : l'usage de ce serment remonte à la plus haute antiquité : M. l'Evêque actuel vient de le prêter dans les mêmes termes que ses plus anciens prédécesseurs, & c'est par ce serment, qu'il est devenu Vassal du Roi, à raison du Fief de Périgueux : pourquoi insistons nous sur ce serment, principalement à cette époque ? c'est que dans ces tems de trouble, où rien n'étoit plus nécessaire que de s'assurer de la fidélité de tous les membres du Corps politique,

* Voyez les Pieces Justific. N°. V & N°. XII.

on fut plus exact que jamais à l'exiger, & des Evêques, & des Chevaliers & des Citoyens : on trouve des Procès-Verbaux de ce Serment des Evêques en 1385 & 1389 * : celui des Chevaliers & Damoiseaux ; celui des simples Citoyens est conçu à-peu-près dans les mêmes termes : « Nulle distinc-» tion entr'eux ; un Gentilhomme nommé Aymeric de la » Roche, qualifié Damoiseau, promet d'être bon & loyal, » *bonus & legalis* : un Marchand promet d'être bon & » fidele, *bonus & fidelis*, d'assister aux délibérations, & de » conseiller la Ville, *bonum Consilium præstabit* (a) *. »

* Voyez les Pieces Justific. N°. LXVII.

* Voyez les Pieces Justific. N°. LXVII & N°. L.

Que l'obligation de prêter serment s'étendît aux personnes de la plus haute Noblesse ; que les noms le plus illustres se trouvassent sur la liste des Citoyens de Périgueux, c'est ce que nous voyons établi par un Acte du 13 Novembre 1399, qu'il nous est très-important de faire connoître. A une mutation de Magistrat, le Consulat fait sommer, par un Notaire en présence de Témoins, un des Habitans les plus distingués, de venir renouveller le Serment que lui & ses Prédécesseurs ont déjà prêté, & cet Habitant se nomme Talleyrand de Périgord, de la Maison même des Comtes de la Province : la sommation se fait en parlant à sa personne * ; & que lui demandoit-on ? *Ut idem Talleyrandus, tanquam Mansionarius incola & habitator dictæ Civitatis Petragoricensis, & unus de Communitate prædicta, veniat & compareat personaliter, coram prædictis Majore & Consulibus in camera prædicti Consulatûs ubi ipsi Domini Major & Consules eorum & dictæ Communitatis negotia tractabunt expedient & tractare et*

* Voyez les Pieces Justific. N°. LXVIII.

(a) *Erit bonus, obediens & fidelis dictis Dominis Majori & Consulibus & Communitati, &c. & bonum Consilium præstabit* : Serment de B. Guandassal, qualifié *Mercator* en 1377.

Que el sera bos e legals à la Commune, &c. Serment d'Emeri de la Roche, Damoiseau.

expedire consueverunt, videlicet pro faciendo seu præstando iisdem Dominis . . . . . Juramentum fidelitatis, quam habitatores dictarum Villæ et Civitatis, et ipse idem Talleyrandus et sui Prædecessores quolibet anno in mutatione et evocatione et nova creatione Majoris et Consulum facere consueverunt hactenus, ab antiquo, et pro Consulendo eosdem et Consilium dando et præstando eisdem in negociis prædictis.

Voilà bien clairement l'objet du serment; *Fidelité*, ce qui comprenoit le service des Armes; *Conseil*, ce qui indiquoit le service de Cour : mais quelle est la peine du refus de prêter ce serment & de satisfaire à ces devoirs ? *Sub pœna scilicet quod idem Tallayrandus casu quo non veniret nec compareret personnaliter . . . . . . esset & sit ipso facto tenitus, habitus & reputatus per ipsos Dominos Majorem & Consules ac Communitatem & Universitatem supra dictas & quoscumque alios quorum intererat in futurum falsus insidelis, pravus, suspectus & inobediens sub omni eo in quo idem Talleyrandus fore facere posset.*

Que répond Talleyrand de Périgord à cette sommation énergique ? Il ne dit point qu'ayant l'honneur d'être Chevalier (*a*), & de la Maison même des Comtes de la Province, il n'est point sujet au serment; il se contente de refuser tout ce qui lui est demandé, & allegue qu'il est en procès avec la Ville de Périgueux, en la Cour du noble Parlement de Paris : *In Curia nobilis Parlamenti Parisiensis*, au jugement de laquelle il se refere.

Nous ignorons quel étoit l'objet de ce Procès : comme trois ans auparavant le Parlement avoit confisqué tous les

(*a*) Il est qualifié dans cet Acte, *Talleyrandus de Petragoris Domicellus.*

biens du Comte Archambaud, peut-être ce Talleyrand s'étoit-il pourvû pour obtenir quelque partie de la confiscation; peut-être prétendoit-il même alors à la qualité de Seigneur, & craignoit-il que cette reconnoissance de la Supériorité Territoriale de la Ville ne nuisit à ses demandes? Nous n'assurerons donc point que le serment ait été prêté; mais ce qui paroît clairement prouvé par cet Acte, c'est que la plus haute Noblesse n'étoit pas un Titre pour s'y soustraire, & que les plus grandes Maisons, lesquelles étoient domiciliées dans la Ville ou dans la Cité (*a*), devoient au Consulat & Service Militaire, & Conseil dans ses Délibérations.

C'étoit, par cette union de tous les Membres, c'étoit, par cette fidélité qu'ils juroient tous au Magistrat, que la Ville de Périgueux conserva tous ses droits dans les tems difficiles que présente la fin du quatorzieme siécle. Nous avons dit qu'elle mêla sa Banniere à celle de tous les Vassaux immédiats qui eurent alors part à la défense de la Province. En 1369, la Ville s'assemble, on lui représente que la Cité court le plus grand risque d'être prise; on délibere sur la nécessité de réparer les fortifications; on oblige le Chapitre de contribuer à cette dépense *; en 1373, elle assiége & prend la Ville de Condat; & c'est Pierre Ortic, l'un des Consuls de Périgueux, qui reçoit les fermens des Seigneurs, des Capitaines & des simples Bourgeois, qui, enfermés dans cette Place, sont obligés de se rendre *: c'est à leur requisition, c'est à leurs frais que le Maréchal de Sancerre fait en 1377 le siége de S. Astier *, & prend d'assaut cette Place, dont s'étoient emparés quatre Seigneurs amis & serviteurs

* Voyez les Pieces Justific. N°. LXIX.

* Voyez les Pieces Justific. N°. LXX.

* Voyez les Pieces Justific. N°. LXX.

(*a*) Ce Tallayrand de Périgord étoit Habitant de la Cité, *Civis*.

du

du Comte de Périgord, à la tête desquels étoit Talleyrand, Seigneur de Grignols, son parent; aussi ces Seigneurs rebelles au Roi, & qui en même-tems faisoient la guerre aux Citoyens de Périgueux, sont-ils conduits prisonniers dans les prisons même du Consulat: on marche ensuite pour s'emparer de Grignols, & on réduit cette Forteresse ennemie. Bourdeilles est assiégé & se rend; le Duc d'Anjou prend dans la même année Bergerac; le Seigneur de Treilhac met le siége devant l'Isle; la Ville de Périgueux lui envoye des secours; car dans ces tems malheureux, elle est toujours sous les armes pour son Roi & pour sa liberté *.

* Voyez les Pieces Justific. N°. LXX.

En 1382 le Château de la Rolphie, que l'on avoit d'abord enlevé au Comte, est repris par un parti d'Anglois à la tête duquel étoit le Seigneur de Mussidan; les Citoyens de Périgueux traitent avec les ennemis, & rachettent cette Place moyennant deux mille livres *.

* Voyez les Pieces Justific. N°. LXXI.

En 1390 le Maire de Périgueux informe l'Assemblée, que les Anglois quittent l'Auvergne & le Querci, & ont formé le dessein de venir en Périgord & de surprendre la Ville; on délibere sur les moyens de la défendre; on indique le côté foible par lequel on prévoit qu'elle doit être attaquée: le Maire rend compte des ressources qu'il a pour fortifier cette partie; chaque maître de maison est obligé d'envoyer un ouvrier; on se prépare à repousser l'ennemi *.

* Voyez les Pieces Justific. N°. LXXII.

Nous prenons, au hazard, les faits que nous présentent les Registres de l'Hôtel-de-Ville de Périgueux; mais nous fatiguerions trop nos Lecteurs, si nous voulions transcrire toutes ces Gazettes du 14e. siécle, qui, écrites en vieux patois dans des *in-folio* que l'amour de la Patrie peut seul engager à feuilleter aujourd'hui, n'offrent à la curiosité, dans une mul-

titude de très-petits détails, que les mœurs barbares & la licence de cette époque.

Ce qu'il nous est seulement important de faire remarquer ici, c'est que, dans tous les tems, l'Histoire de la Ville de Périgueux est la même que celle de toutes les grandes Maisons du Royaume; sous Charles V & sous Charles VI. elle tient le même rang, (*a*) elle remplit les mêmes devoirs, elle a les mêmes occupations que les Vassaux immédiats qui alors se réunissoient pour défendre l'Etat, & se divisoient pour le malheur des Peuples. Le Maire de Périgueux, les Consuls, les Chevaliers & Damoiseaux, le Clergé, les Citoyens forment un seul Corps politique, chargé de la conservation de son Fief, faisant la guerre à ses frais, se joignant au Roi pour chasser les Anglois de la Guienne, & repoussant, avec une égale vigueur, la tyrannie intermédiaire qui veut profiter, & de la foiblesse du Prince, & des désordres de l'Etat.

C'est alors, & c'est, dans ces mêmes Registres, que nous trouvons les preuves de ces violences qui firent enfin perdre, au Comte de Périgord, la possession d'un Fief immédiat, qu'il avoit voulu étendre à force de prétentions & d'injustices: les Maire & Consuls consignent, dans leurs délibérations, la mémoire, & des services qu'ils lui ont rendus autrefois, & des mauvais traitemens qu'ils ont essuyé: ce

---

(*a*) Les Titres du Maire sont les mêmes que ceux des plus grands Vassaux: dans les Registres du quatorzieme siecle il est nommé comme eux, Monseigneur: on sait que ce titre ne se donnoit alors qu'à ce qu'il y avoit de plus grand: voyez dans les Registres de l'Hôtel-de-Ville la Relation de la prise du Seigneur de Griguols, qui fut conduit sur le soir à la lumiere des flambeaux à l'hostal de Monsenhor Helias Ortic, ont era logeat Monsenhor le Mareschal: or, ce Monseigneur Helie Ortic étoit le Maire de Périgueux qui gouvernoit la Ville en 1377 *.

* Voyez les Pieces Justifica. N°. LXX.

qui fait le plus grand honneur à la Ville de Périgueux, lorsqu'elle est forcée de faire la guerre au Comte : c'est toujours à côté du Souverain, c'est en unissant sa banniere a ses drapeaux qu'elle combat la Tyrannie ; ce fut sur tout en 1389 que, ne pouvant plus résister aux vexations dont ses malheureux Habitans étoient sans cesse la victime, elle fut obligée de demander à Charles VI un secours puissant qui pût enfin assurer son repos ; elle avoit déjà repoussé plusieurs assauts, lorsqu'en 1390 le Roi lui envoya le Vicomte de Melun : voici ce que les Registres de l'Hôtel de Ville, que nous avons déjà cités nous apprennent, & de cette guerre entre la Ville & le Comte, & des Actes d'Hostilité qui l'avoient rendue nécessaire *: *Quo anno (1391) videlicet die Lunæ ante festum beati Martini serenissimus Princeps Dominus noster Carolus Dei gratia Francorum Rex pro eo quod Archambaldus Comes Petragoricensis faciebat guerram mortalem Villæ Petracoriorum capiendo & apprisonnando ac interficiendo homines ac mulieres & infantes misit Petracoras Egregium virum Dominum Robertum de Bethuna vice Comitem meldinensem pro faciendo guerram dicto Comiti, posuit que obsidium ante Castrum Radulphiæ, & die veneris sequenti dictus Dominus vice Comes una cum gentibus dictæ Villæ expugnavit dictum Castrum, cæpit que eum & omnes malefactores, in eo existentes & die sabbati sequenti fecit decolari & incartayrari Gaufridum Banib...' Capitaneum dicti Loci, Riperium de Riperia vocatum Barbadam & vocatum Droït & omnes alii fuerunt suspensi & postmodum fecit dirui & funditus demoliri dictum Castrum.*

* Voyez les Pieces Justific. N°. LXXIII.

Parmi les Rebelles dont il est ici parlé & que fit pendre le Vicomte de Melun, nous reconnoissons ces mêmes hommes dont il est parlé encore dans plusieurs autres endroits des Registres, comme desolant le territoire & portant par-tout

le fer & le feu : Ils furent pris, comme on le voit, dans le Château de la Rolphie qui appartenoit au Comte; d'où il résulte, que celui-ci avoit ou repris sur la Ville ce Château, ou l'avoit reçu de sa libéralité; car c'étoit cette même place qu'elle avoit rachettée des Anglois en 1382.

Si elle l'avoit alors remise entre les mains du Comte, c'est avec bien de la justice qu'elle se plaint dans plusieurs de ses délibérations de son ingratitude & de ses mauvais procédés.

Recônnoissons, au reste ici, & dans la conduite du Souverain & dans celle de la Ville de Périgueux l'exercice réciproque des devoirs & des Droits de la féodalité.

Obligés de défendre le Fief qui est dans la Mouvance du Roi & prêts à succomber sous les armes de l'Ennemi qui les attaque, les Maire & Consuls s'adressent au Roi comme à leur Seigneur : il envoye à leur secours; mais ce secours même ne dispense par les Citoyens de faire leur devoir : ils marchent avec le Vicomte de Melun; ils font le siege de la Forteresse qui servoit de retraite aux Gens que le Comte de Périgord faisoit agir : cette Forteresse est détruite; & comme ici le Seigneur qui prend le parti de son Vassal, est le Roi lui-même, la résistance des Gens du Comte est une véritable rebellion; aussi les Chefs ont-ils le cou coupé & les Soldats sont pendus : oseroit-on dire, après de pareils exploits, que la Ville de Périgueux ait été dans aucun tems soumise à la Seigneurie du Comte : or, s'il n'avoit sur elle aucun droit, quel autre Seigneur avoit-elle que le Roi, dans un tems où, suivant les principes du Gouvernement féodal, la Justice & la Seigneurie de la Ville devoient nécessairement être rapportées à un Supérieur ? Le Comte de Périgord ne l'étoit point, donc elle relevoit du Roi seul, de qui le Comte de Périgord relevoit lui-même. En 1392, les revenus du

Comte étoient encore saisis à la requête des Citoyens de Périgueux, lorsque la prise & la destruction du Château de Rolphie eurent diminué la crainte que l'on avoit de ses violences. Il obtint des lettres, qui, par grace spéciale, lui en rendirent la jouissance, & ordonnerent que les Parties procéderoient, soit devant le Roi & son Grand Conseil, soit devant la Cour de Parlement; mais il fut en même-tems fait au Comte des défenses expresses de procéder, par voies de fait, contre les Doyen, Chapitre, Maire & Citoyens de Périgueux *. Le Roi se regardoit toujours comme Juge; mais le Comte, au lieu de suivre ce Procès & d'obéir, continua la guerre jusqu'à sa mort.

* Voyez les Pieces Justific. N°. LXXIV.

Son fils Archambault V suivit ses traces, & Périgueux auroit succombé, si le Roi, comme Seigneur & obligé à la défense d'une Cité sa Vassale, n'eut envoyé, pour la soutenir, le Maréchal de Sancerre : celui-ci, avec l'aide des Bourgeois, fait le siege de Montignac, prend le Comte prisonnier & le livre aux poursuites du Procureur-Général, qui lui fait son procès : nous n'entrerons point ici dans le détail des procédures qui précéderent sa proscription; mais tout le monde sait que par Arrêt de 1396, il fut condamné comme coupable de Félonie, & que son Comté fut confisqué : le Roi en fit don à son Frere Louis Duc d'Orléans, qui, après s'être arrangé avec Léonore, Sœur du Comte, qui avoit sans doute des droits de légitime à prétendre, jouit toute sa vie du Comté, & le transmit avec le Comté d'Angoulême à Jean son troisieme fils : celui-ci le vendit le 4 Mars 1437, à Jean de Bretagne, Vicomte de Limoges.

Arrêtons-nous un moment à cette époque de 1396. Ce fameux Arrêt ne juge-t'il pas que la guerre faite à la Ville

de Périgueux étoit une injuſtice & une félonie : comment auroit-elle été injuſte, ſi elle n'eût eu pour objet que de faire rentrer le Comte de Périgord dans ſes droits de Seigneurie & de Juſtice ? Comment, dans ces tems où les Seigneurs pouvoient encore réclamer leurs droits les armes à la main, eût-elle été regardée comme une félonie, ſi le Roi ne ſe fût pas déclaré le Suzerain immédiat de ce Fief ſi longuement & ſi vaillamment défendu par tous les Citoyens qui en ſont ſolidairement propriétaires ?

On nous dira, ſans doute, qu'alors le Comte de Périgord étoit Félon, parce qu'il faiſoit la guerre contre le Roi lui-même : oui, ſans doute, c'étoit ſon crime capital ; mais lorſque l'on voit l'Arrêt de 1396 le condamner en 30000 l. de dommages-intérêts envers la Ville de Périgueux, lorſque poſtérieurement à ce Jugement on trouve cette ſomme exigée & prélevée à ſon profit ſur les biens confiſqués ; il eſt prouvé qu'au nombre des forfaits que le Parlement dût punir, il compta la guerre que le Comte avoit faite aux Vaſſaux immédiats du Roi.

Si au nombre des biens & des droits du Comte, qui furent confiſqués par Arrêt de 1396, il y en eut quelques-uns ſur le Territoire de la Ville & de la Cité de Périgueux, il eſt certain qu'après le don fait au Duc d'Orléans, ce Prince ou ſes Succeſſeurs les euſſent réclamés ; leur ſilence n'eſt-il donc pas une preuve frappante que cette rente même de vingt livres, pour laquelle autrefois la Ville avoit compoſé avec le Comte, étoit moins une preuve de ſujétion qu'une eſpece de rachat, par lequel on avoit cherché à écarter la vexation & l'oppreſſion ?

Depuis cette révolution, les Citoyens de Périgueux qui,

par des Lettres de 1404 *, furent maintenus dans leurs libertés & franchises, jouirent, sans contradiction, de tous leurs droits; ils continuerent de défendre leur Ville & d'entretenir à leurs frais les murs & les fortifications : ce fut même sur le motif de cette défense nécessaire dont elle étoit chargée, qu'en 1409 elle fut déchargée de moitié de la taxe pour laquelle elle devoit contribuer dans l'aide accordée au Roi par les Etats de Périgord *.

* Voyez les Pieces Justific. N°. LXXV.

* Voyez les Pieces Justific. N°. LXXVI.

Deux ans après, & en 1411, on trouve un acte qui prouve bien authentiquement la Seigneurie, dont la Ville avoit toujours été en possession, & le droit qu'elle avoit d'écarter de son Territoire même les Juges Royaux qui vouloient y exercer quelques fonctions. Un Juge Royal ayant arrêté, dans un village voisin, un nommé Helie de Fontenilles, le fit transporter à Périgueux & enfermer dans la prison du Consulat, sans en avoir obtenu la permission du Maire & des Consuls : ceux-ci, non-seulement protesterent, mais sommerent, en présence d'un Notaire, le Juge Royal & le Procureur du Roi de reconnoître l'irrégularité de leur démarche : cette déclaration leur fut accordée & les Officiers reconnurent leur tort (*a*) : il fut du tout dressé un Procès-verbal, qui est encore conservé dans les Archives de l'Hôtel-de-Ville *.

* Voyez les Pieces Justific. N°. LXXVII & les N°. XXXII & LXVII.

Ce n'étoit pas seulement par de pareils actes judiciaires, que les Maire & Consuls veillerent à la conservation de leurs droits, ils n'oublioient pas qu'ils étoient à la tête d'une Corporation militaire destinée à défendre un Fief confié à leur garde.

(*a*) On trouvera sous le même N°. LXXVII plusieurs autres Pieces qui, ainsi que les Sermens & Reconnoissances des Sénéchaux, compris sous le N°. LXVII, attestent cette même propriété patrimoniale de Seigneurie & de Jurisdiction.

En 1431, quoique Charles VII eut déjà été sacré à Rheims, & que les Affaires de la France eussent pris une meilleure tournure, la guerre fut vive en Guienne; Henri VI voulut faire un dernier effort pour encourager son Parti, & ce fut même cette année qu'il vint à Paris, & se fit sacrer à Notre-Dame : la Ville de Périgueux qui, par des Lettres du 8 Janvier de la même année, avoit été confirmée dans tous ses droits, se trouva sur le point d'être attaquée; on la voit prendre ses précautions pour repousser l'Ennemi, & c'est elle seule qui se charge de sa propre défense : les Maire & Consuls avoient le Commandement général; mais il falloit nommer aussi un Commandant particulier de la Cité : cette importante Commission fut confiée à l'un de ses Citoyens nommé Front de S. Astier, & ces Lettres de Commandement lui furent expédiées par les Maire & Consuls au nom de la Communauté. Ce titre important mérite ici la plus grande attention : on y voit la Ville de Périgueux remplir le plus noble de ses devoirs, mais exercer en même-tems la portion la plus éminente de la Puissance publique, en confiant la garde du Fief & l'autorité militaire destinée à sa défense à l'un de ses Citoyens même : celui-ci prend pour elle & en son nom le Commandement en chef de tous ses Concitoyens; mais s'il donne des ordres à tous les Membres de la Corporation, il lui prête en même-tems serment de fidélité, & reconnoît qu'il ne tient que d'elle son pouvoir : il ne doit le garder qu'autant qu'elle le veut bien : « * Nous, les Maire & Consuls, &c. ayant été informés que les Anglois vouloient prendre la Cité; & Nous, » par le grand empressement que nous avons de garder la- » dite Ville, ne pouvant vaquer ni entendre à la garde de la » Cité, aujourd'hui, du vouloir & consentement de la » Communauté,

* Voyez les Pieces Justicat. N°. LXXVIII.

» Communauté, avons choisi honorable Ecuyer Front de
» S. Astier, pour être notre Lieutenant & Capitaine, au-
» quel nous donnons expressément la garde & gouvernement
» de ladite Cité, lequel, après serment par lui prêté ......
» de bien & loyalement garder ladite Cité en notre vraie
» Seigneurie & Obéissance, d'y faire sa résidence conti-
» nuelle, ni d'y faire la guerre, ni d'y mettre aucun Etran-
» ger sans notre congé & licence; & si le cas étoit, que par
» notre congé il fit guerre, cela feroit en notre nom & de
» la Communauté de cette Ville, & cela d'ici au premier
» jour de Septembre prochain venant, lequel jour il nous
» a promis de la rendre, ou plutôt, si nous l'en requérons,
» sauf & réservé en tout & partout la foi & loyauté, que
» ledit Front doit au Roi notre Souverain Seigneur, à Nous
» & à ladite Ville & Cité de Pèrigueux, &c. »

N'est-ce pas-là le même stile & les mêmes clauses que l'on retrouve dans toutes les provisions par lesquelles les plus grands Seigneurs du Royaume, Vassaux immédiats de la Couronne, se nommoient des Lieutenans chargés de commander leurs propres troupes? Ce service que la ville doit au Roi & qu'elle lui rend en 1431, est-il un service noble ou rôturier? Quoi! elle a une armée, & cette armée est la Corporation même chargée de se défendre; tous les Citoyens sont obligés de porter les armes, & on leur nomme un Commandant Militaire. Qui est-ce qui le nomme? ce sont les Maire & Consuls, mais au nom & du consentement de la Communauté; c'est-à-dire, de ces mêmes Citoyens, qui dans cette occasion se soumettent au commandement, & stipulent en même tems la conservation de leur Seigneurie. Que voit-on ici? Un Seigneur obligé de défendre son Fief. Quel est ce Seigneur? La Communauté même, dont les

Maire & Confuls ne font que les organes ; c'eft elle qui ordonne que l'on ne fera la guerre qu'en fon nom, & que le Capitaine qui exigera l'obéiffance des Individus confervera la foi au Corps même auquel il commence par prêter ferment ; on ofe dire que s'il fût jamais un titre de Nobleffe, c'eft celui-ci.

Charles VII, fous le regne duquel on voit la Ville de Périgueux, commandant par fes Maire & Confuls les Troupés deftinees à fa défenfe, & fe nommant même des Lieutenans chargés de lui conferver fa Seigneurie, mourut en 1461. Dès le commencement de fon Regne, Louis XI, fon Succeffeur, confirme cette Ville dans la jouiffance de tous fes droits, libertés & franchifes.

Ces Lettres de confirmation fuppofent donc les Habitans de Périgueux fideles fujets du Roi ; mais ce n'étoit point affés, pour fatisfaire aux obligations féodales ; il fallut encore prêter au nouveau Roi les Foi & Hommage qui lui étoient dûs à raifon du Fief : Le Maréchal d'Armagnac Chambellan de Louis XI, fon Lieutenant Général & Gouverneur de la Guienne, fut nommé pour les recevoir ; les Citoyens de Périgueux, de leur côté, nommerent un Député ; & pour le mettre en état de remplir fa commiffion, ils firent faire un vidimé des hommages précédens, à commencer par celui de 1204 *. Et c'eft d'après ces actes que l'Hommage de 1461 fut rédigé : Il fut rendu le 15 Novembre, & le vidimé des Hommages antérieurs eft du 11 du mois d'Octobre précédent. Le Maréchal d'Armagnac commença, par verifier les pouvoirs du Député, qui, *pour & au nom defdits Maire & Confuls & Communauté* A FAIT EN NOS MAINS LES FOI ET SERMENT DE FIDÉLITÉ, *qu'ils font tenus faire au Roi notredit Seigneur* *.

* Voyez les Pieces Juftific. N°. LXXIX.

* Voyez les Pieces Juftificatives, N°. LXXIX.

Objectera-t-on ; que le mot d'Hommage ne se trouve point dans cette phrase ; mais outre qu'on y lit celui de foi, qui en est l'équivalent, voyons, dans le développement des services auxquels ils se soumettent, les vrais Caracteres du devoir que rendent les Citoyens de Périgueux.

Après avoir promis d'être bons sujets & Loyaux au Roi, ainsi qu'ils ont été à ses Prédécesseurs, & de lui ouvrir les portes de leur Ville, à lui & à tous les gens qu'il y enverra, ils ajoutent que « pour conserver l'Etat & l'Honneur » dudit Seigneur, de ses Hoirs & de la Couronne de France, » ils exposeront entièrement leurs personnes & biens & con- » tre tous Hommes, qui vivre & mourir pourront & que » pour rebouler des haut & mettre en subjection leurs En- » nemis, ou ceux, qui encontre eux sont ou seront re- » belles & désobéissans, ils les serviront & secoureront de » tout leur pouvoir *en les suivant par-tout où mener les vou- » dront.* »

C'est donc ici, très-véritablement, un service Militaire que les Maire & Consuls promettent au Roi & à ses Successeurs, & ils le lui promettent, comme une suite de la Foi qu'ils lui jurent ; ce n'est certainement point dans ces termes, que les Villes de Commune prétoient le serment de fidélité ; elles promettoient de payer des Droits & Redevances ; le devoir de défendre la Couronne de France, la personne du Prince, d'exposer sa vie pour lui, de faire la guerre à ses Ennemis, & de le secourir contre toutes personnes qui peuvent vivre & mourir, estcertainement un service Noble, & dès qu'un tel engagement accompagne la foi prêtée, par une Corporation qui a déjà été reconnue par le Prince, comme étant dans son obéissance, on ne peut regarder cette

foi, que comme l'Hommage Noble dû à raiſon d'un Fief.

Cette vérité eſt ici d'autant plus frappante, que ce nouvel Acte de foi vient à la ſuite de tant d'autres que nous avons cités, qu'il eſt conçu dans les mêmes termes que le fut en 1204, celui qui fut exigé par Philippe Auguſte, & de la Ville de Périgueux, & du Comte de Périgord à qui l'on ne conteſta jamais ſa qualité de vaſſal; enfin, qu'il eſt ſuivi d'Actes de la même nature, dans leſquels on trouve le terme d'Hommage joint à celui de foi, & qui n'ont fait que ſuivre & developper les obligations contenues dans les précédens.

Auſſi dans le même moment que le Maréchal d'Armagnac recoit cet acte de foi, il mande au nom du Roi au Sénéchal de Périgord d'accorder aux Habitans de la Ville & Cité toutes les main-levées des ſaiſies qui, faute de Foi, pouvoient avoir été faites ſur eux : peut-on méconnoître à ces Caractères les expreſſions d'un devoir féodal ? La Ville pouvoit encourir la peine de la commiſe, ſes revenus Domaniaux pouvoient être mis ſous la main du Roi ; l'Hommage, qu'elle rend, la met à couvert de toutes pourſuites & lui rend la libre jouiſſance de ſon Fief.

Si toutes ces réflexions pouvoient laiſſer encore quelque difficulté dans l'eſprit de nos Lecteurs, s'il leur falloit abſolument le terme d'Hommage, quoique comme nous l'avons dit plus haut, il ne fut alors en uſage, que pour exprimer le devoir féodal d'un individu qui ſe déclare l'Homme du Seigneur, & non celui d'un Corps, tranſportons nous de cette époque de 1461, à celle de 1486 ; il n'y a que vingt cinq ans de différence : croira-t on que de Louis XI à Charles VIII, la Ville de Périgueux ait acquis des droits, qu'elle

n'avoit point eu jusques-là & qu'elle ait changé la nature de sa Mouvance.

Louis XI étoit mort en 1485 ; en 1486, son Successeur fait demander à cette Ville la Foi & Hommage qui lui est duë, les Maire & Consuls deputent deux d'entr'eux, pour satisfaire à ce devoir : c'est entre les mains du Chancelier de France, & sur la présentation de l'Acte de l'Hommage de 1461, qu'ils prêtent cette foi & hommage : les termes en sont consignés dans les Lettres-Patentes, qui leur sont expédiées, & qui ont été, comme tous les Actes de même nature enregistrées & déposées en la Chambre des Comptes *.

* Voyez les Pieces Justificatives, N°. LXXX.

Que l'on examine ces Lettres-Patentes & que l'on nous dise, si dans la forme & les termes, ou dans le fonds des dispositions, il manque à l'hommage de la Ville de Périgueux aucun des Caracteres, qui accompagnent celui des fiefs les plus illustres.

C'est d'abord entre les mains du Chancellier de France qu'il est prêté. « Savoir faisons, qu'aujourd'hui lesdits M^e. » Helies Captalis & Helie Queirel, *tant en leur nom*, que » comme Procureurs desdits Maire, Consuls, Manans & Ha- » bitans de notredite Ville, Cité, Communauté & Banlieue » de Périgueux, nous ont fait le serment de fidélité foi & » Hommage qu'ils nous pourroient être tenus de faire ez » mains de notre Amé & Féal Chancelier, à cause de tout » ce qu'ils peuvent ou pourroient tenir de nous ès noms que » dessus, à quoi nous les avons reçus & recevons par ces » présentes »

Voilà bien clairement les mots de Foi & Hommage, & l'indication de l'objet de cette Foi ; elle est rendue à raison

de tout ce qu'ils tiennent du Roi, & c'est en conséquence de cet Hommage que le Souverain ordonne au Sénéchal de Périgord & à tous ses Officiers, « d'entretenir & garder lesdits
» Maire, Consuls, Manans & Habitans de notre Ville, Cité
» Banlieue de Périgueux en notre bonne obéissance......
» sans permettre ne souffrir aucun trouble ennuy ou empes-
» chement leur être fait &c. »

Nous n'insisterons pas beaucoup sur ce Titre : l'inspecteur des domaines, le véritable déffenseur des droits de la Couronne, & le contradicteur legitime de toutes les usurpations qui pourroient leur donner atteinte, a eu communication de ces Lettres, dans une instance que soutiennent au Conseil des Finances quelques Habitans de la Ville de Périgueux, contre le Fermier des Droits de Franc-fief ; il convient, qu'elles renferment un véritable hommage, un Acte de Foi, qui indique & caracterise la vassalité.

Mais si cela est ; tous les Actes de Foi dont nous avons parlé jusqu'ici sont de même nature ; & ils ont été jugés tels ; par qui ? Par le Chancelier de France, qui les a lui-même examinés, lorsqu'il a reçu celui-ci.

Le Roi en effet y déclare authentiquement que ses chers & bien amés les Maire, Consuls & Habitans &c. *Ont envoyé des Procureurs suffisamment fondés pour faire ès-mains du Chancelier le serment de fidélité en semblable fourme & maniere que leursdits Prédécesseurs Maire & Consuls ont de tout tems & ancienneté acccoutumé de faire.*

Ici on employe encore le mot de serment de fidélité, & l'on Justifie la même expression qui se trouve dans les Actes précédens ; mais le serment de fidélité ordinaire, celui, que prêtent les simples sujets, est un lien personnel par lequel l'individu s'engage sans aucune relation de tenure ou de Mou-

vance ; cependant, lors qu'après avoir annoncé que les Maire & Consuls vont faire ce qu'ont fait dans tous les tems leurs prédécesseurs, s'agit-il de prêter ce serment ? Ils déclarent qu'ils prêtent la Foi & Hommage, & qu'ils la prêtent à raison de ce qu'ils tiennent du Roi ; ils tiennent donc du Souverain, & ils tiennent, ce qui les oblige à la Foi & Hommage ; c'est donc ici une tenure Noble, c'est donc un fief qu'ils reportent au Roi ; car il n'y a que les fiefs qui lui sont reportés par un Acte de Foi & Hommage ; voilà donc un Acte, qui seul suffit, pour developper cette ancienne tenure qui autre fois étoit enveloppée sous les expressions du tems ; mais, qui n'a point changé, & qui depuis Philippe Auguste, jusqu'à Charles VIII, a toujours été une tenure Féodale Noble & immédiate.

Quelques années avant cette Foi & Hommage, le Roi avoit eu occasion de rendre un témoignage éclatant à l'ancienne & immémoriale liberté de la Ville de Périgueux & à la Noblesse de sa Constitution : un Sénéchal de Périgord, nommé Pierre Dogne, qui avoit déja une charge considérable dans la maison du Roi, s'étoit fait donner l'Office de Maire de Périgueux en 1461, on avoit, sans doute, regardé cette Ville comme une Communauté ordinaire dans laquelle il étoit libre au Prince d'établir un Maire.

La Ville se pourvût, & fit voir qu'une telle entreprise donnoit atteinte au Contrat féodal, qui lioit également le Roi comme Seigneur, & les Citoyens comme ses Vassaux ; en effet, si c'étoit sa Corporation même, son existance & sa Constitution politique que la Ville de Périgueux reportoit en fief, au Roi, avec sa Seigneurie & le territoire en dépendant, il étoit impossible qu'il y changeat rien, sans donner atteinte aux liens féodaux ; ces raisons frapperent le Conseil du Roi,

& il fut décidé que la nomination du Maire appartenoit essentiellement à la Ville : Louis XI, par des Lettres du 10 Novembre 1461, reconnut qu'il n'avoit aucun droit de lui donner des Provisions, & se borna à prier très affectueusement les Citoyens de Périgueux, de vouloir, sur son invitation & sa recommandation, créer & élire, pour Maire de leur Ville, Pierre Dogne qui, sans cela, n'eut eu qu'un Titre vicieux & irrégulier; la Ville déféra à une invitation si respectable, mais conserva ses Droits *.

* Voyez les Pieces Justific. No. LXXXI.

Cinq ans après, & en 1476, les Etats de Périgord assemblés reconnoissent que la Ville & Cité de Périgueux & tous ses Habitans ont toujours joui de l'exemption de tous les Impôts Royaux, & ne sont tenus que des charges nécessaires pour l'entretien & la défense de leur Ville : cette exemption d'Impôt est même tellement reconnue, que lorsque, sous François Premier, on voulut assujettir à la taille les Habitans de la Banlieue de Périgueux, la Ville se pourvut, & fit Juger que sa franchise s'étendoit jusqu'à eux; quant à celle, dont jouissoient les Habitans de la Ville & de la Cité, elle ne fut pas même contestée; & en 1637, à la vue des Titres produits par les Citoyens de Périgueux, & sur l'avis du sieur de Verthamon Commissaire départi, le Roi, par un Arrêt de son Conseil d'Etat de la même année, maintint les Citoyens & Habitans de la Ville, Cité & Banlieue, en tous Droits, Franchises & Privileges & exemptions, malgré les glemens de 1598 & 1634, sur le fait des Tailles *.

* Voyez les Pieces Justific. N°. LXXXII.

L'Hommage prêté sous Charles IX en 1565, s'explique aussi clairement que celui de 1486; mais developpe, avec encore plus de détail & d'énergie, l'objet de la Mouvance. Il fut encore reçu par le Chancellier de France, & se trouve consigné dans des Lettres-Patentes adressées à la Chambre des

des Comptes de Paris, au Sénéchal de Périgueux ou à son Lieutenant, & à tous les Receveurs & Officiers du Roi *: » sçavoir faisons, y est-il dit, que notre Amé & Féal (suit » le nom du Député) suffisamment fondé de Procuration » de nos chers & bien aimés les Maire, Consuls, Manans & » Habitans de notre Ville, Cité & Banlieue de Périgueux » nous a cejourd'hui fait ès mains de notre Chancelier les » Foi & Hommage de fidélité, qu'ils doivent & sont tenus » même faire à cause de ladite Ville & Cité de Périgueux, » avec tout le Droit de Justice haute, moyenne & basse, » qui leur appartient de tout tems & ancienneté en ladite » Ville, Cité & Banlieue tenue en Foi & Hommage de » nous à cause de notre Couronne de France; auxquels » Foi & Hommage nous les avons reçus &c. »

* Voyez les Pieces Justific. n°. LXXXIII.

On trouve, dans la suite de ces Lettres, la main levée de toutes les saisies, telle à-peu-près, qu'elle se trouve dans les Lettres du Maréchal d'Armagnac & dans celles de Charles VIII, & on a soin d'y joindre la clause « pourvû que de- » dans tems dû ils bailleront leur dénombrement & aveu & » fairont & payeront les autres Droits & Devoirs, pour ce » dûs si faits & payés ne le sont. »

Ces Lettres, datées de Bordeaux du 15 Avril 1565, furent ensuite vérifiées en la Chambre des Comptes à Paris, & on voit par les Registres de l'Hôtel-de-Ville de Périgueux, que pour cette vérification, elle envoya à Paris le même Député, qui avoit été prêter l'Hommage à Bordeaux, & qui, moyennant cette vérification, obtint la décharge de l'assignation donnée aux Maire & Consuls, pour rendre compte des revenus de la Ville qui avoient été saisis; ainsi, faute d'Hommage, le Roi étoit en droit de jouir des Revenus

du Fief, & la main-levée suivoit la prestation du Devoir féodal.

Nous reviendrons dans un moment à cette suite d'Hommages, & nous ferons voir qu'ils ont tous été rendus, sur le vû des uns & des autres, & sont tous de la même nature. Qu'il nous suffise d'observer ici, que dans l'instance dont nous avons parlé plus haut, l'Inspecteur du Domaine de Sa Majesté a formellement avoué que l'Hommage de 1486, & tous ceux qui ont été rendus depuis, étoient inaccessibles à la critique : est-il besoin d'ajouter que l'on voit dans le quinzieme & le seizieme siecles les Maire & Consuls de Périgueux, non-seulement parler, mais se conduire en Vassaux, sans cesse occupés à conserver au Roi le Fief qu'il leur a garanti & toujours sous les armes dès que son Service l'exige.

En 1479 & 1480, le Roi avoit fait assembler le Ban & l'arriere-Ban ; le Procureur du Roi de la Sénéchaussée avoit requis que les Maire & Consuls & Habitans de la Ville fussent convoqués ; & voici les termes des ordres qui leur furent donnés : « Nous avons fait faire commandement aux » Maire & Consuls de la Ville & Cité de Périgueux, & au » Corps Politique d'icelle, que eussent habiller, monter » & armer deux hommes d'Armes & deux Brigantiniers (a), » pour venir servir le Roi en son Ban & arriere-Ban, ainsi que » les Nobles de la Seigneurie de Périgord y sont tenus*. » Ce fut dans le mois de Novembre 1560 qu'éclata la Conspiration d'Amboise : il fut adressé à tous les Vassaux des ordres de se tenir prêts à marcher sur le champ. La Ville de Périgueux s'assemble ; & par Conseil général fut arrêté qu'il

* Voyez les Pieces Justific. N°. LXXXIV.

(a) L'Ordre de 1480 porte six Archers & Brigandinniers.

feroit fait Dixeniers en la présente Ville, pour être prêts à l'exécution du commandement du Roi, tuition & défense de la Ville *.

* Voyez les Pieces Justific. n°. LXXXV.

En 1570, on sait que la guerre se faisoit avec fureur au-delà de la Loire entre les Royalistes & les Protestans. Le 5 Juin de cette année, le Magistrat de Périgueux fait la revue de ses Troupes; il assemble la Communauté pour examiner si ce Corps de Vassaux est en état de remplir les devoirs qui lui sont imposés; il trouve parmi les Habitans sept cens Arquebusiers morionnés & sous les armes, & six cens Piquiers, outre ceux qui étoient aux gardes des Portes, & sans y comprendre les Arbalêtiers & autre menu Peuple *.

*Voyez les Pieces Justificativ. N°. LXXXV.

Ce genre d'armure annonce le Service dont étoient tenus les Habitans de Périgueux. On sait que le Morion étoit une partie du heaulme ou du casque qui n'étoit porté que par les Gendarmes; & l'on sait que les Milices Bourgeoises, qui ne devoient au Roi que le Service de Commune, ne portoient point cette armure; elle étoit celle des Vassaux ou des arriere Vassaux qui marchoient à leur suite.

Aussi voit-on, l'année suivante, le Maire & sa Troupe commandés par le Comte d'Escars, pour une expédition qui devoit se faire, pour s'emparer d'Angoulême où étoient les Protestans *: il paroît, par les Registres de l'Hôtel-de-Ville, que cette entreprise fut découverte, mais on n'en voit pas moins le Maire commander son Corps, au milieu des Vassaux qui avoient chacun le leur, recevoir & exécuter les ordres du Comte d'Escars nommé par le Roi lui-même, pour assembler & commander la Noblesse, marcher & se retirer ensuite en ordre de bataille, & manœuvrer en chef

* Voyez les Pieces Justific. n°. LXXXVI.

dans sa retraite, comme tous les Vassaux qui avoient été mandés pour cette entreprise.

En 1588, ils veillent eux-mêmes aux approvisionnemens Militaires, font marché avec un Maître Fondeur pour la façon de trois piéces de canon, & travaillent à leurs frais aux réparations des fortifications; par tout ils donnent leurs ordres; & jouissant au-dedans de leur Ville de toute l'autorité Militaire, ils commandent les compagnies des Habitans, pour exercer des représailles; ils assurent la tranquillité de la Banlieue, en prenant prisonnier le Commandant du Château de Grignols, & plusieurs autres, qui facilitent l'échange des prisonniers que l'on avoit faits sur eux *.

* Voyez les Pieces Justific. n°.LXXXVI.

En 1590, les Maire & Consuls, « Comme chose très-» importante, commencent à dresser les Capitaines, les » Sergens, Caporaux & Dixeniers, & leur font prêter » serment de fidélité, leur donnant espérance, avec la » bonne garde & vigilance d'un chacun, d'attendre à leurs » bonnes intentions, promettant les assister & soulager en » tout ce qui seroit possible * ».

* Voyez les Pieces Justific. n°.LXXXVI.

L'année d'après en 1591, le sieur de Pompeza, Sénéchal de Périgord, est chargé par le Roi de la défense de la Province, & vient à Périgueux, pour y commander; mais comme ce Commandement appartient de droit aux Maire & Consuls, ceux-ci commencent par exiger de lui le serment de fidélité, qui est prêté après une Procession générale, à laquelle assiste l'Evêque de Périgueux *: on voit donc ici l'homme nommé par le Roi lui-même, reconnoître que, dans la Ville, il ne peut être que le Lieutenant & l'Officier de la Communauté, & tenant son pouvoir du Maire: la formule de ce serment est encore sur les Registres de l'Hô-

* Voyez les Pieces Justific. N°. LXXXVII.

tel-de-Ville, & la voici: Le ſieur de Pompeza, Sénéchal, s'étant agenouillé aux pieds du Maire, aſſis devant le grand portail de l'Egliſe de Saint-Front, & mettant ſes mains ſur le livre des Evangiles, & ſur la croix, le Maire lui dit: *Monſieur, vous promettés & jurés d'être bon à Dieu, à la Couronne de France, & de maintenir la Ville & les Habitans d'icelle en leurs Immunités, Exemptions & Priviléges, ne ſouffrir qu'il leur ſoit fait violence, que nuls gens de guerre ne logeront dans la Ville ni Banlieue, ſans expreſſe permiſſion deſdits ſieurs Maire & Conſuls: Vous tiendrez à précaire & par ſol emprunté le lieu où la Juſtice eſt exercée, les priſons, trompettes, &c.* Ce qui fut ainſi juré par tels mots *Oui, Monſieur, je le jure & promets.* Ce ſerment prêté ici par le Sénéchal de Périgord, au moment où il entre dans la Ville pour commander des troupes, avoit été prêté par tous ſes prédéceſſeurs, même lorſqu'ils y avoient fait leur entrée pour y prendre poſſeſſion de leur Office. Ils avoient tous reconnu, que la Ville leur prêtoit territoire, & qu'ils ne le tenoient que d'elle, l'Auditoire, les priſons & le ſol même ſur lequel ils exerçoient l'autorité du Roi *. En 1561, le Roi ayant nommé un Exécuteur des Œuvres de la Juſtice criminelle, ordonnées par Sentence du Sénéchal, les Maire & Conſuls s'y oppoſerent, & ſoutinrent, que, comme le territoire étoit à eux ſeuls; ils avoient ſeuls la nomination de cet Exécuteur: on voit que l'affaire fut portée au Conſeil, & depuis la Ville a toujours été en poſſeſſion de faire elle-même ce choix *.

* Voyez les Pieces Juſtific. N°. LXVII.

* Voyez les Pieces Juſtific. N°. LXXXVII.

Revenons à la ſuite des Actes de Foi, qui atteſtent la Mouvance Noble, dont nous avons déjà fourni tant de preuves. Au mois de Mars 1575, Henri III, la première

année de son regne, se fait représenter les Foi & Hommage prêtées par les Habitans de Périgueux, & les confirme dans la possession de leurs Droits de Vassaux immédiats de la Couronne *. Ces Lettres commencent par reconnoître, *que les Maire, Consuls, Bourgeois & Habitans de la bonne Ville de Périgueux ont été reçus à Hommage, tout ainsi, que les* » *AUTRES NOBLES DE FRANCE*, « qu'ils ont été déclarés » unis & incorporés, à perpétuité, à la Couronne de France, » sans qu'ils en puissent être séparés pour apanages ni autre » occasion que ce soit, qu'ils ont le droit d'acquérir, garder » & retenir Fiefs & arriere-Fiefs de la Couronne & autres » Seigneuries, Franc-Alleux, sans en payer aucune finance; » & qu'ils sont pareillement exempts de payer & les Tailles » & les autres Impositions roturières » : enfin après une longue énumération, & des Droits de Justice, & de tous les avantages qui caractérisent le Fief de la Ville de Périgueux, dont tous les Habitans sont solidairement possesseurs & défenseurs, Henri III les confirme: *dans tous les Droits pour en jouir par eux ET LEURS SUCCESSEURS doresnavant, & à toujours, en LA FORME ET MANIERE, qu'ils en ont ci-devant bien & dûment joui, & usé jouissent, & usent encore de présent.*

* Voyez les Pieces Justific. N°. LXXXVIII.

Ces Lettres sont enregistrées au Parlement, & à la Chambre des Comptes, & accompagnées & suivies de la pleine & entière jouissance de tous les Droits qui y sont énoncés; Droits, qui, comme on a dû observer, ne sont point un privilége accordé, mais l'ancien & immémorial état de la Ville de Périgueux qui n'a jamais rien reçu; mais qui s'étant maintenue & conservée, dans sa liberté & ses droits primitifs, a rendu son ancien état, un état Seigneurial & de Noblesse, par l'inféodation de la puissance

publique, dont elle étoit en possession sur tout son territoire en 1204 & 1223, époque de cette inféodation.

Sous Henri IV, & la cinquième année de son regne, Lettres Patentes du mois de Mai 1594, conçues entièrement dans les mêmes termes, & pareillement enregistrées au Parlement, en la Cour des Aides, & en la Chambre des Comptes *.

* Voyez les Pieces Justific. N°. LXXXIX.

Ces Lettres d'Henri III & de Henri IV nous fournissent l'occasion de parler de l'usage, dans lequel toutes les Villes du Royaume étoient depuis plusieurs siécles, d'obtenir, à chaque renouvellement de Regne, des Lettres de confirmation du nouveau Roi qui maintenoit leurs Priviléges. La Ville de Périgueux, il faut en convenir, s'est conformée à cet usage général; & depuis Charles VII jusqu'à Louis XV, il n'est aucun Souverain, auquel elle n'ait demandé, & de qui elle n'ait reçu des Lettres de cette nature: craindrons-nous, que l'on n'en veuille inférer, qu'elle regardoit elle-même ses Priviléges comme autant de concessions de nos Rois?

A cette objection, si on nous la faisoit, nous opposerions plusieurs raisons péremptoires.

Le Souverain qui confirme, suppose un état antérieur, dans lequel il maintient; & dès-là, les Lettres dont il s'agit, peuvent être également & la confirmation d'un Privilége, & la reconnoissance d'un Droit indépendant de toute concession: dans ce dernier cas, nous dira-t-on, pourquoi l'obtenir?

On se rappelle, qu'il est dû au Roi, qui monte sur le Trône, un Droit pécuniaire, par tous ceux qui ont obtenu de ses prédécesseurs, quelque concession dont il peut les priver. La perception de ce Droit, que l'on appelle de

Joyeux-Avenement, a presque toujours été confiée à des Traitans, aux recherches desquels les Villes ont crû avoir le plus grand intérêt de se soustraire ; & voilà pourquoi celles mêmes qui ne devoient rien, se sont empressées de se munir de Lettres de confirmation pour écarter les poursuites : mais ce qui prouve que celles que la Ville de Périgueux a obtenues, n'ont pu nuire à son titre ; c'est, 1°. que jamais elle n'a payé au Roi ce Droit de Joyeux-Avenement ; 2°. que l'objet de la confirmation indiqué dans la plupart de ces Lettres, & nommément dans celles d'Henri III & d'Henri IV est la Mouvance noble & la tenure féodale : 3°. que les Rois eux-mêmes qui avoient accordé ces sortes de Lettres, les ont plus que suffisamment expliquées en recevant ensuite la Foi & Hommage, en faisant main-levée des saisies féodales.

Nous devons même ajouter que ce qui a peut-être rendu nécessaires ces Lettres de confirmation, ou du moins a fourni un juste motif de les obtenir, a été vraisemblablement qu'indépendamment du Fief que la Ville de Périgueux repportoit au Roi, elle possédoit quelques priviléges qu'elle ne tenoit que de la concession ; telle étoit la permission accordée par nos Rois aux Habitans de Périgneux, de porter leurs marchandises dans tout le Royaume, sans payer aucuns dtoits.

Mais, après tout, quant on supposeroit dans les Magistrats de Périgueux, ou quelqu'ignorance de leurs droits, ou quelques précautions superflues, il est impossible que l'on en infere l'anéantissement d'une Seigneurie noble aussi authentiquement prouvée & aussi solemnellement reconnue, que celle dont nous avons mis jusqu'ici les Titres sous les yeux de nos Lecteurs. On sait d'ailleurs que, par la nature du

du contrat féodal, le Seigneur & le Vassal sont toujours, d'une maniere imprescriptible & irrévocable, dans un état de garantie réciproque; quand le Vassal dort, le Seigneur veille, *& vice versa*. En un mot, *qui confirmat non dat*, qui confirme ne donne pas; les lettres de confirmation ne peuvent donc avoir eu pour objet que le Fief, la Seigneurie inféodée de tout le Territoire en dépendant, dont tous les Citoyens de Périgueux sont Propriétaires par indivis, ainsi que l'attestent & leurs titres & leur antique possession.

Enfin, ce qui se passa aussi-tôt après la mort d'Henri IV annonce bien directement que ni le Roi en accordant, ni la Ville de Périgueux en obtenant des Lettres de confirmation, n'ont jamais cru donner la moindre atteinte aux relations féodales. Dès 1610 les Maire & Consuls mettent leur Ville à l'abri des recherches des Traitans, en se faisant accorder des Lettres; deux ans après, & en 1612, un Député de la Ville, fondé de la procuration spéciale des Maire, Consuls, Syndics, Administrateurs, Bourgeois, &c. vient prêter l'hommage dû *pour leur Justice, Haute, Moyenne & Basse, & généralement pour tout ce qu'ils tiennent & pourront tenir du Roi* : cet hommage est dans les mêmes termes que ceux de tous les autres Vassaux, & reçu par Lettres-Patentes du 13 Avril adressées à la Chambre des Comptes où il est enregistré * : elles font main levée des saisies féodales faites ou à faire; ce n'est plus le serment de fidélité d'une Ville de Commune, ce sont des Vassaux qui se présentent pour ne point encourir la commise, & qui rendent à leur Seigneur un devoir qui leur est commun avec toute la Noblesse du Royaume.

* Voyez les Pieces Justific. N°. XC.

Pendant les Troubles de la Minorité de Louis XIV, la Princesse de Condé conduisit à Bordeaux le jeune Prince son fils ; ceux qui étoient emportés par le Fanatisme du moment travaillerent à aliéner les meilleurs Serviteurs de la Couronne, violerent les Droits de la Ville de Périgueux, en y établissant une Garnison commandée par un Etranger ; le Conseil de Louis XIV, qui, trois ans auparavant, avoit reconnu les Droits de cette Ville, ne crut point devoir les violer lors qu'elle trouva le moyen de chasser de ses murs l'étranger qui l'opprimoit ; les Maire & Consuls à la tête des Habitans mettent hors de la Ville le sieur de Chanlost & ses Troupes, qui y avoient usurpé le Commandement au nom du Prince de Condé ; ils députent ensuite au Duc de Candale, & signent, sans intermediaire, le Traité du premier Octobre 1653, par lequel on reconnoît leurs droits & on consent que tous les Habitans prêtent de nouveau serment de fidélité entre les mains de leurs Magistrats *.

* Voyez les Pieces Justific. N°. XCI.

Enfin, pour ne plus revenir sur les monumens de possession que nous offrent les Regiftres de l'Hôtel-de-Ville, dans un tems où l'autorité Royale jouit en France du respect & de l'obéissance uniforme de toutes les Provinces, & au moment de la plus grande puissance de Louis XIV, les Droits de la Ville de Périgueux sont respectés par ses Officiers à la tête de leurs Troupes ; au mois de Décembre 1685, Monsieur d'Hautefort, Gouverneur de Guienne, arrive dans cette Ville, se présente au Maire, leur représente qu'il est à la tête de cent Arquebusiers qu'il est chargé de conduire à leur destination, mais qu'il les à laissés hors de la Banlieue, jusqu'à ce qu'il leur plût lui permettre de les faire passer par leur Ville pour leur faire éviter un long circuit, *ce qu'on*

lui permit aiſément, porte le Regiſtre, *parce que ledit ſieur s'étoit montré affectionné au bien de cette Communauté* (*a*) *. * Voyez les Pieces Juſtific. N°. XCII.

C'étoit à-peu-près, dans le même-tems, que cette Ville, reconnue Vaſſale immédiate du Roi, lui rendoit l'aveu & dénombrement de ſon Fief & de tous les Droits nobles qu'elle tenoit de lui : cet aveu préſenté en 1676 n'a été jugé qu'en 1681 & l'a été ſur le vû de tous les Titres de la Ville; ce Jugement eſt donc aujourd'hui, entre le Roi & elle, un Titre commun, dont il réſulte un engagement ſynallagmatique. Elle a promis au Roi le ſervice du Fief ; elle eſt en droit d'en attendre la protection de la Seigneurie.

Cet aveu & dénombrement ſuppoſe l'Hommage ; auſſi avoit-il été rendu le 12 Novembre 1667, & il eſt rappellé en tête de cet aveu comme en étant la Baſe *. * Voyez les Pieces Juſtific. N°. XCIII.

Le dénombrement eſt préſenté au Préſident des Tréſoriers de France de la Généralité de Bordeaux, Commiſſaire Député pour la réception des Hommages, aveux & dénombremens : & voici quel titre prennent les Maire & Conſuls, qui le rendent; ils s'y qualifient Seigneurs, Comtes de la Ville, Cité & Banlieue de Périgueux, & ils le préſentent en qualité de Vaſſaux de Sa Majeſté, pour les choſes qu'ils tiennent d'elle en fief, & pour les arriere-Fiefs qui dépendent de ladite Communauté.

Entrons maintenant dans quelque détail de tout ce qu'ils tiennent du Roi, & de ce qui forme le Corps de leur Fief.

Nous avons dit plus haut que leur Corporation même

(*a*) Cet uſage de ne jamais faire paſſer les Troupes du Roi par la Ville de Périgueux, ſans avoir obtenu la permiſſion des Maire & Conſuls, eſt très-ancien, & prouvé par une multitude de Titres, ſans leſquels rien n'eût été plus ſingulier, ſans doute, que la permiſſion accordée à M. d'Hautefort en 1685 *. * Voyez les Pieces Juſtific. Nos. LXVII, LXXXVI, LXXXVII.

fait partie de ce fief, & que leur existence Civile est elle-même tenue noblement du Roi & de la Couronne, ensorte que tous les membres de la Corporation, par le serment qu'ils prêtent, contractent l'engagement féodal de défendre pour le Roi, & de lui conserver leur Ville & toutes ses dépendances, & deviennent, sous ce point de vue, & par cette espece d'inféodation particuliere individuelle, Vassaux eux-mêmes de Sa Majesté; c'est ce qui est annoncé, dès le premier Article de ce Denombrement.

« Et pour particulariser en détail ce qui en dépend; lesdits sieurs Maire & Consuls nous remontrent, que de » tout tems & ancienneté, ils sont Vassaux, Hommagers, & » Feudataires du Roi notre Sire, tant pour eux, que pour » les autres Bourgeois Habitans de la Ville, Cité, Faubourgs, » Banlieue & Jurisdiction d'icelle & qu'en conséquence, les- » dits Habitans prêtent le serment de fidélité auxdits Sei- » gneurs Maire, Consuls & Syndics à toute nouvelle création » d'iceux. »

S'il n'y avoit que le Domaine & la Seigneurie de la Ville, qui fussent tenus du Roi en fief, pourquoi feroit-on ainsi mention de ce serment, comme faisant partie des engagemens féodaux ?

Les Citoyens & Bourgeois de Périgueux ont une obligation, un devoir; ils prêtent eux-mêmes serment de fidélité; à quoi les oblige ce serment ? à défendre le fief; & ils en sont tellement possesseurs eux-mêmes, que les Maire & Consuls se reconnoissent Vassaux, *tant pour eux*, *que pour les autres Bourgeois & Habitans de ladite Ville*. Ils ne sont donc ici, que les fondés de Procuration de tous les membres de la Communauté; ce sont ceux-ci qui ont prêté Hommage, & qui rendent l'aveu d'un Fief dont il sont possesseurs :

Ils ſont eux-mêmes, non-ſeulement *collectivè* mais *ſigillatim*, Vaſſaux & Feudataires de Sa Majeſté ; c'eſt une Corporation de Vaſſaux qui ſe préſente, & le ſerment qu'ils prêtent tous en particulier, n'eſt que le complement de l'Hommage rendu en leur nom ; c'eſt un acquieſcement à la promeſſe qui fait l'engagement, c'eſt un véritable Hommage.

A cette Corporation eſt joint le droit de Juſtice Haute, Moyenne & Baſſe, pure, mixte, Impere, Civile, Criminelle & Politique de ladite Ville, Cité, Faubourgs & Banlieue. On détaille les douze Paroiſſes ſur leſquelles elle s'étend, & on voit aiſément, aux termes par leſquels cet aveu déſigne l'autorité de la Ville, qu'elle comprend non-ſeulement la Juriſdiction ſur les Habitans, mais l'adminiſtration même ſur tout ce qui intereſſe le Corps de Ville : voilà le fief, voilà la Seigneurie immédiate que l'on reporte au Roi.

On détaille enſuite toutes les Maiſons ou repaires nobles, qui ſont autant d'arriere Fiefs mouvans de la Seigneurie de la Ville : Ils ſont au nombre de vingt-ſept, dont on explique les tenans & aboutiſſans, les Droits & la conſiſtance & dont on indique les propriétaires.

Tout le ſurplus des terres, contenues dans la Ville, Faubourgs & Banlieue, ſont déclarées tenues, par leurs propriétaires, en Franc-alleu, ou tenues à cenſive deſdits Seigneurs Maire & Conſuls ; & au nombre des droits des Citoyens & Bourgeois de Périgueux eſt formellement énoncé le droit *de tenir Fiefs & arriere Fiefs en quelque lieu qu'ils puiſſent être ſitués*. On voit que ce droit de poſſéder des fiefs fait ici partie de l'Acte & des droits féodaux reportés au Roi par un aveu & denombrement. On ſait que l'on n'inſere, dans ces Actes, que les Droits qui ſont partie du Fief & que le Sei-

gneur Suzerain doit garantir, en vertu du premier engagement, qui s'eſt formé entre lui & ſon Vaſſal.

Suivent, dans l'aveu, tous les Droits & redevances, qui ſe perçoivent par la Ville, ſoit en reconnoiſſance de la Seigneurie, ſoit pour l'exercice de la Police qui lui appartient; ces Droits ſe levent ſur les Marchands, ſur les Denrées, ſur les Marchandiſes: on les nomme les Droits de Leyde, le Droit de Boucherie, le Droit de Minage & Poudrage, le Droit de Boulanger, le Droit de la Coupe du Saumon, le Droit de Viande, les Lods & Ventes, le Droit de Paille, Foin, & le Droit ſur les Marchands Etrangers.

Enfin, comme il eſt eſſentiel de caractériſer plus particulièrement les exemptions perſonnelles aux Citoyens & Bourgeois de Périgueux, exemptions attachées à leur qualité de Vaſſaux & de Seigneurs par indivis, l'aveu s'énonce en ces termes.

« Plus déclarent leſdits ſieurs Dénombrans, *auxdits* » *noms*, qu'ils ont pouvoir d'*acquérir, garder, & retenir* » *Fiefs & arriere-Fiefs de la Couronne & autres Seigneurs*, » Franc-Alleux, *ſans en payer aucune finance*: De plus, » ils ſont exempts de payer *aucunes Tailles*, *Impoſitions*, *ni* » *autres ſubſides*, pour quelqu'occaſion que ce ſoit, & qu'il » leur eſt permis de tenir le Sceau à ſceller Contrats, Sen» tences, Condamnations, Commiſſions & autres Actes de » Juſtice accoutumés de ſceller. »

Nous n'entrerons point dans le détail des autres Droits: ils ſont les plus étendus qu'aucun Seigneur ait jamais poſſédés, & ils ſont tous reportés & déclarés, comme faiſant partie intégrante de leur Fief & Seigneurie: cet aveu ſigné & affirmé par le Maire & les Conſuls, fut communiqué au

Procureur du Roi du Domaine, qui, dans la Sentence de reception, est qualifié *Demandeur en exhibition & représentation des titres justificatifs*, & de plus affiché aux portes des Eglises, & publié, à l'Audience tenant, au Siege du Lieutenant-Général de la Sénéchaussée de Périgueux.

Il fut donc soumis & aux observations de tous ceux qui avoient intérêt de le contredire, & aux reproches du Procureur du Roi, intéressé à ne rien laisser passer qui ne fût justifié par des titres autentiques. Ces Titres, remis au Ministere public, furent examinés par le Tribunal des Trésoriers de France; & après l'instruction la plus complette, il fut prononcé en ces termes, par une Sentence du 18 Août 1681, dans laquelle se trouvent visées toutes les piéces de l'instruction, Nous, &c. « Faisant droit sur la Requête » desdits Maire & Consuls de Périgueux, & du consente- » ment du Procureur du Roi, avons reçu ledit aveu & » dénombrement, icelui déclaré, & déclarons bien & dû- » ment fait *& vérifié* ». En conséquence, il est ordonné que l'aveu sera enregistré aux Archives du Roi, & les Maire & Consuls, ainsi que les Citoyens & Bourgeois de Périgueux furent maintenus dans la possession & jouissance de tous les Droits compris dans le dénombrement.

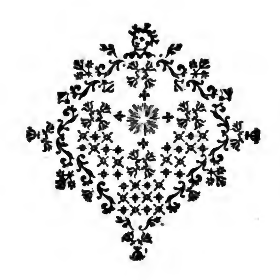
Ce Titre existe: il n'a jamais été attaqué; & lorsqu'en 1718, la Ville de Périgueux le présenta pour justifier ses Droits, elle obtint, sans aucune difficulté, des Lettres-Patentes, qui, après les avoir rappellés tous, les reconnoissent & les confirment de la maniere la plus solemnelle *.

* Voyez les Pieces Justific. N°. XCIV.

Et après avoir visé toutes les Lettres-Patentes, qui depuis celles de Philippe de Valois en 1336, attestent & justifient les mêmes Droits, le Roi, en les reconnoissant & confirmant, ordonne à tous ses Officiers de les en faire jouir à

perpétuité : tel eſt le dernier état de la Ville de Périgueux.

Après cet expoſé des Titres, qui remontent juſqu'à Philippe Auguſte, & qui depuis 1204, époque du premier, préſentent une poſſeſſion continuelle & immémoriale; 1°. de la liberté antique, 2°. de la Mouvance Noble, Seigneuriale, & immédiate, qui lie cette Ville à la Couronne, il ne nous reſte plus qu'à préſenter à nos Lecteurs, d'après cette foule de Titres, une idée juſte & exacte de l'état, ſoit de cette Communauté collectivement, ſoit de chacun de ſes Membres en particulier.



SECONDE PARTIE.

SECONDE PARTIE,

Conséquences résultantes des Principes, des Titres et des Faits que l'on vient d'exposer.

Nous venons de voir l'ancienne Corporation de la Ville & Cité de Périgueux, s'avancer dans la nuit des siécles, & à travers les décombres de la Monarchie elle-même, sans rien perdre de sa liberté primitive ; Municipe Romain sous les Empereurs, Cité libre sous nos premiers Rois, Corps de Vassaux sous le gouvernement féodal, elle marche l'égale des premiers Vassaux de la Couronne, elle jouit des mêmes honneurs, rend les mêmes services, prête le même Hommage, n'a que le Roi au-dessus d'elle, & toute la Noblesse de France est à ses côtés.

Voilà la source, le principe, le premier Titre de ses Droits. Celui que nous devons examiner d'abord est la Noblesse personnelle de tous ses Citoyens assermentés pour la défense du fief, dont ils sont tous Propriétaires par indivis & solidairement défenseurs : Cette Noblesse , une fois prouvée, tous les avantages que reclame la Ville de Périgueux en dérivent comme de leur source ; car ils ne sont eux-mêmes que les avantages attachés à la Constitution politique, à la naissance illustre de tous ses Sujets, dont les Ancêtres ont pû se vanter de n'avoir jamais été que Vassaux de la Souveraineté & jamais Esclaves de la Seigneurie.

Nous avons dit plus haut que la cause de cette Ville étoit celle de tous les Nobles ; nous ne nous dissimulerons

point ici, que, pour le leur perſuader, nous aurons à vaincre leurs préjugés. Accoutumés à ne voir dans tous les Habitans des Villes que des Priviléges & des Conceſſions: ils n'ont connu en France qu'un ſeul Ordre de Nobleſſe, ils l'ont vuë tranſmiſe par le ſang; ils l'ont vue héréditaire comme les proprietés; ils regardent cette qualité d'Héréditaire comme tenant à l'eſſence même de la Nobleſſe; partout où ils n'apperçoivent point d'hérédité, ils voyent des avantages, que des Citoyens peuvent partager entr'eux, mais qui ne conſtituent point leur qualité perſonnelle; ils verront, ſi l'on veut, une Cité noble, une Corporation propriétaire d'une Seigneurie, mais ils verront des Individus roturiers, s'ils n'ont d'autres Titres que celui du Serment qui les rend Membres de la Cité.

Nous ne cherchons point comme on le voit, à atténuer la difficulté; mais nous invoquons la réfléxion de nos Lecteurs; nous les ſupplions d'oublier les préventions de l'Enfance, & les phantomes réaliſés par l'Habitude: qu'ils daignent examiner avec nous, ce que c'eſt que cette Nobleſſe, dont nous ſommes bien éloignés de diminuer les Droits, lorſque, pour nous en faire une idée plus claire & plus juſte, nous oſons en aprécier l'origine.

Tous les hommes ſont nés libres, toutes les terres ont été deſtinées par la Nature à être poſſedées franchement, par ceux qui s'y ſeroient acquis des droits par la culture (*a*).

Les Peres ont gouverné leurs Familles: ils s'eſt enſuite formé des Aſſociations; les Nations ſe ſont partagées; le

---

(*a*) L'obligation naturelle de fournir cette partie des avances, qui a pour but d'entretenir l'autorité protectrice des propriétés, n'eſt pas plus une ſervitude, que l'obligation de conſerver des grains pour ſemer, & de mettre en réſerve les autres avances néceſſaires à la culture.

but général, & du Gouvernement & des Inſtitutions civiles, a été la défenſe réciproque, & cette défenſe même a eu pour bût le maintien de la Liberté.

Le premier préſent de la Nation, le Droit réciproque de tous les Hommes, le principe de tous leurs autres droits, a donc été cette liberté : l'Homme violent & oppreſſeur à détruit celle de ſon Frere : l'Eſclavage eſt né dans le monde, & cette premiere diſtinction entre les Hommes libres & les Eſclaves, loin d'être fondée ſur les Loix de la Nature ; a été au contraire la premiere atteinte qu'elles ayent reçue.

L'introduction de l'Eſclavage n'a point fait de la Liberté un Privilége ; & la facilité d'envahir injuſtement n'a point mis les propriétes au nombre des prérogatives & des conceſſions : voilà les Droits primitifs de l'Homme ; tout le reſte a été fondé ſur des conventions ; & les priviléges ſont nés de celles qui ont eu pour but de donner à l'homme un état, que la Nature n'avoit point fait.

Conſiderée ſous ce point de vue ſi ſimple & ſi lumine ux la Nobleſſe eſt elle-même le premier des Privileges ; car l'Auteur de la Nature, l'Eternel Bienfaiteur du Genre Humain n'en a point fait deux Claſſes, dont l'une fut Noble& l'autre Roturiere : il a fait l'homme libre & propriétaire : les Inſtitutions politiques ſont venues enſuite ; elles ont donné l'être aux priviléges, & tout ce qui n'entroit point dans la premiere deſtination de l'homme, tout ce qui n'étoit point un préſent de Dieu même, a été une conceſſion, ou de la Socité civile ſe formant par des conventions, ou de la Puiſſance publique deſtinée à les protéger.

Mais la Société une fois formée, & le Gouvernement établi par des Loix fixes, ces ſortes de priviléges peuvent-

ils, doivent-ils être anéantis ? Soutenir l'affirmative, ce feroit tout bouleverfer dans la fociété, ce feroit rendre toute efpéce de propriété civile, incertaine & caduque, ce feroit aller contre les principes conftitutifs & effentiels, nous ne difons pas de tel ou de tel Gouvernement en particulier, mais de toute affociation civile, quelle qu'en foit la forme.

Or fi la Nobleffe des plus grandes Maifons du Royaume n'eft elle-même aujourd'hui qu'un Privilége, à l'abri de toute atteinte, parcequ'il eft fondé fur la conftitution même de notre Gouvernement, fi, non-feulement, les Nobles que le Roi n'a point faits, mais ceux qui ne tiennent le privilége de leur Nobleffe que de la conceffion de nos Souverains, la poffedent comme une proprieté d'état auffi refpectable, auffi Sacrée, auffi inviolable que toute autre efpece de propriété civile, fi la Loi Fondamentale, qui met en France toutes les proprietés à l'abri des invafions, nous donne, très-legitimement, la certitude de n'en perdre aucune, fans avoir été jugés & convaincus d'un crime, il eft donc certain qu'il y à des Priviléges auxquels le Souverain ne peut fe permettre de toucher, & que parmi ceux-là, il y en a même que nous tenons de lui.

Ici, nous nous adreffons, non plus à ces Maifons illuftres dont on voit l'origine fe cacher dans la nuit profonde des âges, mais à ceux même, qui, comptant plufieurs Siécles depuis leur Annobliffement, forment chès nous une feconde claffe dans l'Ordre de la Nobleffe, moins illuftre, il eft vrai, mais égale à la premiere quant aux prérogatives, & nous leur difons : « votre Nobleffe eft un Privilége ; car » elle n'eft pas plus que l'autre fondée fur les Loix de la Na- » ture, mais elle eft de plus une conceffion : Avez-vous à » craindre que le Roi ne vous l'enleve ? Non : la propriété » de votre Terre n'eft ni plus certaine ni plus ftable. »

Mais si la Noblesse en France est un Privilége, si elle peut être même une concession, cherchons donc qu'elle en a été la source, quel en est le caractere, & voyons si l'un & l'autre ne peut pas leur être commun avec les Citoyens de la Ville de Périgueux ?

Nous ne repéterons point ici ce que nous avons déjà dit dans le commencement, & souvent répété dans le cours de cet Ouvrage : la source de l'une & l'autre Noblesse est la même. La Cité de Périgueux & ses Citoyens se trouverent, sous Huges Capet, en possession de tous les avantages, & des seuls avantages, dont la réunion forma la plus haute Noblesse du Royaume, & ils les ont conservés, dans tous les tems, par les mêmes Actes.

Quels furent ces avantages ? Parcourons-les en peu de mots ; & osons dire que les plus grandes Maisons ne sçauroient en indiquer un seul, qui ait été particulier à leurs ancêtres, & dont nous n'ayons pas joui comme eux ; & consentons même de tout perdre, s'ils peuvent nous le présenter.

Le premier caractere, qui nous est commun avec elles, est la liberté : nous étions lors de la révolution qui enleva le Trône aux Carlovingiens, une Cité libre, protégée, maintenue dans la possession de notre ancien état de liberté par la Puissance Souveraine : nous n'étions soumis qu'à celle-ci ; l'esclavage ne s'étoit jamais glissé dans nos murs ; tous nos Citoyens étoient égaux par ce premier bienfait de la Nature, que l'obligation essentielle du Gouvernement est de protéger ; les ancêtres des Montmorency & des Châtillons n'étoient pas plus libres que nous.

Second caractere. Sur notre territoire, nous exercions seuls, mais indivisément & solidairement, la Puissance Publique attachée, dès l'origine de la Monarchie, à notre

Corporation ; nous en étions revêtus, enfin, & en poſſeſſion, lors de la révolution ; & nous pouvons dire que nous la poſſedions plus anciennement que ne la poſſédoient ces Magiſtrats ſuprêmes, qui n'étoient devenus hereditaires que depuis Charles le Chauve : mais qui eſt ce qui fit la Nobleſſe de ces Vaſſaux immédiats, qui ſe trouverent alors environner le trône, & ſoumis immédiatement & uniquement au Prince qui en prit poſſeſſion ; ne fut ce pas cette puiſſance publique dont ils ſe crurent propriétaires, avec bien moins de raiſon que la Cité de Périgueux ; & pour ne point perdre de vue ces grands noms que nous venons de citer, comme dignes de notre veneration, ſi ceux qui les portoient alors, quelque fut le ſang qui coulat dans leurs veines, & fuſſent-ils deſcendus des Leudes de Clovis ou des Ducs inveſtis par Charlemagne, euſſent été, à cette époque, ſubjugués par le Deſpote de quelque Province & par lui condamnés, dans un de ces domaines, aux plus baſſes fonctions de ſa maiſon, leurs deſcendans affranchis dans la ſuite, ne feroient-ils pas aujourd'hui de ſimples roturiers ? leur rang, leur avantages furent dûs à l'exercice de cette puiſſance publique, qui, exercée ſur un petit territoire voiſin des Domaines du Prince, les mit en état de ſe défendre & contre lui & contre ſes autres Vaſſaux ; ils ſe maintinrent dans la ſituation ou la révolution les avoit trouvés ; ils étoient debout, ils étoient puiſſans, ils ne ſont point tombés & ils ont tranſmis à leur poſtérité leurs droits avec leurs Fiefs : à cet égard nulle différence entre eux & nous : ce ne fut pas alors le ſang qui fit décider de la Nobleſſe ; ce fut le rang & le pouvoir.

Troisieme caractere. Profession des armes ; ce n'eſt pas aſſés dire, devoir d'un Service Militaire, dû à raiſon de la Seigneurie qu'il s'agiſſoit de défendre ; devoir, dont aucuns

Citoyens de Périgueux ne pouvoient se dispenser (*a*), & qu'ils promettoient de rendre au Roi, par le serment qu'ils prêtoient entre les mains de leur Magistrat, tandis que celui-ci le prêtoit au Roi lui-même, au nom, & comme fondé des pouvoirs de tous les Citoyens : ce service n'est-il pas encore de la même nature, n'est-il pas promis dans les mêmes termes, & par un Acte parfaitement semblable à celui, par lequel le Comte de Périgord juroit fidélité au Souverain ? c'est le même jour, c'est sur la même ligne avec la Cité, que cet Auteur de l'une de nos plus illustres Maisons paroit aux pieds de Philippe Auguste ; il ne lui jure que la même fidélité que nous lui promettons, & dans les siècles postérieurs, tous les ordres de venir au secours de la Couronne, s'adressent parallelement & à lui & à nous.

Quel est donc le seul Caractere qui pût, dans le dixieme & dans le onzieme siecle, différencier notre Noblesse, d'avec celle de tous les autres Vassaux immédiats ? Le voici : ceux-ci transmirent leurs Fiefs à leurs enfans ; nous transmimes le notre à nos Successeurs : ainsi la Noblesse devint héréditaire pour les grands individus possesseurs des Fiefs ; elle devint successive & continue, pour les membres de la Ville de Périgueux, tous co-propriétaires par indivis d'une Seigneurie Noble & immédiate ; il y eût même d'autant moins de raison de la faire perdre à ceux-ci, qu'ils continuerent de posséder les Fiefs que leurs prédécesseurs leur avoient transmis ; au lieu que dans les Familles Nobles, il arriva quelquefois que le Fief aliéné ne laissa aux descendans de ses pos-

(*a*) C'est, sans doute, d'après sa Constitution féodale, que l'Esprit militaire a régné dans tous les tems, & regne encore dans la Ville de Périgueux ; on peut consulter, à ce sujet, la Liste des Militaires de cette Ville, actuellement au Service du Roi, & de ceux qui sont morts dans ces dernieres guerres, ou qui se sont retirés depuis *.

* Voyez les Pieces Justific. No. XCV.

ſeſſeurs, que le droit d'en poſſéder un autre, joint à l'éclat des Services de leurs Ancêtres. Ils purent être comparés à ces Antruſtions que nos Rois mettoient ſur l'état de ceux auxquels ils donnoient des benéfices : les Citoyens de la Ville de Périgueux ne perdirent jamais, ni le Titre de Vaſſaux, ni la poſſeſſion de leur Seigneurie.

Mais que l'on y prenne garde ; cette unique différence entre l'une & l'autre Nobleſſe lui eſt extrinſeque : elle porte, non ſur l'état en lui-même, mais ſur la manière de le tranſmettre & de le perpétuer.

Si donc, à partir de cette époque où ſe forma toute la Nobleſſe du Royaume, on voit les Citoyens de Périgueux, non-ſeulement poſſeſſeurs d'une des plus anciennes Seigneuries, mais jouiſſant, *collectivè & ſingulatim*, des diſtinctions qui appartenoient à tous les premiers Nobles du Royaume, attachés au Roi par les mêmes liens, & faiſant le même ſervice qu'eux, il ſera vrai de dire que la Nobleſſe des uns & des autres aura eu la même ſource, les mêmes commencemens, les mêmes progrès & les mêmes prérogatives.

Après que l'on aura peſé ces reflexions, s'il reſte encore quelques-uns de nos lecteurs qui ne puiſſent ſe familiariſer avec l'idée que nous leur préſentons: il nous eſt aiſé de reduire la difficulté, à une pure diſpute de mots : Vous prétendez, leur dirons nous, que nous ne ſommes pas Nobles, parce que notre Nobleſſe n'eſt pas tranſmiſſible avec le ſang ; vous en conclués, que nos droits ſont un privilège ; eh bien, ſoit : que nous importe le mot, ſi la choſe eſt la même ? Aimés vous mieux, que nous diſions que nous jouiſſons, dès l'origine de la Monarchie, & très-certainement depuis Hugues Capet, de tous les Privileges de la plus haute Nobleſſe, mais au même Titre, que tous les grands du Royaume poſſedent

ſedent la Nobleſſe elle-même ? Cela nous eſt égal ; caril ſera alors démontré que le Roi, lorſqu'il conſultera la Juſtice & le droit public de ſon Royaume, ne pourra pas plus nous ôter nos droits, qu'il ne lui eſt permis de vous ôter à vous-même votre Nobleſſe ; or, tout ce que nous voulons lui prouver, c'eſt qu'il ne lui eſt pas permis de nous dépouiller ; car alors il ſe dira, à lui-même, que cela lui eſt impoſſible, & ſe le dira mieux, que tous nos raiſonnemens ne pourroient le lui prouver.

A quoi ſe reduiſent donc en effet les difficultés que l'on nous peut faire ? Ce n'eſt pas à prouver que le Roi peut nous ôter ; car, pour cela, il faudroit établir que le Roi nous a donné. Le ſeul principe des différentes opinions que l'on peut embraſſer dans notre cauſe, porte ſur une définition. Definirez-vous la Nobleſſe un Etat de Franchiſe & d'honneur tranſmiſſible de Pere en Fils ? Vous aurez raiſon de n'oſer ſoutenir que cette Nobleſſe nous appartient : la définirez-vous au contraire, cet état de Franchiſe & d'Honneur dont étoient poſſeſſeurs tous ceux, qui, lorſque Hugues Capet monta ſur le Trône, ſe trouverent libres & les Armes à la main ? Nous vous dirons avec confiance, voilà celle dont notre Corporation a conſervé la poſſeſſion inaltérable ; or, obſervons le encore ; la différence de ces deux définitions ne porte point ſur la ſubſtance de la choſe : dans l'une & dans l'autre, la Nobleſſe eſt un Etat de Franchiſe & d'Honneur : la différence n'eſt que dans un acceſſoire, qui eſt la maniere dont cet Etat ſe tranſmet & ſe perpetue ; or, cet acceſſoire eſt extrinſeque à l'Etat : on déroge à votre Nobleſſe en embraſſant une profeſſion vile ; on déroge à notre Nobleſſe en abandonnant notre Corporation, & la défenſe d'un Fief que l'on ne peut poſſéder qu'avec ſes Concitoyens.

Ici, se présente la seule objection specieuse à laquelle nous devions principalement nous attacher ; elle est peut-être la seule difficulté, qui puisse jetter quelque doute dans les esprits sur la nature des droits que nous réclamons.

Vous avez parfaitement établi, nous dira-t on, que la Ville de Périgueux est une ancienne Cité, que la Seigneurie de son Territoire lui appartient, qu'elle n'a jamais été subjuguée par les Comtes de la Province, & qu'elle est encore aujourd'hui Vassale immédiate du Souverain ; qu'elle jouisse donc comme Cité, comme Corps politique, de tous les droits de la Noblesse ; que comme Vassale, elle soit représentée par son Maire & par les Magistrats ; mais qu'ont de commun les droits de chaque particulier avec ceux de la Ville ? Pourquoi faut-il, qu'il y ait autant de Nobles, qu'il y a de Bourgeois & de Citoyens ? comme tenans à une Corporation Noble, ces Citoyens & ces Bourgeois peuvent partager les avantages de la Ville, mais ils n'en seront pas moins sujets, moins individuellement soumis à toutes les charges, dont est tenue, dans la société générale de l'Etat, la Classe des Citoyens & des Bourgeois des autres Villes. Voilà la difficulté dans toute sa force : hâtons-nous de présenter les réponses solides qui doivent la faire disparoître.

Nous soutenons que tous les Citoyens de Périgueux jouissent non seulement *collectivé* mais *singulatim* de l'Etat & de tous les Droits de la Noblesse, & pour démontrer notre proposition, & écarter tous les nuages dont on pourroit chercher à l'envelopper, nous ne pouvons consulter que la raison, les principes & les Titres, & la possession. Commençons parce que nous dit la raison.

S'il étoit vrai que les Citoyens de Périgueux ne dussent pas jouir, chacun en particulier, des avantages de la Noblesse, nous ne voyons pas pourquoi le Maire & les Magistrats en

jouiroient eux-mêmes ; après tout, ils ne sont qu'électifs, leur état n'est point perpétuel, ils sont, avant & après le tems de leurs fonctions, simples particuliers comme les autres ; ils sont Administrateurs du Fief, Administrateurs Précaires, & pour un tems : ils ne sont point Possesseurs ; & dans tous les Actes Féodaux que nous avons rappellés, on ne les voit que simples Mandataires de leurs Concitoyens : d'où il suit que si les avantages, attachés à la libre, ancienne & immémoriale possession d'un Fief immédiat, n'appartiennent point à tous les Citoyens, ils ne doivent appartenir à personne.

Or, dans cette hypothese, que devient même la Noblesse de la Corporation, que l'on ne prétend pas nous disputer ? Ce Fief est reporté par un Corps, c'est-à-dire, par un être moral & politique ; or, ce n'est pas cet être moral qui peut jouir, collectivement, des Franchises que nous reclamons, ce n'est pas lui, qui peut profiter ou de l'exemption des Tailles ou de la liberté d'acquérir des Fiefs : l'objection que l'on nous fait seroit donc non limitative, mais destructive de nos droits, s'il étoit possible qu'on lui donnât quelque valeur.

Quel est donc, sur la Noblesse, le véritable principe dont on doit ici partir ? elle fut, dès son origine, attachée aux personnes ; & dans les Corporations qui la conserverent, elle ne pût être attachée qu'aux personnes.

Que l'on y fasse attention, en effet : ce mot de Corps politique n'est qu'un terme abstrait, employé pour désigner, ou plutôt, pour considerer sous un seul point de vue commun une foule d'individus ; c'est le caractere, ce sont les fonctions, ce sont les services de ces individus pris *singulatim* qui déterminent ce point de vue, sous lequel leur association peut être envisagée ; ainsi, une Compagnie n'est appellée Corps de Magistrature, que parce que tous ceux qui la com-

posent, ont commencé par être Magistrats ; pour qu'il y ait Chapitre, il faut qu'il y ait plusieurs Chanoines réunis ; & un Corps n'est Militaire, que parce que tous ses Membres font profession des armes ; ainsi, loin que ce soit le Corps qui communique sa noblesse aux Individus qui en font partie, c'est, au contraire, parce que ceux-ci, pris séparément, sont Nobles, ou jouissent de tous les avantages de la Noblesse, que, considérés collectivement, ils se nomment une Corporation noble : dire alors que la Corporation reçoit quelque bienfait, ce n'est dire autre chose, sinon que tous les Membres le reçoivent pour en jouir indivisément & en commun.

Pourquoi sommes-nous fondés à soutenir que la Ville de Périgueux est une Corporation noble, qui possede, de toute antiquité, un Fief immédiat de la Couronne ? c'est qu'effectivement, ce sont tous & un chacun ses Citoyens, qui, dans tous les tems, ont possédé cette Seigneurie ; c'est que, pris séparément & individuellement, ils ont toujours joui des avantages & des prérogatives de la Noblesse. Cette Noblesse des Citoyens est antérieure à celle du Corps, & l'une & l'autre n'est que la même chose considérée sous deux rapports : prise individuellement, elle est la Noblesse des Citoyens ; prise collectivement, elle est la Noblesse de la Corporation, & la Ville n'est Vassale que parce que tous les Citoyens sont Vassaux.

Lorsque nous examinons le principe & la source des droits dont jouit la Ville de Périgueux, écartons donc toute abstraction métaphisique ; ne nous faisons point un être moral, & revenons à la simple nature des choses.

Lorsqu'en 1204 Philippe Auguste recevoit l'hommage des Citoyens de Périgueux, en quels termes s'exprimoit-il ? A qui imposoit-il le devoir de lui être fidele ? Etoit-ce à une

Corporation sur laquelle chaque Membre eût pû se reposer du soin de remplir l'engagement ? Non : ce sont tous les Individus, tous & un chacun les Citoyens de Périgueux qui sont déclarés Vassaux immédiats du Roi & de sa Couronne, *omnes homines de Petragoris sunt homines nostri ;* d'autres titres postérieurs portent, *omnes & singuli ;* d'autres disent, *soli & in solidum ;* dans d'autres enfin, les Fondés de procuration, pour faire les foi & hommage au nom de la Corporation, commençent par les prêter pour eux en particulier, *PRO SE, procuratorioque nomine ;* ce sont des Citoyens que le Souverain charge tous de la conservation de leur Territoire ; ce sont des Soldats, auxquels il confie en Fief la défense de leur propre Corporation militaire : en 1223, par qui, est encore prêté à Louis VIII le serment féodal, l'hommage qui constitue la Vassalité ? Ce n'est point par le Magistrat ; ce n'est pas seulement le Corps qui se présente, ce sont tous & chacun ses Citoyens, au nombre de quinze cens qui, non-seulement font l'hommage du Fief qui leur appartient, mais promettent de le faire prêter aux autres Bourgeois absens, qui étoient alors au siége d'un Fort qu'ils attaquoient ; ce sont ces quinze cens Habitans, avec tous les absens pour lesquels ils se rendoient garants, que le Roi Louis VIII déclare être ses hommes, *sunt homines nostri ;* c'est d'eux qu'il dit, dans les Lettres reversales qu'il leur accorde, *ipsos tanquam fideles nostros custodiatis, diligatis & honoretis amore nostri :* dans tous les Actes postérieurs, ce sont les Membres de la Corporation qui, tous réunis, & par un même Fondé de pouvoirs, reportent au Roi leur Fief, & lui jurent fidélité.

Le Titre fondamental de l'union de la Cité & de la Ville est commun à tous les Particuliers ; l'exercice de la Puissance publique qui leur appartient, le droit de confier à ses

Officiers une Adminiſtration libre, les intéreſſe tous & un chacun, *ad univerſitatem regendam de conſilio & aſſenſu dictæ univerſitatis eligantur Major & Conſules, vel Conſules tantum per quorum prudentiam ſe regat univerſitas & illis obediat; ita quod omnes de univerſitate qui ætatem quindecim annorum habebunt regimini eorum ſe ſubjiciant & illis jurent obedientiam.*

Non-ſeulement donc les Citoyens poſſedent tous & chacun en particulier la part indiviſe du Fief commun, mais ils l'adminiſtrent par des délibérations communes; on voit l'univerſalité des Citoyens, convoquée dans une Aſſemblée générale, toutes les fois qu'il s'agit, ou de défendre la Ville contre les Ennemis du Roi, ou de ſoutenir ſes droits contre les entrepriſes du Comte; c'eſt une véritable Confédération de Vaſſaux, armée pour la même cauſe & ſoumiſe aux mêmes devoirs; tantôt ils ſont commandés par le Maire, tantôt par un autre Général qu'ils ſe choiſiſſent: tout annonce leur liberté; tout leur rappelle des devoirs perſonnels; c'eſt donc au nom de tous ces Individus, que la Foi eſt promiſe au Roi; ce ſont eux-mêmes qui la prêtent par l'organe de celui qu'ils ont chargé de cette fonction; & lorſqu'ils prêtent eux-mêmes, chacun, leur ſerment de fidélité entre les mains du Maire, ils ne font que s'unir irrévocablement à lui pour ſatisfaire, par ſon miniſtere, à l'obligation perſonnelle & individuelle de défendre, ſous ſes ordres, le Fief de leur Corporation & de leur Seigneurie.

Le ſerment de fidélité prêté au Roi dans l'Acte d'Hommage, & celui d'obéiſſance que doit chaque Citoyen, lorſqu'il a atteint l'âge de quinze ans, ne doivent donc être regardés que comme la même expreſſion, le même ſigne d'un devoir noble rendu à la Couronne; l'obligation eſt contractée, au nom de tous, par le Repréſentant du corps; chaque Citoyen la ratifie, autant qu'il eſt en lui, ſe ſoumet per-

ſonnellement à la remplir. Voilà l'objet du ſerment particulier, ſous l'auſpice duquel chaque Citoyen eſt né (*a*).

S'il en étoit autrement, toutes les obligations féodales porteroient ſur les perſonnes, & tous les avantages féodaux, fixés ſur un Etre moral, & incommunicables aux Individus, ſeroient autant de chimeres.

Ces avantages ſont le prix d'un ſervice; or, ce ſont les Individus qui le rendent; ce ſont ceux-ci qui ſont co-Propriétaires, par indivis, du Fief qui donna ou conſerva la Nobleſſe; ce ſont eux qui ſont chargés de le défendre par les armes, & cette co-propriété du Fief rend chacun des membres du Corps, Propriétaire des honneurs.

Cette promeſſe faite au Roi par tous les membres de la Corporation, ſtipulans & promettans par la bouche de leurs Députés, ce ſont les individus qui l'ont remplie dans tous les temps; ce ſont eux qui marchent à l'ennemi; ce ſont eux qui paient pour les réparations & la reconſtruction des murs & des fortifications; ce ſont eux qui chargent l'un d'entr'eux de l'exercice de la Puiſſance Publique qui appartient à tous; & ſi les diſtinctions ſont le prix du ſervice, les privileges de la Nobleſſe ſont donc perſonnels à tous les Citoyens.

Il eſt donc vrai de dire que la Vaſſalité de la Corporation, & la Nobleſſe ne ſont qu'une conſéquence de la Nobleſſe & de la Vaſſalité de tous ces Hommes du Roi, de tous ces

(*a*) Ce Serment particulier eſt, pour les Citoyens de Périgueux, quelque choſe de ſi reſpectable & de ſi ſacré, que ce n'eſt qu'avec les plus grandes précautions qu'un nouveau Citoyen eſt admis à l'honneur de le prêter. Lorſqu'après les Requêtes & Enquêtes préalables, & les différentes Délibérations, tant du Corps de Ville que des Magiſtrats, on lui a accordé des Lettres de Citoyen, il eſt obligé de demeurer, pendant dix années, dans une eſpece de ſtage, pendant lequel tems il ſupporte les Charges rôturieres, & ne peut être admis à aucune Charge ni Emploi; ce n'eſt qu'au bout de cette épreuve de dix ans qu'il prête, entre les mains des Magiſtrats, le Serment preſcrit par les Titres de 1223 & 1240; Serment qui, de ce moment ſeul, le fait Citoyen & l'aſſocie aux droits, franchiſes & prérogatives attachés à cette qualité.

Fideles, que nos Rois ont reconnus, comme tenans de lui leur état & leur Seigneurie commune.

Allons plus loin, ſuppoſons des avantages accordés par le Roi à une Corporation déjà exiſtante, & prouvons que, dans ce cas, les membres partagent tous également le bienfait de la Conceſſion, nous en avons ſous les yeux un exemple frappant. Le Corps du Chapitre de la Ville de Lyon exiſtoit déjà; il ne faiſoit avec ſon Archevêque qu'un même tout politique, lors qu'après la mort de Rodolphe le Fainéant, Roi d'Arles, l'Empereur Conrad, qui ſe prétendoit ſon héritier, donna au Prélat & à ſon Chapitre le Comté de la Ville de Lyon. Cette donation fut confirmée par Henri, qui avoit bien plus de raiſon de prétendre à la réunion des Fiéfs, dont les prédeceſſeurs de Rodolphe avoient fait un Royaume; & une des conditions de cette confirmation fut, que le Comté ſeroit reporté au Roi, comme un Fief immédiat de la Couronne: tous les titres poſtérieurs de l'Egliſe de Lyon ne font mention que de l'Archevêque & du Chapitre, & ſur ce fondement, on diſputa aux Chanoines vers le milieu du dernier ſiécle, le titre de Comtes, qu'ils avoient toujours pris, ainſi que les diſtinctions perſonnelles attachées à cette qualité: l'affaire fut inſtruite contradictoirement avec le miniſtere public; on produiſit les aveux & dénombremens & tous les Actes féodaux, par leſquels il paroiſſoit que les devoirs avoient été rendus au Roi par *l'Archevêque & les Chanoines prenans tous le titre de Comtes;* & ſur le vû de ces piéces, par Arrêt du 8 Février 1653, *les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe, Comtes de Lyon, furent maintenus & gardés en la poſſeſſion de ſe dire & qualifier, tant en général qu'en particulier, Chanoines de ladite Egliſe, Comtes de Lyon.*

II

Il fut solemnellement décidé, 1°. que lorsqu'un Fief noble & immédiat est possédé par un Corps, tous les membres jouissent, *singulatim*, des prérogatives attachées à la Seigneurie, 2°. Que ces droits doivent être réglés par les aveux & dénombremens, & par la foule de tous les autres titres féodaux qui constatent la possession & du Corps & des Particuliers.

Mais qu'est-t'il besoin d'invoquer des exemples lorsque la possession la plus ancienne & la plus constante, venant à l'appui de nos titres, en développe l'esprit, en fixe le sens, en détermine l'effet : si tous les Actes féodaux que nous avons cités, établissent que les Citoyens de Périgueux partagent & la possession & les devoirs du Fief, cette vérité ne deviendra-t'elle pas infiniment plus évidente encore, lorsque l'on verra que, dans tous les tems, ils en ont partagé les Droits, les honneurs, les distinctions : si, en vertu de leurs titres, chacun a joui en particulier des avantages de la Noblesse, c'étoit donc à chacun de ceux-ci, *singulatim*, & non à la Corporation, *collectivé*, que les titres attribuoient la Noblesse.

Reportons nous d'abord au moment où, pour la premiere fois, nos Rois demanderent aux rôturiers un droit, pour la possession de leurs Fiefs : ce droit est demandé, non à la Ville en général. Il ne pouvoit y avoir, & il n'y eut point de questionpour savoir, s'il étoit dû, par la Communauté, une taxe pour la possession de la Seigneurie de Périgueux ; mais on s'adressa aux Citoyens ; ils avoient acquis des Fiefs particuliers ; & comme plusieurs d'entr'eux n'avoient point la Noblesse héréditaire, on voulut les faire payer ; la Ville résista ; elle se pourvût au Roi : une seconde fois, les préposés à la perception de l'Impôt renouvellent leur tentative, & ils excitent la même reclamation. Qu'arrive-t-il ? Ou la demande

eſt abandonnée, ou elle eſt jugée en faveur de la Ville ; car c'eſt un fait conſtant & avoué, que jamais aucun Citoyen de Périgueux n'a payé ce droit. La Ville de Périgueux conſent de perdre tous ſes avantages, ſi, on lui prouve que quelqu'un de ſes Citoyens ait été, dans aucun tems, ſoumis à cette taxe. Ici, la poſſeſſion confirme donc le principe ; les Citoyens & Bourgeois de Périgueux ont été traités comme Nobles : la Nobleſſe eſt donc ici, non un titre d'Honneur pour le Corps, mais un véritable droit pour chacun de ſes membres.

Ce que nous diſons des Franc-fiefs, nous le dirons également de la Taille & des autres Impôts rôturiers : ſi la Nobleſſe n'avoit pas été perſonnelle, les Citoyens à Périgueux auroient été, comme dans les autres Villes, aſſujettis à ces Impoſitions ; jamais ils n'en ont payé aucunes ; & ce que l'on doit obſerver avec ſoin, c'eſt qu'il eſt impoſſible de produire d'autre titre de cette exemption, que l'antique Nobleſſe de la Corporation ; donc cette Nobleſſe ſe communique aux Particuliers (*a*).

Donnons maintenant le dernier ſceau aux Actes de poſſeſſion que nous ne faiſons que rappeller ici ſommairement, & qui ont été analiſés, avec le plus grand détail, dans la premiere Partie de cet Ouvrage. C'eſt un principe certain dans notre Juriſprudence, que les Actes de foi ſont des Titres ſynallagmatiques entre le Seigneur & le Vaſſal, qui deviennent l'un & l'autre garants des devoirs & des droits réciproques, qui y ſont ſtipulés ; c'eſt comme une conſéquence de ce Principe, que nous tenons pour maxime, que, ni le Vaſſal, ni le Seigneur ne preſcrivent jamais l'un contre l'autre, com-

(*a*) Il ſeroit aſſez ſingulier que des deux immunités dont jouit la Ville de Périgueux, l'une de la Taille, & l'autre du Droit de Franc-Fief, celle-ci ne regardât que la Ville en Corps, les Citoyens collectivement pris, & l'autre fut une immunité perſonnelle & individuelle.

me nous l'avons déjà dit ; parce que, quand le Vassal dort, le Seigneur veille, & *vice versâ*.

Qu'on lise maintenant les derniers Actes féodaux, que la Ville de Périgueux produit en sa faveur ; on ne peut ni en contester l'authenticité, ni en recuser les inductions.

1°. Henri III, par des Lettres-Patentes de 1575, enregistrées au Parlement atteste que les Rois ses Prédécesseurs, ont reçu les Maire, Consuls, Bourgeois & Habitans de la Ville & Cité de Périgueux *à hommage*, *TOUT AINSI QUE LES AUTRES NOBLES DE FRANCE*, & au nombre *des droits*, dont ils jouissent sous l'hommage rendu à la Couronne, on trouve *le pouvoir d'acquérir, garder & retenir Fiefs & arriere-Fiefs de la Couronne, & autres Seigneurs, sans en payer aucune finance, l'exemption de toutes Tailles, Impositions & Subsides.*

2°. Henri IV, par de pareilles Lettres-Patentes de 1594, également enregistrées au Parlement, reconnoit encore la Noblesse particuliere des Citoyens de Périgueux, & comme un des avantages de cette Noblesse, le Droit de posséder toutes sortes de Fiefs, sans payer de finance, ainsi que l'exemption de tous les Impôts rôturiers.

3°. Louis XIII en 1610, Louis XIV en 1693, rappellent dans leurs Lettres les deux Titres, que nous venons d'indiquer ; & en 1667, les Citoyens de Périgueux rendent leur Hommage au Roi ; c'est sur cet Hommage qu'est dressé l'aveu & dénombrement de 1679, dans lequel on trouve le détail de tous les droits dont jouissent ces Citoyens, voici l'un des articles de cet aveu : » Plus, déclarent lesdits » sieurs Dénombrans auxdits noms, qu'ils ont pouvoir d'ac- » quérir, garder & retenir Fiefs & arriere-Fiefs de la Cou- » ronne, & autres Seigneurs, sans en payer aucune finance :

» de plus, ils sont exempts de payer aucunes tailles, impo-
» sitions & autres subsides, pour quelque occasion que ce
» soit. »

Cet aveu & dénombrement est non-seulement reçu, il est examiné contradictoirement avec le Ministere public, & avec tous ceux qui peuvent y avoir quelqu'intérêt ; & sur le vû de tous les Titres anciens énoncés & produits, il est jugé le 18 Août 1681, & déposé parmi les Titres du Domaine communs à Sa Majesté & à ses Vassaux.

Nous avons déjà fait usage de ces Titres, pour prouver la noblesse & la possession du Fief de Périgueux ; mais ne démontrent-ils pas en même-tems que cette noblesse, que ces droits avoués & mis ici sous la sauve-garde inviolable de la Couronne, sont les avantages individuels de chaque Citoyen en particulier : à qui le Roi garantit-il, en effet, & l'exemption des droits de Francs-Fiefs, & la franchise des Impositions ? Ce n'est point à la Ville en Corps, c'est à ses Citoyens ; ce sont eux auxquels on ne peut demander ni les Tailles ni les taxes rôturieres ; ils participent donc, *singulatim*, à tous les droits attachés à la Noblesse ; ils sont donc regardés comme Vassaux immédiats du Roi ; & leur naissance d'abord, leur serment ensuite, les aggrégeant à une Corporation vassale, leur transmet la co-propriété du Fief & toutes les prérogatives nobles qui en dépendent.

Que cette exemption soit personnelle, une seule circonstance suffit pour achever de le démontrer. Si elle n'étoit que réelle, si elle ne pouvoit avoir lieu que pour les biens tenus en Fief, il seroit naturel que les Habitans ne payassent aucune Taille pour les biens qu'ils possedent à Périgueux ou dans la banlieue ; mais la franchise se borneroit-là ; les biens situés ailleurs ne pourroient en profiter : cependant, non-seulement les Citoyens & Bourgeois de Périgueux ne payent

aucun des Impôts dont la Ville eſt exempte ; ils en ſont perſonnellement affranchis, pour toutes les Terres rôturieres dont ils ſont ailleurs Propriétaires ; ils jouiſſent donc de l'exemption qui eſt chez nous un des attributs eſſentiels de la Nobleſſe perſonnelle : ici, la poſſeſſion immémoriale eſt le plus fort de tous les Titres, & jointe à tous ceux déjà cités & dont elle eſt l'explication la plus claire, elle porte, à ſon dernier degré d'évidence, la démonſtration des droits dont nous demandons la confirmation.

Nous venons d'établir le principe & la baſe de tous ces droits. Nobleſſe individuelle, perſonnelle de tous les Citoyens aſſermentés : ou, ſi ce mot choque la délicateſſe de nos vieux préjugés, prérogatives & franchiſes de la Nobleſſe, mais prérogatives auſſi anciennes à Périgueux, que la Nobleſſe l'eſt en France, nées avec elle & ayant la même origine, les mêmes progrès, la même poſſeſſion ; prérogatives enfin, dont le Roi eſt garant comme Seigneur, & qui, dès-là, ſe trouvent à l'abri d'une de nos loix conſtitutives, les loix de la féodalité.

Réſumons maintenant, ſous tous les rapports qu'ils peuvent préſenter, les Titres de notre ancienne & invariable Poſſeſſion ; prouvons, que s'ils ne mettoient pas nos droits à l'abri de toute invaſion & de toute recherche, il n'y auroit plus en France d'état certain & inaltérable.

Les avantages que nous réclamons ſont une véritable propriété : ce mot dit tout ; car la premiere des Loix eſſentielles de tout Gouvernement eſt que les Propriétés ſoient inviolables.

Juſtifier que les Citoyens de Périgueux ſont de toute ancienneté Propriétaires de la Seigneurie de tout le territoire, c'eſt donc avoir mis, ſous la Sauve-Garde des Loix,

tous les avantages qui résultent essentiellement de cette ancienne & immédiate Seigneurie.

Or, cette propriété est prouvée, 1°. parce qu'elle est la premiere de toutes les propriétés, une propriété d'Etat, garantie par les Loix fondamentales de tous les Gouvernemens.

2°. Parce qu'elle est la propriété d'un Etat que la Ville Périgueux ne tient point du Roi, & dont la possession remonte au-delà de l'origine du Gouvernement féodal.

3°. Parce qu'elle est la propriété d'un Etat inféodé par nos Rois, exposé & reconnu par une foule d'actes & de contrats synallagmatiques entre le Souverain & la Ville de Périgueux.

4°. Parce qu'elle est la propriété d'un Etat contradictoirement vérifié, jugé & confirmé par le Roi lui-même & par les Tribunaux dépositaires de son pouvoir.

Tel est le partage des différens points de vue, sous lesquels nous allons envisager les droits de la Ville & des Citoyens de Périgueux : il résultera de ces quatre rapports que nous examinerons successivement, que le Roi n'ayant, dans tous les temps, que reconnu & confirmé notre Etat, mais ne l'ayant point créé, il est contre l'usage & la destination de sa puissance de nous l'enlever.

PREMIER POINT DE VUE.

Propriété par l'antiquité de la Possession.

Nous avons montré, dès le commencement de cet Ouvrage, que le Gouvernement des Cités fut un Gouvernement libre, protégé par les Loix & maintenu par le Souverain : nous avons ensuite établi que la Cité de Périgueux avoit conservé, sous les deux premieres Races de nos Rois, l'exercice de la Puissance Publique qui lui étoit

propre, & qu'elle la conſerva encore ſous la troiſieme, malgré les efforts des tyrannies intermédiaires qui s'établirent alors.

Comparons d'abord cette eſpece de pouvoir qui appartenoit aux Villes, dans le premier âge de la Monarchie, avec celui que nos Rois conférerent alors à ces Magiſtrats immédiats, qui, dans la ſuite, devinrent leurs Vaſſaux.

Ceux-ci tinrent du Roi la puiſſance exécutrice dont ils furent revêtus ; leurs Proviſions étoient leurs titres, & nous en connoiſſons encore les formules. Cette autorité précaire ne duroit qu'autant qu'il plaiſoit au Prince : il deſtituoit, il tranſportoit d'un Département à un autre, en un mot, il tenoit, pour aiſi dire, dans ſa main tous ces Officiers qu'il avoit créés.

Les Villes, au contraire, avoient conſervé, ſous les Romains, cette Magiſtrature Territoriale qui faiſoit partie de la Conſtitution politique établie ou maintenue par Auguſte. Nos Rois, s'emparant du pouvoir des Ceſars & ſe mettant à leur place, laiſſerent ſubſiſter l'organiſation ancienne ; ils n'ôterent rien aux Villes ; & l'uſage qu'ils firent de leur Souveraineté, par rapport à elles, conſiſta dans ce droit de reſſort & de ſurveillance, attribut eſſentiel du Monarque : ce n'étoit donc point par des Proviſions du Prince que les Cités étoient inveſties du pouvoir ; elles le poſſédoient comme faiſant partie de leur liberté ; elles éliſoient leurs Magiſtrats ; elles poſſédoient leurs revenus ; elles payoient leurs Troupes & marchoient au ſecours du Prince, qui, tant qu'il faiſoit un uſage réglé de ſa puiſſance, ne pouvoit leur ôter un droit parfaitement conciliable avec l'harmonie politique, & qui ne pouvoit que lui faciliter l'action de ſon pouvoir ſuprême.

Cet exercice ancien de la Puiſſance Publique étoit-il

une des propriétés des Cités ? Il ne faut pas ici que les mots nous fassent équivoque : si l'on entend, par ce mot de propriété, un genre de possession que le Souverain n'a point conféré, dont il est essentiellement le protecteur, une possession, dont les Loix sont la base, & dont on ne peut être privé que par elles, un droit qui, inhérent à l'existence civile du Citoyen ou d'une Corporation dont il est membre, peut être réclamé toutes les fois que la violence entreprend de l'en dépouiller ; oui, sans doute, cette ancienne supériorité territoriale des Cités étoit une de leurs propriétés ; elle l'étoit au même titre, & de la même maniere que ces portions de Puissance Publique qui constituerent les Seigneuries, sont devenues patrimoniales dans les familles des grands Vassaux, lorsque les Fiefs cesserent d'être des Offices & devinrent des Domaines. La Haute-Justice & tous les droits attachés aux Terres n'avoient été, dans l'origine, que des débris de la Puissance du Souverain : & ce qui sera appellé, dans la suite, une Terre sur laquelle chaque Seigneur a conservé un Domaine direct, n'étoit autrefois qu'un district sur lequel il exerçoit la Jurisdiction & la surveillance du Prince.

Mais, lorsqu'une nouvelle Famille Royale succéda à celle de Charlemagne, elle prit la constitution Françoise, dans l'état où elle se trouvoit alors ; & les Seigneurs furent reconnus Propriétaires & de leurs Terres & de tous les droits qui y étoient attachés, de quelque nature qu'ils fussent trouvés : la Loi de la féodalité devint alors une des Loix de la Monarchie ; elle donnoit bien au Souverain le droit de réunir la Justice, en unissant le Fief ; ainsi nos Rois pouvoient, à mesure qu'ils rentrerent en possession des grands Fiefs, se remettre inviolablement en possession de tous les

droits

droits de la Puiſſance Publique, & n'inféoder de nouveau que des propriétés utiles; mais juſqu'à ce que les événemens donnaſſent ouverture au droit de réunion, le Fief & tous ſes acceſſoires étoient ſous la protection des Loix inaltérables de la propriété; en ſéparer la Juſtice, c'eût été donner atteinte à celle-ci: & aujourd'hui même, que, connoiſſant plus clairement les vrais principes de notre Gouvernement, nous ſavons diſtinguer les droits de la Puiſſance qui gouverne, de ceux de la Puiſſance qui jouit, nos Juſtices Seigneuriales ſont tellement patrimoniales en France, que le Gouvernement peut bien en régler l'exercice, mais non en anéantir le titre.

Ce que nous diſons ici des Seigneuries qui jouiſſent, ſoit en France, ſoit en Allemagne, de quelques droits de la Puiſſance Publique, & notamment de cette eſpece de Magiſtrature territoriale que nous nommons Haute-Juſtice, peut donc, à plus juſte raiſon, être appliquée à la Seigneurie d'une Ville qui auroit conſervé le pouvoir qu'elle exerce, de temps immémorial, ſur ſon territoire. Les Cités Françoiſes, en effet, ſe trouverent, dès le commencement de la Monarchie Françoiſe, précisément dans le même état qui caractériſa les Grands Feudataires, au commencement de la troiſieme Race: nos premiers Rois ne furent que les Protecteurs & les garans de ce Gouvernement libre, & de cette Puiſſance Publique dont elles avoient joui dans les Gaules, comme les ſucceſſeurs de Hugues Capet ne furent que les Protecteurs & les Conſervateurs de la Souveraineté territoriale, dont les Vaſſaux ſe trouverent alors en poſſeſſion; les différences même ſont ici, comme nous l'avons déja remarqué, entiérement à l'avantage des Cités. 1°. Différence des temps: le pouvoir des Villes eſt anté-

rieur à celui des Seigneurs. 2°. Différence dans la nature du pouvoir : celui des Villes étoit le leur, dès son origine ; elles n'avoient rien usurpé ; celui des Seigneurs avoit été celui du Roi ; ils se l'étoient approprié.

Concluons de là que si, en France, comme nous n'en pouvons douter, les Seigneuries sont une portion premiere des propriétés défendues par les Loix, il est égal qu'elles soient possédées par des Particuliers, ou qu'elles le soient par un Corps de Citoyens co-Propriétaires & tous possesseurs par indivis. La Seigneurie de ceux-ci n'en sera que plus respectable, comme propriété plus ancienne & propriété originairement plus légitime.

Il ne faut pas se le dissimuler ; à la fin du dixième siecle & au commencement du onzième, on ne connut presque plus que la Puissance de Propriété ; on méconnût celle de Gouvernement ; tous ceux qui conserverent en France quelques portions d'autorité, se crurent presque indépendans : les Seigneurs furent Despotes ; les Cités furent acephales ; l'Anarchie remplaça le Gouvernement ; & la Souveraineté eut des Droits & des Devoirs, mais elle se trouva hors d'état de faire remplir ceux-ci, & de faire respecter ceux-là.

Dans cet intervalle de cahos & de brigandage, la force acheva de tout asservir, & l'on vit disparoître les restes de la Liberté de la Nation ; il ne resta même de vrais Propriétaires que ceux qui avoient les armes à la main : tel étoit l'état des choses, lorsque l'Abbé Suger devint le Ministre de Louis le Jeune. Que fait alors l'autorité Royale ? Loin de chercher à conquérir ce qui restoit de propriétés aux anciennes Villes, elle embrassa, au contraire, leur défense : nous avons déjà dit plusieurs fois dans cet Ouvrage, com-

ment elle favorisa les efforts qu'elles firent, les unes pour recouvrer, les autres pour conserver leur Liberté.

Mais il étoit important de faire, alors, de la Souveraineté, un centre commun, qui pût avoir quelqu'influence sur toutes les parties de la Monarchie : les rélations étoient changées ; mais il falloit du moins les fixer ; c'est alors, sur tout, que nos Rois exigent l'Hommage, & que toute leur attention se porte à resserrer les liens féodaux.

Par-là, ils ne donnent aucune atteinte aux Propriétés, ils n'enlevent rien à la Puissance des Vassaux, mais ils leur indiquent leurs devoirs, & ils en affermissent le Titre.

Au nombre de ces Vassaux qui, à cette époque, étoient en possession de la Puissance publique, se trouve la Ville de Périgueux : il étoit important qu'elle connût, qu'elle respectât, qu'elle servît le Souverain : il se montre à elle en cette qualité : il ne lui dit que ce qu'il dit à tous les autres Vassaux : vous me devez Fidélité & service ; j'ai droit d'exiger le secours de vos Armes ; & je vous promets défense & protection.

Ainsi l'ancienne relation de la Ville de Périgueux au Roi, & du Roi à la Ville de Périgueux, prend une nouvelle forme ; mais cette forme n'intervertit ni sa propriété particuliere, ni sa possession ; elle lui donna seulement un nouveau Titre ; c'est par le nom de Tenure, que l'on designe ses droits ; c'est par celui de Mouvance féodale, que l'on exprime les liens réciproques qui constituent les dévoirs essentiels ; & du Monarque Seigneur, & de la Ville Vassale : celle-ci reporte au Roi, à titre de Fief, quoi ? Tout ce qu'elle a possedé & possede, dès son origine, comme ancien Municipe Romain, comme Cité Françoise, & comme jouissant, sous nos Rois, a cette époque, d'une Administration libre & de tous les

Droits de la puissance Publique sur son Territoire & ses Habitans, elle reporte sa corporation, sa liberté & son ancienneté.

La Seigneurie noble de Périgueux n'est donc que son ancien état, son état, à cette époque, qui prend un nouveau caractere; sa possession continue & affermit encore cette propriété que nous réclamons: c'est alors, qu'on la voit marcher dans toutes les occasions aux ordres du Souverain, faire la guerre pour lui, & avec lui; tantôt combattre pour lui d'autres Vassaux rebelles; tantôt se joindre à ceux-ci, pour venir au secours de l'Etat attaqué par un Etranger: depuis cette époque jusqu'à nous, on la voit conserver sa dignité, sa noblesse, son pouvoir, ses franchises; nous avons donc eu raison de le dire, on ne voit point le commencement de sa possession; elle remonte à l'origine de la Monarchie; celle des autres Seigneuries, considérées comme Propriétés, ne remontent, au contraire, qu'au tems de la révolution qui plaça Huges Capet sur le Trône; ainsi, l'immémoriale possession pourroit ici suppléer seule tous les Titres; son antiquité devient une nouvelle preuve de l'inaltérable propriété que nous réclamons.

SECOND POINT DE VUE.

Propriété d'état inféodée par nos Rois, & reconnue par une foule d'Actes sinallagmatiques.

L'Anarchie féodale altéra, comme nous l'avons dit plus haut, l'ancien état des Cités; mais la servitude eut plusieurs degrés, & toutes les Villes ne furent pas également asservies: il y en eût qui conserverent une demi-liberté; & l'on en connoît quelques-unes en France, en qui l'on vit subsister des restes de leur ancien Gouvernement municipal: telles furent

les Villes de Paris, de Rheims, de Lyon, de Rouen; & on pourroit peut-être en indiquer plusieurs autres, dont les Citoyens, sans avoir l'honneur d'être Vassaux du Roi, n'eurent pas non plus l'humiliation d'être esclaves.

Cependant, comme leur ancien état avoit été altéré, les bienfaits, dont elles furent l'objet, ne différent que du plus au moins des bienfaits plus grands, qui rendirent la liberté à celles qui avoient été totalement réduites en servitude : il fallut former de nouvelles Corporations; & nous avons déja vu comment cela se fit.

Nous rappellerons seulement ici, que pour rendre aux unes & aux autres, soit la totalité, soit une partie de ce qu'elles avoient perdu, il ne fut point nécessaire de traiter avec elles; le Sujet qui reçoit les graces du Souverain, est trop heureux de les accepter; il ne traite point avec lui.

Nous ne connoissons que la Ville de Périgueux, au milieu de laquelle, l'Anarchie féodale produisit un effet, diamétralement contraire à ce qui se passoit dans les autres Cités; celles-ci ne furent soustraites à la domination du Roi, que pour se trouver plus ou moins dans la dépendance des Seigneurs : leur liberté qui consistoit à n'avoir au-dessus d'elles que l'autorité Royale, se changea en esclavage, lorsqu'elles furent obligées de plier sous des Maîtres impérieux, ou devint une nouvelle espece de dépendance plus dure & moins honorable, lorsqu'elles conserverent une sorte d'Administration subordonnée à des Seigneurs moins despotes, mais aussi jaloux de leur pouvoir. La liberté de Périgueux, au contraire, devint une espece d'indépendance; & dans le droit, les Citoyens de Périgueux, gouvernant toutes les affaires de leur Corporation, leur Territoire, & tous ses Habitans, non en simples Administrateurs, mais en Seigneurs, non en

Représentans, mais en Maîtres, continuerent de reconnoître l'autorité Royale : dans le fait, ils étoient en état de lui résister, & ils cesserent d'avoir recours à elle : nous voyons bien que Hugues Capet croyoit avoir droit de compter sur la soumission de ces Citoyens, puisqu'il leurenvoyoit un Evêque ; mais cet Acte est le seul qui, à cette époque, nous annonce le pouvoir du Roi sur la Ville ; & pendant ce tems-là, nous voyons cette Ville faire la guerre en son propre nom, construire & défendre ses Fortifications, son Territoire & ses Habitans.

Qu'est-elle donc alors au milieu de l'Aquitaine ? Une espece de République, gouvernée aristocratiquement, & se croyant en droit de résister, par les armes, à quiconque attaque sa liberté. Le Roi est loin d'elle ; elle respecte son autorité, & la respecte d'autant plus, qu'elle peut lui servir pour se mettre à l'abri de l'invasion des Seigneurs ; mais cette autorité, elle ne l'attend point pour agir.

Tel est l'état des choses lorsque Philippe Auguste, content de constater ce Ressort & cette supériorité, qui alors tenoit lieu à nos Monarques de la pleine & entiere Souveraineté, dont avoient joui nos Rois de la premiere Race, reconnut lui-même l'existence civile d'une Cité à laquelle il ne l'a point donnée ; & le pouvoir dont elle jouit, mais il exige, pour prix de la protection & de la garantie qu'il lui accorde, le serment d'obéissance & de fidélité qu'il se fait rendre par elle, comme par tous les autres Vassaux de son Royaume.

Tel est le premier Acte féodal, dont nous avons présenté une analyse exacte dans la premiere Partie de cet Ouvrage. Nous l'avons déja considéré, comme plaçant la Ville de Périgueux & tous ses Citoyens dans la Classe des Vassaux

Nobles ; conſidérons-le maintenant, comme formant, entre le Prince & eux, un engagement qui ſuppoſe, prouve & confirme la propriété.

Telles étoient alors, en effet, les notions imparfaites que nos Rois s'étoient faites de leur pouvoir, & que leurs Peuples s'étoient formées du Gouvernement, que l'on ne connoiſſoit plus de droits, que ceux qui étoient fondés ſur des promeſſes, ſur des ſtipulations & ſur des ſermens réciproques : ce furent la foibleſſe & l'injuſtice des derniers Deſcendans de Charlemagne qui anéantirent la confiance & des Magiſtrats & de la Nation. Le devoir, qui obligeoit le Souverain à protéger & à être juſte, étoit certainement antérieur à ſes promeſſes & indépendant d'elles : ils promirent, ils jurerent ce qu'ils euſſent dû faire, quand même ils n'euſſent point juré ; &, qui pis eſt, ils violerent leurs promeſſes, ils fauſſerent leurs ſermens ; on en exigea de nouveaux, & on les multiplia préciſément parce que l'on n'étoit que trop diſpoſé à s'en méfier. Les honteux concordats de Chierſy, les conventions que Charles-le-Chauve fut obligé de faire avec des indociles & des rebelles, autoriſerent plus que jamais les confédérations de ceux-ci ; &, depuis cette époque, le Prince & les Vaſſaux n'apprécierent plus ce qu'ils ſe devoient mutuellement, qu'en examinant ce qu'ils avoient juré : le ſerment & les promeſſes réciproques furent donc les ſeuls titres que l'on connut à la fin de la ſeconde & au commencement de la troiſieme Race.

Auſſi regarda-t-on alors tous les Actes féodaux comme autant de Contrats ſynallagmatiques, par leſquels le Seigneur & le Vaſſal s'engagent également ; & nous verrons, dans un moment, quel étoit l'objet de leurs obligations réciproques.

Reportons-nous moralement au premier Acte paſſé entre

Philippe Auguste & la Ville de Périgueux ; c'est celui de 1204. Dans ses dispositions & dans sa forme, il porte tous les caracteres d'un Contrat : dans ses dispositions, on trouve des engagemens mutuels & correspondans : les Hommes de Périgueux promettent *Facere fidelitatem Regi Franciæ & ejus hæredibus in perpetuum contra omnes Homines qui possunt vivere & mori.* Cette obligation renferme le service des armes : ils promettent également de livrer leur Ville au Roi toutes les fois qu'il en aura besoin : *Tenemur ei & hæredibus suis tradere totam Villam de Petragoris integre ad magnam vim & ad parvam, quoties cumque Dominus noster Philippus Rex Franciæ & successores sui inde nos requisierint.* Le Roi, de son côté, après avoir rappellé les Engagemens des Citoyens de Périgueux, comme la base & les motifs de ceux qu'il va prendre lui-même, *tenentur nobis, &c.* ajoute : *Et nos eis concessimus quod dictam Villam retinemus nobis & hæredibus nostris in perpetuum : itaque neque nos neque hæredes nostri à manibus nostris eam poterimus removere & ipsos tanquam proprios Burgenses nostros manu tenebimus fideliter.* Voilà bien un Traité passé entre le Seigneur & des Vassaux ; si ceux-ci jurent fidélité, l'autre promet garantie : *manu tenebimus fideliter :* il s'interdit la liberté d'aliéner la mouvance à perpétuité.

Dans la forme, le premier Acte féodal est rédigé, comme tous les Contrats, à cette époque ; ce n'est point une Requête présentée au Seigneur, ce n'est point une Chartre de concession, ce sont deux Chartres données le même jour, & dont l'une est reversale de l'autre ; elles sont échangées comme tous les Traités, & l'une ne doit son effet qu'à la fidele exécution de l'autre.

Nous ne rappellerons point ici toute cette foule d'Hommages

mages

mages que nous avons analysés dans la premiere Partie de cet Ouvrage : cet Acte de 1204 en est la base ; il est le premier anneau de cette longue chaîne ; mais tous ceux qui le suivent jusques & compris l'Hommage rendu à Louis XIV, & l'Aveu & Dénombrement vérifié & jugé sous son regne, ne font que confirmer les obligations mutuelles de la Seigneurie & de la Vassalité.

Or, leur réciprocité est, de la part de tous nos Rois, la reconnoissance la plus formelle de la propriété que nous réclamons : il naît, en effet, de tous les Actes féodaux une garantie réciproque, dont tous nos Auteurs ont avoué le titre & reconnu les effets.

Tout ce qu'un Vassal a déclaré tenir de son Seigneur, celui-ci est obligé de le lui maintenir & conserver envers & contre tous ; à plus forte raison ne lui est-il pas permis de le lui enlever ; & voilà pourquoi, tous les jours, l'Aveu est blâmé par le Seigneur, autant pour excès, que pour omission ; car si celui qui reçoit l'Aveu a intérêt de ne perdre aucun des objets de la mouvance qu'il connoît, autant lui est il important de ne point s'exposer à garantir à son Vassal des droits qu'il ne pourroit ni réclamer, ni défendre par aucun titre.

Or, si les Actes féodaux font titre, entre le Seigneur & le Vassal, pour autoriser celui-ci à réclamer, & pour obliger celui-là à défendre tous les droits compris dans les Aveux, à plus forte raison, font-ils des deux côtés une reconnoissance formelle de la propriété des deux Fiefs correspondans, & mutuellement engagés l'un à l'autre : celui qui reçoit la Foi & Hommage reconnoît que son Vassal est Propriétaire du Fief servant ; celui qui la rend reconnoît que son Seigneur est Propriétaire du Fief dominant, & cette

propriété est le premier de tous les avantages dont ils se doivent la garantie réciproque. Cette doctrine est celle de tous nos Jurisconsultes qui ontécrit sur la matiere des Fiefs : tous enseignent que la premiere garantie, due par le Seigneur, est celle de l'existence du Fief, dont il reconnoît son Vassal comme Propriétaire.

Concluons que cette multitude d'Actes féodaux, reçus par le Souverain & contradictoires avec ses Officiers, sont autant de reconnoissances de la propriété que nous réclamons ; nous avons donc eu raison d'annoncer que si elle n'avoit point, pour titre, aucune concession du Souverain, ce qui la rend encore plus respectable & plus sacrée, elle avoit en sa faveur l'avantage d'avoir été reconnue, dans tous les siecles, par autant d'Actes synallagmatiques, que nous produisons d'Hommages.

Joignons maintenant à ces Actes qui établissent la garantie féodale, ceux qui ne sont qu'une reconnoissance de la Seigneurie & l'exécution même des conventions féodales, ceux, par exemple, qui établissent que jamais les Officiers du Roi n'ont exercé sur le territoire de la Ville de Périgueux aucun Acte de Jurisdiction ou d'Autorité, qu'ils n'aient expressément reconnu qu'ils n'agissoient que sur un territoire emprunté ; ceux qui nous font voir le Sénéchal, tantôt reconnoître avec serment que les Prisons appartiennent aux Citoyens de Périgueux, tantôt prêter * aux Consuls, avant que d'entrer dans la Ville, le serment de maintenir leurs droits & de ne donner aucune atteinte à leur liberté.

* En 1553.

Ajouterons-nous que même, lorsque le Roi punit la Ville de Périgueux, il la traite comme une Ville Vassale ; il ne la dépouille point de privileges qu'il lui avoit autrefois accordés, cette forme étoit usitée pour les Villes de Commune & de Bourgeoisie *, il la menace de la commise;

* Voyez la suppression de la Commune d'Etampes & de quelques-autres.

il fait faisir son Fief à la requête de son Procureur : alors les fruits de la Seigneurie, mis sous la main du Seigneur, sont perçus par des Commissaires qu'il nomme ; le compte en est rendu, & lorsque les Citoyens se pourvoient pour demander main-levée, ils rentrent dans l'exercice de leur Jurisdiction & dans la jouissance de leur Fief, sans que le Prince déclare qu'il leur rend leurs privileges ; preuve certaine que, comme tous les autres Vassaux de la Couronne, ils n'ont été punis que par la main-mise du Seigneur, & n'ont besoin que d'une main-levée lorsqu'ils rentrent dans leur devoir. On voit en 1318 & en 1336, des exemples de cette forme de procéder ; elle prouve que, dans tous les cas où s'est trouvée la Ville de Périgueux, les Citoyens ont été traités comme Propriétaires par indivis d'un Fief qui ne peut leur être ôté, que lorsque la commise a été instruite & jugée contre eux ; nous venons de voir la propriété reconnue : examinons maintenant les Jugemens qui l'ont confirmée.

TROISIEME POINT DE VUE.

Propriété jugée.

S'il est des Titres capables de donner le dernier sceau aux preuves que nous avons cumulées jusqu'ici, ce sont certainement les Jugemens solemnels & contradictoires qui ont reconnu la Ville de Périgueux Propriétaire de tous les droits qu'elle reclame aujourd'hui.

Le premier sur lequel nous prions nos Lecteurs de fixer principalement leur attention, est celui que rendit S. Louis en 1247. Quelles étoient les Parties qui le subirent, quel étoit leur état?

Jugement de S. Louis, analysé dans la premiere Partie, à la page 93 & suiv.

La Ville de Périgueux étoit alors en pleine possession des mêmes Droits, de la même Jurisdiction, qui appartenoit à tous les Vassaux de la Couronne, & ce que l'on ne doit jamais perdre de vue, Philippe Auguste ne lui avoit point formé son état, il l'avoit reconnu, il l'avoit inféodé comme celui de tous les autres Possesseurs de Fiefs immédiats ; aussi jouissoit-elle, comme eux, du droit de faire la guerre, de se défendre par les armes, de se choisir des alliés, de se lier par des traités & d'en faire même avec son Souverain. Nous pouvons défier quiconque voudroit aujourd'hui déprimer l'état dont nous jouissions à cette époque, d'indiquer une seule prérogative dont la haute Noblesse fut alors en possession & qui fut alors refusée à nos Ancêtres ; ils jouissoient même du droit de faire battre monnoie, Droit régalien, qui n'a jamais appartenu qu'aux premiers Vassaux : on voit le Comte de Périgord qui avoit le même droit dans ses Domaines, traiter avec les Citoyens, pour que les pieces de monnoie, nommées *Périgourdins,* qui se fabriquoient dans la Ville, eussent un libre cours dans le reste du Comté.

Par le Traité de 1240, la Cité & la Ville avoient cessé de faire deux Corporations distinctes & separées, elles n'étoient plus qu'un seul Corps, *Universitas*, de Vassaux que le Roi nommoit *ses Fideles* ; c'est dans cet état que le Comte regarde cette union comme un obstacle à ses vues ambitieuses ; pour la détruire, il excite des jalousies & favorise des discordes civiles ; Il se joint à la Cité, il lui persuade, sans doute, qu'elle a fait trop de sacrifices par le Traité de 1240. Et c'est avec elle qu'il fait à la Ville du Puy-Saint-Front la guerre la plus cruelle.

C'étoit ainsi que se poursuivoient les procès à cette époque malheureuse ; aussi le Comte en avoit-il un avec la Ville:

quant à la Cité, il ne lui disputoit rien ; il traitoit avec elle d'égal à égal, & l'on ne voit pas que jusqu'aux troubles qui suivirent la bataille de Poitiers, il ait osé mettre en avant la moindre prétention sur celle-ci ; mais il veut usurper sur la Ville des droits de Seigneurie & de Puissance publique ; on voit toutes ses demandes énoncées dans le Jugement même dont nous allons parler ; il soutient qu'il a sur la Ville la haute-Police, le droit de prescrire la mesure des bleds, le droit de donner, aux Consuls élus, les Titres dont ils ont besoin ; il veut commander les Troupes de la Ville, il reclame les marques de la Puissance publique & demande la reconstruction de l'espece de Forteresse que les Habitans ont détruite comme un symbole de la Tirannie : ceux-ci soutiennent qu'aucun de ces droits n'appartient au Comte ; ils les revendiquent pour eux-mêmes, comme autant de prérogatives de leur Corporation : tel est l'état de la question.

Sera-t-elle jugée en faveur du Comte ? La Ville de Périgueux a perdu, il en faut convenir, cette ancienne liberté des Municipes ; ses Habitans ne sont point Serfs, mais ils sont assujettis. Voyons donc ce que St. Louis va juger, & voyons d'abord comment il instruit ce fameux procès.

Il suit les mêmes formes qui étoient pour lors usitées, toutes les fois qu'il s'agissoit de vuider des querelles entre ses Vassaux ; il prie les Parties de se soumettre à la Jurisdiction des Commissaires qu'il envoie ; il les oblige de se lier par un compromis.

Dans cet Acte important, qui est du mois de Juin 1247, on voit paroître parallelement, d'un côté, le Comte de Périgord & la Cité son Alliée : le Comte y stipule pour lui & pour un certain nombre de Gens de travail, qui étoient sortis du Puy-Saint-Front pour le suivre, ou plutôt qui en

avoient été chassés, pour avoir consenti à lui prêter le serment qu'il exigeoit.

D'un autre côté, on voit le Maire, les Consuls & la Communauté du Puy Saint-Front; les noms des Parties liées par ce compromis & soumises au Jugement immédiat du Souverain, se retrouvent dans l'Arrêt qui termine leur querelle; & ce que l'on ne peut trop faire observer ici, les uns & les autres sont désignés par le même titre, le Roi les nomme les uns & les autres ses *fideles* ou ses *féaux*, le Comte & ses Adversaires: St. Louis va prononcer sur une querelle de Vassaux, & va remplir le premier des devoirs qu'il a contractés en recevant leur Hommage.

Par ce Jugement célebre, le Comte est puni pour ses attentats: ses cruautés contre les Habitans de Périgueux, la guerre injuste qu'il fait à des Vassaux du Souverain qu'il veut soustraire à sa mouvance, sont une véritable révolte contre son autorité, le crime mérite donc la commise; & nous la verrons prononcer, cinquante ans après, dans des circonstances à peu près semblables: St. Louis fait grâce, *Nos cum dicto Comite Petragoricensi misericordiam agentes*, Il se contente de mettre sous sa main les revenus du Comte & de les affecter, pendant trois ans, aux dédommagemens dûs à tant de malheureux qu'il avoit vexés. La Cité partage la peine, elle est condamnée à payer des indemnités, on confisque tout le mobilier de ces Gens de travail qui avoient suivi le Comte. Voilà ce qui concerne la punition.

Sur le fond du droit, le Comte *est débouté* de toutes ses prétentions, on lui impose silence sur toutes ses demandes, & ce silence doit être perpétuel, *eidem Comiti perpetuum silentium imponimus.*

Nous avons, dans la premiere partie de cet Ouvrage,

appuyé ſur l'exécution que ce jugement a reçue dans tous les temps, ici nous ne le conſidérons que comme le titre le plus authentique de notre propriété : car, enfin, à l'époque de cet Arrêt de 1247, la Ville de Périgueux exerçoit ſur ſon territoire tous les Droits de la Puiſſance Publique, c'étoit pour elle-même qu'elle les réclamoit; c'étoit à elle & non à aucun autre Seigneur, fût ce le Roi lui même, que le Comte les diſputoit : S. Louis, en impoſant ſilence à celui-ci, juge donc que la Ville du Puy-Saint-Front étoit ſeule, & légitime Propriétaire de tous les avantages dont elle jouiſſoit.

Il eſt donc jugé & irrévocablement jugé que la Seigneurie de Périgueux appartient à ſes Citoyens, & il eſt, de plus, jugé que cette Seigneurie eſt un Fief de dignité.

Diſtinguons, en effet, avec Loiſeau *, trois Claſſes de Seigneuries, cet Auteur met, dans la premiere, les Duchés, les Pairies, les Comtés & les Marquiſats : dans la ſeconde, les Vicomtés, les Vidamies, Baronnies & Châtellenies : il place enfin, dans la troiſieme, les ſimples Juſtices, qu'il nomme petites Seigneuries.

* Traité des Seigneuries.

La grande Seigneurie ou Fief de dignité étoit, ſelon cet Auteur, la poſſeſſion & l'exercice de toute la Puiſſance Publique ſur un territoire, &, pour s'en convaincre, il ſuffit de jetter les yeux ſur les titres par leſquels nos Rois on leurs Vaſſaux immédiats accordoient, aux Communes de leur dépendance, quelques Fefs dont ils leur confioient la poſſeſſion ; ils ne manquoient jamais de ſe retenir la Juſtice ou la haute Seigneurie ſur ces Fiefs (*a*). On peut lire

(*a*) Conceſſion de Philippe Auguſte à la Commune de Rouen, du Fief du Comté de Leyceſtre & autres Cartul. de Philippe Auguſte de la fin du 13e. ſiecle, & du commencement du 14e.

encore les plus anciennes Ordonnances concernant les franc-Fiefs & les droits d'amortiſſement, on verra que les Roturiers & les Gens de main-morte y ſont taxés ſuivant la valeur des Fiefs qu'ils poſſedent, mais que, ſi le Fief eſt accompagné de Juſtice & de dignité, ils ſont alors forcés de vuider leurs mains, comme incapables de le poſſéder.

Ici, S. Louis ne déclare point que ce droit de Puiſſance Publique, défendu par la Ville comme la plus chere & la plus précieuſe poſſeſſion, n'appartient qu'à la Souveraineté. Il ne peut ôter à la Ville de Périgueux ce qu'elle ne tient ni de lui ni de ſes prédéceſſeurs : il ſe contente de débouter le Comte ; il laiſſe jouir en paix ſes Fideles, les Maire, Conſuls & Bourgeois du Puy-Saint-Front des droits qui leur étoient communs avec tous les autres Féaux de la Souveraineté ; il décide qu'ils ne rétabliront point les Forts qu'ils avoient détruits, comme donnant atteinte à la liberté de leur territoire ; il juge qu'ils doivent ſeuls commander l'Oſt de la Ville, qu'aucun Seigneur n'a chez eux le droit de Haute-Juſtice : que faut-il de plus à une Corporation de Citoyens, qui alors faiſoit battre monnoie, traitoit d'égal à égal avec tous les autres Vaſſaux, levoit des Troupes pour ſe défendre contre eux, & choiſiſſoit elle-même les Chefs de ſa petite Armée ?

Le Jugement de 1247 eſt donc ici un des titres les plus reſpectables de la propriété de la Seigneurie que nous réclamons.

Jugement de la Cour de Philippe-le-Bel, analyſé dans la premiere Partie p. 123 & ſuiv.

Quarante-trois ans après, nouveau Jugement, qui, après un ſecond examen des droits de la Ville, les confirme & en aſſure la poſſeſſion : ce n'eſt plus le Comte de Périgord qui prétend uſurper des droits de Seigneurie : c'eſt l'Abbé, c'eſt le Chapitre du Puy-Saint-Front, qui, demandant à être maintenus

maintenus dans les droits de cette Juftice inférieure qu'ils tenoient fur une petite partie du territoire, font arrêtés par les Maire, Confuls & Citoyens qui craignent une entreprife fur leurs droits. La queftion eft portée au Parlement, & nous avons déja cité les termes de l'Acte qui confacre leur poffeffion continuée *per tempus fufficiens ad præfcribenda prædicta contra nos & Ecclefiam*. Et quels font ces droits que la Ville de Périgueux eut acquis par la feule force de fa poffeffion, même contre le Roi & contre l'Eglife, quand elle n'auroit point eu d'autres titres ; ce font ceux qui caractérifoient alors les plus hautes Seigneuries. 1°. Le droit de fceller tous les contrats (*a*), on fent que c'étoit par le moyen de leur Sceau que les Officiers Vaffaux donnoient la force exécutoire à tous les Actes qui fe paffoient dans le diftrict de leur Jurifdiction ; ce Sceau atteftoit l'antique Magiftrature dont ils avoient été autrefois revêtus ; cette Magiftrature territoriale avoit donc appartenu à la Ville de Périgueux. 2°. Le pouvoir d'affeoir & d'exiger toutes les contributions néceffaires pour fa défenfe & pour fon entretien : *Recipiendi quæftas, tallias & compellendi tallias non folventes*.

Ceci eft encore une des prérogatives de la Puiffance Publique qu'exerçoient alors les Vaffaux immédiats ; les Ducs, les Comtes ne s'étoient-ils pas approprié les Impôts qu'ils levoient autrefois pour fournir aux dépenfes de la Souveraineté du Roi ; les Villes qui, dès le commencement de la Monarchie, avoient leurs revenus & leurs impofitions particulieres, avoient été chargées de l'emploi de ces fonds

---

(*a*) *Inventum eft fufficienter probatum prædictos Confules effe ac fuiffe in poffeffione Confulatus figillo figillandi contractus ; &c.*

en l'acquit du Prince ; celle de Périgueux continua d'exiger, de percevoir & d'employer ; elle ne se laissa point enlever cette administration, & ce fut un des droits qu'elle reporta au Roi comme tous les autres Seigneurs.

3°. Suit, dans l'énumération des avantages dont le Parment constata la possession, le droit d'exiger le serment de tous les Sujets de la Seigneurie, *Juramenta ab hominibus dictæ Villæ & etiam Parrochiæ.* Tel étoit celui que les hauts Vassaux exigeoient également de tous ceux qui étoient tenus de se rassembler en armes sous leurs bannieres.

4°. Ce n'est pas tout, le Parlement a vérifié que ces Sujets doivent se rassembler aux ordres des Chefs, & sous les Magistrats electifs, former un Corps d'Armée que ceux-ci seuls ont le droit de commander au nom de la Communauté, *nec non convocandi exercitum seu cavalcatam & eam ducendi*, celle-ci est donc tenue du service militaire ; elle le rend au Roi sans reconnoître aucun intermédiaire entre le Souverain & elle. Que faisoit de plus les Comtes de Champagne ? Que faisoit de plus ce Comte de Périgord lui-même, qui osa répondre avec tant de fierté aux questions que lui fit faire Hugues Capet ?

5°. Autre caractere de la Haute-Seigneurie que la Ville de Périgueux partage avec tous les Vassaux ; elle a le droit de Forteresse, *Muri & Arcæ Communes*, c'est à elle qu'appartiennent les murs, les fossés, les tours, les ponts, les pavés les chemins, la garde de tout cela n'appartient qu'à elle. *Pontes, muros, turres, portalia, portas murorum & claves portarum, fossata & ante fossata, Barbacanas & alias munitiones ipsius Villæ custodiendi, reparandi, reficiendi : & custodiendi vias & plateas publicas, &c.*

6°. Elle a, enfin, la Haute-Police & la Jurisdiction surtout

ſon Territoire, *menſuragii bladi, & domus in qua venditur bladum, item plaidurarum ſeu vacuarum platearum in quibus ſunt pondera bladi & farinæ : item puniendi, &c.*

Si l'on réunit tous ces avantages dont la Ville de Périgueux eſt jugée Propriétaire, à la fin du treizieme ſiecle, ſi on fait attention qu'elle les poſſédoit tous, ſous l'hommage qu'elle en rendoit & qu'elle en rend encore immédiatement au Roi, pourra-t-on aſſimiler une pareille propriété aux Droits de Commune qui avoient été accordés à pluſieurs Villes par Louis le Jeune & par Philippe Auguſte ? à quels caracteres reconnoitra-t-on donc les Fiefs qui rendoient alors ſi puiſſans les Vaſſaux de la Couronne ? La différence eſt-elle dans la choſe ? Non : on voit ici Haute Juſtice, Puiſſance publique, Devoir du Service Militaire. Eſt-il dans la Mouvance ? Elle eſt la même qui attachoit à la Couronne les plus hautes Seigneuries : voilà donc encore notre propriété jugée, & cette propriété eſt celle d'un fief tenu, par indivis, par tous les Membres de la Corporation.

Venons à un troiſieme Jugement d'autant plus digne d'attention, qu'il émane d'une autorité qui pouvoit ſe croire moins obligée de reſpecter nos Titres.

Jugement de Jean Chandos, Commiſſaire du Roi d'Angleterre, analyſé dans la prem. Partie, p. 188 & ſuiv.

En 1361, la Ville de Périgueux eſt cedée au Roi d'Angleterre, eſt forcée de changer de Mouvance malgré les anciennes promeſſes de nos Rois ; elle cede à la néceſſité, mais elle conſerve ſes droits : l'ennemi de la France s'eſt emparé, de vive force, de la Cité ; il peut faire valoir le Droit de Conquête, mais il cede cette même Cité au Comte & au Cardinal de Périgord, au moment de l'exécution du Traité de Brétigny. Le Cardinal de Périgord reclame ſes prétendus droits, ſe prétend Seigneur de la Cité & il a pour Juge une puiſſance, à laquelle ſes intérêts ne peuvent être

indifférens ; il s'eleve donc alors un combat de Fief entre la Ville qui revendique l'Universalité de sa Seigneurie sur tout son ancien Territoire, & le Cardinal & le Comte de Périgord auxquels les Anglois doivent faveur ; Jean Chandos, Commissaire nommé par Edouard, se conforme à l'usage, qui n'étoit suivi que dans ces sortes de querelles de Féodalité, il met le Fief sous la main Souveraine, il ordonne qu'il sera administré, au nom du Roi d'Angleterre, & ajourne devant lui toutes les parties pour exposer leurs droits & produire leurs Titres : la question est examinée, les anciens hommages sont mis sous les yeux de ce Juge, qui, s'il eût été partial, ne l'eût été qu'en faveur du Cardinal de Périgord, & par un Arrêt rendu le 23 Mars 1361, la main-levée de la saisie est accordée ; & quel en est l'effet ? Chandos enjoint aux Commissaires qu'il nomme de mettre la Ville en possession de son Fief : *Realem & corporalem possessionem ipsius Civitatis, Jurisdictionis altæ, bassæ, meri & mixti imperii & aliorum Jurium & déveriorum ejusdem Civitatis eisdem Majori & Consulibus nomine Communitatis prædictæ realiter & de facto tradere*, *TANQUAM DE RESUA PROPRIA ET COMMUNI.*

Voilà donc encore la propriété jugée, & cette propriété, qui appartient à la Ville, appartient également à tous ses Citoyens, *TANQUAM DE RE SUA PROPRIA ET COMMUNI.*

Ce Jugement est exécuté : on livre aux Maire & Consuls les clefs de la Cité : on fait publier, à son-de-trompe, que tous les Citoyens ayent à venir prêter serment : tous jurent fidélité à leurs Magistrats ; & ces même Citoyens, représentés par leur Maire & Consuls, sont reconnus, *TANQUAM VERI DOMINI TEMPORALES.*

Ces mots, *tanquam veri Domini temporales*, n'ont jamais pu désigner les Administrateurs d'une Ville de Commune ou de simple Bourgeoisie ; ceux-ci n'ont jamais été Seigneurs temporels du Territoire : ici, la Seigneurie est donc encore jugée une propriété inaltérable.

Chaque siecle nous présente un Titre de la même nature : le Parlement avoit décidé en 1290, il décide encore en 1333, & il décide, après la plus ample instruction faite avec le seul légitime Contradicteur que la Ville pût avoir alors ; elle est en pleine possession, mais on ne voit point son premier Titre ; cette possession n'en est que plus respectable & plus sacrée, puisqu'elle n'est que la jouissance non interrompue de son état primitif de Liberté, & de son droit de Puissance publique : mais le Procureur-Général du Roi est en droit de lui demander, sur quel fondement est appuyée sa Corporation, & quel est la base de tous les droits qui y sont attachés : toute Communauté doit tenir son existence du Souverain, lui dit-il : quel est le titre de la vôtre ?

Arrêt du Parlement de Paris, analysé dans la premiere Partie p. 161 & suiv.

Ici, nos Ancêtres répondent : nos Rois ne nous ont point rendu Commune : nous étions Municipe, lorsqu'ils monterent sur le Trône : ils dûrent protection à notre ancien état, & nous leur dûmes obéissance : il nous est donc impossible de représenter d'autres Titres de notre Corporation, que ceux qui attestent que nos Rois l'ont reconnue, & que pour se la mieux attacher, ils l'ont inféodée : nos Titres sont les mêmes que tous ceux de tous ces grands Vassaux auxquels on demanderoit, en vain, un premier Acte, qui les eut annoblis.

Le Parlement ordonne la recherche, la présentation, l'examen de tous ces Titres : on n'en trouve point d'autres que ceux de la possession alléguée, mais elle remonte au

temps le plus reculé, & dans tous les âges, la Ville de Périgueux paroît jouir des droits les plus éminens de la Puissance Publique : tout est produit, vu, vérifié, examiné, & le Ministere public est désarmé ; sur une instruction contradictoire, dont nous avons heureusement conservé les monumens précieux, nos ancêtres sont déchargés des demandes du Procureur Général ; ils sont donc encore maintenus dans la possession de leur Fief, & cette possession est jugée équivalente à tous les titres de propriété.

Les différentes contradictions que nos droits ont essuyées n'ont donc servi qu'à les affermir : ont-ils été combattus tous à la fois, leur universalité a été respectée ; ont-ils été attaqués chacun en particulier, il n'en est aucun qui n'ait acquis une nouvelle force par la victoire qu'il a remportee.

Arrêt du Conseil d'Etat, référé dans la premiere Partie, pag. 232.

Ce fut ainsi qu'en 1637, un Jugement du Conseil de Sa Majesté maintint tous les Citoyens de Périgueux dans l'exemption des Tailles, & reconnut que cette prérogative étoit une suite de la noblesse du Fief dont ils sont possesseurs. Terminons, par cet Arrêt, la chaîne des décisions qui nous mettent aujourd'hui en état d'invoquer, avec tant d'avantage, l'autorité de la chose jugée.

Le Réglement de 1588 avoit révoqué tous les privileges des exemptious de Tailles, & la Ville de Périgueux n'avoit point été comprise dans son exécution, parce qu'effectivement son exemption n'étoit point un privilege. La Déclaration de 1634 renouvella les dispositions du Réglement de 1588, & ce fut alors que les Citoyens de Périgueux, craignant qu'on ne voulut saisir ce prétexte pour les assujétir aux Impositions, s'adresserent au Roi, lui demanderent qu'il lui plût, en connoissance de cause, confirmer leur droit d'exemption. Sur leur demande, le Conseil chargea M.

de Verthamont, Intendant de la Province, d'examiner & de vérifier les titres de leur droit : l'avis de cet Intendant, qui fut alors imprimé, ne doit point être séparé du Jugement du Conseil dont il renferme les motifs : il juge qu'il y a lieu de maintenir la Ville de Périgueux dans sa possession : mais sur quel moyen se fonde-t-il ? Il rappelle, il cite une très-grande partie des actes féodaux que nous avons analysés ; le premier de tous est la Chartre de St. Louis du mois de Décembre 1226, *Portant*, dit-il, *réception à Foi & Hommage*, il qualifie également de *réception à Foi & Hommage* les Lettres de Philippe-le-Long du mois d'Avril 1317, il rappelle en détail les dispositions de l'Arrêt du 13 Août 1333, c'est sur le vu de ces titres, c'est d'après les motifs insérés dans cet avis que le Roi maintient & conserve les Citoyens de Périgueux *en tous droits, franchises, privileges & exemptions dont ils ont bien & duement joui d'ancienneté*, & avant & depuis les Réglemens de 1598 & 1634, sur le fait des Tailles, & qu'à cet effet toutes Lettres nécessaires leur seront expédiées : Sa Majesté fait également défenses à toutes sortes de personnes de les troubler dans leur possession. Les Lettres-Patentes, qui furent effectivement expédiées sur cet Arrêt, furent enregistrées au Parlement le 8 Janvier 1638, & la propriété que nous réclamons fut confirmée par un titre qui reçut toute la sanction dont les Loix sont susceptibles.

Dira-t-on que l'on trouve dans ce titre notre possession désignée par le mot de Privilege ? Nous répondrons, comme nous l'avons déja fait plus haut, 1°. que ce mot de privilege n'est ici inséré que cumulativement, & pour n'omettre aucune des jouissances que nous pouvons réclamer, & parmi

lesquelles il peut s'en trouver quelques-unes que nous tenons de la concession du Prince (a).

2°. Que le premier terme qui commence l'énumération des avantages dont le Roi entend laisser jouir les Citoyens de Périgueux est celui de *droit* ; en *tous droits*, *franchises*, &c.

3°. Enfin, que si la base de nos franchises est la féodalité, si nos exemptions ont pour titre aucuns des hommages nobles reçus par nos Rois, si elles sont une suite de la possession immémoriale d'un Fief immédiat, comme cela est prouvé par l'avis de M. de Verthamont, elles ne sont pas plus un privilege que les exemptions dont jouissent tous les Nobles du Royaume, & les privileges de la Ville de Périgueux doivent être mis dans la même Classe & sur la même ligne que tous les privileges de la Noblesse de France ; osera-t-on prétendre qu'un Arrêt du Conseil, qui emploieroit ce terme, pour désigner les prérogatives, soit des personnes, soit des Terres nobles, pourroit en changer la nature ?

Il a donc été jugé par tous les Tribunaux & dans toutes les occasions qui se sont présentées, que nos droits sont une propriété, & que notre propriété est celle d'une Seigneurie.

QUATRIEME POINT DE VUE.

Proptiété d'état inaltérable par sa nature.

L'état de l'homme, dans la Société naturelle, n'est autre chose que l'existence & la maniere d'être qu'il tient de la Nature. Elle est la réunion de tous les avantages physiques

(a) Telle est la Franchise qui avoit été accordée aux Habitans de Périgueux, de tous les Droits imposés sur les Marchandises dans tout le Royaume.

qu'il

qu'il a reçus du Créateur. Qui que ce soit au monde ne peut l'en priver. Le droit de chacun est d'user des siens, sans nuire à ceux de son frere.

L'état de l'homme dans la Société civile est ce genre d'existence qu'il tient de la Loi ; il suppose la réunion de tous les avantages que celle-ci a voulu lui procurer ; & comme l'effet de la Loi doit être stable & continu comme elle, le Citoyen, qui lui est fidele, ne peut être dépouillé de cet état ; elle le lui a donné, elle peut seule le lui ravir ; & elle ne le fait qu'en vertu des regles générales qu'elle s'est prescrites & par le moyen des formes qu'elle a établies.

S'il en étoit autrement, il n'y auroit rien de certain dans le Gouvernement, ou plutôt le Gouvernement en feroit détruit, puisque l'autorité deviendroit despotique & arbitraire : la certitude de l'Etat est donc une vérité premiere, une base sur laquelle doit se reposer irrévocablement la confiance du Citoyen.

Il faut donc bien distinguer l'Etat, d'avec les privileges accordés à cet Etat : ceux-ci peuvent varier suivant les temps : ils sont des récompenses ; mais l'Etat est toujours le même ; car il a des droits & des devoirs essentiels.

En France, le Clergé est un Etat, la Noblesse est un Etat, la Bourgeoisie est un Etat ; & lorsque la Loi a une fois assigné à chaque Individu celui qui doit le caractériser dans la Société générale, elle lui a conféré & garanti une propriété personnelle qui sera éternellement sous sa protection, tant qu'il ne s'en rendra point indigne par un délit qu'elle doive punir.

Le Clergé jouit en France d'un très-grand nombre d'avantages : on les a souvent appellés privileges ; parce que l'on a mal à propos désigné, par ce nom, tout ce qui éleve une

Pp

Classe de Citoyens au dessus d'une autre & la distingue dans l'ordre social : la maniere dont il en jouit a pû varier ; mais est-il libre au souverain de tout détruire, & d'assimiler, par un Réglement général, le premier Ordre du Royaume au dernier ? Non, sans doute ; car cet état est indestructible : on peut punir les Individus ; on peut même, en usant du pouvoir de la Loi, réduire ou modifier les prérogatives d'un Corps, mais tout est perdu, si son Etat reçoit quelqu'atteinte qui en change l'essence & en intervertisse les devoirs. Ce que nous disons du Clergé, appliquons-le à la Noblesse. Le Souverain a, sans doute, le pouvoir d'annoblir, & il le possede comme Législateur : alors c'est la Loi qui accorde au Citoyen, non un privilege, mais un Etat qu'il n'avoit pas : la nature de cette concession est donc d'être irrévocable, parce que tout Etat est essentiellement garanti par la Loi ; les familles annoblies ne jouissent certainement ni de l'état, ni des honneurs de ces Maisons illustres, dont l'origine se perd dans la nuit des siecles ; mais que l'on y fasse attention, leur état est le même ; elles partagent, avec la plus haute Noblesse du Royaume, tout ce qui appartient essentiellement à cet Etat ; or, ces droits essentiels à la Noblesse sont indestructibles comme elle ; ils ne peuvent se perdre que comme toutes les autres propriétés, dont les Loix ont promis une jouissance éternelle à la suite de leurs possesseurs légitimes:

Et comment cet état des personnes seroit-il en France sujet aux révocations arbitraires, puisque l'état même des choses ne l'est pas : le Roi érige une Terre à la dignité de Pairie ; certainement c'est une grâce qu'il accorde : il crée un Office, il donne à un Fief une nouvelle dignité, cette grâce une fois faite, est-elle dans la main du Prince ?

Peut-il la retirer & annuller son bienfait ? Non : il n'y a que deux manieres d'éteindre la Pairie, & toutes les deux ont été prévues & réglées par la Loi : la premiere est l'extinction de la postérité masculine du nouveau Pair : l'autre, est le crime de celui de ses descendans, qui, revêtu de son titre, s'en rendra indigne & encourra la commise. On ne s'étendra pas ici davantage pour prouver ce qui est plus clair que le jour, que la propriété d'état, quoiqu'accordée par le Souverain, est, par les Loix constituves de la Monarchie, une propriété naturelle & inaltérable.

Ce principe exposé dans tout son jour, on pourroit nous dispenser d'examiner si celle que nous défendons fut, dans l'origine, un bienfait, une concession du Souverain ; nous pourrions même aller jusqu'à supposer que la Ville de Périgueux tient du Roi tous les avantages de sa Corporation ; car il nous suffit d'établir que le Roi a voulu accorder à ses Citoyens, non les privileges, mais l'état de la Noblesse, pour démontrer que son bienfait est irrévocable.

Il ne s'agit donc plus que d'examiner si c'est un état dont nous jouissons ; à quelque titre qu'il nous appartienne, il est alors sacré & inaltérable, tant que nous n'avons pas démérité aux yeux de la Loi ; mais il est, de plus, démontré que ce ne peut être qu'un état, s'il est impossible d'indiquer un titre de concession.

Les Citoyens de Périgueux sont Copropriétaires par indivis d'un Fief immédiat, d'une Seigneurie noble, à laquelle a toujours été joint l'exercice le plus étendu de la Puissance Publique : ils en sont co-Propriétaires, dès le temps où la seule possession d'une telle Seigneurie étoit regardée comme le titre le plus authentique de la Noblesse personnelle : le corps de ce Fief, qu'ils reportent au Roi, est

non seulement la Seigneurie de leur Ville & la Haute-Justice sur-tout son territoire, mais il est encore leur Corporation même ; c'est-à-dire, leur existence politique & civile ; en effet, ils n'ont point d'autres titres de Corporation, rien ne prouve qu'ils aient le droit d'exister collectivement, que ceux qui prouvent qu'ils sont Vassaux immédiats du Roi.

Après cela, quand il seroit certain que Philippe Auguste, ou l'un de ses Prédécesseurs, leur auroit accordé le droit de Corporation à titre de concession & sous la condition d'une mouvance noble, il le seroit également, qu'il leur auroit accordé un état féodal, une existence noble, comme il auroit accordé à d'autres Villes un état de Bourgeoisie ou de Commune ; enfin, ce seroit toujours un état qu'il auroit accordé : car, ou la Ville de Périgueux n'en auroit aucun, ou elle n'auroit que celui d'une Corporation noble. Le titre constitutif de cet état équivaudroit à une concession de noblesse faite dans un temps où il n'y avoit point d'autre maniere d'ennoblir.

Tous nos Auteurs conviennent qu'au commencement de la troisieme Race, le Roi, en conférant un Fief de dignité à un de ses Sujets, & en le rendant son Vassal immédiat, le faisoit, ou du moins le reconnoissoit Membre de l'Ordre de la Noblesse, & la preuve s'en tire de la demande faite au Roi par les Etats de Moulins, pour qu'il lui plaise d'abolir cet usage qui eût trop accru la multitude des Nobles : cet Etat seroit aujourd'hui indestructible, comme celui de tous ceux que nos Rois ont autrefois ennobli en leur conférant un Fief de dignité, en recevant l'hommage de ce Fief, & les mettant eux & leurs successeurs au nombre de leurs Vassaux.

Que sera-ce donc si ce titre de concession n'existe point?

Cette réflexion seule porte notre démonstration au dernier degré d'évidence. Que l'on y fasse attention ; en effet, tous les titres que nous produisons ne font que confirmer & ne donnent rien. Le Roi nous maintient dans la possession de nos franchises : il ne nous en accorde aucune : il suppose donc qu'elles sont toutes, les conséquences naturelles & de notre maniere d'être & même de notre ancienne constitution ; s'il en étoit autrement, on pourroit indiquer le premier instant où nous avons commencé à jouir de nos privileges. Le Roi pourroit nous dire aujourd'hui : « Je » vous ôte une distinction, une prérogative que je vous ai » donnée ; » mais si ce qui distingue notre état n'est qu'une conséquence nécessaire de ce qui le constitue, il fait partie de notre existence, il ne peut nous être enlevé qu'avec elle : il est donc hors d'atteinte tant que cette existence dure : or, le Roi ne nous l'a point donnée.

Résumons maintenant les Droits que nous supplions le Roi de mettre, pour jamais, sous la sauve-garde de sa protection Royale.

C'est parce que quelques-uns de ces Droits ont été méconnus, c'est parce qu'on a tenté même de leur donner quelques atteintes, que nous avons été obligés de demander qu'il plût à Sa Majesté d'en reconnoître & d'en affermir pour jamais l'inébranlable base.

Le premier, le plus précieux des avantages que nous reclamons, est celui qui paroît devoir essuyer le moins de contradiction ; & cependant, s'il nous est accordé, il est impossible que l'on nous en conteste aucun autre, à moins que l'on n'intervertisse tous les Principes de la Féodalité.

Nous venons offrir au Roi l'Hommage que nous lui de-

vons comme ſes Vaſſaux immédiats ; nous démandons à le rendre dans les formes ou il a toujours été reçu.

Nous conteſtera-t-on que nous ſoyons Vaſſaux du Roi? cette contradiction ſeroit trop déraiſonnable, après tous les Titres que nous avons produits : la derniere Foi & Hommage que nous avons prêtée eſt du 12 Novembre 1667 : elle a été ſuivie d'un Aveu & Dénombrement préſenté en 1679, vérifié & examiné contradictoirement avec tous ceux qui pouvoient y avoir quelqu'intérêt,. & jugé en 1681.

Tel eſt notre dernier Etat, relativement à la poſſeſſion du Fief: les Lettres-Patentes du mois de Mai 1718, le confirment; elles rappellent même la plupart des Droits que nous avons reportés en Fief dans l'aveu de 1679, mais ces Lettres ne ſont ni la foi, ni l'aveu que nous devions au feu Roi.

Que l'on ne puiſſe aujourd'hui refuſer de recevoir l'hommage qui eſt offert par la Ville de Périgueux, un mot ſuffit pour le démontrer : le Roi peut l'exiger de nous ; donc, quand nous l'offrons, il eſt tenu de l'accepter.

Or, dira-t-on, que cette Foi & Hommage, le Souverain ne ſoit pas en droit de nous la demander : oſera-t'on ſoutenir que nous puiſſions la refuſer ſans encourir la Commiſe? Mais lorſqu'il eſt prouvé que la Foi eſt due, que doit faire le Vaſſal? Conſulter les derniers Actes féodaux, s'y conformer, & répéter les engagemens, s'y ſonmettre de nouveau, ſans les reſtreindre, ni les étendre.

En remontant de la derniere Foi & Hommage prêtée à Louis XIV, on trouve que les Devoirs féodaux ont toujours été rendus, au nom de tous les Citoyens, & par un Député fondé de leurs pouvoirs : ce ſont eux qui, nommés en 1204, & en 1223, les fideles du Roi, paroiſſent d'âge en âge, comme reportant tous, conjointement & indiviſe-

ment, à la Couronne le Fief de leur Corporation, la haute Seigneurie qui leur a toujours appartenu sur l'universalité de leur Territoire ; d'où il resulte que, maintenus & garantis de Regne en Regne, par des Actes de même nature, chacun des Citoyens & Bourgeois de Périgueux est encore aujourd'hui ce qu'il étoit sous Philippe Auguste, Homme du Roi, *sunt homines nostri*, ses féaux, *fideles*, possédans un Fief & n'ayant aucun empêchement pour en posséder d'autres.

Aussi tous les Droits dont ils ont joui jusqu'ici, ont-ils été personnels & individuels : il suffit, pour s'en convaincre, de faire attention à la nature des Franchises dont ils sont en possession : jamais ils n'ont payé aucune taille ; or c'eût été par les Particuliers, & non par la Ville en Corps, que cet Impôt eût éte payé, s'il eût été dû : lorsqu'au premier moment où nos Rois exigerent des taxes des Roturiers qui possédoient des Fiefs, les Administrateurs du Fisc voulurent assujettir à ce genre d'Imposition les Citoyens de Périgueux, ce ne fut point à la Communauté qu'ils s'adresserent ; ils ne démandoient rien au Consulat pour la possession du Fief de Périgueux qui appartenoit, collectivement, aux Citoyens ; ils poursuivirent les Particuliers (a), & c'étoit pour les Fiefs personnels à ceux-ci qu'ils reclamoient la taxe ; ce fut pour eux, ce fut en leur nom, que la Ville reclama sa Franchise.

Or si tous les Droits dont nous sommes en possession, nous sont personnels, comme nous l'avons prouvé, nous n'avons plus qu'à supplier le Conseil de peser les deux Reflexions suivantes.

(a) Les Administrateurs du Fisc, veulent bien reconnoître par-là une Noblesse collective, s'il est permis de parler ainsi, mais non une Noblesse individuelle & personnelle : or, si, comme on l'a déjà dit, l'une ne peut exister sans l'autre, & ne sont l'une & l'autre qu'une seule & même Noblesse, considérée sous deux rapports différens, que peut-on penser d'une pareille contradiction ?

1°. Quel est le Titre en vertu duquel nous en jouissons? Que l'on nous produise la Charte ancienne, la Déclaration, l'Ordonnance qui nous les ait accordés; nous n'en avons aucune, dans laquelle on puisse nous indiquer l'origine & le principe de ce Bienfait; il est donc inhérent à notre ancien état, il en est une suite, une dépendance: ou ces Franchises personnelles ne nous appartiennent à aucun Titre, ou nous les possédons comme attachées essentiellement à l'Etat Politique dont nous jouissons.

2°. Or, cet état est un état de Vassal & de Vassal noble; ces Franchises se trouvent, non accordées, mais reconnues & inféodées comme faisant partie de ce que nous tenons du Roi en Fief noble & immédiat: les mêmes Titres qui prouvent, que nous existons comme Corps, prouvent que les Membres de ce Corps sont Vassaux du Roi, & exempts, à ce titre, de tout devoir roturier.

C'est au nombre des Droits que nous reportons au Roi, en 1679, que l'on trouve, & l'exemption des Tailles & le Droit de posséder des Fiefs: or, tout ce que nous lui reportons dans cet aveu, est, par ce Titre même, mis sous la sauve-garde des obligations féodales; chacun de ces Droits fait partie du Fief, est une dépendance de la Seigneurie; c'est donc comme Seigneurs de Périgueux, c'est comme Vassaux du Roi, que nous sommes exempts de toutes charges rôturieres.

De l'aveu jugé en 1681, remontons aux Lettres-Patentes de Henri IV de 1594, qui après avoir rappellé tous les actes qui ont reçu à Hommage les Citoyens de la Ville, Cité & Banlieue de Périgueux, AINSI QUE LES AUTRES NOBLES DE FRANCE, place au nombre des Droits résultans de la Féodalité, celui d'acquérir, garder & retenir Fiefs & arriere-Fiefs

arriere-Fiefs de la Couronne & autres Seigneuries, ainsi que l'exemption des Tailles; passons ensuite à celles d'Henri III en 1575, qui contiennent les mêmes dispositions & les expriment dans les mêmes termes, observons même qu'aucune de ces Lettres n'est un Titre constitutif d'un Privilege, que toutes parlent d'un ancien état, & mettent sur la même ligne & la Noblesse & les avantages dont elle jouit; enfin, parcourons successivement cette chaîne non-interrompue d'Hommages, & d'Actes féodaux qui se trouvent joints, dans tous les tems, à toutes les Franchises, dont la plus haute Noblesse étoit & a toujours été en possession; & s'il est impossible de trouver un instant, où le Privilége ait dû être regardé comme separé de l'Etat qui en est la source, concluons en que les Droits reclamés par la Ville de Périgueux & par les Citoyens ne peuvent aujourd'hui être anéantis que par un Jugement, qui la dépouilleroit de son Fief; que la soumettre à aucune Imposition rôturiere, seroit prononcer contre elle, sans accusation, sans Instruction, sans aucune forme, la Commise la plus terrible.

Nous avons donc eu raison de dire, que tout est ici indivisible: tous les Droits partent de la même source; tout Acte qui leur donneroit atteinte, équivaudroit à un Jugement pénal qui anéantiroit une propriété inféodée.

Dira-t'on que ces droits d'exemption de Tailles & de toutes autres contributions rôturieres ne paroissent détaillés, dans les Actes féodaux, que depuis Henri III. A cela nous repondrons.

1°. Qu'il est naturel que l'on ne prenne, contre l'injustice, plus ou moins de précaution que selon que l'on a plus ou moins sujet de la craindre: que les menaces des Traitans, & quelques entreprises du Fisc ont pû rendre nécessaires dans

ces Actes féodaux, des développemens auxquels on n'auroit pas songé, tant que les Citoyens de Périgueux ont veçu sur la foi d'une possession immémoriale qui s'étoit elle-même défendue.

2°. Que cette possession même, antérieure à ces développemens, & qui leur a servi de motif, a été jugée un titre suffisant par les Souverains, puisqu'ils ont cru qu'il étoit de leur Justice d'entrer dans ces détails, pour prévenir des entreprises à venir.

3°. Qu'à cet égard même, il ne se trouve entre les mêmes actes féodaux de la Ville de Périgueux, & ceux que nous reportons depuis Henri III, que les différences progressives que l'on trouve, entre les actes de Foi & Hommage, & les Aveux & Dénombremens de tous les grands Vassaux, à ces diverses époques. Rien de plus simple, rien de moins étendu que les Hommages du treize & du quatorzieme siecle : alors la possession régloit tout : on la consultoit par des Enquêtes, lorsqu'elle étoit niée : dans la suite, on voulut tout insérer dans les titres, & on ne regarda point les derniers comme contraires aux premiers, lorsqu'ils ne firent qu'énumérer, & développer ce qui étoit implicitement annoncé dans les anciens, & ce qui étoit de plus attesté par une jouissance continue.

4°. Enfin, que si les détails dans lesquels sont entrés les actes féodaux que nous produisons depuis Henri III jusqu'aujourd'hui, ne font que confirmer la jouissance immémoriale de nos droits, & en indiquer le principe, il est impossible de les présenter comme des actes d'usurpation, à moins que l'on ne nous fasse voir, à quel autre titre qu'à celui d'inféodation, nous avons toujours été maintenus, &

dans notre exemption de Tailles, & dans celle de toutes les autres taxes roturieres.

CONCLUONS que, comme nous l'avons déja dit, tout eſt décidé en notre faveur, ſi le Roi reçoit notre Hommage ; alors la Juſtice Souveraine ſe ſoumet à l'obligation de nous conſerver tout ce que nous lui avons reporté dans tout les temps ; ET NOTRE CORPORATION, car elle n'a point d'autres titres ; ET NOTRE SEIGNEURIE, car il ne nous l'a point donnée, elle exiſtoit avant qu'il l'inféodât ; ET LA PROPRIÉTÉ DE NOTRE TERRITOIRE, car il étoit à nous, ſoumis à ſa puiſſance de Gouvernement, avant que cette puiſſance ſe fût appellée mouvance ; ET NOTRE NOBLESSE, car elle eſt une dépendance de tout cela ; ET TOUTES NOS FRANCHISES PERSONNELLES ET INDIVIDUELLES, car elles ne ſont que des branches d'un tronc qu'il ne peut abattre ſans injuſtice ; or, l'injuſtice eſt l'impoſſibilité des Rois.

Et pour dire ici, en paſſant, un ſeul mot des atteintes que le Fiſc a voulu donner à quelques-uns de nos droits, & qui ont néceſſité la réclamation, à l'appui de laquelle ce Mémoire eſt deſtiné : lorſque les Fermiers Généraux ont demandé, à quelques-uns des Citoyens nobles de la Ville de Périgueux, le paiement d'un droit de franc-Fief auquel on a voulu les ſoumettre pour la premiere fois, qu'elle eût pu, qu'elle eût dû être la défenſe de ces Citoyens ? ils ont tous prêté à la Ville le ſerment de fidélité qu'ils lui doivent, & ce ſerment rend le Corps Municipal garant de l'exiſtence de tous les droits du Fief.

Les Particuliers inquiétés n'avoient-ils pas droit de dénoncer, au Corps de cette Ville Vaſſale, les demandes injuſtes formées contre eux ; & la Ville, prenant leur fait & cauſe, n'avoit-elle pas celui de ſe préſenter au Roi, ſon Souverain

& son Seigneur immédiat ? Mais qu'avoit-elle à lui dire ? Nous sommes tous vos Vassaux, Sire, & voici l'Aveu & Dénombrement que vous avez vous-même reçu & jugé.

Cette liberté que l'on attaque, ces franchises que l'on croit pouvoir révoquer, vous nous les devez garantir comme Seigneur, puisque vous en avez reçu l'Hommage & l'Aveu : nous invoquerions votre autorité, nous sommes en droit de réclamer vos engagemens contre toute espece d'usurpateur.

Ce que l'on présente à Votre Majesté comme une simple opération de finance, éleve donc les deux plus grandes questions sur lesquelles votre Conseil puisse prononcer : c'est une question d'Etat ; car si notre Noblesse n'est pas prouvée, notre Corporation ne peut l'être : c'est une question féodale ; car ce que l'on appelle un simple privilege dont on veut nous dépouiller, fait partie de notre Fief, & a été reconnu par vos Prédécesseurs, comme un droit essentiel à la Seigneurie.

Les représentations que nous pouvions faire alors au Roi, nous sommes en droit de les lui faire aujourd'hui : il est temps que sa bonté & sa Justice fixent irrévocablement nos droits, ou plutôt, il est temps qu'elles déclarent que nos droits sont inaltérables : ils le doivent être, ou il n'y a rien de sacré dans l'Etat. Les anciens Hommages ne peuvent plus être révoqués : des actes féodaux, depuis Philippe Auguste jusqu'à nos jours, ne peuvent plus être annullés ; l'Aveu même de 1679 n'est plus dans le cas d'être blâmé.

Mais si nous sommes tous, non-seulement collectivement, mais personnellement & individuellement Vassaux du Roi, Vassaux lui ayant prêté Hommage par l'organe de notre Député, Vassaux ayant tous réitéré, en personne, cet Hom-

mage entre les mains de nos Magiſtrats, Vaſſaux, enfin, obligés, par ſerment, à porter les armes, pour la défenſe perpétuelle d'un Fief dont le Roi a juré de ne jamais aliéner la mouvance, notre Etat eſt donc incompatible avec la Roture ; tous tant que nous ſommes de Citoyens & Bourgeois aſſermentés, ou nous ne pouvons poſſéder un Fief ſi noble, ou nous pouvons le poſſéder tous : il ne peut y avoir de choix ou de différence entre les avantages dont nous jouiſſons ; & il n'y a pas plus de raiſon pour nous en ôter un, que pour nous les ôter tous : ſi l'on nous oblige à payer les franc-Fiefs, il faut nous mettre à la Taille ; il faut nous dépouiller de tous les droits de Haute-Juſtice ; nous ne devons plus avoir ni Magiſtrature, ni Conſulat, ni Corporation. Nous ſommes d'une condition pire que celle de tous les autres Habitans des Villes : ceux-ci ont au moins des Chartres de Commune : ils ont été faits Bourgeois : ils ont des privileges : nous n'avons rien de tout cela : que l'on nous prive de notre qualité de Vaſſaux, il ne nous reſte rien ; mais auſſi ſi cette qualité eſt hors d'atteinte, nous conſervons tout : car nous ne poſſédons même notre exiſtence qu'à ce titre ; &, de tous les avantages dont on convient que nous avons toujours joui, il n'en eſt aucun qui ne faſſe partie de notre ancien état, & qui ne nous ait été inféodé avec lui.

Quiconque a lu juſqu'au bout cet Ouvrage, eſt ſans doute étonné de la ſingularité de notre poſition : car ce qui fut avant le Gouvernement Féodal l'état commun des Cités, eſt devenu une eſpece de phénomene, au milieu des débris entaſſés par l'anarchie féodale, & que l'Autorité a raſſemblés, a rejoints du mieux qu'elle a pu. La Ville de Périgueux eſt peut-être en France ce qu'eût été, après le ravage des

Barbares, une belle & magnifique Colonne d'architecture Romaine posée sur une base d'architecture Gauloise, & conservée parmi cette foule d'édifices gothiques, & que les Vainqueurs substituerent à ceux qui avoient péri par les flammes : heureusement nous venons dans un siecle de lumieres, & sous l'empire d'un Roi juste. Les Peuples sentent, le Souverain est persuadé que le premier devoir du Gouvernement est de conserver : il ne détruira point ce monument antique ; il laissera subsister ce qui est échappé aux rigueurs de la barbarie, aux outrages des temps, aux ravages de la violence. Et que l'on ne dise pas qu'un des caracteres essentiels d'une sage administration est l'uniformité ; nous dirons mieux, c'est l'unité : que l'on y fasse attention : l'unité ne peut produire l'uniformité dans aucun des Etats de l'Europe, qui, presque tous, ont été formés de ruines. En France, rien de plus varié que les droits, les usages, les manieres de posséder & de jouir ; chacune de nos Provinces a ses Coutumes, &, d'un bout du Royaume à l'autre, on voit des formes d'administration, non-seulement différentes, mais encore contraires ; où donc, trouvera-t-on en France cette uniformité ? elle n'est point dans les possessions ; elle est dans l'action du pouvoir qui les conserve ; car ce pouvoir est un, & son action doit toujours être guidée par la justice : or, c'est elle qui nous crie que le Gouvernement n'est point une puissance destructrice, mais tutélaire : liberté, propriété : voilà les droits des Sujets : protection & direction : voilà les droits du Prince. Tout ce qui existe, doit être surveillé, rien ne doit être détruit que ce qui est contraire aux Loix : l'état de la Ville de Périgueux subsiste depuis quinze siecles, conforme aux vrais principes du Gouvernement, protégé par les Loix de toutes les époques

que nous avons parcourues, il laiſſe à ſes Citoyens la plus grande liberté de ſervir le Prince, & ne leur en donne aucune pour nuire. Quelle raiſon pourroit donc porter le Gouvernement à une innovation qui entraîneroit avec elle la ruine d'une propriété immémoriale, annonceroit le mépris des conventions les plus ſolemnelles, & devroit faire trembler, pour leur état, les deux premiers Ordres de Royaume, qui, pour maintenir leur exiſtence civile & politique, n'ont ni des titres plus anciens, ni des titres d'une autre nature que les nôtres.

CONSEIL D'ÉTAT.

Monſieur BERTIN, Miniſtre & Sécretaire d'Etat.

M^e^. MOREAU DE VORMES, Avocat.

ERRATA,

AVERTISSEMENT.

PAGE v, lig. 14 & 15, desquels même Sa Majesté, *lisez*, de tous lesquels Sa Majesté même.

EXPLICATION DE LA PLANCHE.

Page viij, ligne 14, ordre, *lisez*, ordres.

MÉMOIRE.

Page 24, ligne 24, rapporte, *lisez*, reporte.
36, ligne 9, & enfin sur leurs Sujets & sur tout le Territoire, *lisez*, & sur leurs Sujets, & enfin sur tout le Territoire.
47, à la note, ligne 4, *Majori*, lisez, *Majoris*.
48, ligne 11, *cnnceſſimus*, lisez, *conceſſimus*.
Même page, ligne 18, *& non*, lisez, *& nos*.
59, ligne 16, dans, *lisez*, dont.
61, ligne 7, *Poido*, lisez, *Podio*.
62, ligne 1, *kariſſima Damino*, lisez, *kariſſimo Domino*.
Même page, ligne 3, *ſidelis*, lisez, *fidelis*.
73, ligne 1, il ersultera, *lisez*, il résultera.
80, à la marge, lig. 4, N°. *lisez*, N°. VIII.
82, ligne 14, son mari, *lisez*, son fils.
85, ligne 17, *guernetur*, lisez, *gubernetur*.
95, ligne 2, suppléez en marge, voyez les Pieces Justificatives, N°. XIV.
113, ligne 24, sous regne, *lisez*, sous le regne.
118, ligne 6, ici du distinguer, *lisez*, ici de distinguer.
122, ligne 27, ces Lettres, suppléez à la marge, voyez le N°. XXV.
123, ligne 11, il prouveront, *lisez*, il prouveroit.
124, ligne 6, restée, *lisez*, resté.
142, ligne 15, *udiſſe*, lisez, *vidiſſe*.
158, ligne 29, *poſtalicum*, lisez, *poralium*.
166, ligne 7, déployé, *lisez*, éployé.
220, ligne 16, par, *lisez*, pas.
226, lig. 5, s'il fur, *lisez*, s'il fut.
243, ligne 6, 1676, *lisez*, 1679.
271, ligne 13, pour aisi dire, *lisez*, pour ainsi dire.
273, ligne 17, appliquée, *lisez*, appliqué.

